AUTHOR:

PERE, GEORGES

TITLE:

LE SACRE ET LE COURONNEMENT....

PLACE:

[BAGNERES DE ...]

DATE:

1921

Master Negative #

91-80297-6

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Péré, Georges

... Le sacre et le couronnement des rois de France dans leurs rapports avec les lois fondamentales ... par Georges Péré. [Bagnères-de-Bigorre, Péré] 1921.

vii, [5]-184 p. 24½ cm.

Thesis, Toulouse, 1921.
Bibliography: p. [iii]-vii.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 10-28-91 INITIALS M.B.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

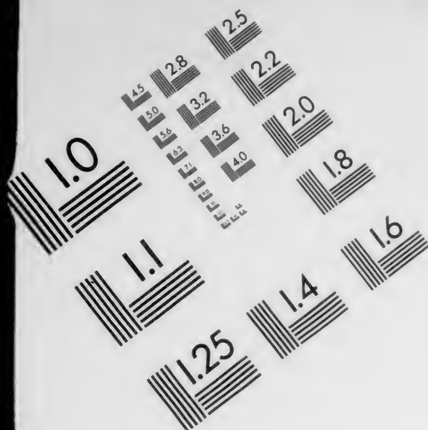


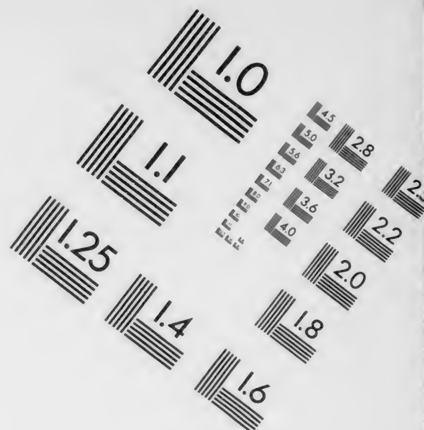
AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202

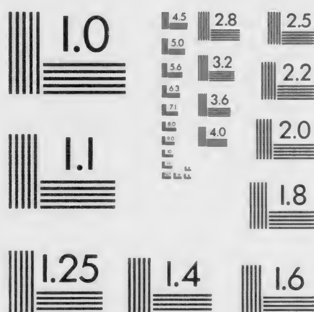


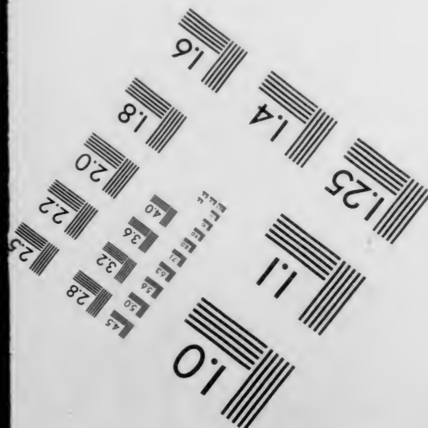


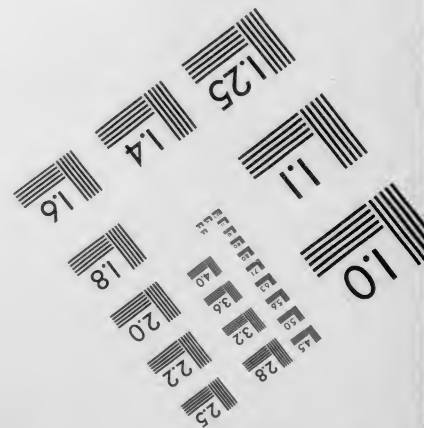
Centimeter



Inches







MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
FACULTÉ DE DROIT
ANNÉE SCOLAIRE 1920-21

[illegible]
ET LE COURONNEMENT
DES ROIS DE FRANCE

DANS

LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS FONDAMENTALES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT (SCIENCES POLITIQUES)

PRÉSENTÉE PAR

GEORGES PÉRÉ



MCMXXI


SIGILLVM · COLLEGII · COLUMBIAE · NOVI · EBORACI
IN LVMINE TVO VIDEBIMVS LVMEN

LE SACRE & LE COURONNEMENT

DES ROIS DE FRANCE

DANS

LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS FONDAMENTALES

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

FACULTÉ DE DROIT

ANNÉE SCOLAIRE 1920-21

LE SACRE
ET LE COURONNEMENT
DES ROIS DE FRANCE

DANS

LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS FONDAMENTALES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT (SCIENCES POLITIQUES)

PRÉSENTÉE PAR

GEORGES PÉRÉ



MCMXXI

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. Wallon, professeur honoraire.
Hauriou, ✻, Doyen, professeur de Droit constitutionnel.
Rouard de Card, professeur de Droit international privé et de Droit civil comparé.
Mérignhac, O. ✻, professeur de Droit international public.
Houques-Fourcade, professeur d'Economie politique.
Fraissaingea, ✻, professeur de Droit commercial.
Gheusi, professeur de Droit civil, député.
Mestre, professeur de Droit administratif.
Declareuil, professeur d'Histoire générale du Droit français.
Polier, ✻, professeur de Législation française des finances et de Science financière.
Thomas, professeur de Droit romain.
Cézar-Bru, ✻, professeur de Droit civil.
Magnol, professeur de Droit criminel.
Fliniaux, professeur de Droit romain.
Perreau, ✻, professeur de Droit civil.
Ricol, professeur de Procédure civile.
Dugarçon, professeur d'Economie politique.
Rigaud, chargé de cours.
Giroud, chargé de cours.
Clavelier, licencié ès lettres, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : M. Declareuil.

Suffragants : MM. Thomas. Fliniaux.

La faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières des candidats.

BIBLIOGRAPHIE

ABBON. — *Canones*, Recueil des historiens, t. X, p. 626-630.

Annales de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, édit. C. Dehaisnes, Paris, Renouard, 1871.

ARISTOTE. — *La Politique*, édit. et trad. Barthélemy Saint-Hilaire, 2 vol., Paris, imprimerie royale, 1837.

BENOIST (Charles). — *La Politique du roi Charles V. La nation et la royauté*, Paris, Cerf, 1886.

BODIN. — *Les six livres de la République*, Lyon, Barthélemy Vincent, 1593.

DU BOIS (Pierre). — *De recuperatione terre sancte*, édit. Ch. Langlois, Paris, Picard, 1891.

BORETIUS et KRAUSE. — *Capitularia Regum Francorum*, 1897 (*Monumenta Germaniae historica, Legum sectio II*, t. II).

CHÉRUEL. — *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 2 vol., Paris, Hachette, 1874.

Chronique des quatre premiers Valois, 1327-1393, édit. Siméon Luce, Paris, Renouard, 1862.

CLAUSEL DE COUSSERGUES. — *Du sacre des rois de France*, Paris, Adrien Egron, 1825.

COVILLE. — *Les premiers Valois et la guerre de cent ans* (Histoire de France de Lavisse, t. IV, I).

DECLAREUIL. — *Le traité de Madrid et le droit public français* (Recueil de législation de Toulouse, 2e série, 1913, t. IX).

DELABORDE. — *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, Paris, impr. nationale, 1916.

Douet d'Arcq. — *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840-41, t. II, p. 350-387).

Dupuy. — *Traité de la majorité de nos Rois et des regences du royaume, avec les preuves tirées, tant du Trésor des Chartes du Roi, que des registres du Parlement, et autres lieux*, 2 vol., Amsterdam, Jansons, 1722.

Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 13e édit., Paris, Larose, 1920.

Etablissements de Saint Louis, édit. P. Viollet, 4 vol., Paris, Renouard, 1881-86.

Flodoard. — *Annales*, édit. Ph. Lauer, Paris, Picard, 1906.

Funck-Brentano (Frantz). — *Le roi*, Paris, Hachette, 1912.

Fustel de Coulanges. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 6 vol., Paris, Hachette, 1891-1892.
En particulier : t. III, *La monarchie franque*, et t. VI, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*.

Gerbert. — *Lettres*, édit. J. Havet, Paris, Picard, 1889.

Giraud. — *Le traité d'Utrecht*, Paris, Plon, 1847.

Glaber. — *Historiarum libri quinque*, édit. M. Prou, Paris, Picard, 1886.

Godefroy. — *Le cérémonial françois*, 2 vol. in-folio, Paris, Cramoisy, 1649.

Les grandes chroniques de France, règnes de Jean II et de Charles V, édit. R. Delachenal, 4 vol., Paris, Renouard, 1910-1920.

Grégoire de Tours. — *Historia ecclesiastica Francorum*, publiée par Henri Omont et Gaston Collon, nouv. édit. par René Poupardin, Paris, Alph. Picard, 1913.

Hauser. — *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint* (Revue Bourguignonne, 1912, t. XXII, no 3).

Havet (Julien). — *Les couronnements des rois Hugues et Robert* (Revue historique, 1891, t. XLV).

Hincmar. — *De ordine palatii*, texte latin traduit et annoté par M. Maurice Prou, Bibliothèque de l'Ecole des hautes-études, 58e fasc., Paris, F. Wieweg, 1885.
— *Opera*, Pat. lat., t. CXXV.

Jorga. — *Philippe de Mézières (1327-1405) et la croisade au XIVe siècle*, Bibliothèque de l'Ecole des hautes-études, 110e fasc., Paris, E. Bouillon, 1896.

Lacour-Gayet. — *L'éducation politique de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1898.

Leber. — *Des cérémonies du sacre*, Paris, Baudouin et Reims, Frémau, 1825.

Le Bret. — *De la Souveraineté du Roi*, Paris, Toussainct du Bray, 1632.

Lemaire. — *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*, thèse droit, Paris, 1907, Fontemoing.

Levillain. — *Le sacre de Charles le Chauve à Orléans* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. LXIV, 1903).

Loisel. — *Institutes coutumières*, édit. Eusèbe de Laurière, 2 vol., Paris, Nyon, 1783.

Lot. — *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, thèse lettres, Nancy, 1903; Paris, E. Bouillon.
— *Fidèles ou vassaux? essai sur la nature juridique du lien qui unissait les grands Vassaux à la Royauté depuis le milieu du IXe siècle jusqu'à la fin du XIIe siècle*, thèse lettres, Nancy, 1903; Paris, E. Bouillon, 1904.
— *Les derniers Carolingiens*, Bibliothèque de l'Ecole des hautes-études, 87e fasc., Paris, E. Bouillon, 1891.
— *Quelques mots sur l'origine des Pairs de France* (Revue historique, 1894, t. LIV).

Luchaire. — *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, Alph. Picard, 1885.
— *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), 2 vol., Paris, Picard, 1883.
— *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne*, Paris, Picard, 1890.
— *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892.

Mariéjol. — *La Réforme et la Ligue. L'édit de Nantes* (Histoire de France de Lavisse, t. VI, I).

Meunier. — *Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme* Paris, Lahure, 1857.

PÉCHENARD. — *Jean Juvénal des Ursins*, Paris, Thorin, 1876.

PFISTER. — *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, Bibliothèque de l'Ecole des hautes-études, 64e fasc., Paris, Wieweg, 1885.

[PITHOU]. — *Traitez des droits et libertez de l'Eglise Gallicane*, 1651.

DOM POIRIER. — *Examen des différentes opinions des historiens anciens et modernes, sur l'avènement de Hugues Capet à la Couronne*, collection Leber, t. XVII.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, par les religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, nouvelle édition publiée sous la direction de M. Léopold Delisle, Paris, V. Palmé [1].

Recueil général des anciennes lois françaises (Isambert), Paris, Plon.

RENAN. — *Pierre du Bois légiste* (Histoire littéraire de la France, t. XXVI).

RICHER. — *Historiarum libri quatuor*, texte et trad. par J. Guadet, 2 vol., Paris, Renouard, 1845.

DE ROZIÈRE. — *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du Ve au Xe siècle*, 3 vol., Paris, Durand, 1859.

SAINT-SIMON. — *Mémoire sur l'interest des princes du sang à empescher tout aggrandissement des enfans légitimés des Rois et à les contenir du moins dans les seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges* (Ecrits inédits, édit. P. Faugère, Paris, Hachette, 1880; t. II, p. 1-177).

— *Mémoire succint sur les formalités desquelles nécessairement la renonciation du Roy d'Espagne tant pour luy que pour sa postérité doit estre revestue en France pour y estre justement et stablement validée* (*ibid.*, t. II, p. 181-408).

La Satyre Ménippée ou la vertu du Catholicon, édit. Ch. Read, Paris, librairie des Bibliophiles, 1880.

SUGER. — *Gesta Ludovici Regis, Cognomento Grossi*, suivi de fragments de l'histoire de Louis VII *(De glorioso rege Ludovico, Ludovici filio)*, édit. A. Molinier, Paris, A. Picard, 1887.

1. Nous désignons ce recueil par l'abréviation : « HF ».

DU TILLET. — *Œuvres*, Paris, Perier, 1607.

Tome I : *Recueil des Roys de France, leurs Couronnes et Maison; Recueil des Rangs des Grands de France* suivi des annotations;

Tome II : *Recueil des traictez de paix, tresves et alliances d'entre les Rois de France et d'Angleterre* et *Chronique abregee des Rois de France;*

Tome III : *Memoire et advis sur les libertez de l'Eglise Gallicane.*

DES URSINS (Jean Juvénal). — *Histoire de Charles VI, roy de France, et des choses mémorables advenuës durant 42 années de son Regne, depuis 1380 iusques à 1422*, Paris, imprimerie royale, 1653.

VARIN. — *Archives administratives de la ville de Reims*, 5 vol., Paris, Crapelet, 1839.

VIOLLET. — *Les états de Paris en février 1358*, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, XXXIV, 2e partie, 1895.

— *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 3 vol., Paris, Larose et Forcel, 1890.

Je ne puis terminer cette bibliographie sans souligner la part importante qui revient dans ce travail à M. J. Declareuil; c'est lui qui l'a inspiré dans ses grandes lignes, soit par les conseils qu'il voulut bien me donner, soit par son enseignement à la Faculté de Droit de Toulouse durant les années 1920 et 1921. En marquant ce qui lui appartient dans les pages qui suivent, je le prie de trouver ici mes remerciements.



CHAPITRE Ier

LA CÉRÉMONIE DU SACRE

« Et qui voudroit veoir le Livre du Sacre du Roy, on diroit bien que c'est une bien pretieuse chose. » (Jean JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, roy de France*, p. 6.)

« Cette cérémonie, la plus remplie, la plus majestueuse, la plus auguste et la plus expressive aussy qui soit peut-estre restée en usage parmi les hommes. » (SAINT-SIMON, *Ecrits inédits*, II, p. 216.)

De l'avènement des Carolingiens jusqu'à la fin de l'ancien régime, tous les rois de France ont été sacrés. Dans ce long intervalle de plus de mille ans, ne nous attendons pas à voir une institution immuable. Intimement lié à la conception du pouvoir royal, il est clair qu'avec elle le sacre a dû varier dans sa signification, dans son importance et jusque dans les détails de son cérémonial. La royauté de Henri IV et de Louis XIV par exemple ne ressemble guère à celle de Pépin, ni même à celle de Philippe Ier ou de saint Louis : il est donc naturel qu'à ces diverses périodes, le sacre, organe plus ou moins important de la transmission de la royauté, se soit lui-même présenté sous des aspects différents.

Pour la période carolingienne, seules les annales de Saint-Bertin nous offrent des documents intéressants : d'abord, un récit complet du sacre de Charles-le-Chauve à Metz, en 869,

comme roi de Lorraine[1]; puis quelques détails, presque uniquement des formules, sur celui de Louis-le-Bègue à Compiègne, en 877, comme roi de France[2]. Comme, à cette époque, le lien qui unit chaque sujet à son roi est purement individuel, il est évident que le sacre est plus ou moins réuni à ce qu'on appelle l'*electio* du roi et à la cérémonie du serment de fidélité. A la lecture de ces textes, une autre observation s'impose : c'est que le sacre du roi, inspiré de celui des évêques, a conservé de cette origine un caractère nettement ecclésiastique et qu'en particulier nous n'y voyons guère paraître que le roi et les évêques.

Examinons le sacre de Charles-le-Chauve en 869. Nous sommes à Metz dans la basilique de Saint-Etienne; il y a là les partisans de Charles, et en particulier les évêques de la région : Advence, de Metz; Hatton, de Verdun; Arnoul, de Toul; Francon, de Tongres; Hincmar, de Laon; Odon, de Beauvais; Hincmar, de Reims.

L'évêque Advence s'adresse à ses collègues et aux assistants et il leur dit en substance : « Vous savez bien quelle douleur et quels embarras ont pour nous suivi la mort de notre vieux roi. Notre seul refuge en la circonstance est de nous tourner vers Celui qui tient dans sa main le cœur des rois et dont il est écrit qu'il « donne le pouvoir à qui il veut ». Par nos jeûnes et par nos prières, nous l'avons supplié de nous donner un roi selon son cœur, un roi qui nous accorde sa sauvegarde et sa protection; nous lui avons demandé de guider nos préférences vers le prince par lui choisi, par lui élu et prédestiné pour notre salut et notre sauvegarde[3]. Et, en effet, la volonté de

1. Annales de Saint-Bertin, édit. Dehaisnes, Paris, Renouard, 1871; a. 869, p. 191-197.
2. Id., a. 877, p. 261-264.
3. Id., a. 869, p. 191-192 : *Vos scitis, et multis in plurimis regnis est cognitum, quantos et quales eventus tempore senioris nostri quem hactenus habuimus, pro causis notissimis communiter sustinuimus, et quanto dolore quantaque angustia de illius infausta morte nuper cordibus perculsi sumus. Unde unicum refugium et singulare ac salubre consilium, rege et principe nostro destituti ac desolati, nobis omnibus esse consideravimus, ut jejuniis et orationibus ad eum nos converteremus, qui est adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, et cujus est consilium, cujusque est regnum, et ut scriptum est, « cui voluerit dabit illud » et in cujus manu sunt corda regum, et facit unanimes habitare in domo, solvens medium parietem et faciens utraque unum; deprecantes ipsius*

Dieu s'est manifestée puisque l'unanimité de nos suffrages s'est portée sur Charles et que spontanément nous nous sommes donnés à lui[1]. Il paraît cependant nécessaire de savoir de sa bouche même ce qu'un roi très chrétien doit à son peuple; après quoi, s'il plaît à l'assistance, nous devrons *par un signe certain* marquer que Charles est bien l'élu du Seigneur[2]. »

Ainsi, sur l'invitation d'Advence et avant que le sacre ne lui soit donné, Charles prononce son serment : « L'un de vous, ô vénérables prélats, l'a dit formellement, et tous vous venez de lui donner des preuves certaines de votre approbation : vous êtes d'accord sur le choix que Dieu a fait de moi pour vous sauver, vous protéger, vous régir et vous gouverner: sachez donc qu'avec l'aide du ciel, je maintiendrai l'honneur et le culte de Dieu et de ses saintes églises, que, de tout mon savoir et de tout mon pouvoir, j'honorerai chacun de vous selon son rang et lui conserverai sa dignité; sachez que je garderai la loi et la justice à chacun de vous, d'après son rang et suivant les lois ecclésiastiques et séculières qui le concernent; afin que tous vous reconnaissiez en moi l'honneur et la puissance de la royauté, que vous m'accordiez l'obéissance qui m'est due, et votre aide dans le gouvernement du royaume confié par Dieu à mes soins et à ma direction, chacun selon son rang, sa dignité et son pouvoir, ainsi que vos prédécesseurs en toute justice, fidélité et raison l'ont fait à l'égard de mes propres prédécesseurs[3]. »

misericordiam, ut daret nobis regem ac principem secundum cor suum, qu in judicio et in justitia nos in omni ordine et protectione regeret, salveret atque defenderet juxta voluntatem ejus, et corda omnium nostrum unanimiter ad eum declinaret atque uniret, quem ipse ad salutem et profectum nostrum praescitum et electum atque praedestinatum habebat secundum misericordiam suam.

1. Annales de Saint-Bertin, p. 192 : *Quia denique voluntatem Dei, qui voluntatem timentium se facit, et deprecationes eorum exaudit, in concordi unanimitate nostra videmus hunc regni hujus heredem esse legitimum, cui nos sponte commisimus, dominum videlicet praesentem regem ac principem nostrum Karolum, ut nobis praesit et prosit...*
2. Id., p. 192-193 : *Et si illi placet, dignum ipsi et necessarium nobis fore videtur, ut ex ejus ore audiamus quod a christianissimo rege fideli et unanimi in servitio illius populo, unicuique in ordine suo, convenit audire ac devota mente suscipere... Si placet vobis... signo certissimo demonstremus, quia illum a Deo electum et nobis datum principem credimus...*
3. Id., p. 193 : *Quia, sicut isti venerabiles episcopi unius ex ipsis voce dixerunt, et certis indiciis ex vestra unanimitate monstraverunt, et vos accla-*

Cela fait, intervenant sur la demande d'Advence et en l'absence de l'archevêque de Trêves dont le siège est vacant, Hincmar rappelle à son tour que Charles est désigné par la volonté de Dieu[1]; il demande si tout le monde est d'accord à décider que ce prince reçoive l'onction sainte et soit élevé au trône. « Si c'est là votre avis, dit-il, faites-le nous connaître[2]. » Et tous alors, par des acclamations[3], donnent un assentiment qui bientôt d'ailleurs sera confirmé par le serment[4].

C'est maintenant qu'a lieu le sacre proprement dit. Chacun des évêques à son tour appelle sur Charles les bénédictions du ciel[5]; puis Hincmar procède aux onctions en versant le saint

mastis, me Dei electione ad vestram salvationem et profectum, ac regimen atque gubernationem huc advenisse, sciatis, me honorem et cultum Dei atque sanctarum ecclesiarum Domino adjuvante conservare, et unumquemque vestrum secundum sui ordinis dignitatem et personam juxta meum scire et posse honorare et salvare, et honorabiliter salvatum tenere velle, et unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges, tam ecclesiasticas quam mundanas, legem et justitiam conservare, in hoc ut honor regius et potestas ac debita obedientia, atque adjutorium ad regnum mihi a Deo datum continendum et defensandum, ab uno quoque vestrum secundum suum ordinem et dignitatem atque possibilitatem mihi exhibeatur, sicut vestri antecessores fideliter, juste et rationabiliter meis antecessoribus exhibuerunt.

Voici le serment prononcé par Louis-le-Bègue à son sacre, en 877 : *Promitto et perdono vobis, quia unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis, secundum primum capitulum, quod novissime in Carisiaco domnus imperator, pater meus, se servaturum, consentientibus fidelibus illius ac nostris atque apostolicae sedis legatis, legente Gozleno denunciavit, canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservabo, et defensionem quantum potuero exhibebo, adjuvante Domino, sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiae sibi commissae debitor est exhibere* (Annales de Saint-Bertin, p. 262). Sauf la mention du capitulaire de Kiersy et quelques modifications de pure forme, ce serment a été conservé dans le cérémonial du sacre où il est devenu le « serment ecclésiastique » (voir *infra*). Cf. *Promissio Odonis* (Boretius, *Capitularia*, p. 376) et serment de Hugues Capet (HF, XI, p. 658 a).

1. Annales de Saint-Bertin, p. 195 : *In hoc etiam animadvertere potestis, voluntatem Dei esse, ut praesens domnus et rex noster, qui in parte regni quam hactenus tenet et tenuit, et nobis ecclesiisque nostris et populo sibi commisso utiliter praeest ac praefuit, et salubriter prodest et profuit, inde ad hunc locum Domino ducente pervenerit, quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis, et ipsi vos sponte commendastis...*

2. Id., p. 196 : *Si vestrae unanimitati placet, ut in obtentum regni, unde vos ad illum convenistis et vos ei commendastis, sacerdotali ministerio ante hoc altera coronetur, et sacra unctione Deo consecretur. Quod si vobis placet, propriis vocibus consonate.*

3. Id., p. 196 : *Et in hoc conclamantibus omnibus.*

4. Voir la *commendatio* d'Anségise et des autres évêques au sacre de Louis-le-Bègue (id., p. 262-263).

5. Voir les *benedictiones episcoporum* in *Coronatio Caroli Calvi* (Patr. lat., CXXV, col. 806-807).

chrême « sur le front du roi, depuis l'oreille droite jusqu'à l'oreille gauche et sur la tête[1] ». Enfin les évêques le couronnent et lui mettent dans la main la palme, gage des victoires futures[2], et le sceptre, symbole de la puissance[3].

Ainsi porté au trône par le consentement des grands et par la bénédiction des évêques, Charles va dans sa villa de Florange exercer sa nouvelle royauté; puis dans la forêt des Ardennes il se livre aux chasses de l'automne[4].

***

A part ces renseignements fournis par les annales de Saint-Bertin, ce n'est qu'à partir du XIV[e] siécle que les chroniqueurs nous donnent des relations détaillées du sacre[5]. Mais y a-t-il auparavant des documents officiels, réglant la cérémonie, qui nous permettent d'en faire aujourd'hui la description?

D'après du Tillet, le chapitre de Beauvais aurait possédé, au XVI[e] siècle encore, « un livre contenant la vieille forme des sacres et conronnemens des Rois et Roine, escrit du temps de Rogier Evesque dudit Beauvais, regnant Robert fils de Hue Capet[6] ». On ne peut dire si l'auteur du *Recueil des Roys de France* a consulté ce formulaire ou s'il en parle d'après la tradition; quoi qu'il en soit, il ajoute aussitôt que le sacre de Philippe I[er] s'accomplit « selon ladite forme ». Le procès-verbal de ce sacre en effet nous a été conservé[7]; il est l'œuvre de l'ar-

1. *Inunxit eum Hincmarus archiepiscopus de chrismate ad dexteram auriculam, et in fronte usque ad senestram auriculam, et in capite* (Patr. lat., CXXV, col. 807).

2. *Cum palma perseverantis victoriae ad palmam pervenias gloriae sempiternae* (id., *ibid.*, col. 808).

3. *Ad ista verba* Coronet te Domine, *miserunt illi episcopi coronam in capite... Ad ista verba* Det tibi Dominus velle, *dederunt illi palmam et sceptrum* (id., *ibid.*, col. 808). Voir les prières de l'onction, du couronnement et de la *traditio sceptri*, *ibid.*, col. 809-810.

4. Annales de Saint-Bertin, p. 197.

5. Il faut mentionner à cette époque les enluminures dont Jean Foucquet a illustré les *Grandes Chroniques de France* : douze d'entre elles sont relatives aux sacres et aux couronnements des rois (*Grandes Chroniques de France enluminées par Jean Foucquet*, reproduction des 51 miniatures du manuscrit français 6465 de la Bibliothèque nationale, Paris, Berthaud fr.).

6. Du Tillet, *Recueil des Roys de France, leurs Couronnes et Maison*, Paris, Perier, 1607, p. 262.

7. HF, XI, p. 32-33.

chevêque de Reims lui-même, Gervais, et, grâce à lui, nous savons exactement ce que fut le sacre des premiers Capétiens.

La cérémonie a lieu à Reims (23 mai 1059). L'archevêque commence à célébrer la messe; à l'épître, il se tourne vers le roi et lui expose les vérités fondamentales de la foi catholique, lui demandant s'il les accepte et s'il veut les défendre. Sur la réponse affirmative du candidat au trône, on apporte la formule du serment ou « profession de foi » :

Ego Philippus Deo propitiante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meae promitto coram Deo et sanctis ejus, quod unicuique de vobis et de Ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium, et debitam legem, atque justitiam conservabo; et defensionem quantum potuero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo et Ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet; populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo jure consistentem nostra auctoritate concessurum.	Moi, Philippe, qui vais bientôt, par la grâce de Dieu, devenir Roi de France, au jour de mon sacre, en présence de Dieu et de ses saints, je promets à chacun de vous et aux Eglises qui vous sont confiées de conserver le privilège canonique, la loi et la justice qui vous sont dues; je les défendrai, Dieu aidant, suivant mon pouvoir, comme un Roi dans son royaume doit le faire pour chacun de ses évêques et des Eglises qui leur sont commises. J'accorderai aussi, de mon autorité, au peuple confié à ma direction, une dispensation de la justice conforme à son droit.

Philippe Ier prononce ce serment et le signe, puis le remet à l'archevêque devant une assistance de cinquante-trois archevêques, évêques ou abbés. Prenant alors la crosse de saint Rémi, l'officiant rappelle son privilège de consécrateur; puis, du consentement de Henri Ier, présent à la cérémonie, il « choisit Philippe pour roi » : les autres prélats n'étant là nous dit la relation de Gervais, que « pour honorer le jeune prince et lui témoigner leur affection ». Tous donnent d'ailleurs leur approbation à l'acte qui va s'accomplir : archevêques et évêques; abbés et clercs; ducs, comtes et autres grands seigneurs; le reste des assistants enfin, « tant les grands que les petits »; et tous d'une voix unanime s'écrient : « Nous

approuvons, nous voulons qu'il en soit ainsi. » A l'exemple de ses prédécesseurs, le nouveau roi rend une ordonnance en faveur « des biens de Sainte-Marie, du comté de Reims, des terres de Saint-Rémy et des autres abbayes »; cette ordonnance, l'archevêque la contresigne, car sur-le-champ le roi l'établit archichancelier, « ainsi que l'ont fait ses ancêtres à l'égard des prédécesseurs de Gervais; alors l'archevêque lui donne la consécration royale »; enfin lecture est faite du privilège accordé par le pape Victor à l'église de Reims et cette lecture ne soulève aucune protestation, nous dit l'auteur qui a des raisons personnelles de tenir au détail. La cérémonie étant ici terminée, l'archevêque reçoit les assistants « avec bienveillance et les entretient largement à ses frais ».

Cette relation donne, on le voit, peu de renseignements sur le cérémonial du sacre, et il ne faut d'ailleurs pas s'en étonner, puisqu'il s'agit là d'un procès-verbal. A propos du sacre suivant, Suger rentre dans quelques détails; il nous dit que l'archevêque, après avoir donné à Louis VI l'onction sainte, « lui enleva le glaive de la milice séculière pour lui ceindre celui de l'Eglise en vue de la punition des méchants »; puis qu'il « le couronna du diadème royal et qu'il lui remit le sceptre, la main de justice et les autres insignes de la royauté [1] ». Plus d'un demi-siècle après, nous trouvons une ordonnance très complète sur le cérémonial du sacre, attribuée à Louis VII et dont les détails, chose surprenante, sont exactement les mêmes que ceux qui, fixés dès le XIVe siècle, demeurèrent sans changement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ce formulaire aurait été rédigé en 1179 à l'occasion du sacre de Philippe-Auguste [2] et sa fortune a été singulière :

1. Suger, *Vie de Louis le Gros*, édit. Molinier, Paris, Picard, 1887, p. 40 : *Qui... sacratissime unctionis liquore delibutum, missas gratiarum agens, abjectoque secularis militie gladio ecclesiastico ad vindictam malefactorum accingens, diademate regni gratanter coronavit, necnon et sceptrum et virgam, et per hec ecclesiarum et pauperum defensionem, et quecumque regni insignia, approbante clero et populo, devotissime contradidit.*

2. Cette ordonnance ne nous est connue que par la traduction française donnée par du Tillet (*loc. cit.*, p. 265-274) et reproduite par Godefroy (*Cérémonial françois*, Paris, Cramoisy, 1649, I, p. 1-12). Les annales ecclésiastiques de Bzovius en donnent un texte latin, « mais ce n'est qu'un traduction faite sur la pièce imprimée dans le recueil » de du Tillet (*Histoire littéraire de la France*, XIV, p. 86).

comme, pour la première fois, le rôle des pairs y est mentionné dans le détail, cette ordonnance a servi pendant longtemps à faire remonter à Louis VII la réduction des pairs de France au nombre de douze[1]. Un document nous révèle l'existence des pairs dès 1171[2]; il est donc impossible de fixer en 1179 l'organisation de cette institution et de dire qu'elle fut créée en vue du sacre. Néanmoins on peut imaginer que les fonctions des pairs à cette cérémonie ont apparu peu de temps après leur privilège juridique reconnu huit ans auparavant; et de ce qu'il est longuement question d'eux dans l'ordonnance attribuée à Louis VII, on ne peut donc conclure, par cela même, que celle-ci ne constitue pas un document authentique.

Cependant, et avec raison, dom Vaissète[3] et les rédacteurs du tome XIV de *l'Histoire littéraire de la France*[4] ont fait valoir contre elle des arguments sérieux. Evidemment, on ne peut être surpris qu'elle ne mentionne « le nom ni de Philippe-Auguste, ni du roi son père, ni d'aucun des assistants, évêques comtes ou barons », puisque c'est là un formulaire, document impersonnel et général, et que les formulaires postérieurs, ceux de Charles V et de Louis XIII, ne nomment également personne. L'absence de date n'est pas, à elle seule, une preuve suffisante; mais quand on observe, avec dom Vaissète, que nous ne possédons de ce texte que la version française; que du Tillet ne nous parle pas de l'original; qu'il ne donne pas sa date d'enregistrement à la Chambre des Comptes et qu'il ne cite « aucun registre de cette chambre où il se trouve » — pour

1. Voir en particulier du Tillet, *loc. cit.*, p. 262 (Louis VII « departit aux Pairs de France lors creez, leur office audit sacre ») et p. 366 (« Loys le Ieune créa lesdits douze Pairs pour lesdits sacre et couronnement et pour juger avec le Roy les grandes causes audit Parlement »); id., *Recueil des rangs des Grands de France*, p. 110; Bodin, *Les six livres de la République*, Lyon, B. Vincent, 1593, liv. III, ch. I, p. 358. L'authenticité de cette ordonnance était admise au XVIIIe siècle par d'Aguesseau, Vertot, Hénault et Pastout (d'après *Hist. litt. de la Fr.*, XIV, p. 22 et suiv.).

2. Il s'agit d'une lettre de Pierre Bernard, ancien prieur de Grandmont, en Limousin, adressée à Henri II d'Angleterre, à propos du meurtre de Thomas Becket : l'archevêque de Reims y est qualifié « *par Franciae, dux et archipraesul Remensis* » (voir F. Lot, *Quelques mots sur l'origine des Pairs de France*, in Revue historique LIV, 1894, p. 34 et suiv.).

3. *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1879, VII, note XXVI.

4. P. 22 et suiv.

quiconque connaît le soin qu'apporte du Tillet à la description des documents, cette dernière observation prend une valeur spéciale —, on peut commencer à douter de l'authenticité de l'ordonnance. Ce doute devient une certitude grâce aux observations suivantes, que nous ne développons que parce qu'elles nous permettront de préciser la formation du cérémonial ;

1° « Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe-Auguste ne disent rien de cet ordre, prescrit alors, à ce qu'on prétend, par Louis le Jeune, ni de l'établissement des douze pairs par ce prince[1]. »

2° Ces mêmes historiens parlent des évêques qui assistèrent à ce sacre sans faire de distinction entre ceux qui sont pairs de France et ceux qui ne le sont pas[2].

3° Ces chroniques ne prononcent pas encore le nom de *pair* à l'occasion du sacre : Guillaume le Breton lui-même, dans sa *Philippide*, ne parle pas de leur rôle dont cependant la description eût été tout indiquée dans un poème consacré à la louange de Philippe-Auguste. Les chroniqueurs signalent la « foule des ducs, barons et comtes... ayant chacun une fonction à remplir[3] » et ils nous parlent de deux de ces fonctions : Philippe de Flandre porta l'épée royale et Henri II d'Angleterre fut chargé de la couronne de France qu'il soutint au moment du couronnement sur la tête du nouveau roi, ainsi que le firent plus tard les pairs. Il est intéressant de rechercher à quel titre ces personnages ont rempli ces deux fonctions au sacre de Philippe-Auguste et s'ils paraissent en avoir eu le privilège d'après l'ordonnance attribuée à Louis VII. En ce qui concerne l'épée royale, la Généalogie des comtes de Flandre nous dit que le droit de la porter au sacre appartient au plus noble baron[4], et Philippe de Flandre en effet « réclame

1. Dom Vaissète, *loc. cit.*

2. C'est un argument presenté également par dom Vaissète. Le rédacteur de l'*Histoire générale de Languedoc* ne cite que deux chroniqueurs, Rigord et Roger de Hoveden (HF, XVII, p. 5 et 438); mais l'observation s'applique à tous les textes qui nous donnent sur la cérémonie quelques détails : *Vita Henrici II* par Benoit de Peterbourg (HF, XIII, p. 179 e et 181 a); Chronique de Clairmarais (HF, XIII, p. 455 d).

3. Roger de Hoveden, HF, XVII, p. 438 d : *Diversi diversis deputati obsequiis, prout res exigebat.*

4. *Qui ferri debet a nobiliori Principe regni* (HF, XIII, p. 414 d).

le droit de porter ce glaive[1] »; d'après Raoul de Dicet, qui est plus complet, ce droit lui vient « de son père comme comte de Flandre et de sa femme comme comte de Vermandois[2] » : d'où il suit qu'il n'est pas attaché à la pairie de Flandre puisque Philippe invoque aussi son titre de comte de Vermandois, ni surtout à la qualité de connétable comme le veut l'ordonnance de Louis VII[3]. Il appartient simplement au plus puissant baron, et de cela nous avons encore une preuve, un siècle plus tard, au sacre de Philippe III (15 août 1271) : « Les rois de France, nous dit Guillaume de Nangis, ont accoustumé des le temps Kallemainne le grant roy de France et emperere de faire porter Joyeuse devant euls le jour de leur couronnement en lonneur et la puissance du roi Kallemainne qui tant de terres conquist et tant Sarrazins en mata. Si la doit baillier le roy au plus loyal et au plus preudomme du royaume et de tous ses barons, et a celui qui plus aime lonneur et le proufit du royaume et de la couronne; qui porte devant luy quant il va recevoir son couronnement. Le roi Phelippe regarda entour luy et appertement tous ses barons qui entour luy estoient. Si la tendi a Robert conte d'Artois; et il la prist et la porta devant luy moult licement celle journee.[4] » Quant à la couronne royale, Henri II, roi d'Angleterre, accomplit exactement, au sacre de Philippe-Auguste, la fonction décrite par l'ordonnance en question. Pendant la cérémonie, « il porta dans ses mains la couronne de France[5] » et « le plus remarquable fut qu'il soutint de ses propres mains le diadème placé sur la tête du nouveau roi[6] ». Sans doute, ajoute Raoul de Dicet, ce fut « dans la crainte que le roi, encore dans un âge

1. Chronique du Hainaut, par Gilbert de Mons (HF, XIII, p. 579 c) : *Qui in gestamine gladii regalis jus reclamabat.*
2. *Imaginibus historiarum* (HF, XVII, p. 616 c) : *Utentem duplici jure, paterno scilicet et uxorio.*
3. Le roi « baille » l'épée « au Connestable de France s'il en a, et s'il n'en a, à celuy de ses Barons qu'il luy plaira, pour la porter devant, tant en l'Eglise iusques à la fin de la Messe, que aprés la Messe iusques au Palais » *(Cér. fr.*, I, p. 4). Il faut noter qu'il y avait alors un connétable : Raoul Ier, comte de Clermont.
4. *Vie de Philippe III,* par Guillaume de Nangis (HF, XX, p. 489 c, d). Le connétable était alors Gilles de Trasignies.
5. *Vita Henrici II* (HF, XIII, p. 181 a).
6. *Imag. hist.* (HF, XIII, p. 203 c).

tendre, ne fut accablé de ce poids »; de même que si le roi d'Angleterre vint au sacre de son jeune beau-frère, ce fut encore de sa propre initiative[1]. Mais les chroniques françaises voient dans le geste de Henri II un signe de dépendance : *ex debita subjectione*, dit Rigord[2], et le rédacteur des *Grandes Chroniques* traduira plus tard « par la raison de son homage et de droite subjection[3] ». Cette prérogative de porter la couronne royale était donc attachée au duché de Normandie que Henri II tenait du roi de France, étant à ce titre le second pair laïque du royaume. Mais si, en observation de la pseudo-ordonnance de Louis VII, tous les pairs avaient soutenu la couronne sur la tête de Philippe-Auguste et si surtout ç'avait été là une innovation, comment admettre que toutes les chroniques du temps n'aient fait mention que du seul Henri II? Comment enfin expliquer que Philippe, comte de Flandre et à ce titre pair de France, ait pu, à la fois, porter l'épée et soutenir la couronne royale, fonctions à peu près inconciliables?

4° Il est certain enfin que la couronne, l'épée et les autres ornements du sacre se trouvaient encore, à la fin du XIIe siècle, gardés dans le palais royal; c'est seulement Louis IX qui, en 1260, les fit déposer à Saint-Denis. Or l'ordonnance du sacre les suppose déjà sous la garde de l'abbé de ce monastère[4], ce qui est une raison suffisante pour en nier l'authenticité, comme aussi pour n'en pas fixer la rédaction, ainsi que le fait l'*Histoire littéraire de la France*[5], à l'année 1223, pour le sacre de Louis VIII.

S'il est donc impossible d'utiliser cette ordonnance, comme le développement du cérémonial du sacre tient en grande partie au rôle que furent appelés à y jouer les pairs de France et les grands officiers de la couronne, spécialement le connétable, le chancelier et le grand chambellan, on peut se demander à quelle époque apparaissent dans le sacre les fonctions de ces pairs et de ces grands officiers.

1. *Solius affinitatis incitatus et invitatus intuitu.*
2. HF, XVII, p. 5 c.
3. Id., XVII, p. 349 d.
4. « Toutes lesquelles choses l'Abbé de sainct Denys en France doit de son Monastere apporter à Rheims, et estre à l'Autel pour les garder » *(Cér. fr.*, I, p. 3).
5. XIV, p. 24.

On a observé qu'on ne voit pas de pairs à cette cérémonie avant le sacre de Philippe V, et ceci n'est pas tout à fait exact : leur présence nous est signalée, dès le sacre de Louis VIII et celui de Louis IX, par plusieurs chroniques[1]; il est vrai qu'aucune ne nous indique nettement quelle y fut leur fonction et qu'il faut en effet attendre le sacre de Philippe V (9 janvier 1317) pour avoir des détails. Nous voyons tout d'abord qu'ils ne vinrent pas tous à ce sacre, pas plus qu'ils n'étaient venus au complet à celui de Louis IX : les motifs de ces abstentions étaient d'ailleurs, dans ces deux cérémonies, des motifs de circonstance; en particulier, le duc de Bourgogne, Eude IV, refuse en 1317 de venir à Reims et sa femme, Agnès de Bourgogne, « fait intimer aux pairs et surtout aux prélats de ne pas assister à ce couronnement jusqu'à ce qu'on ait réglé les droits de Jeanne, la fille de Louis X, au trône de France et de Navarre[2] ». Philippe V ne tint pas compte de ces résistances, aussi ne fut-il pas entouré, à son sacre, de tous les grands et en particulier de tous les pairs : *proceribus regni et paribus licet non omnibus ibidem praesentibus*[3]. L'abstention de ces derniers ne fut pas toutefois complète; il y eut même une question de préséance à régler entre l'évêque de Langres et celui de Beauvais, tous deux pairs de France[4]; et surtout

1. Sacre de Louis VIII : *Praesentibus Rege Jerusalem Johanne et paribus Franciae, et aliis multis baronibus* (Chronique de Reims, HF, XVIII, p. 700 a; cette chronique s'arrête à la fin du XIIIe siècle et la partie correspondante au règne de Louis VIII est vraisemblablement l'œuvre d'un contemporain de ce roi).

Sacre de Louis IX :

Se Dieux sauve les XII pers
De France, del siècle non pers ..

(Chronique rimée de Philippe Mousket [mort en 1249], HF, XXII, p. 41 g bis).

2. *Antiqua ducissa Burgundiae, appellatione, ut dicebatur, facta, intimari fecit paribus et praecipue praelatis ne in coronatione procederent, donec tractatum esset de jure quod habebat Johanna, primogenita Ludovici regis, in regno Franciae et Navarrae* (*Continuatio chronici Girardi de Fracheto*, HF, XXI, p. 47 d).

3. Continuation de la Chronique de Guillaume de Nangis, HF, XX p. 617 a.

4. *Quamvis autem fieret inter Belvacensem episcopum et Lingonensem de ordine sessionis dissensio, adjudicatum est tamen pro episcopo Belvacensi (Cont. chron. Gir. de Frach.*, HF, XXI, p. 47 f).

ceux qui assistèrent à la cérémonie, en particulier Mathilde, comtesse d'Artois et belle-mère de Philippe V, soutinrent la couronne sur la tête du nouveau roi[1].

En même temps nous trouvons des traces du cérémonial définitif. C'était, par exemple, déjà à l'avénement de Louis IX, un usage ancien de libérer les prisonniers à l'occasion du sacre : nous voyons en effet qu'en vertu de cette coutume[2], « la plus grande partie des grands réclamèrent la mise en liberté de tous les prisonniers et en particulier du comte Ferrand de Flandre ». Nous avons vu également, à propos du sacre de Philippe III, qu'on avait l'habitude de faire figurer l'épée de Charlemagne au sacre des rois de France. Mais la cérémonie n'est en entier décrite pour la première fois que dans l'ordonnance rédigée en 1365, sur l'ordre de Charles V[3]; à partir de cette époque, le cérémonial n'a pas subi de changement ainsi qu'on peut s'en rendre compte en comparant cette ordonnance avec le formulaire dressé pour Louis XIII[4] et avec les

1. *Mathildis etiam, comitissa Attrebatensis, mater reginae, tanquam par regni, coronam regis cum paribus dicitur sustentasse : unde multi fuerunt super hoc indignati (Cont. chron. Gir. de Frach.*, HF, XXI, p. 47 f). L'auteur ne dit pas que ce soit là une innovation; mais nous n'avons pas de texte qui nous permette d'affirmer que ce détail du cérémonial ait été pratiqué avant Philippe V.

2. *De consuetudine Gallicana* (Histoire d'Angleterre par Matthieu Paris, HF, XVII, p. 768 d).

3. Isambert, *Anciennes lois françaises*, V, p. 237-253; *Cér. fr.*, I, p. 31-51. Le manuscrit qui nous a conservé ce formulaire porte cette inscription : « Ce livre du sacre des Roys de France est à nous, Charles V de nostre nom, » Roy de France, et le fimes corriger, ordeiner, escrier, et istorier l'an » 1365. » — Une miniature du sacre de Charles V (*Grandes chroniques de France*, édit. Delachenal, t. IV, min. XXIV) montre que le formulaire de 1365, loin d'innover, a simplement fixé définitivement les détails d'un cérémonial déjà observé. Voici en effet la description de cette miniature : « La scène représentée est celle qui, dans le cérémonial du sacre, vient » immédiatement après l'imposition de la couronne faite par l'archevêque » de Reims. Le Roi a donc déjà la couronne sur la tête...; de la main » gauche il tient la main de justice; de la droite, le sceptre, très long, avec » une statuette de Charlemagne au sommet. A sa droite, trois pairs laïques » et divers autres personnages étendent la main pour soutenir la couronne » royale. A sa gauche, le duc d'Anjou, un glaive à la main... Derrière le » duc, plusieurs prélats, parmi lesquels on distingue l'archevêque de Reims » et l'évêque de Laon, imitent le geste des pairs laïques » (*ibid*, IV, p. 26).

4. *Cér. fr.*, I. p. 52-76.

relations des trois derniers sacres de la Monarchie. C'est d'après ces textes officiels que nous allons faire la description du cérémonial.

***

Il s'agit d'abord de savoir quel est le candidat au sacre et quel sera le prélat consécrateur. A l'égard du candidat, nous verrons plus loin quelles sont les règles qui président à sa désignation. On sait ensuite qu'en ce qui concerne le prélat et l'église du sacre, il s'est de bonne heure établi un double privilège en l'honneur de l'archevêque et de l'église de Reims : on peut se demander à quelle époque cette prérogative remonte et à quelles circonstances elle se rattache.

Dès le IX[e] siècle, elle a été revendiquéee par un métropolitain de Reims; c'est Hincmar qui l'a formulée, semble-t-il, pour la première fois. Ce privilège du sacre, chez Hincmar, se rattache à ses théories politiques et à celles des autres écrivains ecclésiastiques de son temps. Dans cette royauté carolingienne, inspirée des traditions bibliques, où le sacre est indispensable pour faire le roi et où ce dernier, nous le verrons plus loin, apparaît comme l'élu de Dieu, avant d'être l'élu des grands, ce sont les évêques qui, dans les conseils de la monarchie, occupent la première place. Or Hincmar prétendait, en tant qu'archevêque de Reims, posséder sur ses collègues un droit de suprématie et, à l'appui de ces prétentions, il composait la *Vie de saint Rémi*. De là au privilège du sacre il y a peu de distance; et il semble qu'elle puisse être facilement franchie quand, à son profit, on dispose de la légende de saint Rémi et de la haute situation matérielle et morale que, dans le royaume, possède l'église de Reims.

Malgré cela, au moins jusqu'à Louis IV, il n'apparaît pas de règle établie à ce sujet; nous voyons le sacre célébré dans plusieurs églises : à Soissons (Pépin et Raoul), à Saint-Denis (Pépin et ses deux fils), à Orléans (Charles-le-Chauve), à Compiègne (Louis-le-Bègue et Eudes), à Ferrières (Louis III et Carloman), à Reims enfin (Charles-le-Simple et Robert I[er]); quant au prélat consécrateur, on choisit, semble-t-il, le métropolitain de l'église où a lieu la cérémonie : c'est par exemple l'archevêque de Sens qui sacre Charles-le-Chauve à Orléans; Louis III et Carloman à Ferrières; Eudes à Compiègne; Raoul à Soissons. Lorsque le siège de la métropole est vacant, on a recours au métropolitain de l'église voisine; c'est ainsi que Gauthier, archevêque de Sens, sacre Robert I[er] à Reims, l'archevêque de cette ville, Hervé, étant alors à l'agonie[1]; c'est ainsi qu'Hincmar lui-même est appelé au sacre de Charles-le-Chauve à Metz, en 869, l'archevêché de Trèves étant alors sans titulaire[2].

Toutefois, à partir des trois derniers Carolingiens, il est possible de découvrir des règles nouvelles; il se produit alors un mouvement en faveur de Reims. Dès qu'on étudie cette époque, une observation s'impose : le privilège semble avoir appartenu à l'archevêque de Reims plutôt qu'à son église. Lothaire et Louis V sont sacrés par des archevêques de Reims, Artaud et Adalbéron, officiant dans leur métropole; quant à Louis IV, il l'est aussi par Artaud, mais dans l'église de Laon. Même observation pour les premiers rois capétiens : Hugues Capet[3], Henri I[er], Philippe I[er] sont sacrés à Reims et par l'archevêque lui-même; quant à Robert II et à Hugues, son fils aîné, ils le sont bien par ce même prélat, mais dans deux villes différentes, l'un à Orléans, l'autre à Compiègne. De ce coup d'œil jeté sur une période de plus d'un siècle, qui s'étend exactement de 936 à 1059, il résulte que le sacre du roi de France est célébré par l'archevêque de Reims, mais que ce

1. Il mourut, nous dit Richer, *diutina egritudine vexatus*, trois jours après le sacre de Robert I[er] (I, 41).

2. *Jubente ac postulante Adventio ipsius episcopo civitatis [Mettis] et coeteris episcopis Treverorum provinciae* (Annales de Saint-Bertin, a. 869, p. 193). En prenant dans ces conditions la place de l'archevêque de Trêves, métropolitain de Metz, Hincmar a conscience de ne pas porter la « faucille du jugement » dans la province d'un de ses collegues, suivant la loi du Deutéronome, chap. 23, v. 25 : « Si vous entrez dans les blés de votre voisin, vous pourrez y cueillir des épis et les froisser avec la main, mais vous n'en pourrez couper avec la faucille. » Et ses paroles sont approuvées par les évêques de la province de Trêves (*ibid.*, p. 195).

3. Tel est du moins l'avis de M. F. Lot (*Les derniers Carolingiens*, Bibl. de l'Ecole des hautes-études, 87[e] fasc., Paris, E. Bouillon, 1891, p. 211-212). En sens contraire, voir G. Monod (*ibid.*, p. 410-411) et J. Havet (*Les couronnements des rois Hugues et Robert,* Revue historique, t. XLV, 1891, p. 290-297).

privilège, s'il existe réellement un privilège[1], est purement personnel et que la cérémonie peut avoir lieu ailleurs que dans l'église de saint Rémi.

C'est qu'en effet, dans le cours du X[e] siècle, l'église de Reims et son métropolitain ont pris dans le royaume une prépondance incontestable. C'est à Reims qu'à partir de Raoul, et pour un certain temps, les rois de France sont enterrés ou qu'ils demandent à l'être[2]; c'est l'un de ses archevêques qui recueille Charles-le-Simple et tente de le rétablir[3]; c'est un autre, Adalbéron, qui joue le principal rôle dans l'élection de Hugues-Capet[4]; sous le même Adalbéron, la province ecclésiastique de Reims compte neuf évêchés, sept cents cures et vingt-trois monastères[5], et, dans Gerbert, elle est à plusieurs reprises appelée *regni Francorum caput*[6]. Qu'il revienne, dans l'établissement du privilège du sacre, une part à l'importance de l'église, cela n'est pas contestable; cependant, d'après ce que nous avons observé, l'archevêque est plus favorisé que son église. C'est qu'une fonction honorifique, personnelle au prélat, semble ici avoir joué un rôle prépondérant. Sous les premiers Capétiens, le métropolitain de Reims, est en général le chancelier honorifique du royaume, *summus cancellarius, archicancellarius*[7]; c'est à ce titre qu'au sacre des rois de France, il contresigne l'acte de confirmation des biens de l'église et des abbayes de Reims[8] et qu'aussi probablement,

1. Gerbert, devenu pape sous le nom de Sylvestre II, écrit à l'archevêque de Reims, Arnoul : *Silvester... Arnulfo... Benedictionem regum Francorum et tibi subjectorum episcoporum oblineas, et omne magisterium quod tui antecessores habuisse visi sunt, nostra auctoritate apostolica geras* (Gerbert, édit. Havet, Paris, Picard, 1889, p. 140). S'agit-il là du privilège de Reims? En tout cas, le pape Sylvestre qui a des raisons personnelles de favoriser l'église de Reims, ne dit pas que ce privilège soit exclusif.

2. Richer, II, 103; III, 110; IV, 5.

3. Annales de Flodoard, a. 920; Richer, I, 22 et suiv.

4. Richer, IV, 8 et suiv.

5. Olleris, préface aux œuvres de Gerbert, p. XXIII.

6. Gerbert, édit. Havet, lett. 154 et 181.

7. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, Picard, 1883, I, p. 184 Sous les Carolingiens au contraire, du moins jusqu'à la fin du IX[e] siècle, aucun des *summi cancellarii* n'est archevêque de Reims (voir M. Prou, p. 43, n. 2 de l'édition du *De ordine palatii* d'Hincmar, Bibl. de l'Ecole des hautes-études, 58[e] fasc., Paris, Wieweg, 1885).

8. *Coranatio Philippi I*, HF, XI, p. 33 b.

si nous en jugeons d'après la *Coronatio* de Philippe I[er], il dresse le procès-verbal du sacre. S'est-il servi de ce titre qui, on le voit, n'est pas complètement honorifique, pour revendiquer le privilège exclusif de sacrer le roi? On peut au moins le supposer.

Toujours est-il que l'archevêque Gervais, d'après la pièce officielle, à laquelle nous venons de faire allusion, affirma publiquement ce privilège dès 1059, au sacre de Philippe I[er] : « Ayant pris la crosse de saint Rémi, l'archevêque expliqua comment c'était à lui plutôt qu'à tout autre qu'appartenait l'élection et la consécration du roi, depuis que saint Rémi avait baptisé et consacré le roi Clovis. Il expliqua donc comment le pape Hormisdas avait donné à saint Rémi et le pape Victor à lui-même, Gervais, et à son église, le droit de consacrer par la crosse, ainsi que la suprématie sur les églises de la Gaule. » Et le sacre terminé, « l'archevêque, étant retourné à son siège, fit apporter le privilège octroyé par le pape Victor, et en donna lecture en présence des évêques. Tout cela, ajoute le procès-verbal, se passa avec la dévotion et la joie la plus vive, sans aucun trouble et sans contestation[1] ». Cette pièce étant l'œuvre de l'archevêque de Reims lui-même, on peut se demander si ce privilège, bien que reconnu par un chroniqueur de l'époque[2], était déjà si incontestablement établi.

Cinquante ans plus tard, en effet, le sacre de Louis VI fut célébré à Orléans par les soins de Daimbert, archevêque de Sens (3 août 1108); la cérémonie était à peine terminée qu'arrivèrent à Orléans des messagers de Raoul, archevêque de Reims[3], « s'opposant à ce que l'onction sainte fut donnée au

1. *Coronatio Philippi I* (HF, XI, p. 32 d, e) : *Accipiens baculum S. Remigii, disseruit quiete et pacifice, quomodo ad eum pertineat maxime electio Regis, et consecratio Regis; ex quo S. Remigius Hludovicum Regem baptisavit et consecravit. Disseruit etiam quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, et totius Galliae Primatum Hormisda Papa sancto dederit Remigio, et quomodo Papa Victor sibi et Ecclesiae suae.*

2. *Vie de saint Lietbert, évêque de Cambrai* par Raoul, moine du Saint-Sépulcre de Cambrai, HF, XI, p. 481 c : *Remis Philippus* [I[er]] *Henrici Regis Francorum filius, praesente patre, consilio Principum regni fuerat in Regem benedicendus. Hanc benedictionem jure suo Gervasius Archiepiscopus Remensis XLIII procurabat, vir omni bonitate conspicuus.*

3. Archevêque non intronisé.

roi. Ils prétendaient que l'initiative du couronnement royal appartenait de droit à l'église de Reims; que celle-ci avait obtenu du premier roi de France, Clovis, baptisé par le bienheureux Rémi, ce privilège resté sans contestation et respecté jusque-là; ils ajoutaient que si quelqu'un avait la téméraire audace de le violer, il demeurerait sous un anathème perpétuel. »[1] La lettre qu'Yves de Chartres opposa à ces prétentions est intéressante à étudier[2]; elle déclare qu'en sacrant Louis VI, l'archevêque de Sens n'a agi ni contre la raison, ni contre la coutume, ni contre la loi; mais quand on examine de près ce plaidoyer, on n'y trouve aucun argument sérieux contre le privilège de Reims[3]. Tout d'abord, ce n'est pas du point de vue rationnel[4] qu'il faut envisager une faveur octroyée exclusivement à un prélat du royaume; elle pourrait l'être aussi bien à l'un de ses collègues, ayant au point de vue religieux la même autorité, sans que la raison y trouve quelque chose à reprendre. En second lieu, que la prétention de Reims ne soit pas conforme à la coutume, et qu'il soit possible à Yves de Chartres d'invoquer, surtout d'ailleurs à propos des Carolingiens, des sacres célébrés ailleurs qu'à Reims et par d'autres prélats que le successeur de saint Rémi, qu'en peut-on déduire, sinon qu'une coutume de ce genre est longue à s'établir et que pendant longtemps elle doit souffrir des exceptions? Il n'en reste pas moins qu'un usage contre lequel les exceptions sont

1. Suger, *loc. cit.*, p. 40 : *Ne regia fieret unctio interminantes. Dicebant siquidem prime regis corone primitias ad jus ecclesie Remensis spectare, et a primo Francorum rege quem baptizavit beatus Remigius Clodoveo, hanc prerogativam illibatam et inconvulsam obtinere; si quis eam temerario ausu violare temptaverit, anathemati perpetuo subjacere.*

2. Migne, *Patr. lat.*, CLXII, col. 193; HF, XV, p. 144-146.

3. En sens contraire, du Tillet, *Recueil des Roys*, p. 260. D'après cet auteur, c'est Louis VII qui aurait accordé « ladite prerogative » à l'église de Reims en 1179 pour le sacre de Philippe-Auguste (p. 262); on sait en effet que les légistes sont adversaires du privilège de Reims.

4. *Si enim rationem consulimus, jure in Regem est consecratus, cui jure haereditario regnum competebat, et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat. Praeterea, quae ratio est Belgicorum, Regem suum creare et consecrare, quamvis in aliis provinciis regnaturus sit, si ita ipsorum Regum voluntas, et temporum atque locorum opportunitas se obtulerit : eadem est Celticorum et Aquitanorum, qui Belgicorum provinciae nihil debent, Regem suum, quamvis et in Belgica regnaturus sit, eligere, et omne Regi debitum obsequium exhibere* (HF, XV, p. 144 b).

de plus en plus rares, comme c'est ici le cas, est un usage sur le point de triompher et de s'imposer à tous. Enfin, Yves de Chartres s'appuie sur la loi, c'est-à-dire sur « un commandement ou une défense écrite qui rapporte à l'utilité commune ce qu'elle ordonne et ce qu'elle défend[1] »; il a beau jeu dès lors à exiger un texte, déclarant qu'il n'y a pas de privilège qui lui soit opposable, à moins d'avoir reçu le sanction des conciles[2]. Et on ne trouve en effet des déclarations à l'appui de ce privilège qu'après son établissement; mais ceci n'est-il pas conforme à la formation de toute institution coutumière où le fait précède sa reconnaissance officielle et sa règlementation écrite? Que le sacre de Louis VII par l'archevêque de Sens ait été rendu nécessaire par les circonstances, soit parce qu'il fallait se hâter pour le célébrer, soit parce que la ville de Reims était « excommuniée » et que son archevêque « n'était pas encore intronisé[3] », cela est indiscutable; mais il n'en est pas moins certain que les autres raisons invoquées par Yves de Chartres semblent bien insuffisantes et qu'en ayant recours à Daimbert, on méconnut un privilège, de date récente ou peut-être encore en formation, mais qu'officiellement, un demi-siècle plus tard à peine, le pape Alexandre III reconnaissait conforme à une ancienne coutume[4] en faveur d'un prélat qu'un chroniqueur étranger, bon juge par conséquent en la matière, déclarait alors « le premier en honneur et en dignité de tous les évêques de la France[5] ».

Mieux d'ailleurs que tous les textes et que tous les com-

1. *Lex quippe est praeceptio vel prohibitio scripta, ad communem utilitatem referens quidquid jubet, aut prohibet* (HF, XV, p. 145 d).

2. *Illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in generalibus conciliis nobis audientibus sunt recitata, nec ad ecclesias nostras epistolari maturitate directa, et, ut manifestius dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione propalata. Illius ergo legis praevaricatores non sumus, cujus auditores nunquam fuimus* (*ibid.*).

3. *Civitas sub anathemate posita erat... archiepiscopo ecclesiae nondum inthronisato* (*ibid*., p. 145-146).

4. Bulle d'Alexandre III (citée par Leber, *Des cérémonies du sacre*, Paris, Baudouin, 1825, p. 51, d'après Menin, *Histoire des sacres*, p. 33) : *Statuimus ut nemini nisi Remensi archiepiscopo, liceat regem Francorum inungere, aut ei primam coronam imponere, sicut antiqua consuetudine fuerat obtentum.*

5. *Vita Henrici II* par Benoit de Peterbourg (HF, XIII, p. 167 a) : *Et Archiepiscopatus ille praecellebat in honoris dignitate omnes Episcopatus Franciae.*

mentaires, les faits démontrent que dès le début du XII[e] siècle, le privilège de Reims est reconnu : à partir de 1129 (sacre de Philippe, fils aîné de Louis VI), et à l'exception de Henri IV — exception qui s'explique uniquement par les circonstances, — tous les rois de France ont été sacrés à Reims; et lorsqu'ils l'ont été par un autre que par le successeur de saint Rémi, c'est uniquement ou parce que le pape s'est trouvé dans le royaume et qu'on l'a prié de présider la cérémonie [1], ou que l'archevêché de Reims était sans titulaire [2], ou enfin que ce titulaire lui-même était, pour une raison personnelle, dans l'impossibilité d'user de sa prérogative [3].

Nous savons donc quel est le prélat consécrateur et dans quelle église il officie; nous verrons plus tard quel est le candidat au sacre. Voyons maintenant la cérémonie; car elle exige des préparatifs : il faut d'abord en fixer la date, convoquer les principaux assistants, donner des instructions à ceux qui sont appelés à y remplir un rôle particulier, préparer l'église de Reims, orner de décorations et de « mistères » la ville où le roi va faire une entrée solennelle; il faut enfin veiller à ces ornements, symboles ou accessoires de la royauté, dont le rôle est important dans le sacre.

Il n'y a pas de règle fixe sur le choix de la date. Le nouveau roi se fait sacrer plus ou moins vite suivant les circonstances

1. Louis VI profita de la présence au concile de Reims du pape Innocent II pour faire sacrer son second fils, Louis-le-Jeune (25 octobre 1131).

2. Sacres de Louis IX, Philippe III, Louis XIII, Louis XIV. Dès le sacre de Louis IX, les chroniqueurs rapportent que l'évêque de Soissons officie « parce que l'archevêché de Reims est vacant » (Chronique de Guillaume de Nangis, HF, XX, p. 544 d; *Vie de saint Louis* par Guillaume de Nangis, HF, XX, p. 313 b; Abrégé de l'histoire de France, HF, XVII, p. 432 d). Même observation pour le sacre de Philippe III par l'archevêque de Soissons.

3. Henri III fut sacré par le cardinal de Guise, évêque de Metz, Louis de Lorraine, archevêque désigné de Reims, n'étant pas encore prêtre.

En l'absence de l'archevêque de Reims, ce fut, pendant une certaine période, l'archevêque de Soissons qui officia (sacres de Louis IX et de Philippe III); celui-ci prétendait « être le premier de la province et tenir la place de l'archevêque lorsque ce dernier était mort ou absent et cette prétention était exprimée sur le sceau de l'officialité de Soissons au XIII[e] siècle : *Urbs habet haec, vere post Remis prima sedere* » (De Wailly et Delisle, HF, XXII, p. 42, n. 13). Lors du sacre de Henri III, Charles de Roussy, archevêque de cette ville, émit encore, mais inutilement, la même prétention; cependant Louis XIV fut sacré par l'archevêque de Soissons.

et suivant les époques; mais en général il choisit un dimanche, ou du moins un jour de grande fête religieuse [1].

Dès que ce choix est fixé, le roi avertit l'archevêque et les échevins de Reims [2]; il convoque aussi les pairs de France et tous ceux qui, par leur présence, vont réunir un instant dans la même enceinte ce que le royaume compte de plus puissant et de plus brillant : autrefois c'était par un édit que se faisait la convocation [3]; puis s'établit l'usage des lettres particulières ou « lettres closes ». En même temps, des décisions royales règlent les questions de préséance, si c'est nécessaire, et les divers détails de la cérémonie : désignation des personnages qui tiendront la place des pairs primitifs; des barons de la sainte ampoule et des officiers qui serviront le roi au repas du sacre... [4]

1. Philippe, fils aîné de Louis VI a été sacré le jour de Pâques (11 avril 1129); Charles IX, le jour de l'Ascension (15 mai 1561); Hugues, fils aîné de Robert II (9 juin 1017), Henri I[er] (14 mai 1027) et Philippe I[er] (23 mai 1059), le jour de la Pentecôte; Philippe VI, le jour de la Trinité (27 mai 1328); Philippe III (15 août 1271) et Louis XI (15 août 1461), le jour de l'Assomption; Philippe-Auguste, le jour de la Toussaint (1[er] novembre 1179). Seuls parmi les Capétiens, Robert II (vendredi 30 décembre 987) et François II (lundi 18 septembre 1559) n'ont été sacrés ni un dimanche, ni un jour de fête religieuse.

2. Le 14 janvier 1322, Charles IV écrit à l'archevêque et aux bourgeois de Reims : « Que vous appareilliez tout ce qui sera et est nécessaire pour la » solennité de notre couronnement et de notre sacre, lequel nous enten- » dons recevoir à Reims, le tiers dymenche de cest prochain mois de » février. » (Archives de l'hôtel de ville de Reims, sacre, liasse 3, n° 1, in Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, Paris, Crapelet, 1839, t. II, 1[re] partie, p. 278.).

« Il est de coustume aussy, après ledict trespas du roy, que celuy qui luy » doibt succéder à la couronne envoye ses maistres d'hostel ou aultres » gens, pour signifier à messieurs les eschevins, et aultres de Reims, quand » et quelz jours il se veult venir faire sacrer et couronner. » (Traité de Jehan Foulquart, 1478, *ibid.*, p. 566, note.).

Voir lettre de Louis XIV (15 mai 1654) à l'évêque de Soissons (*Relation du sacre de Louis XIV*, p. III, in Clausel de Coussergues, *Du sacre des rois de France*, Paris, Egron, 1825).

3. Sacre de Philippe-Auguste : *publico praecepit edicto... (Vita Henrici II* par Benoit de Peterbourg, HF, XIII, p. 180 e); *publico edicto citari fecit omnes Archiepiscopos et Episcopos et Comites et Barones regni Francorum* (id., *ibid.*, p. 179 e); *ad hoc coronamentum et Regis edictum cum omnes Franciae Principes accederent* (Chronique du Hainaut, par Gilbert de Mons, HF, XIII, p. 579 c).

4. Voir édits du 25 juillet 1547 (préséance des ducs de Guise et de Nevers, faisant fonction de pair, sur le duc de Montpensier, pair et prince du sang); du 6 mai 1561 (les frères du roi peuvent tenir au sacre le rang de pair);

On prépare aussi les divers ornements du sacre : « la camisolle, les sandales ou botines, les esperons, l'espée, la tunique, la dalmatique, le manteau royal, le sceptre, la main de justice, la grande et la moyenne couronne »[1]. Ces ornements sont, depuis Louis IX, au couvent de Saint-Denis; au mois d'octobre 1260, l'abbé en a signé l'obligation et depuis lors ses successeurs en ont la garde et la responsabilité[2]. Il faut les entretenir, les surveiller, et, quand c'est nécessaire, les remplacer. Philippe-Auguste les fait en partie renouveler[3]; Henri II, à son avènement, les fait apporter au château de Saint-Germain-en-Laye pour les examiner, et comme plusieurs sont détériorés, il en fait « faire de tous neufs »[4] : en particulier il fait remplacer « les camisole, sendales, tunique, dalmatique et mantel de satin bleu azuré, et plus riches que n'estoient les vieux, restablir, rebrunir et renouveler les couronnes, sceptre, main de Iustice, espée et esperons, l'an 1547 »[5]. Godefroy donne la description complète de ces ornements[6]; on est parvenu à les rendre très riches et dignes de la cérémonie d'essence royale où ils figurent : les diamants de la couronne sont aux sacres d'Eléonore d'Autriche et de Catherine de Médicis; sous Louis XV, le Régent et le Sancy sont incrustés, avec d'autres joyaux du trésor, dans la grande couronne du sacre[7]. Avant la cérémonie, par ordre du roi et par les soins de l'abbé de Saint-Denis, tous ces ornements sont apportés à Reims où ils doivent servir.

Cependant dans la ville du sacre on se prépare aussi. Depuis que les bourgeois de Reims doivent contribuer pour leur part aux frais de la cérémonie[8], les échevins en surveillent

de décembre 1576 (les pairs de France, princes du sang, précèderont désormais les autres pairs); du 15 octobre 1610 (nomination des seigneurs qui rempliront au sacre de Louis XIII les fonctions de pairs, de grands officiers et de barons de la sainte ampoule) (*Cér. fr.*, I, p. 295, 315, 344 et 458).

1. *Cér. fr.*, I, p. 52.
2. Du Tillet, *Recueil des Roys*, p. 264 et 274-275.
3. Id., *ibid.*, p. 264.
4. *Cér. fr.*, I, p. 279.
5. Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 264.
6. *Cér. fr.*, I, p. 279-280.
7. Voir Germain Bapst, *Histoire des joyaux de la couronne de France*, Hachette, 1889. Ces mêmes pierres figurèrent au sacre de Marie-Louise.
8. Arrêt du parlement du 26 mai 1320 « par lequel fut dit que les esche-

les dépenses et en prennent la direction ; c'est pour le sacre de Philippe VI (29 mai 1328) que, pour la première fois, ils font les « provisions » et, si nous en jugeons d'après un traité rédigé spécialement (en 1478) pour définir le rôle de l'échevinage dans ces préparatifs, leur direction est effective et précise dans tous les détails[1]. Dès la mort du roi, les échevins choisissent parmi les bourgeois sujets aux frais du sacre et du couronnement, un minimum de douze ou quatorze notables, « dont quatre au moings soient eschevins, sans lesquels rien ne se peut faire »; ces bourgeois à leur tour pourvoient aux divers « offices », prenant les titulaires parmi les « gens notables, honnestes et prudens »[2]; ces offices veillent au logement du roi et de sa suite, et au repas du sacre; ils doivent « renouveller et faire respendre de neuf les armes du roy » aux portes de la ville et préparer « aucuns mistères » pour l'entrée solennelle du cortège royal. Enfin les notables sont désignés qui doivent présenter au roi les « advertissements » relatifs à « l'utilité, franchise et liberté de la ville » et porter le poêle à l'usage du prince : pour cette dernière fonction, on prend naturellement les premiers d'entre eux et le prévôt de l'échevinage est de droit parmi les quatre privilégiés.

Quant à l'église du sacre, elle est très richement parée. Le premier soin est d'y préparer « un siège en façon d'eschafaut » qui va du chœur jusqu'à la grande porte; celui-ci doit être assez grand pour que le roi et les pairs y puissent prendre place et l'on y monte par degrés; sur cet échafaut, au milieu

» vins et habitants de Reins contribueroient et paieroient leur part et » porcion de la despense des couronnements » (Varin, *loc. cit.*, t. II, 1re part., p. 255-257). [Voir lettre des échevins de Reims (14 novembre 1318) « pour » prouver que l'archevesque est seul tenu des fraits du sacre », *ibid.*, p. 234-236].

1. Ce traité est l'œuvre de Jehan Foulquart, clerc de l'échevinage (Bibl. nat., mss. Suppl. fr. 1515-2, vol. 1er). La plus grande partie en a été publiée par Varin, *loc. cit.*, t. II, 1re part., p. 559 et suiv., note 1.
2. D'après Jehan Foulquart, ces offices sont au nombre de quinze : « panneterie et pâtisserie; nappes et tonailles; eschansonnerie; cuisine pour poisson; cuisine de pouillaillerie; cuisine de grosses chars; cuisine de bûche et de charbon; tables, tréteaux, charpenterie et massonnerie [parfois cet office est réuni au précédent]; cuisine de saulcerie, dicte moustarderie; cuisine de potz et paisles; fruiterie; office de foin et aveine; fourrerie de lictz; maistres d'hostel; fourrerie ».

du jubé, le trône royal est dressé : c'est là qu'après le sacre et le couronnement, le roi sera conduit par les pairs et qu'aura lieu la grande scène de l'intronisation. C'est le chapitre de Reims qui pourvoit à la fabrication et à la dépense de cet échafaud; il y a d'ailleurs dans le chœur de l'église pour faciliter le travail, quelques pierres plus petites et différentes des autres; elles se lèvent sans difficulté afin d'y « ficher et mettre au[lcunes] pièces de bois portant ladicte montée »[1]. Le grand autel, « outre son marbre et son or relevé en figures antiques et enrichi d'une infinité de pierres précieuses », est paré de velours cramoisi orné d'or. Sur cet autel, on pose de magnifiques ornements : par exemple, au sacre de Louis XIV, « une riche chapelle de diamans, laquelle appartient à la couronne, accompagnée de deux reliquaires, dont l'un est le chef de saint Louis, donné par Louis XIII à son sacre, et l'autre le chef de saint Rémi, d'argent vermeil doré, pesant cent marcs; il est porté par deux anges de part et d'autre, et soutenu d'un piédestal ». Au bas des degrés devant l'autel, la chaire réservée à l'archevêque est couverte de drap d'or; « environ huict ou dix pieds en arrière », celle du roi, posée sur du drap d'or et couverte de même drap; entre ces deux chaires, un « appuy d'oratoire » couvert de drap d'or aussi, avec un « carreau » à l'usage du roi et de l'archevêque, quand « durant la litanie » ils se prosterneront : le tout surmonté d'un grand dais. Cinq pieds enfin derrière la chaire du roi, le siège du connétable; trois pieds plus loin, celui du chancelier; et plus en arrière encore, un banc pour le grand maître entouré du grand chambellan à sa droite et du premier chambellan à sa gauche.

Du côté droit de l'autel, une série de bancs; le premier est réservé aux pairs ecclésiastiques qui prendront place dans l'ordre suivant : les évêques-ducs de Laon et de Langres, les évêques-comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon ; les autres bancs sont destinés aux cardinaux et à leurs caudataires; au légat du pape, éventuellement ; aux archevêques et aux évêques qui n'ont pas de rôle dans le « mystère du sacre »; enfin aux gentilshommes de la chambre et aux gentilshommes

1. Traité de Jehan Foulquart (Varin, *loc. cit.*, t. II, 1[re] partie, p. 567, note).

servants, à des conseillers d'état, des maîtres des requêtes, des secrétaires du roi et à d'autres grands seigneurs. Entre deux piliers, à douze pieds de haut, sont placées sur « une tribune en forme d'oratoire » la reine, les princesses, les dames et les demoiselles de la cour.

Du côté gauche, dans une disposition symétrique, les six pairs laïques dans l'ordre suivant : les ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne; les maréchaux de France, les pairs et les seigneurs qui n'ont pas de fonction particulière à remplir; enfin le reste des conseillers d'état, des maîtres des requêtes et des secrétaires du roi. Du même côté, une tribune entre deux piliers, semblable à celle de la reine et des princesses, est destinée aux ambassadeurs et aux résidents des princes étrangers. Le tout est recouvert de satin bleu aux fleurs de lys d'or et des « plus riches tapisseries de la couronne ».

Les chanoines de l'église de Reims occupent les hautes chaires du chœur, à l'exception des premières du côté droit réservées aux quatre chevaliers de l'ordre qui porteront les offrandes et aux quatre barons de la sainte ampoule.

Ainsi tout est préparé et le roi peut arriver dans la ville du sacre. On va le chercher dans une maison voisine des portes de Reims où il s'est arrêté; là il reçoit les requêtes et supplications des échevins et aussi « l'obeyssance et harangue du recteur accompagné des quatre Facultez, Bedeaux et Officiers de l'Université ». Il fait ensuite son entrée dans la ville sous un « riche ciel ou poisle porté par quatre des principaux et premiers habitants ». Nous possédons des relations de plusieurs de ces entrées qui sont souvent moins solennelles et plus vivantes qu'on ne l'imaginerait : celle de Henri II par exemple est un modèle du genre[1]; les souvenirs antiques, chers à la Renaissance, y sont très bien fondus avec la fraîcheur de sentiments et la vitalité de mœurs du XVI[e] siècle : c'est une première ébauche des divertissements de Jodelle[2] avec plus de joie

1. *Cér. fr.*, I. p. 303-309.
2. Sainte-Beuve, *Tableau historique et critique de la poésie et du théâtre français au XVI[e] siècle*, p. 209, n. 1.

et de vie, car tout le monde est associé à cette fête royale. A l'intérieur de la ville, tout le long du parcours, ce sont des portes « en forme d'arc de triomphe », des « jardins de plaisance », des fontaines artificielles et fleuries, et surtout des « machines de très belle invention » et de singuliers « mistères ». C'est ici un « soleil clos en forme d'une pomme ronde » qui se balance en l'air et qui tout-à-coup s'ouvre : un cœur « de couleur de gueulle » apparaît d'abord puis laisse voir une jeune fille « vêtue d'or et d'argent » qui s'avance vers le roi et lui offre, avec un compliment, les clefs de la ville; et la jeune fille, le cœur et le soleil, tout rentre l'un dans l'autre et continue à se balancer doucement. Un peu plus loin, les « treize vertus richement couvertes, parées de chaisnes d'or et de pierreries... portant, en premiere lettre de leur nom, le nom et le surnom de sa Majesté »[1]. Ce sont des délégations et des cortèges interminables; et tout cela, tour à tour, s'incline devant le roi et lui fait son compliment. Pour terminer, une montagne de rochers avec « des Monstres marins, des Syrenes et des Satyres »; et à côté, sur la Vesle, un navire « conduit par des sauvages qui font mille sauts et postures comme voulans attaquer les monstres qui gardent les rochers »; inévitablement le combat s'engage; on se jette de part et d'autre « des flammes et des fuzées en forme de dard, et autres feux volans »; enfin le navire saute, mais c'est « par subtilité » : les combattants les uns sur les autres plongent dans la rivière « pour n'estre pas incommodez des flammes » et le roi « prend plaisir de voir ce combat ».

La traversée de la ville n'est que réjouissance : sur les remparts les canons tonnent; les cloches, les tambours et les trompettes donnent à la journée leur animation.

Le cortège royal arrive enfin devant l'église. Le portail a pour lui d'abord « son Architecture qui le fait passer pour un miracle du monde », puis les ornements que pour la circonstance on y ajoute. C'est là qu'attend l'archevêque, entouré des pairs ecclésiastiques, de ses évêques suffragants, des prélats en

1. « Honneur, Espérance, Noblesse, Renommée, Iustice, Diligence, Equité, Verité, Amour, Libéralité, Obedience, Intelligence, Sapience » *(Cér. fr.*, I, p. 306-307).

habits pontificaux et des chanoines. Sur un coussin de drap d'or et « sous un petit daiz ou poisle », le roi se met à genoux afin de saluer la Vierge; il fait son oraison, baise le texte des saints évangiles et écoute la harangue de l'archevêque. Introduit dans l'église et mené devant le grand autel, il s'agenouille, ayant à sa droite l'évêque-duc de Laon et à sa gauche l'évêque-comte de Beauvais; quand on a terminé le chant du *Te Deum*, il va baiser l'autel et offrir son présent à l'église de Reims[1]. Enfin, après la célébration des vêpres, il se fait conduire — car il est l'hôte de l'archevêque — au palais archiépiscopal « pour se déboter, ou changer d'habillemens, si bon luy semble ». Le soir, ayant dîné, il revient à l'église « faire ses dévotions », et se confesse sous un pavillon de velours cramoisi violet, enrichi d'une broderie doublée de toile d'argent. Il rentre ensuite au palais prendre son repos jusqu'au lendemain.

Pendant la nuit, l'église est gardée par les capitaines et les gardes du roi : une seule porte reste ouverte, par où rentrent les chanoines et les autres habitués des matines, et aussi « ceux qui leur sont baillez par escrit ».

Le lendemain est le jour du sacre.

Dès le matin, les quatre barons de la sainte ampoule, précédés chacun d'une bannière à ses armes et à ses couleurs, partent du palais archiépiscopal avec leurs écuyers et leurs gentilshommes; ils vont prier l'abbé de Saint-Rémi, ou en son absence le grand prieur, de porter à Notre-Dame la sainte ampoule, se « faisant caution » de la rendre intacte à l'abbaye[2].

1. Henri II offre, par exemple, un reliquaire d'or fin « où sont eslevez sur un rocher d'or esmaillé de verd le tombeau d'une pierre fine d'Agathe, et les Gardes du Sepulchre, avec le Sauveur haut eslevé tout en or : à l'entour du Sepulchre sont les Sybilles, armoyées de Croissans esmaillez d'or et de pierreries : au devant du Reliquaire est un cristal, sous lequel est un morceau du Sainct Sepulchre de nostre Sauveur » *(Cér. fr.*, I, p. 309).

2. Pendant longtemps ces seigneurs furent à la fois otages et barons de la sainte ampoule; mais, probablement à partir du sacre de Louis XIII, il y eut une distinction entre ces deux fonctions : les otages accompagnèrent la sainte ampoule et les barons porterent le dais (voir *Relation du sacre de Louis XIV, loc. cit.*, p. XXVI).

Cependant les assistants prennent leur place dans l'église. Les questions de préséance sont souvent agitées, surtout parmi les pairs; quelquefois ce rôle est tenu par des femmes : par Mathilde, comtesse d'Artois, au sacre de Philippe V; par Marguerite, comtesse d'Artois, à celui de Charles V; et cela déjà ne va pas sans soulever des difficultés. Depuis la disparition des pairies primitives, c'est d'abord l'ancienneté des titres qui a réglé l'ordre des nouveaux pairs; en dernier lieu, à la place « desdits Ducs et Comtes, aucuns Princes et seigneurs de France, ordonnez et éleus par sa Maiesté, tiennent lesdits lieux »[1]. Ils sont « revestus d'une tunique longue iusques à my-iambe : et pardessus d'un manteau, ou epitoge de sarge drapée, teinte en écarlatte violette, avec un collet rond et renversé, fourré d'hermines mouchetées; la teste nuë enrichie; c'est à sçavoir, lesdits trois Ducs d'un chapeau d'or; et lesdits trois Comtes de cercles aussi d'or. Les manteaux susdits ouverts et fendus sur l'espaule droite, et enrichis sur l'ouverture de boutons et agraphes de pierrerie, avec quelque difference (quant à l'enrichissement) de ceux des Ducs à ceux des Comtes »[2].

Les pairs déléguent deux de leurs collègues pour aller chercher le roi : ce sont les évêques de Laon et de Beauvais « ayans Reliques des Saincts penduës en leurs cols, et estans accompagnez des Chanoines, Vicaires, et Chapelains de ladite Eglise, les deux croix, cierges, eauë benîte, et encensoirs marchans devant eux ». Dans sa chambre du palais archiépiscopal, le roi est couché sur un lit, « vestu d'une chemise de toile de Holande, fenduë devant et derriere pour recevoir la saincte Onction; et par dessus la camisole de satin cramoisy, aussi fenduë devant et derriere pour semblable cause, et d'une

1. *Cér. fr.*, I, p. 56-57. « Les Feudataires seculiers de la couronne de France, qui servoient pour l'excellence et dignité de leurs fiefs, ès ceremonies des sacres des Rois, ayant iceux fiefs rentré en ladite couronne, ne sont plus qu'imaginaires et par representation en tels actes » (Du Tillet, annotations, p. 120).

2. *Cer. fr.*, I, p. 56. Sur le rôle spécial à chaque pair, voir Leber, *loc. cit.*, p. 399-402, et Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, mais avec des réserves : c'est le connétable, et non l'évêque de Langres, qui porte l'épée royale; c'est l'archevêque officiant, et non le duc de Bourgogne, qui ceint l'épée au roi.

robbe longue en façon de robbe de nuit ». Lorsque les évêques arrivent dans l'antichambre, le grand chambellan, sans ouvrir la porte, les interroge sur ce qu'ils demandent; *Le roi*, dit l'un des deux pairs ecclésiastiques et le chambellan répond : *Le roi dort*. Une seconde fois, dans les mêmes termes, le dialogue s'engage; mais à la troisième question, l'évêque ayant répondu : *Nous demandons celui que Dieu nous a donné pour roi*, la porte s'ouvre devant les pairs; ceux-ci s'avancent alors vers le roi, lui présentent l'eau bénite et, ayant dit une oraison, le soulèvent au-dessus de son lit, l'un par la droite, l'autre par la gauche, et le mènent à l'église processionnellement. Devant le roi, marche le connétable, « son espée nuë au poing, revestu de tunique et de manteau, et ayant cercle sur la teste en la forme et maniere que les Pairs Comtes Laics »; derrière le roi, s'avancent le chancelier « vestu de son manteau et epitoge d'écarlate rouge, rebrassé et fourré d'hermine, ayant sur la tête son mortier de chancelier, de drap d'or, bordé et doublé d'hermine », puis le grand maître et le grand chambellan, « tous vestus comme les Pairs Laics »; enfin les gentilshommes de la chambre, les capitaines des gardes et toute la suite. Arrivé à l'église, présenté à l'archevêque par les deux pairs ecclésiastiques qui le conduisent, le roi s'installe dans sa chaire; l'officiant offre l'eau bénite et l'on chante *Tierce* en attendant la sainte ampoule.

Celle-ci[1] arrive dès la fin du dernier psaume, car tout est

1. La sainte ampoule avait la forme d'une fiole de verre ou de cristal, remplie d'une substance « semblable à du fin baume congelé » ; à la fin de l'ancien régime, elle était à moitié vide. Du taffetas rouge la bouchait et elle sentait « tout-à-fait le beaume le plus exquis ».

C'est Hincmar qui, le premier, a parlé de l'huile de saint Rémi; elle aurait été envoyée du ciel pour le baptême de Clovis, l'huile des catéchumènes étant venue à manquer; seulement d'après les uns elle aurait été apportée par un ange (Guillaume le Breton, Chronique de Morigny), et d'après les autres par une colombe (Aimoin); et c'est cette dernière explication que le cérémonial du sacre a adoptée, ainsi qu'en témoignent les oraisons : *Qui dono singularis gratiae in columba apparuit, et divinum chrisma coelitus Pontifici ministravit... (Cér. fr.*, I, p 62).

La sainte ampoule a été détruite en octobre 1793 par le conventionnel Ruhl, en mission dans le département de la Marne.

Seul des Capétiens, Henri IV a été sacré avec un autre baume, celui de Saint-Martin-de-Tours, contenu dans une ampoule conservée à l'abbaye de Marmoutiers, à Tours. Cette ampoule aurait été apportée par un ange à saint Martin pour le guérir des contusions d'une chute.

bien réglé; l'abbé de Saint-Rémi la porte suspendue à son cou, dans un reliquaire attaché à une chaine d'argent; il est lui-même monté sur un cheval blanc[1] et quatre de ses religieux en aube soutiennent sur sa tête un poêle de damas blanc à fleurs d'or[2]. « Pontificalement revestu », l'archevêque, avec ses suffragants et ses chanoines, précédé de sa crosse et de sa croix, va la recevoir au grand portail, promettant de la restituer à l'abbaye dès que le sacre sera terminé; puis, la tenant dans ses mains, il arrive au grand autel, tandis que le roi se lève pour la révérer et qu'une antienne est chantée en souvenir du miracle de saint Rémi. Cependant l'abbé, laissant ses religieux hors du chœur[3], se met à droite de l'autel « comme gardien et témoin de ce qui se fait de la sainte ampoule», et celui de Saint-Denis, à la gauche, pour « garder et administrer » les habits et les ornements royaux dont, depuis 1260, ses prédécesseurs et lui-même ont la garde.

Dès que l'archevêque officiant, un instant retiré dans la sacristie installée derrière l'autel, est revêtu de la chasuble, il revient s'asseoir sur sa chaire, adresse au roi la requête des églises de France et reçoit de lui le serment ecclésiastique « pour toutes les Eglises à luy suiettes » :

Promitto vobis et perdono, quod unicuique de vobis, et ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, et debitam legem, atque justitiam servabo, et defensionem, quantum potero, adjuvante Domino exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, et ecclesiae sibi commissae, per rectum exhibere debet[1].	Je promets de conserver à chacun de vous et aux églises qui vous sont confiées, les privilèges canoniques, les droits et la juridiction dont vous jouissez, et de vous protéger et défendre autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme il est du devoir d'un roi, dans son royaume, de protéger chaque évêque et l'église qui est commise à ses soins.

1. Sacre de Louis XI : « tout à cheval un poisle au dessus »; sacre de Charles VIII : « hacquenée de poil blanc » (relations publiées par le *Cér. fr.*, I, p. 173 et 192).
2. A une certaine époque, l'abbé de Saint-Rémi portait à cheval la sainte ampoule jusqu'au chœur de l'église, puisque, d'après le traité de Jehan Foulquart, le chapitre de Reims doit faire « mettre sablon à suffisance dans ladicte église, pour y pouvoir porter à cheval la saincte Ampolle, si mestier est, jusques à l'entrée du cœur ».
3. Ces religieux attendent la fin de la cérémonie dans la chapelle de saint Nicolas ou dans celle de saint Denis, pour reconduire suivant le même cérémonial la sainte ampoule au monastère.

Après cette promesse, les deux évêques de Laon et de Beauvais soulèvent le prince de sa chaire, demandant aux assistants s'ils le reconnaissent pour leur roi; le consentement donné par des acclamations[2], le roi, assis, tête couverte, les mains sur l'évangile[3], prononce le « serment du royaume » :

Haec populo christiano, et mihi subdito, in Christi promitto nomine :	Je promets, au nom de Jésus-Christ, au peuple chrétien qui m'est soumis :
In primis, *ut ecclesiae Dei omnis populus christianus veram pacem, nostro arbitrio, in omni tempore servet*[4].	Premièrement, de faire conserver en tout temps, à l'Eglise de Dieu, la paix, par le peuple chrétien.
Item, *ut omnes rapacitates, et omnes iniquitates, omnibus gradibus interdicam.*	D'empêcher les personnes de tout rang de commettre des rapines et des iniquités, de quelque nature qu'elles soient.
Item, *ut in omnibus judiciis aequitatem et misericordiam praecipiam; ut mihi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus.*	De faire observer la justice et la miséricorde dans les jugemens, afin que Dieu, qui est la source de la clémence et de la miséricorde, daigne la répandre sur moi et sur vous aussi.
Item, *de terra mea, ac juridictione mihi subdita, universos*	De m'appliquer sincèrement, et selon mon pouvoir, à

1. *Cér. fr.*, I, p. 59 : traduction d'après la *Relation du sacre de Louis XIV*, p. XXXI.
2. Dans les derniers siècles de la monarchie, ces acclamations furent remplacées par « un respectueux silence » (*Relation du sacre de Louis XIV*, p. XXXI).
3. A partir du XVIe siècle, le serment fut prononcé sur un évangéliaire spécial connu sous le nom de Texte du Sacre. Ce livre, écrit en caractères cyrilliques et glagolitiques, était, à la suite des guerres des hussites, parvenu à Constantinople et c'est là qu'il fut acquis par le cardinal Charles de Lorraine qui, en 1574, en fit présent à l'église de Reims. On le prenait pour un manuscrit copte et syriaque ayant appartenu à saint Jérôme; Pierre le Grand, à qui on le montra en 1717, confirma qu'il contenait les Evangiles.
4. C'est ici que Charles V ajouta la formule de l'inaliénabilité : *Superioritatem, Iura et Nobilitates Coronae Franciae inviolabiliter custodiam, et illa nec transportabo, nec alienabo* (voir *infra*, ch. IV).

haereticos ab ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo. Haec omnia supradicta firmo juramento : sic me Deus adjuvet, et haec sancta Dei Evangelia[1].

expulser de toutes les terres soumises à ma domination, les hérétiques nommément condamnés par l'Eglise. Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient en aide.

Le serment prononcé, les évêques de Laon et de Beauvais conduisent le roi au grand autel; le premier chambellan lui enlève la longue robe de toile d'argent, lui laissant seulement la camisole de satin et la chemise de toile de Hollande, et lui chausse les sandales du sacre qui sont « de velours violet en broderie de fleurs de lis d'or »; après quoi, le duc de Bourgogne, doyen des pairs laïques, lui met les éperons d'or et « incontinent » les lui ôte. Vient ensuite le tour de l'épée et le roi alors se lève; c'est Joyeuse, l'épée de Charlemagne; elle est dans le fourreau; l'archevêque la bénit, la ceint au roi et la lui enlève aussitôt; puis il la sort du fourreau, pose celui-ci sur l'autel et alors, la prenant nue, la pointe en haut, la remet entre les mains du roi, tandis que par une oraison il appelle sur elle les bénédictions du ciel. Le roi la baise et, la posant sur l'autel, l'offre à Dieu; celle-ci est encore une fois remise par l'archevêque entre les mains du monarque qui se tient à genoux et enfin confiée au connétable qui, pendant le reste de la cérémonie et jusque durant le repas du sacre, la portera devant le prince.

Là-dessus, pour préparer la « saincte et sacrée Onction », l'archevêque de Reims prend dans la sainte ampoule, avec une aiguille d'or, un peu de baume céleste[2] que, sur la platine du calice de saint Rémi, il mêle de son doigt avec du saint chrême « autant qu'il en faut pour sacrer un évêque »[3]. Il se prosterne ensuite avec le roi devant l'oratoire préparé à leur usage; le chœur chante des antiennes; les évêques, les litanies des saints. L'officiant, s'étant relevé, la crosse dans la main gauche

1. *Cér. fr.*, I, p. 59-60.
2. « La grosseur d'un poix » (*Cér. fr.*, I, p. 62) ; « la grosseur d'un grain de froment » (*Relation du sacre de Louis XIV*, p. XLIII).
3. *Cér. fr.*, I, p. 62.

et d'abord la mitre en tête, puis tête nue, dit des prières et des oraisons sur le roi prosterné à ses pieds. Enfin, s'asseyant « comme quand il consacre un évêque », il commence la consécration proprement dite ; il procède, par le signe de la croix, aux sept premières onctions sur le roi toujours à genoux et dont on a délacé les vêtements aux « anneletz ou agreppins », savoir : au sommet de la tête, sur la poitrine, entre les épaules, sur chacune des épaules, au pli et aux jointures des bras. A chacune de ces onctions, il prononce cette même formule : *Ungo te in Regem de oleo sanctificato, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.* Et à chacune d'elles, les assistants répondent : *Amen.*

L'archevêque et ses prélats ferment ensuite la chemise du roi et sa camisole; le grand chambellan lui « baille les trois habillements qui se doivent mettre par dessus ladite camisole; c'est à sçavoir la tunique ou celuy qui represente le Sous-Diacre, la dalmatique ou celuy qui represente le Diacre, et le manteau Royal representant la chasuble »[1]. Ainsi revêtu, le roi reçoit les dernières onctions sur la paume des deux mains; l'archevêque lui met les gants bénits, lui passe l'anneau au quatrième doigt de la main droite et enfin lui donne en les bénissant les symboles de la royauté : le sceptre à la main droite et à la gauche la main de justice.

Alors a lieu la convocation des pairs pour le couronnement et l'intronisation. Le chancelier[2] monte à l'autel et, tourné vers l'assistance, appelle chacun des douze pairs en commençant par les laïques : « Monsieur le duc [comte, évêque] de..., qui servez pour le duc [comte, évêque] de..., présentez-vous à cet acte. » Les pairs ou leurs représentants étant ainsi rassemblés, l'archevêque se lève de sa chaire, prend sur l'autel « la grande couronne de Charlemagne », la met lui-même au-dessus de la tête du roi « sans toutefois le toucher », et tandis que les mains des pairs se tendent pour la soutenir, il dit une oraison où le rôle du roi apparaît moralement sanctionné par le jugement

1. *Relat. du sacre de Louis XIV*, p. LIX. Cf. *Cér. fr.*, I, p. 66, et *Relat. du sacre de Louis XVI*, in Leber, *op. cit.*, p. 499.
2. En l'absence du chancelier, c'est l'archevêque officiant lui-même qui procède à la convocation des pairs.

de Dieu. Continuant à appeler sur lui les bénédictions du ciel, il « met seul et assiet la Couronne sur la teste du Roy, la tenant toujours de la main droite; à laquelle tous les autres Pairs mettent aussi la main ». Puis tous ensemble conduisent le prince « en son Thrône et haut siege, preparé au Pulpitre ou Jubé ».

C'est un moment solennel. Le roi porte le sceptre et la main de justice; l'archevêque le guide en le tenant par le bras droit et les pairs l'accompagnent, « mettans autant qu'ils peuvent la main à sa Couronne »; devant lui, marche le connétable, toujours l'épée nue à la main; derrière, le chancelier, puis le grand maître, le grand et le premier chambellan. Avant de le faire asseoir sur le trône, l'officiant prononce l'oraison de l'intronisation : *Sta et retine amodo statum, quem huc usque paterna successione tenuisti, haereditario jure tibi delegatum per auctoritatem Dei omnipotentis, et per praesentem traditionem nostram, omnium scilicet Episcoporum, caeterorumque Dei servorum...* Ayant alors quitté la mitre et fait asseoir le roi, il lui fait la révérence et lui donne un baiser en disant : *Vivat rex in aeternum!* Chacun des autres pairs l'imite[1]. Les portes de l'église sont ouvertes, « sonnans les trompettes, hauts-bois et tous instrumens », les assistants répétent le cri de *Vive le Roi!* et tandis qu'on chante le *Te Deum*, les officiers, au milieu des acclamations, jettent des pièces d'or et d'argent dans la nef et sur la place devant le grand portail[2].

1. Lorsque le caractère du roi le permet, la scène du baiser n'est pas exempte de belle humeur. Au sacre de Henri IV, quand vint le tour du duc d'Elbeuf qui servait pour le comte de Flandre, le roi lui donna, en même temps que le baiser, un léger soufflet; « aussi durant prés de sept heures que cette ceremonie dura, on ne veit rien de si gay » (*Relation du sacre de Louis XIII*, in *Cér. fr.*, I, p. 414).

2. Ces pièces portent en général l'effigie du nouveau roi avec la date du sacre.

a) Pièces du sacre de Henri IV. Effigie du roi, avec cette inscription : HENRICUS QUARTUS FRANCORUM ET NAVARRÆ REX. MDXCIIII; verso : un Hercule avec la devise du roi, empruntée à Ovide : *Invia virtuti nulla est via* (*Cér. fr.*, I, p. 376).

b) Pièces du sacre de Louis XIV. Effigie du roi couronné, avec ces mots : LUDOVICUS XIV. FRANC. ET NAVAR. REX CHRISTIANISSIMUS; verso : effigie de la ville de Reims surmontée d'une colombe tenant la sainte ampoule, avec en exergue : *Sacratus ac salutatus Remis*, 31 *maii* 1654 (*Relat. du sacre de Louis XIV*, p. LXXXIV).

L'archevêque revient au grand autel dire la grand'messe, cependant qu'à l'autel dressé au jubé, du côté de l'épître, « la messe ordinaire du roi » est commencée. A l'évangile, le pair laïque, qui sert pour le duc de Bourgogne, ôte la grande couronne de la tête du roi et la pose sur le carreau de l'appui; l'évêque qui fait fonction de diacre dit l'évangile, apporte au prince le livre saint et le lui fait baiser, ayant accompli la série de révérences réglée par le cérémonial.

A l'offertoire, on procède aux offrandes; des hérauts vont les chercher à la sacristie et les présentent « sur des tavaïolles de damas rouge à franges d'or » aux « seigneurs des offrandes » qui montent au trône les présenter au roi. Le premier porte « le vin en un grand vaisseau de Nacles de perles, garny d'or et enrichy de pierreries de tres-grand prix et valeur »; le second, un grand pain d'argent[1]; le troisième, un pain d'or; le quatrième, une bourse contenant treize grandes pièces d'or[2]. Du trône, le cortège de l'offrande descend vers l'autel, ainsi composé : deux rois d'armes ou hérauts, deux huissiers de la chambre du roi, les quatre seigneurs de l'offrande, le chancelier, le grand maître, le connétable, le roi environné de ses pairs et tenant en main le sceptre et la main de justice[3]. Arrivé à l'autel, le groupe s'entr'ouvre et deux nouveaux gentilshommes viennent décharger le prince de son sceptre et de sa main de justice; les quatre seigneurs porteurs des offrandes les mettent successivement dans la main du roi qui, lui-même, les présente dans l'ordre suivant : la bourse, le pain d'or, le pain d'argent et le vaisseau de vin. Ensuite le roi reprend les emblèmes de la royauté et, tandis que les seigneurs reviennent aux chaires des

c) Pièces du sacre de Louis XVI. Buste du roi, avec l'inscription : LUDOVICUS XVI, REX CHRISTIANISSIMUS; verso : la scène du sacre avec ces mots : *Rex coelesti oleo unctus*, et en exergue « *Remis* » avec l'indication du jour, du mois et de l'année (*Relat. du sacre de Louis XVI*, p. 506).

En plus de ces pièces de circonstance, on jette aussi des monnaies courantes.

1. D'après le formulaire de Charles V, il s'agit simplement d'un pain de froment : *debet offerre panem unum;* plus tard on l'a remplacé par un pain d'argent et on y a ajouté un pain d'or.

2. *Tredecim bisantos aureos*, dit le formulaire de Charles V. Sur ce nombre et sur ces « besants », voir l'explication donnée par Leber, *op. cit.*, p. 426 et suiv.

3. Demeurent seuls sur le trône le grand et le premier chambellan.

chanoines, le cortège royal, roi, pairs, connétable, grand maître et chancelier, remonte vers le trône.

La grand'messe continue. Au *Pax Domini*, le même évêque qui a présenté au roi le livre des évangiles, baise le prélat officiant à la joue et va porter au prince ce « baiser de paix » : à leur tour, les pairs « font le semblable » et les oraisons se poursuivent, la collecte, la secrète et la postcommunion[1], mais dans un texte particulier « qui se dit en la Messe le jour du Sacre »[2].

Après la messe, l'archevêque s'appuie contre l'autel et attend le roi pour la communion. Celui-ci, lorsqu'il ne s'est pas déjà confessé la veille, « entre dans son oratoire, ou pavillon fait par bandes de drap d'or et velours violet, semé de fleurs de lis d'or, dressée contre le gros pilier au côté de l'Evangile, où son confesseur l'attend, en surplis, pour le réconcilier »; ensuite, à genoux devant l'archevêque, ayant un instant déposé la grande couronne, il récite le *Confiteor*, reçoit l'absolution et communie sous les deux espèces : d'une hostie consacrée à son intention et du « précieux sang de Notre Seigneur réservé dans le même calice d'or de saint Rémi dont le prélat s'est servi à la messe ». Reprenant sa couronne, il reste à genoux quelque temps, pendant que l'archevêque purifie le calice; après l'action de grâces, ce dernier lui ôte la grande couronne et lui en donne « une autre, plus légère, enrichie d'une infinité de perles, de diamans et d'autres pierreries d'un prix inestimable ». Le roi reprend enfin le sceptre et la main de justice, fait une révérence à l'autel et, précédé immédiatement de sa grande couronne et de son connétable, au milieu d'un cortège brillant, rentre au palais.

Là, retiré dans sa chambre, il change d'habits, fait laver ses mains, livre ses gants et sa chemise de toile de Hollande à l'un de ses aumôniers pour les faire brûler et ordonne de rendre les autres habits royaux à l'abbé de Saint-Denis ou à son représentant[3].

1. Avant la postcommunion, l'officiant bénissait la bannière royale; cet usage n'était plus en vigueur au temps de Louis XIV (cf. *Relat. du sacre de Louis XIV*, p. XCI).
2. *Cér. fr.*, I, p. 74.
3. La sainte ampoule est rapportée à l'abbaye, des la fin du sacre, par l'abbé de Saint-Rémi, accompagné de ses religieux et des quatre otages.

Les cérémonies du sacre ne sont pas toutefois terminées, puisqu'il reste encore le repas réglé par le cérémonial.

Par les soins de la ville de Reims, somptueusement, la table royale est dressée dans la grande salle du palais : car, tout le jour, le nouveau roi demeure l'hôte de son consécrateur. Aux deux extrémités de cette table, deux autres, plus basses d'un pied environ, sont réservées aux pairs : à droite les pairs ecclésiastiques, à gauche les pairs laïques; à d'autres tables encore, les cardinaux et les ambassadeurs d'un côté; de l'autre, les princes, les chevaliers de l'ordre, les capitaines et les gentilshommes de la maison du roi. Pendant le dîner, le connétable, l'épée nue, se tient debout devant le prince, et sur la table elle-même demeurent les trois emblèmes de la royauté : la grande couronne, le sceptre et la main du justice.

Le lendemain, le nouveau roi va souvent entendre la messe et dîner à l'abbaye de Saint-Rémi; après la messe, il accomplit « dans le parc de l'abbé » le rite ancien et curieux des écrouelles.

Son séjour à Reims est plus ou moins long, à sa volonté; parfois il va à Saint-Marcoul « faire sa neuvaine, suivant la bonne et ancienne coustume de ses predecesseurs »; mais souvent se contentant d'ouvrir la neuvaine, il la laisse terminer par ses aumôniers, car ailleurs l'attendent d'autres soins, en particulier cette entrée à Paris dont la solennité, pour les gens de la capitale, est la répétition et un peu la compensation des splendeurs et du mystère de Reims.

CHAPITRE II

LE SACRE ET L'ÉLECTION

Pippinus... cum consecratione episcoporum et subjectione principum... sublimatur in regno. (Continuateur de Frédégaire, 117.)

Hue Capet feit de son vivant couronner et sacrer son fils Robert : chose frequente és Potentats non encores assez asseurez, et rare és inveterez, y a plusieurs titres de Hue Capet et Robert regnans ensemble. (Du Tillet, *Recueil des Roys*, p. 60.)

Pour comprendre dans quelles conditions Pépin est arrivé au trône et pourquoi il a voulu se faire sacrer, il est indispensable de connaître la conception qu'au milieu du VIII[e] siècle on avait en France de la royauté.

A l'égard du roi mérovingien, la royauté est d'abord un patrimoine. Le roi possède le *regnum* et les trésors royaux : l'exercice du pouvoir, l'administration et ses revenus. Il possède cette royauté en toute propriété et sans restriction : il peut en disposer de son vivant comme il le veut ; il peut en donner une partie à sa femme à titre de dot, ou à la famille de sa victime à titre de *wergeld* ou de composition. A sa mort, la royauté se transmet suivant les principes du droit privé contenus dans la loi salique, c'est-à-dire qu'elle est partagée entre les enfants du roi : « Après la mort de Clovis, ses quatre fils, Thierry, Clodomir, Childebert et Clotaire, prirent possession du royaume et le partagèrent par parts égales.[1] » Même procédé à la mort de Clotaire I[er] : Chilpéric fit bien une tentative

1. Grégoire de Tours, liv. III, ch. I.

infructueuse d'usurpation, mais les quatre fils de Clotaire se partagèrent « régulièrement » le royaume : « le sort donna à Caribert le royaume de Childebert et pour résidence Paris; à Gontran, le royaume de Clodomir, dont le siège était à Orléans; Chilpéric eut le royaume de son père Clotaire, et Soissons fut sa ville principale; à Sigebert enfin échut le royaume de Thierry, avec Reims pour capitale.[1] » Et quand le roi n'a pas d'enfant, il peut désigner un membre de sa famille pour lui succéder : ainsi Gontran, ayant perdu ses deux fils, lègue le royaume à son neveu Childebert; car, à défaut d'héritier direct, le *regnum*, comme une propriété ordinaire, revient aux plus proches parents du roi défunt, à ses frères, à ses oncles, à ses neveux. Ce qui préside d'ailleurs à ces partages, ce sont uniquement des préoccupations économiques; aussi y a-t-il souvent, à la mort du roi, des querelles, des compétitions et des assassinats. Avant de raconter la lutte de Sigebert et de Chilpéric pour le pouvoir, Grégoire de Tours adresse aux princes ce reproche : « Pourquoi l'un prend-il le bien de l'autre? Pourquoi chacun convoite-t-il ce qui n'est pas à lui?[2] »

Le roi puise dans cette conception le droit d'exploiter le royaume *pro utilitate regis*. Où prend-il le pouvoir de commander à ses sujets? A ce principe purement statique de la patrimonialité vient s'ajouter la sujétion des individus, principe dynamique qui va donner au roi le droit de commandement. Dès qu'il est entré en possession du royaume, le roi se fait jurer fidélité par ses sujets; ses anciennes qualités de chef de clan et de chef de compagnonnage lui facilitent l'usage de cette institution; car, vis-à-vis du roi, le royaume n'est qu'un clan agrandi et les guerriers qui l'habitent sont toujours ses compagnons. Quand une contrée, une ville ou un groupe d'hommes veulent reconnaître un roi, ils doivent lui jurer fidélité : « Les principaux du royaume de Chilpéric... se rassemblèrent auprès de son fils, âgé de quatre mois, l'appelèrent Clotaire et firent prêter aux cités qui appartenaient auparavant à Chilpéric, le serment de fidélité au roi Gontran et à son neveu Clotaire.[3] »

1. Grégoire de Tours, liv. III, ch. XV : *Divisionem legitimam fecerunt.*
2. Id., liv. V, prologue.
3. Id., liv. VII, ch. VII.

Dès qu'il arrive au trône, le nouveau roi n'a pas de souci plus pressant que d'obtenir le serment de sujétion : « Chilpéric, après les funérailles de son père [Clotaire Ier], s'empare des trésors rassemblés à Braisne et, s'adressant aux plus importants parmi les Francs, il les plie, par des présents, à reconnaître son autorité.[1] » Que ce lien de fidélité soit fragile et qu'il puisse facilement être rompu[2], il n'en est pas moins indispensable pour porter un homme à la royauté. Voyez, par exemple, ce que fait un prétendant à la couronne dont nous parle Grégoire de Tours; c'est Mundéric, qui veut partager le pouvoir avec Thierry; il est « plein d'orgueil et il se dit parent des rois »; il se demande d'abord : « Pourquoi Thierry est-il mon roi? Le gouvernement de ce pays m'appartient comme à lui; j'irai, j'assemblerai mon peuple et je lui ferai prêter serment, afin que Thierry sache que je suis roi tout comme lui. » Et étant sorti, il commence à séduire le peuple en disant : « Je suis prince; suivez-moi, et vous vous en trouverez bien. » La multitude le suit donc, en sorte que, par un effet de l'inconstance humaine, il réunit un grand nombre d'hommes qui lui prêtent serment de fidélité et l'honorent comme leur roi[3]. » Le prince mérovingien doit donc, pour être reconnu roi, réunir ces deux conditions : la propriété du royaume et le serment de fidélité. D'ailleurs ces deux principes, patrimonialité et sujétion individuelle, sont solidaires : c'est quand on est riche que la clientèle devient nombreuse, et c'est quand on a beaucoup de fidèles qu'on peut aussi conserver ses richesses et en acquérir de nouvelles; de là l'importance des trésors dans l'histoire mérovingienne.

Au milieu du VIIIe siècle, l'autorité royale était depuis longtemps affaiblie; elle ne percevait plus d'impôts ou presque plus; elle avait perdu presque tout son pouvoir judiciaire et l'administration de ses comtes manquait d'administrés : autour de ce pouvoir, s'étaient formées lentement des juridictions et

1. Grégoire de Tours, liv. IV, ch. XV.
2. Gontran, étant un jour dans une église, se tourne vers le peuple et lui dit : « Je vous en conjure, hommes et femmes qui êtes ici présents, » gardez-moi une fidélité inviolable et ne me tuez pas comme vous avez » tué dernièrement mes frères » (id., liv. VII, ch. VII).
3. Id., liv. III, ch. XIV.

des administrations indépendantes au profit des évêques, des abbés et des grands propriétaires [1]. Mais le principe lui-même sur lequel reposait le pouvoir royal était-il modifié? Les derniers rois mérovingiens n'étaient-ils pas toujours ces héritiers du royaume que leurs sujets avaient reconnus rois en leur prêtant serment? Observons, pour le savoir, ce qui s'était passé en 737 à la mort de Thierry IV. C'était au maire du palais, le chef de l'administration et le plus considérable des grands, qu'incombait la charge de réunir ces mêmes grands pour leur faire jurer fidélité au nouveau roi : Charles Martel n'avait pas procédé autrement lorsqu'il avait mis sur le trône successivement Clotaire IV, Chilpéric II et Thierry IV lui-même. Mais on manquait, semble-t-il, de prétendant légitime; la famille des Mérovingiens paraissait éteinte, et, pendant six ans, le royaume resta sans roi. Charles Martel d'abord, puis ses fils, Pépin et Carloman, qui lui succédèrent à la mairie du palais, ne prirent pas le titre de roi : c'est que ce titre était considéré comme le patrimoine de la famille royale et que vraisemblablement ils n'osèrent pas y toucher. En 743, Pépin et Carloman songèrent à rétablir la royauté; ils allèrent alors chercher dans un couvent un homme qu'ils mirent sur le trône par le moyen de la *commendatio;* et en lui donnant le titre de Childéric III, ils le présentèrent comme le descendant de Clovis : c'est la preuve que le principe d'hérédité s'imposait encore. Le dernier des Mérovingiens devint roi, peut-être malgré lui, assurément sans qu'il paraisse avoir rien tenté pour cela, parce qu'il appartenait à la famille royale et que les grands lui jurèrent fidélité. Bien plus, son fils était déjà considéré comme son successeur naturel. Quand Pépin eut recours à l'arbitrage du pape, il fit consulter Zacharie « au sujet, nous dit Eginhard, des rois qui n'en possédaient que le nom sans en avoir en aucune façon la puissance [2] ». Les « rois » dont nous parle Eginhard sont

1. Voir Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, Paris, Hachette, 1892, liv. I.

2. Annales d'Eginhard, a. 749 (HF, V, p. 197 c) : *Ut consulerent pontificem de causa regum qui... nomen tantum regis, sed nullam potestatem regiam habebant.* Cf. Annales de Lorsch (HF, V, p. 33 d) : *Interrogando de regibus in Francia, qui in his temporibus [erant] non habentes regalem potestatem.* Mêmes expressions dans les *Annales Francorum* (HF, V, p. 63 b).

évidemment Childéric III et son fils Thierry. Y avait-il eu association au trône? Rien ne le dit et d'ailleurs ce procédé n'avait été qu'exceptionnel sous les Mérovingiens. Il est au contraire naturel de penser que Théodoric était, suivant la coutume, appelé déjà roi parce qu'il devait dans la pensée des contemporains le devenir normalement.

En 752, depuis que son frère Carloman était entré dans un monastère, Pépin restait l'unique maire du palais : c'est alors qu'il songea à prendre le titre de roi. Quelle était sa situation de droit? Il ne pouvait d'abord s'emparer de la royauté sans diminuer le patrimoine de la famille mérovingienne ; de plus, vis-à-vis de Childéric III, il était, comme les autres sujets, lié par le serment de fidélité. En prenant la place du roi, il devait prendre l'allure d'un usurpateur et violer son serment [1]. Entre le roi et le reste de ses sujets existait aussi, nous le savons, un serment de même nature, et si l'on demandait à ceux-ci de reconnaître un nouveau roi, n'était-il pas à craindre qu'ils ne fussent arrêtés par l'idée de parjure? Les fidèles du roi étaient bien aussi les fidèles du maire de palais, mais le serment d'où dérivait cette dernière fidélité ne les déchargeait nullement des obligations contractées à l'égard de Childéric III. Il y avait donc une série d'obstacles à l'entreprise de Pépin et ces obstacles, usurpation et parjure, étaient tous d'ordre moral.

Quelle était enfin sa situation politique? Nous avons des derniers rois mérovingiens un tableau traditionnel et sommaire auquel il n'est pas certainement prudent de se fier. Fustel de Coulanges observe que, dans ce portrait, « la *longue barbe* est visiblement de trop, puisque la plupart de ces rois étaient des enfants » [2]; quant au char traîné par les bœufs, il est bien permis de penser que ces rois ne passaient pas tout leur temps à parcourir le royaume sur un char qu'il n'avait pas encore le prestige du chariot historique. Le maire du palais était le chef de l'administration et nous pouvons penser qu'il dirigeait en fait le gouvernement : mais enfin, officiellement,

1. C'est de ce second point de vue que la Chronographie de Théophane envisage le sacre de Pépin : « Lorsque ce même Etienne l'eut absous du parjure commis contre le roi, il relégua dans un monastère, après lui avoir coupé les cheveux, le prédécesseur de Pépin... » (HF, V, p. 187 c, d).

2. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 182.

c'était le roi qui régnait; dans les assemblées où le peuple venait apporter ses offrandes, le roi paraissait en public « assis sur son trône, entouré de ses soldats »[1]; et les actes étaient rédigés en son nom, ce qui avait de l'importance[2]. « Dans des temps où la propriété était souvent menacée, les hommes aimaient à faire assurer leurs droits par des diplômes royaux. Si la royauté eût disparu, les titres de propriété de beaucoup de familles auraient perdu une grande partie de leur valeur. Il n'est pas jusqu'à l'usage de dater par les années de règne de chaque roi qui n'eût son importance. Sans date, l'acte était nul. Aux yeux du vulgaire, c'était ce nom du roi qui assurait à l'acte sa valeur. La suppression de cette royauté aurait jeté le trouble dans les habitudes et même dans les intérêts.[3] » Ce que Fustel dit de la suppression de la royauté, on peut le penser également de son usurpation. Les obstacles qui s'opposaient à Pépin étaient d'un d'ordre tel qu'il lui était indispensable de donner à son avènement l'aspect de la légalité. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait pris pour arbitre la plus haute autorité morale de son temps et qu'il ait demandé au pape d'assurer son pouvoir en levant ce qu'il n'est pas exagéré d'appeler cette série de scrupules de conscience.

Donc « Burchard, évêque de Wurtzbourg, et le chapelain Fulrad furent envoyés à Rome auprès du pape Zacharie, afin de consulter le pontife sur les rois qui étaient en France et qui n'en possédaient que le nom sans en avoir la puissance. Le pape répondit par leur intermédiaire qu'il valait mieux que celui qui possédait déjà la puissance suprême reçut aussi le nom de roi et par son autorité apostolique il ordonna que Pépin fut fait roi.[4] » Celui-ci peut alors se faire reconnaître par les grands : il n'y a plus d'obstacle à cela et il ne peut être dorénavant question de parjure. Voyons dans quel ordre les annalistes nous présentent les évènements qui suivent : « Pépin,

1. *Annales Francorum* (HF, V, p. 63 b).
2. Id. : « Les rois de France qui étaient de race royale et qui étaient appelés rois, mais qui n'avaient pas dans le royaume d'autre puissance que celle qui était inscrite en leur nom sur les chartes et les diplômes. »
3. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 184.
4. Annales d'Eginhard, a. 749 (la date est à rectifier : 752). Cf. Annales de Lorsch.

suivant la coutume des Francs, fut élu roi et sacré par la main de l'archevêque Boniface, de sainte mémoire, et élevé par les Francs à la royauté, dans la ville de Soissons.[1] » Il y a d'abord une réunion préparatoire dans laquelle on se met d'accord pour reconnaître le roi; puis a lieu la cérémonie du sacre : ce n'est point d'ailleurs une innovation, puisque le sacre était déjà en usage en Irlande[2] et chez les Wisigoths d'Espagne. Mais on l'instaure en France : car si les grands, qui tenaient de Pépin leurs charges et leurs bénéfices, ne devaient pas faire de sérieuses difficultés à le reconnaître pour roi, il était nécessaire, à l'égard des autres fidèles, que cette reconnaissance fut sanctionnée par un acte solennel de l'autorité morale. Les évêques donnèrent leur adhésion par leur participation au sacre; les grands laïques firent leur soumission; ce n'est qu'alors que Pépin fut élevé sur le trône : *cum consecratione episcoporum et subjectione principum*[3].

La réponse du pape n'a donc pas fait le roi; elle a simplement fait disparaître des difficultés d'ordre moral[4]. C'est

1. Annales de Lorsch (HF, V, p 33 d) : *Pippinus secundum morem Francorum electus est ad regem et unctus per manum sanctae memoriae Bonifacii Archiepiscopi et elevatus a Francis in regno suo.* Annales d'Eginhard (HF, V, p. 197 c) : *Hoc anno, secundum romani pontificis sanctionem Pippinus rex Francorum appellatus est, et ad hujus dignitatem honoris unctus sacra unctione manu Bonifacii... et more Francorum elevatus in solium regni in civitate Suessiona.*
2. Peut-être l'origine irlandaise de saint Boniface ne fut-elle pas étrangère à l'introduction du sacre en France.
3. Continuateur de Frédégaire (HF, II, p. 460 a).
4. Pépin et ses sujets sont déliés à l'égard de Childéric de leur serment de fidélité; Pépin est absous de la « suspicion ou macule d'usurpation » : tels sont les deux effets de la réponse du pape. Le sacre rend ces effets officiels et sensibles à tout le monde. Cette interprétation, ainsi que le montrent les textes suivants, a d'ailleurs été donnée depuis longtemps déjà.
« Ledit Roy Pepin ayant par l'auctorité du Pape Zacharie dechassé Chilperic dernier des Meroviens, et fait absoudre les subjects des serments et obeissance qu'ils devoient audit Chilperic, pour mieux confirmer en luy et sa posterité la couronne, suivant le commandement Divin observé par les Hebrieux, et sauver la suspicion ou macule d'usurpation de maire du Palais, fut l'an sept cens cinquante et un, sacré et couronné Roy en la ville de Soissons par Boniface Archevesque de Maience Legat Apostolic. » (Du Tillet, *Recueil des Roys*, p. 260).
Il peut être curieux de rappeler l'opinion de Mézeray sur ce point, non seulement parce que c'est dans ses ouvrages que Louis XIV apprit l'histoire, mais aussi parce que cette opinion est déjà la vérité même : « Le second et le plus grand obstacle estoit celuy que la Conscience et la Religion

l'élection par les grands et c'est le sacre par les évêques qui ont mis Pépin sur le trône. Le sacre est considéré déjà comme indispensable dans la procédure de l'instauration royale. Les annalistes le disent parfois nettement : « Le pape ordonna... que Pépin fut établi sur le trône ; ce qui fut fait par l'onction du saint archevêque Boniface.[1] » Dans la cérémonie même, le roi n'est couronné qu'après avoir reçu l'onction sacrée. Enfin quelques rares documents peuvent nous permettre de croire que c'est de son sacre seulement que l'on compte les années du règne de Pépin[2].

***

A partir de Pépin, que devinrent les deux principes sur lesquels reposait l'autorité royale?

Le lien de sujétion individuelle subsista intact. La révolution de Pépin n'avait eu d'autre but que d'obtenir légalement la fidélité des sujets, et elle s'était faite en partie

lui opposoient. Car comment deffaire les chaisnes qui attachent les peuples à leur Roy ? Certainement, il est impossible de les destacher, et c'est un sacrilege de les rompre ; puisque l'élection en oblige par un serment inviolable. C'est un fait de Religion : les Prélats et le Clergé de France trouvent bien des expédiens pour en absoudre : Mais on pourroit dire que ce sont les Createurs de Pepin, interessés ou par presens, ou par crainte. Il veut donc choisir un Arbitre desinteressé, mais approuvé par toute la Chrestienté, afin que son action ne paroisse pas moins juste qu'elle est hardie... Et après quelques hésitations, car il trouva l'affaire de telle importance, " l'Oracle " répondit : « Qu'il croyoit que les François estoient » quittes envers Childeric du serment de fidelité, puisqu'il ne s'acquittoit » pas envers eux de ce qu'il leur avoit solennellement promis, la nature » des contracts conditionnez estant telle qu'une partie qui vient à manquer, » absout l'autre de sa promesse. » (*Histoire de France*, 1643, I, p. 143-144).

Dom Poirier, l'éditeur du tome X du *Recueil des historiens* consacré aux règnes de Hugues Capet et de Robert-le-Pieux, écrit dans le même sens : « Dans l'élection de Pépin, la nation détrôna un roi légitime à qui elle avait fait le serment de fidélité. Elle viola ce serment, elle trancha le fil d'une succession qui n'avait jamais été interrompue, et dont la loi subsistante était dans toute sa vigueur. Elle fut si convaincue de son infidélité qu'elle et le nouveau roi s'en firent absoudre solennellement » (*Examen des différentes opinions des historiens anciens et modernes sur l'avènement de Hugues Capet à la couronne*, collection Leber, XVII, p. 79).

1. *Annales Francorum* (HF, V, p. 63 c) : *Quod ita et factum est per unctionem sancti Bonifacii.*

2. Chronique d'Adon (HF, V, p. 318 a) : [*Pippinus*] *regnavit autem post diem unctionis suae XVIII* [*XVI*] *annis paulo amplius.*

grâce à cette fidélité même : il n'y eut de changé que le personnage à qui on prêtait le serment. Fustel de Coulanges nous fournit une preuve curieuse de ce fait d'après un texte de l'époque : « L'an passé, dit un capitulaire de Charlemagne, plusieurs « infidèles » ont troublé le royaume et conspiré contre la vie du roi ; et dans leur interrogatoire ils ont répondu pour se justifier « qu'ils n'avaient jamais juré la fidélité au roi.[1] » On n'est donc tenu d'obéir au roi que si on lui a prêté le serment de fidélité. Et on comprend dès lors l'importance accordée par les capitulaires à ce serment[2]. Les rois carolingiens prennent là-dessus des dispositions très précises : tous leurs sujets dès l'âge de douze ans, le doivent prêter entre les mains des représentants du roi, des *missi*. Dès qu'un prince est sacré, il est roi et on lui doit jurer fidélité : les grands et les évêques lui font ce serment à la cérémonie du sacre ; le reste du peuple aussi vite que les circonstances le permettent. Les capitulaires prennent le soin de dresser la liste de tous ceux qui doivent ce serment et ils en donnent la formule : « Moi, un tel, je promets au roi Charles, fils de Louis et de Judith, que dorénavant je lui serai fidèle, selon mon savoir et mon pouvoir, ainsi qu'un homme libre le doit être régulièrement à l'égard de son roi[3]. » Ainsi la sujétion personnelle subsiste ; elle durera encore plusieurs siècles, car le lien qui unit chaque sujet à son roi n'est pas encore prêt de cesser d'être un lien purement personnel.

1. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 255.

2. Capitulaire de Charles-le-Chauve, février 865 (Boretius, *Cap.*, p. 329-330) : *Fideles nostri se confirment ad Dei voluntatem et nostram fidelitatem... Ut omnes qui fidelitatem nobis adhuc promissam non habent, fidelitatem nobis promittant... Ut nullus infidelium nostrorum, qui liberi homines sunt, in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, nisi fidelitatem nobis promiserit, et noster aut nostri fidelis homo deveniat*... (Voir *ibid.*, p 10, 278...).

3. Capitulaire de Charles-le-Chauve, juin 854 (Boretius, *Cap.*, p. 278 ; de Rozière, *Formules*, n° 4) : *De fidelitate regi promittenda, id est, omnes per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant. Et qui dicunt se illam promisisse, aut certis testibus hoc adprobent, aut jurent se illam ante jurasse, aut illam ipsam fidelitatem promittant. Sacramentum autem fidelitatis tale est : Ego ille Karolo, Hludowici et Iudit filio, ab ista die inante fidelis ero secundum meum savirum, sicut Francus homo per rectum esse debet suo regi. Sic me Deus adjuvet et istae reliquae.* — Autres formules : *ibid.*, p. 100, 296, 342 ; de Rozière, form. n[os] 3 et 5. Serment de fidélité prêté par les évêques au sacre de Louis-le-Bègue, le 8 décembre 877 : Annales de Saint-Bertin, p. 262-263.

Qu'est devenu, avec l'avènement des Carolingiens, le principe de la patrimonialité? Observons d'abord ceci : il eût été au moins paradoxal que la nouvelle dynastie, après avoir dépouillé les Mérovingiens, s'appuyât sur un principe que, la première, elle avait violé. Puis, cette conception de la patrimonialité n'était certainement plus d'accord avec l'idée que l'on commençait à avoir du pouvoir royal : dans l'esprit de ses hauts fonctionnaires et de ses dignitaires, celui-ci apparaissait déjà comme une « fonction publique », c'est-à-dire comme l'opposé d'une institution conçue uniquement dans l'intérêt du roi, *pro utilitate regis*. N'oublions pas les raisons pour lesquelles la royauté était tombée si bas au VII[e] siècle et qui avaient peu à peu fait disparaître son système d'impôts et réduit à n'être plus que des institutions presque purement nominales son organisation judiciaire et son administration : c'est que l'ensemble n'était manœuvré qu'afin d'entretenir les trésors du roi et qu'il n'y avait dans cet organisme rien qui laissât supposer qu'il existât dans l'intérêt du pays. Avec Pépin et surtout avec Charlemagne, nous assistons à un relèvement de l'institution [1] : il est peu vraisemblable que le principe de la patrimonialité puisse s'accorder avec cette nouvelle conception de la fonction royale et avec ce relèvement de la royauté.

Néanmoins, la disparition de la patrimonialité n'entraîne pas nécessairement la disparition de l'hérédité. Le roi peut succéder à son père dans la fonction royale, sans que cette fonction soit considérée comme un patrimoine : la mairie du palais n'était-elle pas devenue héréditaire dans la famille de Pépin? Nous verrons que plus tard, sous les Capétiens, à partir de Philippe-Auguste, ce principe d'hérédité s'accorda avec l'idée de la royauté conçue comme une fonction publique, comme un « ministère ». La nouvelle royauté de Pépin peut donc rester une royauté héréditaire, en cessant d'être une institution patrimoniale. Même il semble que tout la prépare à être cela : Pépin n'a pas seulement le prestige, moral et matériel, bien naturel au chef d'une famille qui est une famille de saints et de grands propriétaires; il est également le chef d'une clientèle nombreuse et puissante ; en qua-

1. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 215, 412 et suiv.

lité de maire du palais, il avait en main la direction du *palatium*, c'est-à-dire de l'administration tout entière ; et comme, à son avènement, il ne conserve pas cette charge, il garde intact ce double prestige politique. Sur cette haute situation, à une époque où l'on cherche surtout dans le pouvoir une protection et une garantie de sa position, où il n'est possible de renverser les Mérovingiens que parce qu'on leur reproche de manquer de puissance et de vigueur, ne peut-on fonder une dynastie appuyée sur le principe d'hérédité, surtout quand le premier héritier qui se présente a personnellement la valeur de Charlemagne?

Cette conception est séduisante. Elle a pour elle d'abord l'ambiguïté des textes qui, à l'avènement de chaque roi, parlent de l'élection par les grands, mais aussi parfois du « droit héréditaire ». Elle peut également s'appuyer sur des faits : nous voyons souvent les fils succéder à leur père et même, à plusieurs reprises, nous assistons à des partages du royaume, comme si dans le nouveau régime subsistait quelque chose de la vieille conception mérovingienne. Evidemment, dans la série des rois carolingiens, on ne voit pas que les trois rois robertiniens fassent figure d'usurpateurs, ni que leur arrivée au pouvoir ait provoqué des protestations fondées sur le principe de l'hérédité. Mais on a une tendance à les considérer comme des accidents très temporaires; d'autant que la conception héréditaire s'appuie sur une série de textes et de légendes qui prirent naissance à la fin du XII[e] siècle [1].

1. C'est en effet à cette époque que les Capétiens achevèrent d'établir l'hérédité en faveur de leur dynastie. La reconnaissance définitive de ce principe et la succession régulière, de père en fils, des premiers Capétiens exercèrent leur influence sur les chroniqueurs; ceux-ci s'imaginèrent, et tous leurs contemporains avec eux, que la royauté capétienne avait été de tout temps héréditaire et qu'il en avait été de même de la royauté carolingienne. Dans ces conditions, l'avènement de Hugues Capet constituant une usurpation, diverses légendes prirent naissance :

a) On imagina d'abord que Hugues Capet n'avait pas osé ceindre la couronne à son sacre. C'est dans la chronique de Guillaume Godel, composée avant 1180, qu'on trouve pour la première fois cette légende : *non tamen diademate regni usus* (HF, X, p. 259 e). Au siècle suivant, elle est, exactement dans les mêmes termes, reproduite par la chronique de Robert, chanoine d'Auxerre (HF, X, p. 275 b) et par la Grande Chronique de Tours (HF, X, p. 281 d). [D'après M. Lot, « cette assertion provient... du désir de s'expliquer

Aussi ne faut-il pas s'étonner que cette dernière ait été pendant longtemps acceptée, mais, il est vrai, avec des nuances : au XVI[e] siècle par exemple, Bodin prétend que, de

le sens du surnom *Chapel :* le clerc auxerrois a supposé que le roi Hugues a été surnommé l'homme au chapeau parce qu'il n'avait pas pu ou voulu recevoir la couronne » *(Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du X[e] siècle,* Paris, 1903, Bouillon, p. 321). Nous trouvons cependant une explication différente de ce fait dans la chronique de Richard le Poitevin et cette explication suppose nettement le droit à la couronne du dernier des Carolingiens : *Dicunt enim Hugonem Chaped nunquam voluisse coronari quia dominum suum proditum captum tenebat* (HF, X, p. 263-264). Ce passage, placé entre crochets par l'éditeur, paraît, observe M. Lot *(op. cit.*, p. 323), tiré d'un manuscrit du XIV[e] siècle; il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'explique, quel que soit d'ailleurs son auteur, que par la croyance au droit héréditaire de Charles de Lorraine.]

b) D'autres, plus habiles, cherchèrent par des moyens divers à rattacher la nouvelle dynastie à celle des Carolingiens. Ils firent descendre Hugues Capet de Charlemagne grâce à une généalogie compliquée dont l'avantage était de le présenter comme l'héritier légitime de Louis V. [Chronique de Tours (HF, X, p. 281 a, b, c). Guillaume de Nangis (HF, X, p. 300 a, b, c) reprend cette généalogie et complète l'explication : si, d'après lui, Hugues Capet arrive au trône, ce n'est pas seulement par droit de naissance, mais aussi parce qu'il a protégé contre les Normands les corps de saint Riquier et de saint Valéry.]

On imaginait aussi un testament par lequel Louis V léguait la couronne de France à Hugues Capet. [La première mention de ce testament se trouve dans la *Continuatio chronici Odoranni* (HF, X, p, 165 a). Légende reprise au XII[e] siècle par Clarius, puis par la Chronique de Saint-Pierre-le-Vif (HF, X, p. 222 b) et par Guillaume de Malmesburg *(De gestis regum Anglorum,* liv. II, HF, X, p. 243 b).] Même pour donner à ce legs plus de vraisemblance encore, certains ajoutaient que Louis V avait fait son testament en faveur de sa femme Blanche, mais sous la promesse que Hugues Capet épouserait cette dernière dès que les délais fixés par l'Eglise seraient accomplis. [L'auteur probable de cette légende est Gervais de Tilbery, du XIII[e] siècle, dans le *De otiis imperialibus* (HF, X, p. 165, note c) : Louis V, dit-il, « donna le royaume à sa femme, faisant promettre à Hugues qu'après le temps fixé par les lois, il épouserait Blanche afin d'avoir le royaume et la puissance. Après la mort de Louis et l'expiration des délais canoniques, Hugues prit donc pour femme la reine Blanche ».]

c) Et comme si tous ces titres ne suffisaient pas à justifier les Capétiens à l'égard du prétendu droit héréditaire de leurs prédécesseurs, on les renforça par la légende de l'apparition de saint Valéry à Hugues le Grand : c'est, dirent les chroniqueurs, pour récompenser le comte de Paris d'avoir mis les dépouilles de saint Riquier et de saint Valéry à l'abri de la profanation des Normands, que sa descendance reçut, par la volonté de Dieu, le trône de Louis V. [C'est à la fin du XI[e] siècle, d'après dom Poirier *(op. cit.*, p. 60), que cette légende fut inventée ; elle se trouve « pour la première fois dans l'histoire de la translation du corps de saint Valéry, d'où elle a passé dans la Chronique de Centule, aujourd'hui saint Riquier ». Guillaume de Nangis la réédite afin de montrer, dit-il, que Hugues Capet ne monta sur le trône « ni par force, ni par usurpation » (HF, X, p. 300 c).]

tout temps, « les trois lignees des Roys de France ont usé du droit successif[1] » ; au siècle suivant, l'historien Mézeray émet en principe la même opinion en ce qui concerne les Carolingiens[2]; à la fin du XVIII[e] siècle, dom Poirier estime que les trois princes robertiniens régnèrent « au préjudice de l'infortuné Charles le Simple », et croit à la loi de l'hérédité; mais il montre que cette loi fut souvent « interrompue », parfois par les rois carolingiens eux-mêmes, si bien, dit-il, qu'en 987 « la loi de la succession n'avait pas plus de force que les capitulaires qui l'avaient établie et qui, dans l'oubli où ils étaient tombés, n'étaient plus la loi du royaume[3] ». Enfin le manuscrit de Richer, découvert en 1833, vint donner, par ses archaïsmes, plus de force et de vraisemblance à cette opinion; son éditeur français, Guadet, écrit par exemple : « Dans le X[e] siècle, les rois n'avaient en Gaule aucune force, mais ils étaient protégés par leur titre, par l'opinion publique et par le principe d'hérédité de la couronne[4]. »

De nos jours, comme il est impossible de laisser de côté l'élection dont parlent les textes, on tente un compromis entre l'hérédité et l'élection ; encore ce compromis est-il susceptible de bien des degrés. Pour les uns, l'élection n'est qu'une formalité et les grands choisissent moins leur élu qu'ils ne reconnaissent l'héritier du trône ; pour d'autres, l'élection du roi est relativement libre, en ce sens qu'elle peut se porter sur n'importe quel prince, à condition que ce soit un membre de la famille régnante. Déjà, selon Saint-Simon, la loi salique, que l'ancien régime fait remonter à Robert II, « dépouille de leur droit ceux qui l'avoient de se choisir un Monarque dans toutte une mesme famille[5] ». Pour Mézeray, — car cet histo-

1. Bodin, *Rép.*, p. 983 : S'il y a eu des élections à l'époque carolingienne, celle des fils de Pépin et celle d'Eudes par exemple, « ce n'a été que pour asseurer leur Estat et claurre la bouche à ceux qui restoyent de la maison de Merovée ».
2. Mézeray, *Hist. de Fr.*, I, p. 219, 306.
3. Dom Poirier, *op. cit.*, p. 81.
4. Richer, *Historiarum libri quatuor*, éd. Guadet, Paris, Renouard, 1845, notice critique, p. LV.
5. Saint-Simon, *Mémoire succinct sur les formalités desquelles nécessairement la renonciation du Roy d'Espagne tant pour luy que pour sa postérité doit estre revestue en France pour y estre justement et stablement validée.* Ecrits inédits publiés par M. P. Faugère, 1880, Hachette, II, p. 309.

rien émet à ce sujet des opinions difficilement conciliables, — « bien que les Estats sous la premiere et seconde Race eussent pouvoir de les demettre [les rois], ils en choisissaient neantmoins un de mesme sang, s'il estoit possible[1] ». Enfin, si l'élection, dit-on encore, est indispensable pour faire un roi, elle n'est plus qu'une reconnaissance du droit d'hérédité : « en réalité, la condition fondamentale pour régner, c'était d'appartenir à la race de Charlemagne[2] ».

On peut imaginer encore que l'élection est en principe libre[3] ; et que, si l'on a choisi en général le roi dans la famille carolingienne, ce fut pour des raisons étrangères au principe d'hérédité, bien qu'il ait existé, pendant deux siècles, une hérédité de fait presque ininterrompue : ou parce que certains Carolingiens se servirent du procédé de l'association au trône ; ou encore parce que seuls les membres de cette famille eurent assez de prestige et de puissance pour s'imposer aux grands et pour leur assurer la possession des dignités et des bénéfices que ceux-ci tenaient du roi ; ou enfin parce que, sous l'influence des idées bibliques, au IXe siècle, les évêques usèrent de leur ascendant en faveur de la famille de Charlemagne[4].

1. *Hist. de Fr.*, I, p. 142.
2. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, 87e fasc., Paris, Bouillon, 1891, p. 206). « Le sacre était la suite nécessaire de l'élection, et l'élection elle-même était une formalité ; la condition essentielle était la naissance. Légalement on ne s'inquiétait pas du droit d'aînesse : tous les fils légitimes du roi étaient rois de droit... Nous n'hésitons pas à déclarer en conséquence que l'élection de Hugues Capet fut illégale *selon les idées du temps.* » *(ibid.)*.
3. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux* (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, 64e fasc, Paris, Wieweg, 1885), p. 143 : En 987, « la royauté était regardée comme élective. Tandis que les seigneurs féodaux livraient leurs comtés à leurs fils, les rois ne pouvaient transmettre héréditairement leur autorité royale ».
Au XVIe siècle, Hotman estimait déjà que la royauté avait été élective ; mais les preuves qu'il en donnait étaient insuffisantes.
4. M. Prou, préface du *De ordine palatii* d'Hincmar, p. XXX-XXXI : « Quant au principe de l'hérédité du pouvoir royal, encore qu'on le trouve exprimé dans certains textes par exemple dans une lettre de Paul Ier (ep. XXII, Patr. lat., vol. LXXXIX, col. 1174), aucun écrivain ecclésiastique n'y a insisté. Que la couronne fasse partie du patrimoine des fils de rois, ce n'est pas encore une idée courante au IXe siècle. En 835, les évêques déclarent bien que le roi a été dépouillé à tort du royaume qu'il tenait de son père. C'était cependant ces mêmes évêques qui avaient contribué à déposer l'empereur... Le roi légitime, c'est bien plutôt, aux yeux de l'Eglise, celui qui a été sacré... L'idéal de la royauté, c'est la royauté juive, institution essentiellement théocratique. Or, bien que les Juifs tinssent compte, dans une certaine mesure, du principe d'hérédité, et de l'adhésion du peuple, c'était le sacre qui conférait à leurs rois leur autorité. »

La question de la transmission du pouvoir, sous les Carolingiens, est donc complexe ; elle est, on le voit, susceptible de plusieurs solutions et demande qu'on l'envisage avec soin.

***

En mars 752, Pépin avait été sacré à Soissons par saint Boniface, archevêque de Mayence. Le 26 juillet 754, il fut une seconde fois sacré à Saint-Denis, avec ses deux fils, par Etienne II. La pensée du pape était certainement que les deux fils de Pépin étaient rois par la vertu du sacre : nous avons plusieurs lettres de ce même pape adressées aux « trois rois Pépin, Charles et Carloman » et son successeur, Paul Ier, ne s'exprime pas autrement quand il écrit à ses « excellents fils, les rois des Francs[1] ». Nous avons aussi un document curieux qui nous permet de savoir ce que les contemporains pensaient des effets du sacre, car il est naturel de croire que l'opinion d'un copiste n'est pas isolée dans notre siècle ; il s'agit de cette note ajoutée à un manuscrit de Grégoire de Tours et connue sous le nom de « clause du sacre de Pépin[2] ». Elle a été écrite en 767, et est datée du règne de Pépin et de ses fils « consacrés en rois ». Elle rappelle le premier sacre de Pépin ; puis, à propos du second, elle dit que le pape Etienne II, « par la bénédiction et la grâce du Saint-Esprit, a confirmé les rois de France et qu'en même temps, sous la menace de l'interdiction et de l'excommunication, il a obligé tout le peuple à n'élire désormais aucun roi d'un autre sang, mais à les choisir tous

1. Voici quelques suscriptions de lettres d'Etienne II : *Domnis excellentissimis Pippino, Carolo et Carlomanno tribus Regibus, et nostris Romanorum Patriciis... Domnis excellentissimis filiis Pippino Regi et nostro spiritali compatri, seu Carolo et Carlomanno item Regibus, et utrisque Patriciis Romanorum, Stephamus Papa...* (HF., V, p. 490 c, 488 a).
2. *Clausula de Pippini in Francorum regem consecratione* (HF, V, p. 9-10). C'est une note ajoutée par un copiste à un manuscrit du *de Gloria Confessorum* de Grégoire de Tours. Ce manuscrit aurait appartenu au monastère de Saint-Denis ; il se trouvait à la fin du XVIIIe siècle, à Anvers, chez les Bollandistes ; il est actuellement à Bruxelles. C'est Mabillon qui, le premier, l'a publié *(De re diplomatica*, 1789, I, p. 400).

dans cette famille[1] ». Il est vraisemblable que l'auteur de cette « clause » a dépassé la pensée du pape et que ce dernier n'a jamais porté semblable interdiction; mais il est probable aussi que ce copiste a traduit les sentiments d'un certain nombre de ses contemporains. Admettons cependant que le pape ait réellement interdit de prendre les rois en dehors de la famille des Carolingiens, le principe d'hérédité n'était pas pour cela établi; il eût fallu que le pape eût le droit d'imposer sa volonté, ce qui n'était pas le cas au VIIIe siècle, et il eût fallu aussi qu'on lui obéît.

Or l'hérédité est d'abord contredite par les faits. Si la monarchie avait été héréditaire, le fils serait devenu roi par la mort de son père; on aurait pu lui imposer une cérémonie d'investiture qui eût officiellement reconnu son droit : c'eût été la seule condition pour parvenir au trône et le seul retard possible à son avènement. Or, nous voyons régulièrement, jusqu'au milieu du IXe siècle, que le roi associe ses fils à la couronne et qu'il opère entre eux des partages[2] : c'est donc que la part de chacun n'est pas fixée invariablement par les usages et qu'en outre ces fils ne sont pas considérés comme les héritiers nécessaires de la royauté. Si les rois ont recours à l'association au trône, c'est que cette association crée, par le consentement des grands qui l'accompagne, un lien de fidélité entre ces grands et le nouveau roi. En effet, le roi a tout pouvoir sur ses sujets; il leur ordonne solennellement de s'engager par le serment à celui qu'il leur désigne comme son successeur; les grands donnent alors un consentement en général exprimé

1. *Simulque Francorum Principes benedictione et Spiritus sancti gratia confirmavit, et tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut nunquam de alterius lumbis Regem in aevo praesumant eligere, sed ex ipsorum.*

2. Pépin associe ses fils Charles et Carloman par le sacre de 754; avant de mourir, il partage entre eux son royaume. En 781, Charlemagne fait couronner ses deux fils comme rois de Lombardie et d'Aquitaine; en 806, la présence d'un troisième enfant lui fait opérer un nouveau partage; enfin en 813, comme il ne lui reste qu'un fils, Louis-le-Pieux, il l'associe à la couronne. Ce dernier à son tour procède à plusieurs partages : en 817, 829 et 835.

Sous les Mérovingiens, une partie du royaume était parfois cédée au fils du roi, du vivant de son père : c'est ainsi que l'Austrasie a été successivement donnée à Dagobert par Clotaire II et à Sigebert par ce même Dagobert. On voit dans quel sens on peut ici parler d'association.

par l'absence de protestation, et qu'il leur est bien difficile de refuser; dès lors, leur adhésion à l'autorité du nouveau roi est obligatoire; selon les règles de droit, ils ne pourront que la renouveler le jour de l'avènement. Il peut y avoir une consultation apparente des grands; le roi peut leur demander si le fils qu'il leur propose est digne de la royauté; il peut les interroger individuellement, mais la réponse est dictée par l'obéissance qu'ils doivent au roi et cette consultation en arrive à n'être plus qu'une formalité; seulement ce n'est là nullement la conséquence d'un droit d'hérédité qui, s'il existait, rendrait inutile cette association elle-même. En réalité, ce qui fait le roi, c'est la reconnaissance officielle par le consentement des grands, puis le sacre par les évêques; ce qui le désigne à cette reconnaissance forcée, c'est l'autorité du roi déjà en exercice. Ni l'élection proprement dite, ni l'hérédité n'ont ici de part à la transmission du pouvoir.

Regardons en effet les circonstances de l'association, telles que les annalistes nous les décrivent. Nous avons, par exemple, plusieurs récits détaillés de l'association de Louis le Pieux; l'un surtout mérite notre attention parce qu'il est l'œuvre d'un contemporain et que cette œuvre est écrite à la louange de Louis : or, nous n'y trouvons pas un seul mot qui puisse faire croire à un droit quelconque de la naissance[1]; ajoutons qu'il est pleinement confirmé par le témoignage de Thégan, autre contemporain.

En 813, Charlemagne est « accablé par la vieillesse »; il a réuni dans son palais une assemblée de grands; il siège au milieu d'elle, assis sur son trône, entouré des « premiers d'entre ses comtes ». « Déjà, dit-il, son sang se refroidit; la cruelle vieillesse l'engourdit et l'âge a blanchi la chevelure qui flotte sur son cou. » Il ne lui reste qu'un fils, et que dit-il de ce fils? « Toujours cet illustre enfant s'est plu à obéir à nos ordres et à proclamer hautement notre pouvoir; toujours il a sagement régi les Etats que nous lui avons confiés. Vous l'avez vu, il vient de nous envoyer un roi prisonnier, des armes, des

1. *De rebus gestis Ludovici Pii*, poème par Ermold le Noir, IIe chant (HF, VI, p. 25 et suiv.; traduction d'après Guizot, *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. IV).

captifs et de magnifiques trophées, tous dons conquis par la destruction des Maures. » Si Louis a des titres à la couronne, ce sont donc ses vertus et son courage; pas un mot de l'hérédité. « Que devons-nous faire? » L'empereur demande aux grands de « dire leur avis avec un cœur sincère »; il suivra cet avis, mais auparavant, il leur « rappelle qu'ils doivent faire preuve de fidélité à l'égard de ce fils[1] ». Remarquons que ces grands sont tous liés à Charlemagne par un lien individuel; ils lui doivent obéissance; ce sont en général des comtes et des fonctionnaires qui sont aussi sous sa dépendance directe; ce sont encore des évêques et des abbés qui tiennent de lui leur évêché et leur monastère; les uns et les autres lui doivent ce qu'ils ont de dignités et de charges. Il est évident qu'ils devront consentir à l'association que l'empereur leur propose. Nous avons vu tout à l'heure qu'il n'y avait pas de droit héréditaire; nous allons voir maintenant ce qu'il faut entendre par cet acte désigné par les chroniques sous le nom d'*electio*.

Eginhard, qui est « l'homme aimé de Charles » et qui est « savant dans l'art d'ouvrir de sages conseils », parle le premier; on peut imaginer que son discours fut moins emphatique que ne le veut le versificateur du IXe siècle; mais cette réponse doit être d'accord avec les habitudes du temps : « Empereur, dit-il, toi dont la gloire remplit la terre et les mers, et s'est élevée jusqu'au ciel! toi à qui les tiens doivent de jouir du titre d'empereur! il ne nous appartient pas de rien ajouter à la sagesse de tes propres desseins; en former de meilleurs est ce que le Christ n'a daigné accorder à aucun autre mortel. Obéis, je t'y engage, aux pensées que Dieu dans sa miséricorde inspire à ton cœur et empresse-toi de les réaliser. Grand prince, il te reste un fils bien cher à ton cœur, et que ses vertus rendent digne de succéder à tes vastes états! Tous, grands et petits, nous demandons qu'il en soit ainsi; l'Eglise le sollicite aussi, et le Christ lui-même se montre favorable à ce projet. Ce fils saura, sois-en sûr, lorsque ta mort viendra nous affliger, maintenir par les armes et le talent les

1. Thégan, *Vita Ludovici*, 6 : *Ammonens ut fidem erga filium suum ostenderent.*

droits de ton empire[1]. » Tous alors répondent que la volonté de Charles soit accomplie, car elle est la volonté de Dieu[2]. Puis, ayant fait venir son fils, il « lui pose la couronne sur la tête et l'associe à la dignité impériale[3] ». Aussi est-ce sans difficulté que trente jours après la mort de son père, Louis « lui succède du consentement et de l'agrément unanime de tous les Francs[4] ».

Il n'y a donc pas de droit d'hérédité ; le consentement des grands désigne le roi ; mais ce consentement lui-même est rendu obligatoire par le moyen de l'association au trône. Il est intéressant d'observer ce qu'il advient quand, pour la première fois, le roi disparaît sans avoir désigné son successeur. C'est ce qui se produit à la mort de Charles le Chauve (6 octobre 877).

Avant de partir pour l'Italie, Charles avait convoqué un *conventus*; il y avait réglé en particulier « de quelle manière son fils Louis, avec ses fidèles et les grands du royaume, gouverneraient la France jusqu'à son retour de Rome[5] ». Mais il ne l'avait pas associé au trône. Charles mourut en Italie et les Annales de Saint-Bertin, rédigées par Hincmar, nous donnent des évènements qui suivirent un récit autorisé. Dès qu'il apprend la mort de son père, Louis le Bègue s'assure le concours de partisans en leur donnant des abbayes, des comtés et des villas ; mais cela crée des mécontents : il apprend « que les grands du royaume, tant abbés que comtes, sont mal disposés à son égard, parce qu'il a distribué des honneurs sans leur consentement, et qu'ils conspirent contre lui ». Il y a donc deux partis et rien n'indique, malgré plus d'un siècle de royauté carolingienne, que les partisans de Louis le Bègue doivent l'emporter. Des ambassades et des courriers sont échangés de part et d'autre. Mais voilà que la veuve de Charles le Chauve, Richilde, rejoint son fils à Compiègne et lui apporte ce qui est

1. Ermold (HF, VI, p. 26 a et b).
2. Thégan.
3. Annales d'Eginhard, a. 813 (HF, V, p. 62 a) : *Coronam illi imposuit, et Imperialis nominis sibi consortem fecit.*
4. Id., a. 814 (HF, VI, p. 174 c) : *Summoque omnium Francorum consensu ac favore patri successit.*
5. Annales de Saint-Bertin, a. 877, p. 255 : *Qualiter regnum Franciae filius suus Illudowicus cum fidelibus ejus et regni primoribus regeret, usque dum ipse Roma rediret, ordinavit.*

nécessaire pour obtenir le consentement des grands, à savoir la preuve de la volonté du roi défunt ; c'est d'abord « un édit par lequel son père, avant de mourir, lui donne le royaume », puis « l'épée de saint Pierre qui l'investit de la royauté, le vêtement royal lui-même, la couronne, le bâton d'or et de pierres précieuses ». Il n'y a donc plus de difficulté et le choix des grands est guidé par la décision *in extremis* du roi défunt : « du consentement de tous, tant évêques et abbés que grands du royaume et autres assistants, Louis est sacré et couronné par Hincmar, évêque de Reims ; les évêques se donnent à lui, eux et leurs églises, pour leur défense et la sauvegarde du privilège canonique, promettant, chacun suivant son savoir et son pouvoir, de lui être, dans son ministère, fidèles par leur conseil et par leur aide ; de leur côté, les abbés et les grands se donnent à lui et lui jurent fidélité [1]. »

L'association au trône explique donc pourquoi les successeurs de Pépin régnèrent jusqu'à la fin du IX[e] siècle ; c'est la volonté du roi qui désigne son successeur et qui l'impose aux grands. Cette transmission du pouvoir rend naturels certains faits que l'hérédité serait impuissante à expliquer ; elle nous montre, en particulier, pourquoi, à la mort de Carloman, fils de Pépin, son royaume revient, non aux deux fils qu'il laisse, mais à son frère Charlemagne : c'est que Pépin avant de disparaître, en a ainsi disposé du consentement des grands.

Il est évident que ces grands ne jureront fidélité au roi carolingien que si cette famille est assez puissante ; elle s'imposera alors à eux, en leur garantissant la sécurité de leurs charges et de leurs bénéfices ; on peut donc s'attendre à voir un jour leur « consentement » se porter sur une autre famille, dès que celle-ci leur donnera plus de garanties. Déjà en 869, on avait pu constater, chez les grands de Lorraine, la préoccupation intéressée de choisir un roi puissant ; à la mort de Lothaire, ils s'étaient donnés à Charles le Chauve, afin, dit Hincmar, « qu'il les gouverne suivant la justice, qu'il les garde et qu'il les défende [2] ». Aussi peut-on prévoir le moment où, la

1. Annales de Saint-Bertin, a. 877, p. 260-261.
2. Id., a. 869, p. 192 : *Qui in judicio et in justitia nos in omni ordine et protectione regeret, salveret, atque defenderet.*

royauté s'affaiblissant aux mains des Carolingiens, la famille de Charlemagne sera impuissante, malgré l'association au trône dont d'ailleurs elle n'usera qu'exceptionnellement, à fixer la fidélité des grands et à conserver le trône à ses descendants. A partir de 879, ce mouvement s'accuse : précisément à la mort de ce même Louis le Bègue qui déjà avait éprouvé des difficultés à se faire reconnaître roi. « Sentant qu'il ne pouvait échapper à la mort, ce dernier avait envoyé à son fils, par l'intermédiaire d'Eudes, évêque de Beauvais, et du comte Alboin, la couronne, l'épée et les autres insignes de la royauté, enjoignant à ceux qui étaient près de son fils de le faire sacrer et couronner roi [1]. » Le roi étant mort avant l'exécution de cet ordre, il y eut, disent les annales de Saint-Vaast, « de misérables et cruelles dissensions », à la faveur desquelles les Normands firent en France une incursion [2]. Deux mécontents de qualité, Goslin et Conrad, comte de Paris, réunirent à Creil tout ce qu'ils purent trouver de grands et d'évêques ; ils leur « persuadèrent d'appeler Louis, roi de Germanie, disant que celui-ci leur accorderait tous les honneurs que jusqu'alors ils n'avaient pu obtenir [3] ». Il fallut négocier avec ce candidat et obtenir son désistement en lui « cédant une partie du royaume ». Même après cette satisfaction, il fut encore question, sur l'intervention des mécontents, de l'opposer au fils de Louis le Bègue : il « devait bientôt venir dans la contrée avec sa femme » et ce fut la perspective de cette arrivée qui détermina les partisans de Louis et de Carloman à les faire sacrer et couronner à Ferrières, par les soins de l'archevêque Anségise. L'année suivante, les deux rois procédèrent au partage du royaume, mais ce fut « suivant les volontés de leurs fidèles [4] ».

1. Annales de Saint-Bertin, a. 879, p. 278 : *Sentiens se mortem evadere non posse, per Odonem, Belvacensem episcopum, et Albuinum comitem coronam et spatam ac reliquum regium apparatum filio suo Hludowico misit, mandans illis qui cum eo erant, ut eum in regem sacrari ac coronari facerent.*
2. Annales de Saint-Vaast, édit. Dehaisnes, Paris, Renouard, 1871 ; a. 879, p. 299.
3. Annales de Saint-Bertin, a. 879, p. 280 : *His autem qui convenerant, persuaserunt, ut Hludowicum, Germaniae regem, in hoc regno convocarent, et ejus largitione honores quos hactenus obtinere non potuerunt, sine ulla dubitatione haberent.*
4. Id., a. 880, p. 284 : *Et sicut fideles illorum invenerunt, regnum paternum inter se diviserunt.*

Quelques années plus tard, quand un accident imprévu eut emporté Carloman (6 décembre 884), si l'on eût tenu compte du principe d'hérédité, c'eût été au fils posthume de Louis le Bègue qu'aurait dû revenir la royauté ; mais celui qui sera plus tard Charles le Simple n'a pas encore cinq ans ; c'est un protecteur bien faible, et personne ne pense à lui : ni les Annales de Metz, ni celles de Saint-Vaast ne parlent de cet enfant. Voici, au contraire ce qu'elles nous disent : les grands sont « épouvantés des injonctions » des Normands ; ils tiennent conseil, puis « envoient des messagers à l'empereur Charles et l'invitent d'eux-mêmes à prendre la couronne [1] » ; ils vont au-devant de lui ; la rencontre a lieu à Gondreville et là, ils lui « donnent les mains, lui prêtent serment selon l'usage, et se placent sous sa domination [2] ».

On avait fondé sur Charles le Gros des espoirs qui ne furent pas réalisés ; aussi songea-t-on bientôt à lui donner un remplaçant et l'on n'attendit pas sa mort. Le consentement des grands fait les rois ; voici qu'il va les défaire. Certains « voyant les forces de l'empereur impuissantes à assurer le gouvernement, le rejetèrent du trône et mirent à sa place son neveu Arnoul, fils de Carloman [3] ». Cependant ce nom ne groupe pas l'unanimité ; parmi les opposants, les uns tiennent pour Gui d'Italie, les autres pour Eudes. Les partisans de ce dernier se réunissent enfin à Compiègne et le font sacrer par les soins de Gauthier, archevêque de Sens. Les annales de Metz nous exposent très bien les sentiments des grands à ce sujet : « Il ne manquait pas, disent-elles, parmi les Francs de princes capables par leur noblesse, leur courage et leur sagesse de gouverner l'Empire ; mais entre eux l'égalité de naissance, de dignité et de puissance entretenait la discorde, aucun n'étant assez supérieur aux autres pour qu'ils daignassent se soumettre à sa domination. Car la France avait donné le jour à beaucoup

1. Annales de Metz, a. 884 (HF, VIII, p. 65 b) : *Ad Carolum Imperatorem Missos dirigunt, eumque ultro in regnum invitant.*

2. Id., *ibid. : Manibus sacramentisque juxta morem datis, ejus ditioni se subjiciunt.*

3. Annales de Saint-Vaast, a. 887, p. 329 : *Franci vero australes, videntes imperatoris vires ad regendum imperium invalidas, ejecto eo de regno, Arnulfum, filium Karlomanni, qui ejus erat nepos, in regni solio ponunt.*

de princes dignes de manier le gouvernement, n'était que la fortune, pour leur mutuelle perte, les armait tous les uns contre les autres d'une égale émulation de vertu [1]. »

L'avènement d'Eudes, le premier roi pris en dehors de la famille des Carolingiens, n'est donc pas considéré par les annalistes comme une usurpation. Eudes est choisi par les grands parce qu'il est le chef d'une grande famille et que, personnellement, il a fait ses preuves, en particulier contre les Normands [2]. C'est « un homme de guerre, d'une grande valeur », nous dit Richer [3]. Car pour les grands qui disposent de la couronne, et l'histoire des avènements qui suivirent le confirme, le prétendant au trône doit remplir certaines conditions : il doit être puissant, c'est pour cela qu'on va chercher Charles le Gros ; il n'est pas mauvais qu'il soit apparenté à ceux qui, par leur situation, disposent de la fidélité des grands : en 923, Hugues le Grand « sait bien que l'élection dépend de sa volonté [4] » et c'est lui qui fait donner la couronne à son beau-frère Raoul, « malgré les refus de celui-ci [5] ». Il faut aussi qu'il plaise aux grands et qu'il ne cesse pas de leur plaire : Charles le Simple « est élevé au trône par hostilité et haine à l'égard du roi Eudes [6] », parce que celui-ci est hostile à l'hérédité des fiefs, grâce aux « menées de l'archevêque Foulques, et des comtes Héribert et Pépin [7] » ; et comme Charles à son

1. Annales de Metz, a. 888 (HF, VIII, p. 68 b) : *Non Principes Francorum deessent, qui nobilitate, fortitudine et sapientia regnis imperare possent ; sed quia inter ipsos aequilitas generositatis, dignitatis ac potentiae discordiam augebant, nemine tantum ceteros praecellente, ut ejus dominio reliqui se submittere dignarentur. Multos enim idoneos Principes ad regni gubernacula moderanda Francia genuisset, nisi fortuna eos aemulatione virtutis in perniciem mutuam armasset.*

2. Voir le *Siège de Paris par les Normands*, poème d'Abbon, écrit à la fin du IXe siècle : « La France ne pouvait trouver personne de semblable à ce prince... »

3. Richer, I, v.

4. Glaber, *Historiarum libri quinque*, édit. M. Prou, Paris, Picard, 1886 ; I, II, p. 7 : *Sciens regis instaurationem suo pendere arbitrio.*

5. Richer, *Historiarum libri quatuor*, édit. Guadet, Paris, Renouard, 1845 ; I, XLVII : *Eo licet satis reclamante.*

6. Annales de Saint-Vaast, a. 893, p. 345 : *Inimicitias et odium quod habebant contra Odonem regem.*

7. Annales de Metz, a. 892 (erreur de date : 893 ; HF, VIII, p. 73 b).

tour les mécontente « par la faveur accordée à Haganon[1] », on le remplace par Robert, frère d'Eudes. Il doit obéir aux exigences des grands et parfois acheter le consentement de ses électeurs : dès la mort de son père, et n'ayant pas en mains l'acte qui lui assure la fidélité des grands, Louis le Bègue commence par s'assurer des partisans en leur distribuant charges et dignités[2]; et il n'obtient le consentement général qu'en répondant à ces exigences[3]. Même couronné, quand ses libéralités sont insuffisantes, il est exposé à voir les mécontents faire surgir un candidat : ainsi, en 927, Herbert, comte de Vermandois, « parce qu'il demandait trop au roi, et que celui-ci, trouvant le comte insatiable, ne lui accordait rien[4] », fait sortir de sa prison de Péronne Charles le Simple et l'amène dans son comté pour l'opposer au roi Raoul; il envoie même une ambassade auprès du pape Jean X pour obtenir de lui le rétablissement de Charles. Enfin les sollicitations et les hautes influences, même celles de princes étrangers, ne sont pas indifférentes au choix des grands : comme Louis IV est mort à l'improviste d'une chute de cheval, en poursuivant un loup[5], et qu'il n'a pas disposé de la couronne, l'élection de son successeur est entièrement libre; alors Gerberge, sa veuve, s'agite : elle « envoie des députés à ses frères, c'est-à-dire au roi Otton et à Brunon qui, d'évêque est devenu duc [de Lorraine][6] »; elle leur demande que « Lothaire, son fils, soit mis en possession du trône paternel » ; elle envoie aussi des députés à Hugues le Grand, vient même le trouver, et celui-ci « la recevant honorablement, la console et lui promet que son fils recevra la couronne[7] ». Alors « gagnés par Otton, tous les grands de Belgique et quelques-uns de Germanie, arrivent, conduits par le duc Brunon; Hugues, duc des Gaules, se rend aussi à l'appel; à eux se réunissent encore les princes de

1. Annales de Flodoard, édit. Lauer, Paris, Picard, 1906; a. 920, p. 2.
2. Annales de Saint-Bertin, a. 877, p. 259 : *Dans eis abbatias et comitatus ac villas secundum uniuscujusque postulationem.*
3. Id., a. 877, p. 261 : *Et pactis honoribus singulis quos petierunt.*
4. Richer, I, LII : *Eo quod Heribertus ab rege nimia expetebat, rex vero utpote insatiabili nihil accommodabat.*
5. Id., II, CIII; Flodoard, a. 954, p. 138.
6. Id., III, I.
7. Flodoard, a. 954, p. 138.

Bourgogne et d'Aquitaine, ainsi que ceux de Gothie. De leur côté, les évêques viennent de différentes contrées dans la ville de Reims, et tous ensemble se rassemblent auprès de la reine Gerberge, animés des mêmes sentiments, exprimant le même avis, à savoir que Lothaire doit succéder à son père défunt[1]. »

Quelques années avant la disparition de la dynastie carolingienne, ce même Lothaire voulut user au profit de son fils de l'association au trône. Pour des raisons diverses, ses prédécesseurs n'avaient pu se servir de ce procédé : ils avaient eu des règnes troublés, ils avaient dû, comme Eudes, lutter contre des rivaux; ou bien, comme Raoul, ils étaient morts sans enfant[2]; ou encore, comme Robert Ier et comme Louis IV, leur mort avait été prématurée[3]. Mais en 979, « comme Lothaire désirait que son fils Louis lui succédât, il demanda au duc des Francs de le placer sur le trône. Celui-ci répondit qu'il le ferait volontiers. On dépêcha donc des députés et l'on rassembla à Compiègne les principaux du royaume. C'est là que Louis fut proclamé roi par les ducs et par les autres grands[4]. » L'avènement de Louis V ne souffrit donc pas de difficulté[5]; mais lui-même, l'année suivante, étant mort d'un accident de cheval, l'élection de son successeur restait entièrement libre[6].

1. Richer, III, I.
2. Id., I, LXV : *De regni administratione nihil disposuit; at primatibus eam reliquit, eo quod filios non habuerit, qui regnorum rerum potirentur.*
3 Id., I, XLVI et II, CIII.
4. Id., III, XCI. Cf. Glaber, I, III.
5. Id., IV, I.
6 Les électeurs qui disposaient de la couronne d'Allemagne étaient, au Xe siècle, placés dans des conditions semblables. C'est ainsi qu'à la mort de Henri Ier d'Allemagne, en 936, ils auraient pu faire porter leurs suffrages sur un prince d'une famille étrangère ; l'évêque Ditmar, dans sa chronique, le dit en termes très clairs : « La jeunesse de la postérité laissée [par Henri] réjouit le cœur chagrin des grands et les rendit certains d'une élection libre. Malheur aux peuples qui n'ont plus l'espoir de conserver le sceptre dans la famille de leurs maîtres : c'est chez eux pour longtemps la division et la guerre, s'il ne leur vient d'en haut quelque conseil et quelque secours. Si dans la parenté du roi personne n'est jugé digne d'un tel ministère, que du moins l'on s'accommode de lui et qu'après avoir fait taire toute antipathie, on l'accepte. Car le plus grand malheur n'est-il pas d'avoir des princes étrangers? C'est de là que viennent l'abaissement et la disparition de la liberté... » (HF, X, p. 119 c).

Durant l'époque carolingienne, le candidat au sacre est donc l'élu des grands ; nous venons d'indiquer ce qu'il faut entendre par cette élection et jusqu'à quel point, grâce à l'association au trône, elle a lieu librement. Mais tant qu'il n'est pas sacré, l'élu n'est pas encore roi. Les annalistes emploient des formules presque toujours identiques pour indiquer que le roi est élevé au trône « par la consécration des évêques et le consentement des grands[1] ». L'intronisation ne se termine que par le sacre et les deux cérémonies sont souvent distinctes.

Richer, par exemple, les distingue très bien quand il raconte les faits qui précédèrent l'avènement de Lothaire et celui de Louis V. Ce dernier, dit-il, « proclamé roi par le duc et par les autres grands, est promu au trône des Francs, le saint jour de la Pentecôte, par l'évêque métropolitain de Reims, Adalbéron, de digne mémoire[2] ». Quant à Lothaire, les grands commencent par exprimer le vœu qu'il succède à son père ; puis, « du consentement de tous, avec l'appui de son oncle Brunon et aux acclamations des grands des différentes nations, il est sacré roi par Artaud, archevêque de Reims, dans la basilique de Saint-Rémi[3]. »

Même distinction dans Hincmar, à propos de l'avènement de Louis le Bègue ; ici même nous distinguons l'effet immédiat du sacre ; dès qu'il est sacré, on prête au roi le serment de fidélité : « Du consentement de tous, Louis fut sacré et couronné par Hincmar, évêque de Reims, et les évêques se donnèrent à lui, eux et leurs églises, pour leur défense et la sauvegarde du privilège canonique, promettant, chacun suivant son savoir et son pouvoir, de lui être fidèles par leur

1. Annales de Metz, a. 768 (HF, V, p. 340 a) : *Per consecrationem sacerdotum et electionem omnium optimatum in regni solium elevati sunt.* — Continuateur de Frédégaire, 137 (HF, V, p. 9 b) : *A proceribus eorum et consecratione sacerdotum sublimati sunt in regno.* — Clause du sacre de Pépin (HF, V, p. 9 b) : *Per manus beatorum sacerdotum Galliarum et electionem omnium Francorum in regni solio sublimatus est.*

2. Richer, III, xci : *A duce reliquisque principibus Ludovicus rex adclamatus, per metropolitanum episcopum Remorum, dignae videlicet memoriae Adalberonem, sancta die pentecostes in regnum Francorum promotus est.*

3. Id., III, ii : *Universorum itaque consensu, a domno Artoldo Remorum metropolitano..., Lotharius duodennis rex creatur in basilica sancti Remigii.*

conseil et leur aide ; les abbés et les grands du royaume se donnèrent à lui et lui jurèrent fidélité[1]. »

Le sacre est donc l'acte final de l'élévation au trône ; il est nécessaire, qu'il y ait eu ou non association, et d'ailleurs l'association est parfois accompagnée immédiatement du sacre. Mais en revanche, dès que cette cérémonie est accomplie, l'élu des grands est roi et on le tient pour tel. Aussi, en période de troubles, le prétendant qui l'emporte est-il celui qui a reçu l'onction sacrée ; quand les partisans de Louis III et de Carloman craignent l'arrivée de Louis de Germanie qui a des prétentions à la couronne, ils les font rapidement « sacrer et couronner rois » ; alors toute compétition cesse et l'oint du Seigneur est considéré comme roi.

En résumé : 1° les grands, guidés ou non par la *designatio*, s'accordent sur le choix du futur roi ; 2° le sacre, complétant l'effet de ce choix, élève réellement le prince à la royauté. Tels sont les deux actes essentiels de la transmission du pouvoir royal : ils ont remplacé le vieux principe mérovingien de la patrimonialité.

***

Le sacre est d'origine biblique, et cette origine marqua, dès le début, d'un caractère spécial la personne du roi et la royauté elle-même. Lorsque le prophète en qui l'Esprit divin agissait, avait versé l'huile sainte sur le front de Saül, il lui avait dit en l'embrassant : « Tu as reçu l'onction du Seigneur afin que tu règnes sur son héritage et que tu délivres son peuple de ses ennemis. » Puis, Saül s'étant rendu indigne, Samuel renouvela l'onction sur la tête de David, le nouvel élu de Dieu, et dès lors « l'Esprit du Seigneur régna en lui ».

Nous savons que le roi est l'élu des grands ; mais dans l'élection, dès le VIII[e] siècle, on voit la manifestation du choix

1. Annales de Saint-Bertin, a. 877, p. 261 : *Consecratus et coronatus est in regem Ludovicus ab Hincmaro, Remorum episcopo, et episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem et canonica privilegia sibi servanda commendaverunt, profitentes secundum suum scire et posse juxta suum ministerium consilio et auxilio illi fideles fore ; abbates autem et regni primores ac vassali regii se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt.*

divin : le roi est d'abord l'élu de Dieu. C'est une idée que nous avons déjà rencontrée ; nous la trouvons chez tous les annalistes. Quand les grands de Lorraine veulent choisir un roi, leur « unique refuge, leur dit l'évêque Advence, est de supplier par des jeûnes et par des prières Celui qui est leur secours dans le malheur et dans les périls, Celui qui est à la fois la sagesse elle-même et le Roi des rois » et comme « il porte dans sa main le cœur des rois », ils le « prient dans sa miséricorde de leur donner un roi et un prince selon son cœur et qui gouverne en toute équité et en toute justice » : ce même Dieu « fait la volonté de ceux qui le craignent et il exauce leurs prières », aussi est-ce lui qui les rend « unanimes à reconnaître le roi ». Advence le dit à Charles le Chauve : il est « l'élu de Dieu, il est un don de Dieu », et lui-même le reconnaît : « Comme l'ont dit d'une seule et même voix ces vénérables évêques..., comme vous l'avez vous-même proclamé, je suis arrivé au trône par le choix de Dieu[1] ». Quelques instants après, Hincmar, s'adressant aux évêques : « Vous vous êtes, leur dit-il, volontairement recommandés à Charles par l'inspiration de Celui qui poussa tous les animaux, sans que nul les y forçât, à se réunir dans l'arche de Noé, image de l'unité de l'Eglise...[2] » Un siècle plus tard, quand Hugues Capet arrive au trône, c'est aussi par la volonté divine : « L'oncle de Louis V, Charles de Lorraine, voulait prendre la couronne ; mais il ne le put parce que Dieu, dans sa sagesse, avait jugé convenable d'en choisir un plus digne : aussi fut-il rejeté et les Francs, réunis en conseil, prirent-ils pour roi le duc Hugues[3]. »

1. Annales de Saint-Bertin, a. 869, p. 191-193 : *Unde unicum refugium, et singulare ac salubre consilium rege et principe nostro destituti ac desolati, nobis omnibus esse consideravimus, ut jejuniis et orationibus ad eum nos converteremus, qui est adjutor in opportunitatibus, in tribulatione, et cujus est consilium, cujus est regnum..., et in cujus manu sunt corda regum et facit unanimes habitare in domo... deprecantes ipsius misericordiam, ut daret nobis Regem ac principem secundum cor suum, qui in judicio et in justitia nos in omni ordine et protectione regeret...*

Quia sicut isti venerabiles episcopi unius ex ipsis voce dixerunt, et certis indiciis ex vestra unanimitate monstraverunt, et vos acclamastis me Dei electione...

2. Id., a. 869, p. 195 : *Quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis et ipsi vos sponte commendastis, cujus instructione animata omnia in arca Noe, significantia Ecclesiae unitatem, nullo cogente convenerunt.*

3. Adhémar de Chabannes (HF, X, p. 144 c) : *Regum pro eo accipere voluit patruus ejus Carolus, sed nequivit, quia Deus judicio suo meliorem elegit : nam Franci, inito concilio, eum abiciunt et Hugonem ducem, filium Hugonis, regem eligunt.*

Cette idée, d'inspiration biblique, sort même parfois du domaine de la spéculation ; elle est si forte que les rois s'en servent pour transmettre leur pouvoir : en 817, quand Louis le Pieux veut donner le titre de roi à l'un de ses enfants, il commence par ordonner un jeûne de trois jours ; et ce jeûne terminé, devenu lui-même l'interprète de la volonté divine, il désigne Lothaire, aussitôt reconnu et acclamé.

Le caractère ecclésiastique de la royauté carolingienne s'affirme dans les conséquences pratiques de cette idée.

D'abord la personne du roi est sacrée : l'Eglise a inventé pour lui une sorte de huitième sacrement ; et quand, sous l'inspiration d'Hincmar, se sera élaborée une légende où, par le moyen de la sainte ampoule et du miracle de saint Rémi, le ciel lui-même sera directement associé au sacre, on comprend quelle sera, dans des siècles de foi vive, la force de cette idée. Impie serait celui qui porterait la main sur l'oint du Seigneur ; au siège de Paris, un Normand se mesure avec le roi Eudes : il est sur-le-champ puni de sa témérité : « Ce malheureux qui a osé frapper l'oint du Seigneur, reçoit dans son corps l'épée tout entière du roi et son âme s'exhale de son sein[1]. » On ne peut désobéir au roi sans commettre un crime contre Dieu : « Quiconque, dit l'évêque Ditmar, s'insurge contre le pouvoir, fait offense à la divine Majesté[2]. »

Puisque ce sont les évêques qui sacrent les rois, on peut penser que le pouvoir ecclésiastique est supérieur au pouvoir temporel : et c'est en effet la conséquence qu'au IXe siècle en tirait Hincmar[3]. Ce principe crée des devoirs spéciaux du

1. *Siège de Paris par les Normands*, Abbon.

2. Chronique de Ditmar, liv. V; *ibid.*, liv. VI (HF, X, p. 128 d) : « Il vaut mieux tout souffrir par son seigneur que d'offenser la divine Majesté par une infamie et un exécrable parjure. » Abbon, *Canones* (HF, X, p. 628 c) : « C'est un sacrilège si l'on viole la foi promise à la famille de ses rois : car ce n'est pas seulement à leur égard qu'on viole le contrat, mais à l'égard de Dieu également... »

3. Hincmar, *Concilium apud Sanctam Macram* : « Il n'y a que Jésus-Christ qui ait pu être à la fois prêtre et roi. Depuis son incarnation, sa résurrection, son ascension, il n'y a pas eu de roi assez hardi pour se faire roi. La sphère d'action, les pouvoirs de chacun ont été délimités de telle façon que les rois chrétiens avaient besoin de prêtres en vue des biens éternels,

roi à l'égard de Dieu qu'il doit honorer, et surtout de son Eglise dont il doit, en protecteur fidèle, faire respecter les privilèges[1] : le roi assure la liberté des élections épiscopales, la tenue des conciles; il augmente le domaine de l'Eglise. Le premier des officiers du palais, celui dont s'occupe particulièrement Hincmar, c'est l'*apocrisiarius* : « préposé aux affaires ecclésiastiques », ce fonctionnaire, ecclésiastique lui-même, a toujours son entrée dans les conseils du roi et possède sur tous les autres un droit de police[2]. Cette idée, inspirée des souvenirs bibliques, tendait à élaborer une nouvelle conception du pouvoir; elle faisait de la justice et de la paix le but du gouvernement; et ces devoirs étaient avant tout des devoirs religieux; pour Hincmar, l'idéal de l'administration est celle qui est soumise aux lois de Dieu[3]; dans le maintien de l'ordre et dans la gestion du royaume, « on doit, comme partout ailleurs, toujours réserver le jugement du Dieu tout-puissant ». Le roi, à qui cette haute fonction royale est assignée, ne peut la remplir par ses seules forces; il lui faut des conseillers et, en premier lieu, non pas des évêques, car Hincmar estime que ces prélats se doivent à leurs fidèles, mais des représentants du clergé; ceux-ci tiennent aujourd'hui, dit-il, parmi les hommes la place des apôtres[4]. Aussi lorsque le roi prend une disposition, c'est sous l'inspiration de Dieu qu'il agit[5]. Le roi, élu de Dieu, a une fonction morale et il l'accomplit avec l'aide de la grâce divine.

Dans cette conception la royauté finit par devenir une dépendance et comme un rameau de l'Eglise. Le roi ne peut être déposé que par les évêques : c'est ce qu'Hincmar affirme[6]; c'est aussi ce que dit Charles le Chauve quand, dans l'assemblée de Savonnières (859), il expose ses griefs contre l'arche-

et les prêtres des rois pour le cours des choses humaines. Mais le pouvoir des prêtres est supérieur à celui des rois, puisque ce sont les prêtres qui consacrent les rois et qui les avertissent. » (Cité par M. Prou, édit. d'Hincmar, *De ordine palatii*.)

1. *De ordine palatii*, c. IX.
2. Id., c. XIII et XXXII.
3. Id., c. XXIX.
4. Id., c. IV.
5. Id., c. XXXIV : *Per inspirationem Dei inventa.*
6. *Epistola synodi Carisiacensis ad Illudowicum regem.*

vêque de Sens, Wénilon, infidèle à ses serments : « Parce que cette consécration m'a élevé au trône, je ne puis être déposé ni renversé par personne, du moins sans avoir été entendu et jugé par ces mêmes évêques qui m'ont donné la consécration royale[1]. »

Cette conception ecclésiastique et presque théocratique de la royauté a-t-elle existé ailleurs que dans l'esprit d'Hincmar et dans celui de ses disciples? On ne peut ici étudier les rapports de la royauté carolingienne avec l'Eglise; mais il semble que cette royauté ait plutôt étendu ses droits vis-à-vis de l'Eglise. « Le pouvoir civil avait un droit de surveillance sur l'Eglise; les commissaires royaux visitaient les évêchés, pénétraient dans les monastères, faisaient un rapport au prince sur la conduite des évêques, des prêtres, des moines et des religieuses... Même en matière de discipline et de foi, l'autorité législative appartenait à l'empereur[2]. » Voilà pour la police en général. Que l'on observe maintenant les obligations de fidélité, la justice, les charges militaires, la nomination aux charges et aux dignités religieuses, on verra que ce n'est pas le pouvoir civil qui a abdiqué ses droits. Dans tous ces domaines et jusque dans les réformes monastiques, « son autorité se faisait sentir et l'impulsion partait de lui. Ce que nos sociétés modernes appellent l'ordre, et qui est une chose purement matérielle et exclusivement politique, apparaît à ces générations sous la forme de paix et de concorde, c'est-à-dire comme chose morale, et d'ordre à la fois politique et religieux. Ce gouvernement se donnait pour mission, non pas seulement d'accorder les intérêts humains et de mettre l'ordre matériel dans la société, mais encore d'améliorer les âmes et de faire prévaloir la vertu. Il se présentait comme établi par Dieu pour empêcher « que le péché ne grandît sur la terre », pour avertir les hommes « de ne pas tomber dans les pièges de Satan », pour « faire fructifier la bonne doctrine et supprimer les fautes ».

1. *Libellus proclamationis domni Karoli regis adversus Wenilonem* (Boretius, *Cap.*, II, p. 451) : *A qua consecratione vel regni sublimate supplantari vel proici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio episcoporum quorum ministerio in Regem sum consecratus.*
2. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 526.

Il prenait la charge de la morale publique, de la religion, des intérêts de Dieu[1]. »

Il est clair que cette royauté, considérée comme une fonction, comme un « ministère » suivant le mot d'Abbon, marque un énorme progrès sur la royauté patrimoniale des Mérovingiens : la consécration du roi par les évêques n'a pas été étrangère au développement de cette conception. Les Capétiens en hériteront et bientôt l'un d'eux la fixera en tête d'un de ses documents officiels : « Il est certain, dira Robert II, que par la grâce de Dieu nous sommes supérieurs à tous les autres mortels. Aussi faut-il que, de toute façon, nous cherchions à obéir à la volonté de Celui qui nous a mis sur le trône : nous devons donc pourvoir aux besoins de ceux que nous gouvernons par la volonté divine[2]. »

***

On peut se demander si l'avènement de Hugues Capet modifia quelque chose à la transmission du pouvoir. Nous avons vu que, jusqu'à la fin de l'époque carolingienne, les rois avaient été élus par les grands : il est donc vraisemblable que le choix de Hugues Capet a été fait dans des conditions identiques ; une « usurpation » ne se pourrait d'ailleurs concevoir que si les Carolingiens avaient possédé un droit d'hérédité, et nous avons vu qu'à la fin du Xe siècle ce droit n'existait pas.

Néanmoins la question est à envisager. L'avènement des Capétiens a été l'objet de théories et d'appréciations élaborées à des points de vue bien divers. On a voulu voir dans le triomphe de cette famille tour à tour le succès de la race germanique, l'avènement de la « monarchie féodale », une

1. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 532-533.
2. HF, X, p. 612 e : *Constat nos divina disponente gratia celeris mortalibus supereminere; unde oportet ut cujus praecellimus munere, ejus studeamus modis omnibus parere voluntati : nam et his, quibus nos scimus divinitus praeesse, debemus in quibuslibet necessitatibus prodesse...*

élection faite avant tout par le clergé[1]. Nous n'avons pas à examiner ces opinions, mais simplement à considérer de quelle manière s'est faite l'élection de Hugues Capet. On a cru trouver dans les évènements de 987 une confirmation du droit héréditaire de Charles de Lorraine, prétendant à la couronne, et une preuve de ce qu'on a appelé tantôt l'usurpation, tantôt l'élection « illégale » de Hugues Capet. Nous avons vu l'ancienneté de cette opinion et les légendes de très bonne heure inventées à son occasion ; regardons maintenant ce que disent les textes : Hugues Capet a-t-il été élu et cette élection a-t-elle eu lieu dans les conditions habituelles?

Observons d'abord ceci : des chroniqueurs contemporains de Hugues Capet et de Robert II[2], un seul nous parle de cet évènement comme d'une usurpation au préjudice d'un

1. Voir A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, p. 30 et suiv. : « L'avènement de Hugues Capet a été avant tout un fait ecclésiastique... C'est à l'Eglise, dépositaire de la tradition romaine et monarchique, qu'est due l'élection de Hugues Capet. » — 1° On ne peut nier la part importante prise à cette élection par des ecclésiastiques influents : Adalbéron, archevêque de Reims; son élève Gerbert; Arnoul, évêque d'Orléans Mais parmi les partisans du duc Hugues, il y avait des laïques de marque : les ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine; les comtes de Chartres, d'Anjou et d'Amiens (cf. A. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 210). Et même chez les évêques il n'y avait pas unanimité : l'archevêque de Sens, Séguin, était hostile au nouveau roi et ne lui prêta serment que plusieurs mois après le sacre (voir Gerbert, éd. Havet, lettre 107). 2° La royauté de Hugues Capet, « romaine et ecclésiastique, telle que l'a toujours entendue l'épiscopat », n'était pas chose nouvelle en 987 : c'était simplement la continuation de la royauté carolingienne. En se disant les « élus de Dieu », les premiers Capétiens se servirent des expressions mêmes que leurs prédécesseurs carolingiens leur avaient léguées. La mission de la royauté en faveur de l'Eglise était exactement celle qu'Hincmar avait exposée dans le *De ordine palatii* : les Carolingiens avaient si bien pris au sérieux leur titre de « défenseurs des églises », que souvent ils avaient empiété sur les droits de l'Eglise elle-même (voir Fustel, *op. cit.*, liv. III, ch. XIV). 3° Enfin le sacre explique-t-il le « caractère sacerdotal de la royauté capétienne »? Le sacre des Carolingiens avait été une cérémonie purement ecclésiastique; c'est au contraire le cérémonial des Capétiens qui y donna un rôle aux grands vassaux et aux officiers de la couronne. Quant au serment du sacre, celui que prêta Philippe Ier fut, sauf des modifications de peu d'importance, le même que celui que Louis le Bègue avait prononcé.

Par ses origines, la royauté capétienne n'apparait donc ni plus « ecclésiastique », ni plus « sacerdotale » que celle des Carolingiens.

2. Ce sont : Aimoin, Abbon, Odoranne, l'auteur de l'Invention du corps de saint Josse, Adhémar de Chabannes, l'auteur de la Chronique de Saxe, Richer. Sur la question, voir dom Poirier, *op. cit.*, p. 54-57.

prétendant ayant pour lui le droit de la naissance, et c'est précisément un chroniqueur étranger[1]; un autre, Odoranne, parle de l'élection par les grands, mais aussi, et pour la première fois, du prétendu testament de Louis V en faveur de Hugues : il est à peine nécessaire de remarquer que ces deux explications ne sont pas inconciliables ; ce testament n'aurait été qu'une sorte d'association posthume et nous avons vu que Charles le Chauve s'était servi d'un procédé semblable en faveur de Louis le Bègue ; l'association, dans les idées du temps, n'exclut pas l'élection : elle vient simplement en restreindre la liberté. Enfin le chroniqueur Richer, celui dont le récit est le plus détaillé, est à étudier de près, car ses expressions sont contradictoires ou peuvent être l'objet d'interprétations diverses.

Louis V mourut le 22 mai 987 d'un accident de cheval ; il avait alors vingt ans et ne laissait pas d'enfants. Quelques jours après son avènement, il avait réuni les grands et leur avait dit entre autres choses : « Mon père m'assurait que si j'avais votre adhésion, je posséderais sans aucun doute les richesses, les armées, les places fortes du royaume ; et j'adopte pleinement cette pensée[2]. » Sans doute, le trésor, l'armée et les places fortes ne sont pas toute la royauté ; ce sont cependant des organes du pouvoir et lorsqu'un prince tient ce langage, il est permis de penser que son autorité vient en grande partie des grands ; mais encore pourrait-on dire que cette autorité repose bien sur un droit et que les grands se bornent à la reconnaître sans la créer.

Quoi qu'il en soit, dès la mort de Louis V, les grands s'empressent de l'enterrer à Compiègne, d'abord parce que c'était la volonté du défunt de partager la tombe de son père et

1. Il s'agit de la Chronique de Saxe, rédigée à la fin du Xe ou au début du XIe siècle. Dom Poirier remarque (*op. cit.*, p. 71) que cette opinion est surtout exprimée dans des chroniques dont les auteurs « vivaient dans des pays ou sous des princes ennemis de la maison royale : Chroniques de Saxe; de Sigebert de Gembloux en Brabant (Basse-Lorraine); chroniques de Flandre, d'Aquitaine, de Normandie et d'Anjou, provinces dont les princes ont été souvent en guerre avec la France ».

2. Richer, IV, II : *Si vestra fide potirer, sine dubio divitias, exercitus, munimenta regni, asserebat me habiturum. Quae mens in me maxime valet.* (Cf. Salluste, *Jugurtha*, XIV : *Si ea fecissem, in vestra amicitia exercitum, divitias, munimenta regni habere.*)

aussi, nous dit Richer, parce qu'ils « craignaient que la plupart d'entre eux, effrayés d'un chemin plus long, ne partissent et que leur dispersion ne fît différer les délibérations que demandait la chose publique. Ils conviennent donc de se réunir en assemblée avant leur départ et de délibérer sur les intérêts du royaume[1]. » Quels sont ces intérêts ? En dehors de l'élection du roi, une autre affaire est alors pendante : c'est l'accusation portée par Louis V contre Adalbéron, archevêque de Reims : le métropolitain est présent, à l'époque fixée par le roi défunt, prêt à répondre de l'accusation. Seulement, comme personne dans l'assemblée ne se lève comme accusateur, Adalbéron, suivant la procédure accusatoire du temps, est absous. « L'honneur de délibérer sur le sort du royaume » lui est donc rendu et « parce qu'il excelle dans la connaissance des choses divines et humaines, et qu'il brille par une haute éloquence », sans doute aussi parce qu'il est dans ses intentions d'user de son influence en faveur du duc Hugues qui n'a pas été étranger à son acquittement, il se place au milieu de l'assemblée et prend la parole : il cherche, dit-il, le vœu général, parce qu'il veut être utile à tous ; mais « comme il ne voit pas là tous les grands dont la sagesse et l'activité pourraient être utiles au gouvernement du royaume, il lui semble que le choix doit être différé de quelque temps, afin qu'à une époque déterminée tous puissent se réunir en assemblée et que chaque avis, discuté et exposé au grand jour, produise tout son effet ». Il fait alors jurer aux grands, après avoir fixé une seconde réunion, « de ne s'occuper en rien de l'élection d'un chef, de ne rien faire dans ce but, jusqu'à ce qu'on se soit reformé en assemblée pour délibérer de la création d'un chef[2] ». C'est le langage d'un « grand électeur » qui n'est pas encore certain de sa majorité. Mais de droit héréditaire, nul ne parle encore.

1. Richer, IV, V : *Id autem consulto factum est, ne dum itineris longitudinem eorum quamplures vitarent, et a se divisi discederent, rei publicae utillimum differretur consultum. Placuit itaque ante discessum convenire, et ex regni commodis consulere.*

2. Id., IV, VIII : *Unde et vobis qui hic consulturi adestis, placeat vos mecum magno duci sacramento alligari, et coram spondere de principe statuendo vos nihil quesituros, nihil molituros, donec in unum redeamus, et sic de habendo principe agitemus.*

Il y a cependant un prétendant carolingien : c'est Charles, duc de Lorraine, frère de Lothaire et oncle paternel de Louis V. Il cherche à s'assurer des partisans puissants et influents. Il va donc trouver Adalbéron et c'est alors pour la première fois que nous entendons invoquer le droit de la naissance. Mais en quels termes ? Et est-ce le seul argument ? « Tout le monde sait, dit-il, ô vénérable père, que, par droit héréditaire, je dois succéder à mon frère et à mon neveu. Car bien que j'aie été écarté du trône par mon frère, cependant la nature ne m'a refusé rien de ce qui constitue l'homme : je suis né avec tous les membres sans lesquels on ne saurait être promu à une dignité quelconque. Il ne me manque rien de ce qu'on a coutume d'exiger avant tout de ceux qui doivent régner, la naissance et le courage qui fait oser. Pourquoi donc, puisque mon frère n'est plus, puisque mon neveu est mort et qu'ils n'ont laissé aucune descendance, pourquoi suis-je repoussé du territoire que tout le monde sait avoir été possédé par mes ancêtres ?... Maintenant repoussé et malheureux, à qui puis-je mieux m'adresser qu'à vous lorsque tous les appuis de ma race sont éteints ? A qui aurai-je recours, privé d'une protection honorable, si ce n'est à vous ? [1] » Ce qui doit d'abord nous inspirer dans ce discours quelque méfiance, c'est qu'il est inspiré de Salluste [2] ; la situation de Charles de Lorraine est semblable à celle d'Adherbal et nous pouvons craindre que Richer n'ait trop facilement transporté en France les institutions du royaume de Numidie. Quoi qu'il en soit, ce sont là des paroles de prétendant et celui-ci utilise tous les arguments, bons et mauvais. Il invoque d'abord le droit d'hérédité : que ce droit existe, il est possible d'en douter ; il

1. Richer, IV, IX : *Omnibus notum est, patre venerande, jure hereditario debere fratri et nepoti me succedere. Licet enim a fratre de regno pulsus sim, tamen natura nihil humanitatis mihi derogavit : cum omnibus membris natus sum, sine quibus quivis ad dignitatem quamlibet promoveri non potuit; his etiam non careo, quae in regnaturis quibuslibet plurimum queri solent, genere, et ut audeam virtute. Cur ergo a finibus ejectus sum, quos a majoribus meis possessos nemo dubitat, cum frater non sit, neposque obierit, prolemque nullam reliquerint?... Abjectus ergo et infelix quo me potius vertam, cum etiam omnia generis mei praesidia extincta sint? Quos praeter vos omnium honestarum rerum egens appellem?*

2. *Jugurtha*, XIV.

devrait se suffire à lui-même, et voici qu'en la circonstance il a besoin de la confirmation d'une assemblée. D'ailleurs, Charles invoque d'autres arguments et parle de ses qualités physiques et morales. Maintenant, à ce discours Adalbéron fait une réponse très significative : « Tu t'es toujours associé à des parjures, à des sacrilèges, à des méchants de toute espèce, et maintenant encore tu ne veux pas t'en séparer ; comment peux-tu, avec de tels hommes et par de tels hommes, chercher à arriver au souverain pouvoir ? [1] » Charles insiste : il ne peut abandonner ses amis, et, au contraire, « il lui faut en acquérir de nouveaux » ; mais Adalbéron rompt l'entretien, déclarant qu'il « ne fera rien sans le consentement des grands [2] ».

L'élection a lieu à Senlis au jour fixé ; c'est l'archevêque qui parle et il examine les arguments de Charles de Lorraine : « Nous n'ignorons pas que Charles a ses partisans, lesquels soutiennent qu'il doit arriver au trône que lui transmettent ses parents. Mais si l'on examine cette question, le trône ne s'acquiert point par droit héréditaire, et l'on ne doit mettre à la tête du royaume que celui qui se distingue non seulement par la noblesse corporelle, mais encore par les qualités de l'esprit ; celui que l'honneur recommande et qu'appuie la magnanimité [3]. » Envisagée de ce point de vue, la candidature de Charles n'a plus d'espoir : « Quelle dignité pouvons-nous conférer à cet homme que ne guide point l'honneur, que l'engourdissement énerve, enfin qui a perdu la tête au point de n'avoir plus honte de servir un roi étranger, et de se mésallier à une femme prise dans un rang inférieur ? [4] » Et voici la conclusion ; Adalbéron indique les raisons qui prési-

1. Richer, IV, X : *Cum perjuris et sacrilegis, aliisque nefariis hominibus ipse semper deditus fueris, nec ab eis adhuc discedere velis, quomodo per tales et cum talibus ad principatum venire moliris?*

2. Id., IV, X : *Sine principum consensu se super hoc nihil facturum respondens.*

3. Id., IV, XI : *Non ignoramus Karolum fautores suos habere, qui eum dignum regno ex parentum collatione contendant. Sed si de hoc agitur, nec regnum jure hereditario adquiritur, nec in regnum promovendus est nisi quem non solum corporis nobilitas, sed et animi sapientia illustrat, fides munit, magnanimitas firmat.*

4. Id., IV, XI : *Sed quid dignum Karolo conferri potest, quem fides non regit, torpor enervat, postremo qui tanta capitis imminutione hebuit, ut externo regi servire non horruerit, et uxorem de militari ordine sibi imparem duxerit?*

dent au choix des rois ; ce sont ces mêmes raisons que nous avons vues décisives, dès le milieu du IX[e] siècle, en faveur soit des Carolingiens, soit des trois Robertiniens : « Donnez-vous donc pour chef le duc, recommandable par ses actions, par sa noblesse et par ses troupes, le duc en qui vous trouverez un défenseur non seulement de la chose publique, mais de vos intérêts privés. Grâce à sa bienveillance, vous aurez en lui un père. Qui en effet a mis en lui son recours et n'a pas trouvé protection ? Qui, enlevé aux soins des siens, ne leur a pas été rendu par lui ?[1] »

Là-dessus, « d'un consentement unanime », le duc est choisi ; et le sacre de Noyon l'élève à la royauté[2]. Le mode et l'esprit de la transmission du pouvoir, rien n'est changé dans les institutions par l'avènement de Hugues Capet. Richer lui-même nous en fournit une preuve indirecte : comment expliquer, par exemple, que cet auteur, qui cependant connaissait, pour l'avoir puisé aux meilleures sources, l'art de la composition, ait commencé le quatrième livre de son histoire par l'avènement de Louis V et non par celui de Hugues Capet, si, aux yeux des contemporains, l'accession au trône du premier des Capétiens avait été un acte d'une nature particulière ? Lisons d'ailleurs le petit traité d'Abbon ; il nous indique nettement d'où vient le pouvoir : « Nous connaissons, dit-il, trois genres d'élections ; ce sont celle du roi et de l'empereur, celle du Pape, celle de l'abbé. La première résulte de l'assentiment de tout le royaume... Et aucune d'elles n'est la récompense ou le prix d'une amitié profane ; elles sanctionnent simplement l'habileté dans la fonction et le prestige de la vie[3]. »

Sans doute, Charles de Lorraine pourra encore faire entendre ses plaintes et revendiquer « son patrimoine »[4] ; quelques

1. Richer, IV, xi : *Promovete igitur vobis ducem, actu, nobilitate, copiis clarissimum, quem non solum rei publicae, sed et privatarum rerum tutorem invenietis. Ipsa ejus benivolentia favente, eum pro patre habebitis. Quis enim ad eum confugit, et patrocinium non invenit? Quis suorum auxiliis destitutus, per eum suis non restitutus fuit?*

2. Id., IV, xii.

3. *Canones* (HF, X, p. 628).

4. Richer, IV, xiv : *Patrimonii rebus exui.*

passages encore de Richer[1], une lettre de Gerbert un moment hostile à Hugues Capet[2], pourront invoquer le droit de naissance du prétendant : mais qu'en faut-il conclure? Sinon qu'à travers ces archaïsmes d'écolâtres se révèle une fidélité indéniable à l'égard des Carolingiens ; on ne choisit pas en vain ses rois dans une même famille, pendant plus de deux siècles et presque sans interruption, sans qu'il ne se crée une habitude de considérer cette famille comme ayant prescrit la couronne.

***

Ce que les Carolingiens n'ont pas réussi à faire, les premiers Capétiens vont le réaliser : par le moyen de l'association au trône qui, pour des raisons diverses, n'a pas produit aux mains de leurs prédécesseurs son effet naturel, ils vont fixer à leur profit le principe d'hérédité.

Pendant deux siècles, le roi sera choisi dans la famille des Capétiens par le procédé habituel de l'élection doublée de l'association. De plus en plus, cette élection ne sera qu'une reconnaissance forcée de l'associé du roi ; mais quelques temps encore l'idée persistera que le choix du roi est subordonné au consentement des grands. Robert II, dans un diplôme daté de 1015, le dit bien : « *Quoniam divina propitiante clementia, nos Gallica liberalitas ad regni provexit fastigia...*[3] » En 1027, lorsque ce même Robert veut faire reconnaître son fils Henri comme roi, Guillaume, duc d'Aquitaine, s'excuse de ne pas assister à la cérémonie : « D'ailleurs, écrit-il à Fulbert de Chartres, sur le choix d'un roi, je partage l'avis de mon frère,

1. Richer, IV, xxviii : *Divae memoriae Ludovico Lotharii filio orbi substracto, si proles superfuisset, eam sibi successisse dignum foret.* — Id., IV, xxxix : *Regem vero animus sui facinoris conscius contra jus agere argueret, cum Karolum paterno honore spoliaverit, atque regni jura in sese transfuderit.* — Id., IV, xlix : *Petendum etiam ab eo [Karolo] sacramentum, quo regi fidem faciat, regnum Franciae nunquam sese repetiturum, contra natos quoque testamentum inde facturum.*

2. Lettre de Gerbert à Adalbéron ou à Ascelin, évêque de Laon (éd. Havet, lettre 164, p. 146, fin de 989 ou commencement de 990) : *Divi augusti Loth. germanus frater, heres regni, regno expulsus est. Ejus emuli, ut opinio multorum est, interreges creati sunt. Quo jure legitimus heres exheredatus est? quo jure regno privatus?* C'est de cette lettre que quelques mois plus tard Gerbert lui-même dira : *Pro mendatio contra veritatem declamitando* (lettre 172, p. 152).

3. HF, X, p. 597-598.

le comte Eudes ; celui qu'il élira, soyez persuadé que je le choisirai aussi [1]. » C'est que le lien qui unit chaque fidèle à son roi est toujours un lien individuel ; et les grands, en principe du moins, ont le privilège de choisir celui à qui ils vont s'engager, eux et leurs vassaux. C'est toujours ce serment de fidélité accompagné du sacre, qui fait le roi. Seulement, pour assurer la couronne à leur fils, les premiers Capétiens vont utiliser l'association au trône au point de rendre cette reconnaissance officielle de plus en plus obligatoire ; depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, le serment et le sacre seront anticipés : ils auront lieu en faveur du jeune roi du vivant de son père. Aussi, pendant cette période, n'est-il pas surprenant d'entendre invoquer à la fois ces deux principes d'élection et d'hérédité qui nous paraissent aujourd'hui inconciliables. C'est de cette association que nous allons maintenant nous occuper.

Son utilité est d'abord évidente : il s'agit pour le roi d'assurer la couronne à l'un de ses enfants et l'on voit immédiatement que l'histoire de ces associations est étroitement liée aux difficultés et aux oppositions contre lesquelles chaque roi eut à lutter. En dehors de l'opposition dynastique, une objection d'une autre nature pouvait surgir : on n'avait pas encore formulé la règle de l'indivisibilité du pouvoir avec autant de netteté que le fera bien plus tard Le Bret, par exemple, quand il dira : « La souveraineté n'est non plus divisible, que le poinct en la Geometrie [2] » ; mais cette idée est si naturelle qu'elle peut venir à l'esprit de plusieurs contemporains, pour couvrir d'une objection rationnelle leur opposition politique. Quand Hugues Capet voulut associer son fils Robert, ce fut Adalbéron lui-même qui lui déclara qu'on « ne pouvait régulièrement créer deux rois dans la même année [3]. » Quand Robert, à son tour, après la mort de son fils aîné,

1. HF, X, p. 485 c : *Non consensurus in ordinando Rege absque meo fratre Odone Comite : quem enim ipse Regem fieri voluerit, ipsum et me velle pro certo noveritis.*
2. *De la Souveraineté du Roy*, Paris, du Bray, 1632, I, IX, p. 71.
3. Richer, IV, XII : *Non recte posse creari duos reges in eodem anno.*

voulut faire sacrer le futur Henri Ier, quelques évêques soulevèrent des difficultés, disant qu'aucun roi ne pouvait être sacré du vivant de son père [1].

L'histoire de ces associations va montrer la politique constante des premiers Capétiens pour rapprocher de plus en plus leur fils aîné du trône, l'association n'étant parfois que le dernier d'actes divers accomplis dans l'intention de leur transférer la couronne.

Ce fut « pour laisser avec certitude après lui un héritier au trône [2] » que Hugues Capet, à peine couronné, fit sacrer son fils Robert, le 30 décembre 987, à Orléans, par les soins d'Adalbéron, archevêque de Reims. Et quelques jours après, il songeait, dans le même désir de consolider l'autorité de son descendant, à demander pour ce même fils une princesse byzantine en mariage [3]. Cette politique lui était inspirée par les circonstances : son propre sacre avait rencontré l'opposition de Séguin, l'archevêque de Sens ; de plus, un de ses adversaires, Albert Ier, comte de Vermandois, s'était déjà révolté [4] ; et si le prétendant Charles de Lorraine n'avait pas encore pris les armes, sans doute était-il naturel de prévoir la très prochaine campagne à soutenir contre lui [5].

A son tour, Robert II avait eu des difficultés : d'abord une « conspiration tramée par douze personnes qui avaient juré sa mort et voulaient lui ôter à la fois la vie et la couronne [6] » ; mais surtout « ces outrages que lui prodiguait l'insolence de ses sujets », en particulier Eudes le Tricheur et Foulques d'Angers ; il lui avait fallu lutter contre eux, et cette hostilité avait reparu quand il avait voulu faire reconnaître roi son premier fils Hugues : « Laissez, lui avaient dit les grands

1. Lettre d'Hildegaire à Fulbert de Chartres (HF, X, p. 504 b) : *Est autem haec eorum ad componendam utrinque litem sententia, patre vivente nullum Regem sibi creari : quod si acrius institerit in vita patris hoc fieri, quem meliorem senserit, ad Regem debere sublimari.*
2. Richer, IV, XII : *Utque post sui discessum a vita, heredem certum in regno relinqueret.*
3. Voir Gerbert, édit. Havet, lettre 111, p. 101-102.
4. C'est à cette révolte sans doute que fait allusion Glaber (II, I, p. 26) : *Suscepto igitur Hugo regimine regni Francorum, non multo post plerosque suorum, quos etiam prius in universis habuerat subditos, persensit contumaces.*
5. Voir Richer, IV, XIV et suiv.
6. Helgaud, *Vie du roi Robert* (HF, X, p. 100 a).

consultés, laissez donc croître cet enfant, jusqu'à ce qu'il soit devenu un homme et ne vous pressez pas, comme on le fit autrefois pour vous, de l'accabler, dans un âge si faible, sous le poids d'une telle couronne[1] ». Robert ne s'était pas rendu à leurs conseils et avait fait « placer la couronne sur la tête de son fils par la main des évêques ». Ce même fils étant mort bientôt (1025), il avait, l'année suivante, désigné comme successeur son second fils Henri Ier, déjà fait duc de Bourgogne[2], et, le 14 mai 1027, il l'avait fait sacrer à Reims : cette fois, c'est dans la famille royale elle-même qu'il avait trouvé une opposition, la reine Constance voulant faire couronner son jeune fils Robert[3]. Et cette précaution ne fut pas inutile : car, dès la mort de Robert II (1031), « la discorde reparut plus cruelle que jamais entre la reine et ses fils. Le souvenir de leurs anciennes querelles envenimait encore leur haine invétérée. Ils exercèrent longtemps des ravages sur leurs domaines respectifs[4] ». D'un autre côté, dès 1032, au lendemain de son avènement, le nouveau roi avait dû obliger par les armes le comte Eudes, fils d'Eudes Ier, à « fléchir le genou devant lui[5] ». Aussi avait-il fait sacrer son fils Philippe Ier dès l'âge de sept ans (1059).

La désignation de Louis VI est plus significative encore[6]. Plusieurs actes antérieurs l'avaient déjà approché du trône :

1. Glaber, III, IX, p. 81 : *Sine puerum, rex, si placet, crescendo procedere in viriles annos, ne, veluti de te gestum est, tanti regni pondus infirmae committas aetati.*
2. Id., III, IX, p. 84.
3. Id., *ibid.*
4. Id., III, IX, p. 85 : *Tunc rursus oritur inter matrem et filios rediviva discordiae crudelitas, ac preteritarum irarum frena laxant inveterata odia. Diu multumque vastando res proprias debaccatum est...*
5. Id., III, IX, p. 86 : *Quousque genu flectens ei se subderet ejusque ditioni oboediens pareret.*
6. Louis VI fut seulement « désigné » du vivant de son père (cette désignation se place entre le 24 mai 1098, jour où il fut fait chevalier par le comte de Ponthieu, et le 25 décembre 1100, date à laquelle nous le voyons à la cour du roi d'Angleterre en qualité de *rex designatus;* sur cette question, voir Luchaire, *Hist. des inst. mon.*, I, p. 133, n. 2, et surtout *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne*, Paris, Picard, 1890, 3e appendice). Si Louis VI ne fut pas sacré du vivant de son père, ce fut sans doute parce que Philippe Ier, excommunié par suite de son union illégitime avec Bertrade de Montfort, ne se souciait nullement de faire couronner son fils (Luchaire, *Hist. des inst. mon.*, I, p. 137, n. 3).

en 1090, son père lui avait fait souscrire un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims[1] ; en 1092, il lui avait donné, à l'âge de onze ans, l'investiture du comté du Vexin et les villes de Mantes et de Pontoise[2]. Enfin, les infirmités le pressant, il le fait *rex designatus*, mais sans le faire sacrer. Cette association était incomplète, puisqu'elle s'était bornée à la désignation. Aussi, dès la mort de Philippe Ier, Louis VI se hâte-t-il : c'est le lendemain même de l'enterrement de son père qu'il se fait sacrer à Orléans par Daimbert, archevêque de Sens (3 août 1108). Suger nous dit qu'il se hâta « afin de déjouer les entreprises contraires » et que, par ce sacre, « il se mit en garde contre les machinations impies de ses ennemis[3] ». La lettre d'Yves de Chartres, écrite en réponse aux protestations de l'archevêque de Reims contre le sacre à Orléans, fait allusion au même danger : « Il y avait dans le royaume des perturbateurs qui mettaient tous leurs soins à transférer la royauté dans d'autres mains ; et la menace n'était pas médiocre[4] ». Nous savons en effet que le fils naturel de la comtesse d'Angers, Philippe, comte de Mantes, se révolta contre Louis VI deux ans après, avec l'aide de son oncle, Amauri de Montfort[5], et que plusieurs feudataires, entre autres les ducs d'Aquitaine, de Normandie et de Bourgogne, refusèrent pendant quinze ans un hommage qu'il fallut obtenir d'eux par la force[6].

Louis VI fit sacrer son fils aîné, Philippe, le 14 avril 1129, à l'âge de treize ans. Deux ans après, le jeune roi mourait d'un accident imprévu ; ce fut « un grand malheur », nous dit Suger, et à remarquer les termes dont il use pour raconter cette

1. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 2, p. 3.
2. Id., *ibid.*, p. 4.
3. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 39 : *Ad refellendam impiorum machinacionem... Sic malorum et impiorum votiva machinacione, si fieri posset, excluderetur.*
4. *Erant enim quidam regni perturbatores qui ad haec omni studio vigilabant ut aut regnum in aliam personam transferretur, aut non mediocriter minueretur* (Patr. lat., CLXII, col. 193). De son côté, Suger nous parle de l'ambition du roi d'Angleterre, contre laquelle Louis VI dut se mettre en garde : *Dicebatur equidem vulgo regem illum superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum* (*op. cit.*, p. 7).
5. Suger, *ibid.*, p. 57.
6. Voir Luchaire, *Hist. des inst. mon.*, I, p. 79.

mort [1], on voit l'importance que l'on attachait à la descendance royale, comme on le verra, quelques années plus tard, lorsque Louis VII paraîtra dans les cérémonies publiques, demandant humblement à Dieu un héritier [2]. Suger nous raconte les conseils qui furent alors donnés au roi : « Nous tous qui étions ses amis et ses familiers, craignant, par suite de sa faiblesse et de ses travaux, une mort foudroyante, nous lui conseillions de faire mettre la couronne royale sur la tête de son fils Louis, déjà très bel enfant, et de l'élever au trône par l'onction sacrée afin de déjouer les entreprises rivales [3] ». Le roi se rendit à ces conseils et le 25 octobre 1131, douze jours seulement après la mort de son fils aîné, il fit sacrer Louis VII, profitant de la présence à Reims du pape Innocent II, présidant un concile, pour lui confier le soin de la cérémonie. « Pour beaucoup, ce fut un présage que l'autorité du jeune roi serait affermie ; et de la présence d'un si grand nombre de puissants archevêques et évêques de toutes nations, de France, de Germanie, d'Aquitaine, d'Angleterre et d'Espagne, on augura d'une bénédiction plus salutaire [4] ». Ce fut une joie pour tous les partisans de la famille royale de voir ainsi l'autorité affermie dans sa descendance [5], et Suger ne manque pas d'opposer à la situation de la France celles de l'Angleterre et de l'Empire, où, « dans le cas d'interruption dans la succession, des dangers multiples vont presque

1. Suger, *op. cit.*, p. 121 : *Singulare infortunium... Cum quadam die per civitatis Parisiensis suburbium equitaret, obvio porco diabolico offensus equus gravissime cecidit, sessoremque suum nobilissimum puerum silice consternatum, mole ponderis sui conculcatum contrivit.*

2. HF, XII, p. 133, n. a.

3. Suger, *op. cit.*, p. 122 : *Qui ergo intimi ejus et familiares eramus, formidantes ob jugem debilitati corporis molestiam ejus subitum defectum, consuluimus ei quatinus filium Ludovicum, pulcherrimum puerum, regio diademate coronatum, sacri liquoris unctione regem secum ad refellendum emulorum tumultum constitueret.*

4. Id., *ibid.*, p. 122 : *Unde multis quasi quodam presagio videbatur ejus debere amplificari potencia, qui tot et tantorum et tam diversorum archiepiscoporum, episcoporum, Francorum, Theutonicorum, Aquitanorum, Anglorum, Hispanorum suscepit benedictionem copiosam.*

5. Id., *Vie de Louis VII*, p. 147 : *Felicem se fore tota existimabat patria, eo quod tante sunt reliquie homini pacifico, nobilissimo patri, que ad robustissimam totius regni defensionem nobilissima proles succederet, pios foveret, impios abdicaret.*

jusqu'à causer la ruine de l'Etat [1] ». Il y eut malgré tout des mécontents : Ordéric Vital nous parle des révoltes de laïques et de prélats qui suivirent le sacre [2] ; dans l'entourage immédiat du trône, la reine mère, Adélaïde de Savoie, aidée par Raoul, comte de Vermandois, et quelques autres grands causèrent au nouveau roi associé des difficultés que celui-ci ne fit disparaître qu'en déclarant qu'il n'abandonnerait jamais la couronne de France [3].

Louis le Gros pensa, vers la fin de sa vie, qu'il était utile de consolider l'autorité donnée à son fils par le sacre et par l'association ; il fit en sa faveur une de ces *curiae coronatae* [4] particulièrement solennelles où, « en présence de tous, clercs et laïques, il déposa les insignes de la royauté, avouant les erreurs commises dans l'administration du royaume ; puis il donna la couronne à son fils Louis, avec le devoir de protéger l'église de Dieu, les pauvres et les orphelins et de conserver chacun dans son droit [5] » (oct.-nov. 1135). Malgré cela, dès qu'il apprit la mort de son père (1er août 1137), Louis VII se hâta de revenir d'Aquitaine ; à son passage à Orléans, il découvrait « un complot formé par quelques insensés contre la majesté royale [6] ».

1. Suger, *Vie de Louis VII*, p. 147 : *In defectu successive prolis multa incommoda fere usque ad status sui ruinam sustinuisse conspicantes.*

2. Ordéric Vital, édit. Leprévost, IV, 27-28.

3. Suger, *ibid.*, p. 150.

4. Ces *curiae coronatae* sont à distinguer du sacre et du couronnement. L'onction n'est pas renouvelée au roi ; celui-ci, les jours de grande fête, réunit sa cour au complet et paraît couronné devant elle ; c'est l'archevêque le plus vénérable qui pose la couronne sur la tête du prince. Ces assemblées existaient du temps de Hugues Capet (Richer, IV, XIII).

5. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 125 : *Ubi videntibus cunctis, tam clericis quam laicis, rex exuens regnum deponit, peccando regnum administrasse confitetur, filium suum Ludovicum anulo investit, ecclesiam Dei, pauperes et orphanos tueri, jus suum unicuique custodire, neminem in curia sua capere, si non presentiabiliter ibidem delinquat, fide obligat.*

6. Id., *Vie de Louis VII*, p. 147 : *Igitur gloriosus gloriosi regis filius Ludovici Ludovicus, lugubri tanti patris demigratione celerrimo comperta nuntio, ducatu Aquitanie consulte tutoque locato, anticipare festinans que regibus decedentibus consueverunt emergere rapinas, scandala et motiones, celeriter Aurelianensem regressus civitatem, cum ibidem comperisset occasione communie quorundam stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem, compescuit audacter non sine quorundam lesione, indeque Parisius tanquam ad propriam remeans sedem.*

En dépit de ces difficultés renouvelées à chaque avènement, le pouvoir des Capétiens se stabilisait. Par exemple, « les formules comminatoires, d'usage assez régulier dans les actes des quatre premiers Capétiens, deviennent plus rares au XIIe siècle. La chancellerie de Louis le Gros ne les emploie guère, et celle de Louis VII n'y recourt que tout à fait exceptionnellement[1] ». Nous arrivons à une époque où la nécessité de l'association au trône n'apparaît plus pour maintenir la couronne dans la famille royale. Malgré les instances du pape qui se produisirent dès 1171[2], Louis VII ne fit sacrer le futur Philippe-Auguste qu'en 1179 : ce fut la dernière association ; le règne du vainqueur de Bouvines acheva d'établir le principe d'hérédité.

***

Nous avons vu l'utilité de l'association au trône ; examinons maintenant son caractère, ses effets juridiques, ses conséquences politiques.

L'association se fait en principe par deux cérémonies : la *designatio* proprement dite ; puis le sacre et le couronnement. Elles ont lieu en général le même jour et au même endroit : cependant le fils aîné de Louis le Gros, Philippe, est *rex designatus* dès 1125 et n'est sacré que le 14 avril 1129 ; de même la désignation de Henri Ier a lieu en 1026, à l'assemblée de la Pentecôte, et son sacre, un an après, le 14 mai 1027. Une fois même, et pour des raisons exceptionnelles, on se contente de la désignation : Louis VI a été désigné entre 1098 et 1100 et ce n'est qu'à la mort de son père qu'il fut sacré (3 août 1108).

Ces cérémonies influent d'abord sur le titre donné au jeune roi. Avant toute association, l'héritier présomptif est simplement qualifié de *regis filius* ou d'une périphrase faite d'expressions élogieuses : *nobilissimus puer, pulcherrimus puer, fluidus*

Au début de 1138, Louis VII accorda aux habitants d'Orléans une amnistie relative à cette révolte (Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, Picard, 1885, n° 15, p. 103).

1. Luchaire, *ibid.*, p. 15.

2. Lettre d'Alexandre III à Henri, archevêque de Reims et frère du roi de France, le priant d'exhorter Louis VII à faire sacrer son fils Philippe le plus tôt possible (HF, XV, p. 925).

et amenus puer, famosus juvenis[1]. Par la désignation, le roi est *rex designatus*[2] : c'est le titre le plus employé ; dans les chartes, Louis VI est, depuis 1100, « fils du roi et roi désigné », ou plus simplement encore « roi désigné[3] ». A partir du sacre, le titre rappelle tour à tour : l'origine du pouvoir royal[4], le sacre proprement dit, le couronnement, l'une des fonctions du nouveau roi ; souvent même le titre de roi est donné au jeune prince, avec ou sans l'indication de sa subordination à son père : *nuperrime in regem unctus*[5] ; *nuper coronatus ; jam coronatus*[6] ; *regni defensor*[7] ; *gloriosus rex*[8] ; *rex junior*[9] ; *rex*[10].

1. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 9 : *famosus juvenis ;* p. 121 : *regis enim Ludovici filius, fluidus et amenus puer, Phylippus* [sic] ; *nobilissimum puerum ;* p. 122 : *filium Ludovicum, pulcherrimum puerum.*

2. Id., *ibid.*, p. 31 : *domini designati Ludovici* (on sait que dans la langue de cette époque *dominus* s'emploie souvent pour *rex*). Toutefois, dans une charte rédigée entre la désignation et le sacre de Henri Ier, celui-ci porte seulement le titre de « duc » (HF, X, p. 612). Philippe, fils aîné de Louis VI, est qualifié plus régulièrement de *rex designatus* entre 1125, année de sa désignation, et le 14 avril 1129, jour de son sacre (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 365, p. 168 ; n° 408, p. 189 ; n° 419, p. 193 ; p. 301).

3. Luchaire, *ibid.*, n° 11, p. 7 ; n° 16, p. 8 ; n° 22, p. 13 ; n° 31, p. 19 ; n° 33, p. 20 ; n° 39, p. 23 ; nos 40 et 42, p. 24 ; n° 43, p. 25.

4. Siméon de Durham (HF, XIII, p. 71, n. a) : *Anno MCI Henricus Rex* [*Angliae*] *tenuit curiam suam Londoniae in Nativitate Domini ubi interfuit Ludovicus* [*VI*] *electus rex Francorum.*

5. Charte rédigée apres le 14 avril 1129, jour du sacre de Philippe, fils aîné de Louis VI : *Philippus nuperrime in regem unctus* (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 434, p. 201).

6. *Philippo nuper coronato..., ipso anno coronato..., jam coronatus...* (Luchaire, *ibid*, p. 301).

7. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 9 : *Illuster et animosus regni paterni defensor ;* p. 11 : *regni defensorem.*

8. Lettre de l'antipape Anaclet à Louis VI pour lui annoncer l'arrivée de son légat Otton (Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 454, p. 212 ; HF, XV, p. 363 ; Patr. lat., CLXXIX, col. 700) : *Et tuum tuique filii gloriosi Regis Philippi honorem, praestante Domino, cupimus efficaciter exaltare.*

9. Charte de 1129 au nom de Louis VI et de son fils Philippe, roi désigné (Luchaire, *ibid.*, n° 436, p. 203).

10. Richer réunit sous le même titre de « *reges* » Hugues Capet et Robert II : IV, LIII, *serenissimorum regum ;* IV, XVIII, XIX, XXI, LIV, LV, LVI, LXIV, LXV, LXX, LXXI, LXXIII : *reges.*

Quoniam est nobis unicus filius et ipse rex..., dit Gerbert (janvier-mars 988) dans son projet de lettre officielle aux empereurs de Constantinople, Basile II et Constantin VIII, leur demandant une princesse byzantine en mariage pour Robert II (édit. Havet, lett. 111, p. 101). Cf. lettre sur l'élection de Gerbert à l'archevêché de Reims (991) : *Nos igitur episcopi Remorum dioceseos, secundum has constitutiones patrum, favore et conitventia utriusque principis nostri domni Ugonis augusti et excellentissimi regis Rotberti* (*ibid.*, lett. 179, p. 160).

Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 41 : *Ludovicus igitur, Dei gratia rex Francorum.*

Le jeune roi est reconnu par la vertu de la désignation et du sacre. Cette cérémonie a pour but d'obliger les sujets au serment de fidélité. Lorsqu'Alexandre III conseille le sacre du jeune fils de Louis VII, il le dit très nettement : il faut « avertir le roi que, dans son intérêt et dans celui de son fils, il est nécessaire avec la grâce du ciel de faire sacrer et couronner roi ce fils et d'obliger tous les fidèles du royaume à lui prêter le serment de fidélité »; et, plus loin, il cite l'exemple de « l'illustre empereur de Constantinople » qui, pour épargner à l'empire un changement, « a fait déjà couronner son fils et obligé tous ses sujets à lui prêter serment[1] ». Le sacre indique à qui l'on doit fidélité, et c'est par lui que le fils du roi arrive au trône : Louis VI « éleva son fils à la dignité royale par l'onction de l'huile sainte et l'imposition de la couronne ». Aussi prend-on bientôt l'habitude d'assigner comme point de départ du règne de chaque roi, non pas la mort de son prédécesseur, mais le jour de son sacre anticipé[2].

Quelle est dans l'état la fonction de ce jeune roi? Quelle est son activité politique? Partage-t-il l'autorité avec son père? Est-il un égal ou simplement un auxiliaire puissant qui fait

1. *Ut sibi et filio suo providens, eum... cum auxilio coelestis gratiae faciat coronari et inungi in regem, et universum regnum juramento sibi fidelitatis astringi... Illustris imperator constantinopolitanus... filium jam fecit coronari, et ei totum imperium juramento fidelitatis astringi* (HF, XV, p. 925).

2. A quelle époque la chancellerie royale a-t-elle adopté cette règle? Déjà, sous Robert II, celle-ci était suivie, mais elle n'était pas la seule usitée; d'ailleurs, en ce qui concerne ce roi, le petit nombre de documents en notre possession rend la question difficile à résoudre : « Ce qu'il y a de certain, c'est que Robert faisait partir les années de son règne de trois époques différentes : 1° de son sacre à Orléans, le 25 [30] décembre 987; 2° de la captivité de Charles de Lorraine, le dimanche des Rameaux, 29 mars 991; 3° de la mort de son père, le 24 octobre 996 » (Pfister, *op. cit.*, étude préliminaire, pp. XLII-XLIV). Quant à Henri Ier, la plupart de ses diplômes sont datés de la mort de son père; quelques-uns cependant prennent pour point de départ l'année 1027, qui est celle du sacre (HF, XI, nos 2, 15, 16, pp. 566, 582, 583). Il y eut encore des hésitations sous Philippe Ier et ses deux successeurs; mais déjà, on le voit, sous Robert le Pieux, il n'y avait pas de difficulté à faire remonter le début du règne au jour du sacre. Plus tard, le système de la chancellerie s'unifia : « J'ai soumis, dit Delisle, les actes royaux à un minutieux examen qui m'a conduit à poser en thèse générale que Philippe-Auguste place le commencement de son règne au jour de son sacre, c'est-à-dire au 1er novembre 1179 » (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, Durand, 1856, introd., p. LXIX).

l'apprentissage du métier, mais ne prendra la place du « maître » que lorsque ce maître aura disparu? Il est évident que le rôle politique du *rex designatus* varie suivant son âge et ses capacités, comme aussi suivant l'activité et le prestige de son père, et les circonstances du moment; il est donc impossible de donner de ce rôle une définition immuable. Il vaut mieux le voir dans le détail, à propos de chaque règne. Mais dès maintenant, on peut affirmer deux choses : le *rex designatus* a eu presque toujours un rôle actif; l'idée que nous nous faisons de lui n'a rien de commun que le nom avec le « consul désigné » des Romains, magistrat qui n'exerce pas encore le pouvoir et attend, pour entrer en scène, que les fonctions de son prédécesseur aient cessé. De plus, en principe du moins, l'association laisse le jeune roi dans une certaine dépendance à l'égard de son père.

C'est en invoquant des difficultés d'ordre militaire que Hugues Capet obtint des grands le sacre de son fils[1]; il est naturel en effet que ce soient les fonctions militaires qui, les premières, soient déléguées à ce jeune roi qu'on appelle parfois le « défenseur du royaume ». Robert II accompagne son père au siège de Laon et le dirige avec lui[2]; il le suit dans son expédition sous Melun contre Eudes, comte de Chartres[3]. Avant son association, Louis VI avait reçu l'investiture du comté du Vexin et des villes de Mantes et de Pontoise, le tout situé sur la frontière de la Normandie, possession du roi d'Angleterre; à son association, ce fief lui est confirmé, et nous voyons le jeune Louis diriger en personne sa première campagne de 1097 à 1099; jusqu'à la mort de son père, d'ailleurs, c'est lui qui a la direction des armées et le pape Pascal II, réclamant dans sa querelle avec l'empereur le secours de la France, s'adresse à la fois à Philippe Ier et à Louis VI[4]. Philippe, fils aîné de Louis le Gros, prend une part active à la

1. Richer, IV, XII.

2. Id., IV, XVIII-XXIII.

3. Id., IV, LXXVI-LXXVII.

4. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 24 : *Ut regem Francorum et filium regem designatum Ludovicum et ecclesiam Gallicanam consuleret super quibusdam molestiis et novis investiture ecclesiastice querelis, quibus eum et infestabat et magis infestare minabatur Henricus imperator.*

guerre contre Etienne de Garlande[1]. Philippe-Auguste supplée son père aux armées et signe en son nom personnel le traité de Gisors. Mais tout cela, il convient de le remarquer, s'accomplit en principe sous la direction de celui qu'on appelle parfois le *rex senior*.

Même observation en ce qui concerne l'initiative politique du roi désigné. Observons d'abord l'ordre judiciaire. Louis VI, en 1101, étant associé au trône, somme de sa propre autorité Bouchard IV, seigneur de Montmorenci, de comparaître devant la cour royale à Poissi[2]. Mais, en général, dans les chartes relatives à la justice, il figure simplement à côté de son père : affranchissement et propriété des serfs[3], aliénation de domaines[4], autorisation de témoigner et de combattre en justice...[5].

Dans les affaires ecclésiastiques, il agit aussi rarement tout seul. Louis VI, à propos de démêlés entre l'évêque et le chapitre de Chartres d'une part, la comtesse de Chartres et ses officiers d'autre part, convoque Yves de Chartres pour trancher le différend[6]; le même roi traite avec les chanoines de Beauvais et concède les libertés et coutumes réclamées par l'église de cette ville[7]. Il favorise la candidature d'Etienne de Garlande à l'évêché de Beauvais[8]; celle de Gervais de Rethel à l'archevêché de Reims[9]; il approuve l'élection de Boson comme abbé de Fleuri et promet le consentement de son père[10]. En 993, Robert II préside le synode tenu à Chelles par les évêques pour examiner l'affaire d'Arnoul, archevêque de Reims[11]. Mais,

1. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 117 : *Qua guerra ipse etiam rex [Philippus], quia militaris vir erat, semper promptus in hostes...* (1131). La Chronique de Morigni l'associe à son père dans la pacification de ce même Etienne de Garlande : *Cum rege Ludovico, simulque cum Philippo, filio ejus, qui jam rex unctus erat... pacificatus est.*
2. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 16, p. 8.
3. Id., *ibid.*, n°s 480 et 482, pp. 222 et 223.; *Etudes sur les actes de Louis VII*, n° 774, p. 341.
4. Id., *Annales de Louis VI*, n° 489, p. 225.
5. Id., *ibid.*, n° 408, p. 189.
6. Id., *ibid.*, n° 23, p. 13; voir réponse d'Yves de Chartres à Louis « *rex Francorum designatus* », lett. 127 (HF, XV, p. 124).
7. Id., *ibid.*, n° 28, p. 16.
8. Id., *ibid.*, n° 17, p. 10.
9. Id., *ibid.*, n° 44, p. 25.
10. Id., *ibid.*, n° 54, p. 29.
11. Richer, IV, LXXXIX.

encore dans ce domaine, exceptionnels sont les actes indépendants du roi désigné. En général, celui-ci se borne à donner son consentement aux décisions de son père : confirmations de décisions synodales ou épiscopales[1]; confirmations de mutations de biens d'églises[2]; donations pieuses aux abbayes et aux églises[3].

Dans les affaires purement politiques, la même règle apparaît. Louis VI approuve, en 1106, la conquête de la Normandie par Henri I[er] d'Angleterre[4]; Philippe-Auguste, en 1179, du vivant de son père, signe même en son nom le traité de Gisors[5]; mais ce là sont encore des actes exceptionnels. Si Louis VI négocie avec Yves de Chartres la dissolution du mariage de sa sœur Constance avec Hugues, comte de Troyes, c'est sous la direction de son père[6]. Sur les monnaies, l'effigie du roi associé n'apparaît qu'une seule fois et encore à côté de celle de son père : il convient d'ailleurs de remarquer qu'il s'agit là de Louis VII et de Philippe-Auguste[7].

Le rôle du roi désigné est surtout intéressant à étudier dans la confection des chartes. On découvre là le désir très net de faire participer le jeune roi à la dignité royale; il n'est plus dangereux ici de le mettre sur le même plan que son père; de plus, comme à cette époque, on attache aux détails matériels des documents une très grande importance, la mention du roi associé servira à faire reconnaître son autorité. Nous avons déjà signalé son consentement si souvent donné aux chartes

1. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 433, p. 200.
2. Id., *ibid.*, n° 21, p. 12, n° 523, p. 239.
3. Henri I[er] confirme les donations de Robert le Pieux au monastère de Saint-Magloire (HF, XI, pp. 567-568); Philippe I[er], celles de Henri I[er] au monastère de Saint-Martin-des-Champs (HF, XI, n° 36, pp. 605-606). Voir Luchaire, *Annales de Louis VI*, n°s 20, 37, 42, 436, 477, 570, 574.
4. Luchaire, *ibid.*, n° 43, p. 25; Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 47.
5. Le traité de Gisors est daté du 28 juin 1180; Louis VII n'est mort que le 19 septembre de la même année : l'acte cependant est dressé au nom de « Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France » (*Recueil des actes de Philippe-Auguste*, édit. Delaborde, Paris, 1916, n° 7).
6. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 30, p. 18; Yves de Chartres, lett. 158 (HF, XV, p. 135).
7. Hoffmann, *les Monnaies royales de France*, Paris, 1878, p. 16. Cette pièce de monnaie porte d'un côté un buste couronné de face avec l'inscription « PHILIPPUS RE. »; de l'autre, un buste couronné de face avec ces mots « LUDOVICUS RE. »

de son père[1]; quelques actes sont rédigés au nom des deux rois[2]; quelques-uns même n'ont d'autre objet que la confirmation par le roi désigné d'un acte déjà dressé au nom de son père : en 1100, Louis VI, « fils du roi et roi désigné », confirme une charte de Philippe Ier rendant à Saint-Corneille de Compiègne six manses de terre dont les officiers royaux de Terni s'étaient emparés[3]. Ce qu'il convient de souligner, c'est l'initiative de Louis VI, datant plusieurs de ses actes de l'année du règne de son associé au trône; cette mention se trouve déjà dans des chartes de Hugues Capet et de Robert II[4]; mais elle ne devient vraiment régulière qu'à partir de Louis VI : c'est en 1129, date du sacre de Philippe, son fils aîné, que Louis le Gros mentionne l'année du règne du jeune roi; la première charte ainsi datée est du 14 avril 1129, jour du sacre; elle est faite à Reims : les deux rois confirment les mesures du synode de Paris ou de Saint-Germain-des-Prés, relatives à l'expulsion des religieuses d'Argenteuil, et ils cèdent ce prieuré à l'abbaye de Saint-Denis : *anno regni domni et serenissimi Ludovici XX, Philippi autem filii ejus I*[5]. A la mort de Philippe, l'année de son règne est remplacée par celle de son jeune frère Louis, immédiatement associé au trône[6].

1. M. Luchaire observe divers « consentements » donnés par le fils aîné du roi avant même sa désignation; c'est ce que font en particulier Philippe Ier « au moins dès l'âge de cinq ans; Louis VI à huit ans; Philippe, le fils aîné de Louis le Gros, à trois ans; Philippe-Auguste à cinq ans » *(Hist. des inst. mon.*, I, p. 130, n. 1). Mais c'est là chose exceptionnelle; ce sont les premiers gestes d'une politique qui rapproche de plus en plus le fils aîné du trône de son père. Rares au contraire sont les actes postérieurs à la désignation du jeune roi, qui ne portent pas son consentement, du moins jusqu'à Louis VII (voir *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 14).

2. *Ludovicus pater et Ludovicus, gratia Dei Francorum reges* (charte de 1131, après 25 octobre).

3. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 11, p. 7. En 1059, Philippe Ier, roi associé, confirme les dispositions de ses prédécesseurs à l'égard du monastère de Tournus (HF, XI, pp. 600-602, n° 33).

4. HF, X, pp. 553, 560, 561, 562, 563, 565.

5. Luchaire, *Annales de Louis VI*, n° 433 bis, p. 200.

6. Charte de la fin de 1131, après 25 octobre (id., *ibid.*, n° 479, p. 222).

Dans le catalogue des actes de Louis VI, nous observons qu'en 1132, trois chartes seulement portent cette mention; en 1133, quatre; en 1134, au contraire, quatorze mentionnent cette date et deux seulement l'omettent; l'usage est dès lors adopté et persiste jusqu'en 1137, date de la mort de Louis VI.

Malgré son évidente subordination à son père, le *rex designatus* eut une grande part au gouvernement et à l'administration. Il n'est donc pas étonnant que les chroniqueurs et les contemporains ne séparent pas le jeune roi de son père. Déjà, à la fin du Xe siècle, Abbon dédie ses *Canons* aux rois Hugues Capet et Robert II; c'est aux mêmes rois que sont adressés les délégués des évêques de Germanie, les invitant à venir au synode qui doit juger la déposition d'Arnoul, archevêque de Reims[1]. Comme Louis VI et son fils sont également rois et qu'ils portent le même nom, la langue du temps ne trouve qu'un moyen de les distinguer : elle appelle le second « Louis le Jeune ». Suger, attentif à l'honneur royal, veut que Philippe, fils aîné de Louis le Gros, associé au trône et roi lui-même, ait devant la douleur une attitude royale[2]. C'est enfin aux deux rois simultanément que le pape réclame du secours et que les ambassades sont envoyées.

Si l'on veut porter un jugement sur l'association au trône, il en faut considérer les conséquences politiques. Il y avait en elle un danger possible, réduit, il est vrai, par cette sorte de tutelle paternelle imposée en général au roi associé. Suger signale cet écueil quand il loue le jeune Louis VI de n'avoir jamais marqué, durant son association, d'hostilité à l'égard du *rex senior* : « Il montra, nous dit-il, cette noble générosité d'âme avec laquelle, pendant tout le temps de la vie de son père, il avait soigneusement évité soit de l'offenser en la moindre chose, malgré la répudiation de sa mère et l'union illégitime de Philippe avec la comtesse d'Angers, soit de lui causer le plus léger chagrin en cherchant à lui enlever quelque portion de son autorité sur le royaume, comme le font d'ordinaire tant de jeunes princes[3]. » Les jeunes rois en effet avaient voulu

1. Richer, IV, xcv et xcvi.

2. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 117 : *Balistarii immissione quadri crure perforatus, lesus valde, multa animositate vilipendebat, et tanquam si regie majestatis thronus vulneris dolorem dedignaretur, rigide angustiam quasi non sustinens sustinebat.*

3. Id., *ibid.*, p. 38 : *Hic etiam mirabilem ostendens animi generositatem, cum toto tempore vite sue nec pro matris repudio, nec etiam pro superducta Andegavensi ipsum in aliquo offendere, aut regni ejus dominationem defraudando in aliquo, sicut alii consueverunt juvenes, curaverit perturbare.*

parfois user avec indépendance de leur jeune royauté. C'est Robert II par exemple qui empêcha Hugues Capet de faire la paix avec le comte de Chartres [1]; le même Robert, à son tour, eut des difficultés avec ses fils, Hugues et Henri, successivement ses associés, si bien que « celui qu'il avait fait sacrer lui enleva le château de Dreux [2] »; et Louis VI lui-même, malgré les éloges de Suger, fut certainement en désaccord avec son père quand il approuva la conquête de la Normandie par le roi d'Angleterre.

Malgré cela, le résultat essentiel de cette institution reste indéniable : grâce à elle s'établit le principe d'hérédité. Elle permit aux premiers Capétiens de laisser régulièrement la couronne à leurs descendants ; ainsi, elle habitua les grands et le peuple à voir les rois se succéder de père en fils. C'est Philippe-Auguste qui, le premier, jugea inutile d'associer son fils au trône. Sous son règne, en effet, on remarque plusieurs signes indiquant la reconnaissance officielle du principe nouveau qui va dorénavant assurer la transmission du pouvoir. Déjà, un contemporain de Louis VII, Guillaume Godel, dit de Philippe-Auguste qu'il est le futur héritier de la royauté [3]. Nous n'irons pas jusqu'à dire, puisque l'ordonnance du sacre attribuée à Louis VII n'est pas authentique et que les relations des chroniqueurs sont sur ce point trop brèves, que la formule de l'intronisation [4] où il est question du « droit héréditaire » date de cette époque. Mais un document certain, en dehors de l'avènement de Louis VIII qui se fit à la fois sans association et sans difficulté, nous montre que dès la fin du XII[e] siècle, ce droit est reconnu par tous; il s'agit de la pièce célèbre appelée « Testament de Philippe-Auguste [5] ». En juin 1190, le roi, sur le point de partir en Terre Sainte, prend ses dispositions pour assurer le gouvernement du royaume durant son

1. Richer, IV, xciv.
2. Glaber, III, ix, p. 84 : *Nam ille, quem regem fecerat, Drogas illi castrum subripuit...*
3. *Qui nunc regni coronam expectat* (HF, XIII, préface, p. lxviii).
4. *Sta et retine amodo statum, quem huc usque paterna successione tenuisti, haereditario jure tibi delegatum per auctoritatem Dei omnipotentis... (Cér. fr.,* I, p. 71).
5. *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, édit. Delaborde, I, n° 345 (édit. Delisle, n° 311).

absence et dans le cas où il viendrait à mourir pendant la croisade : « Si, par la volonté du Seigneur notre Dieu, dit-il, nous étions rappelé à lui, nous défendons très rigoureusement à tous les fidèles de notre royaume, clercs et laïques, de payer la taille, jusqu'à ce que notre fils, que Dieu daigne conserver sain et sauf à son service, arrive à l'âge où, par la grâce du Saint-Esprit, il puisse régir le royaume [1]. »

Conformément aux prévisions de son père, Louis VIII monta sur le trône par droit d'hérédité, sans association préalable. Dorénavant, c'est ce droit qui règlera la transmission du pouvoir : le roi cesse d'être l'élu des grands, il est dès lors l'héritier de son prédécesseur. Et les deux conditions pour arriver au trône, c'est d'être l'héritier du roi défunt et c'est d'avoir reçu le sacre.

1. *Si vero Dominus Deus de nobis suam faceret voluntatem, et nos mori contingeret, prohibemus districtissime omnibus hominibus terre nostre, tam clericis quam laicis, ne talliam donent, donec filius noster, quem Deus servitio suo sanum et incolumem conservare dignetur, veniat ad etatem in qua gratia Sancti Spiritus possit regere regnum.*

Si in via quam facimus nos mori contingeret... de altera medietate [thesauri] precipimus custodibus averi nostri et omnibus hominibus Parisiensibus, quod eam custodiant ad opus filii nostri, donec ad etatem veniat in qua consilio Dei et sensu suo possit regere regnum.

CHAPITRE III

LE SACRE ET LA LÉGITIMITÉ

> « Sire, la royauté est immortelle en France, quoique nos rois comme les moindres de leurs sujets soient tributaires de la nature. » Premier président Jean-Antoine de Mesmes, lit de justice du 12 septembre 1715 (Isambert, XXI, p. 31).
>
> « L'on tient en France pour loi certaine et indubitable, que jamais le Royaume n'est vacant, qu'il y a continuation de Roi à Roi, que la mort saisit le vif, et que nous avons un Roi si-tôt que l'autre est mort sans attendre couronnement, onction, ni sacre, et sans aucune solennité. » Dupuy. *Traité de la Majorité de nos Rois*, ch. I, p. 1.

Dès la fin du XIIe siècle, le principe d'hérédité est fixé dans la famille des Capétiens ; mais pour porter la couronne, il ne suffit pas d'être le fils aîné du roi ou, à défaut, son plus proche parent, il faut aussi avoir reçu l'onction sacrée.

Que le sacre soit encore indispensable pour faire le roi, c'est ce qui ressort des documents de l'époque. Avec un ensemble parfait, les chroniqueurs, les trouvères, les actes officiels, le détail des institutions politiques des XIIIe et XIVe siècles nous en donnent la preuve. Voici, par exemple, ce que raconte le *Mémorial de Jean de Saint-Victor* rédigé durant la première moitié du XIVe siècle : à la mort de Philippe le Bel, ses principaux fonctionnaires furent victimes d'une réaction d'hostilité ; l'un d'eux, Enguerrand de Marigny, grand chambellan et garde du trésor, fut jeté en prison et accusé de concussion ; il n'était encore question contre lui que de la peine du bannissement, quand son affaire vint s'aggraver d'une accusation de magie : « Il se prit justement, raconte le chroniqueur, à désespérer de son cas. C'est alors, dit-on — car je n'oserais l'affirmer —, qu'il évoqua son démon

personnel pour lui demander s'il aurait toujours sa protection ou s'il devait au contraire se préparer à la mort. Or voici la réponse qui lui fut faite : « Je te l'avais depuis longtemps » prédit : quand l'Eglise sera sans pape, le royaume de France » sans roi et sans reine, l'Empire sans empereur, alors viendra » pour toi le terme de la vie. Or, vois-tu, tout cela est accom- » pli. Car celui que tu appelles le roi de France n'est encore » ni sacré, ni couronné ; et l'on ne peut avant cette cérémonie » lui donner le nom de roi [1] ».

Quand les auteurs de chansons de geste du XIV[e] siècle parlent d'un avènement au trône, ils transportent évidemment les institutions politiques de leur époque dans les légendes qu'ils versifient ; or, ils n'imaginent pas qu'on puisse être roi sans le sacre. Prenons le *Roman de Charles le Chauve* : l'auteur soumet aux fantaisies les plus singulières de son imagination les aventures de Charles le Chauve, de son fils Philippe, de son petit-fils Dieudonné et de son arrière petit-fils Dagobert. Après de longues aventures faites de batailles et d'amours, Dieudonné revient en France à un moment critique : les « barons » insurgés sont sur le point de détrôner Philippe, et le protégé de la fée Gloriande, reine de Féerie, doit user de la force pour rétablir l'autorité de son père ; c'est alors que « pour empêcher à l'avenir les Parisiens de disposer de la couronne de France, il fut décidé, dit notre trouvère, qu'on ne serait tenu d'obéir au roi tant qu'il n'aurait pas été sacré à Reims [2] » :

Seigneur, pour ceste cause dont je vous voy parlant,
Fu adont accordé en France le vaillant
C'on ne tenroit à roy jamais homme vivant.
S'en la cité de Rains n'avoit le sacrement.

Les chroniques qui font la différence entre le sacre et le couronnement, indiquent toujours que l'héritier du trône est

1. Mémorial de Jean de Saint-Victor (HF, XXI, p. 661) : *Ille enim quem tu regem Franciae repulas non est unctus adhuc nec coronatus, et ante hoc non debet rex nominari.* Philippe le Bel est mort le 29 novembre 1314 ; Louis X n'a été sacré que le 3 août 1315 ; et les évènements auxquels il est ici fait allusion se placent nécessairement entre la mort de Philippe et le 27 avril 1315, date à laquelle Enguerrand de Marigny fut définitivement abandonné par celui qui n'était pas encore roi et « livré aux juges ».

2. *Hist. litt. de la France,* XXVI, p. 122, v. 14.853-56.

d'abord sacré, puis couronné : *inungitur ac etiam coronatur.* Elles sont également d'accord avec les actes officiels, ordonnances et autres titres revêtus du sceau de la chancellerie, pour faire commencer chaque règne au sacre du roi ; elles s'expriment comme cette chronique anonyme de la fin du XIV[e] siècle, qui parle ainsi de Charles IV sacré le 21 février 1322 : « Et commença à régner l'an M.CCC.XXI le XXI[e] jour de février [1]. » C'est encore et seulement le jour du sacre que les « barons de France » font hommage au nouveau roi [2]. Charles V, dans son ordonnance de 1374 sur la majorité des rois, et Charles VI, dans la confirmation qu'il en fit en 1392, prévoient le « serment de feauté » à rendre au jeune roi, dès qu'il sera entré dans sa quatorzième année, c'est-à-dire dans l'année du sacre [3]. Aussi, l'héritier du trône n'est-il pas réputé roi s'il vient à mourir avant cette cérémonie : c'est avec raison que Mézeray et le président Hénault ne comptent pas le fils posthume de Louis X dans la chronologie des rois de France.

Au point de vue juridique, chaque règne, dans ce système, forme un tout nettement isolé ; à son avènement, le roi doit confirmer dans leur charge les grands officiers de la couronne [4],

1. HF, XXI, p. 143 j. La date est manifestement erronée, mais il importe peu à notre point de vue. — Un autre texte dit dans le même sens à propos de Philippe III :

El tierz an que li rois Phelippes
Reçut la couronne en sa teste...

(*La branche des Royaus lingnages,* par Guillaume Guiart, HF, XXII, p. 210 d, v. 12.066-67).

2. Sacre de Louis IX : « Et furent fait li houmage au roi et à la roine » (Chronique de Reims, HF, XXII, p. 304 d). — Sacre de Philippe IV : « Cil fut beneys à Rains de l'arcevesque Pierron ; et firent à lui hommaige les barons de France » (Chronique anonyme finissant en 1308, HF, XXI, p. 132 e).

3. Ordonnance d'août 1374 (Isambert, *Anciennes lois françaises,* V, p. 421) : *Annum quartum decimum attingentes... habeant et habere debeant... homagia et juramenta fidelitatis per prelatos, fratres, pares, principes, seu quascumque personas alias ecclesiasticas vel seculares, prestanda et facienda.* — Lettres de novembre 1392 (Dupuy, *Traité de la Majorité de nos Rois et des Regences du Royaume,* Amsterdam, Jansons, 1722, I, pp. 281-297). Charles V cependant, étant donné les circonstances, se fit prêter serment le 7 mai 1364, dès qu'il apprit la mort de son père et avant son sacre qui n'eut lieu que le 19 mai (*Grandes chroniques de France,* I, p. 344).

4. Voir l'ordonnance du 17 avril 1364, enregistrée le 19 avril, par laquelle Charles V, à son avènement, confirme tous les officiers jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné en grand conseil (Isamb., V, p. 185) ; et lettres du 28 avril 1364, spéciales au parlement et portant confirmation de tous ses membres exerçant lors du décès de Jean le Bon (Isamb., V, p. 187).

et sa mort constitue une interruption dans l'exercice de la fonction royale. Il y a, en effet, entre le décès du roi et l'avènement de son héritier, une période où le pouvoir royal n'a plus de titulaire légal, et si le roi meurt en laissant un héritier mineur, la situation se complique; car, pendant cette minorité, l'incapacité juridique de ce dernier est réelle; il semble qu'il ne puisse être sacré et qu'il soit dès lors dans l'impossibilité de régner. On trouve, il est vrai, des rois qui ont été sacrés pendant leur minorité, mais alors ils ne règnent pas encore par eux-mêmes et l'on est bien forcé d'organiser une régence. Or c'est en son nom personnel que gouverne le régent; il a un sceau fabriqué pour lui seul; c'est à lui que les vassaux prêtent serment; il prend possession des trésors et des biens du roi pour les administrer comme fait le tuteur en droit privé, sauf à tout restituer au jeune roi, le jour de sa majorité. « Comme le prince successeur de la couronne n'était pas réputé roi avant son couronnement, les régens, pendant les minorités, faisaient les ordonnances en leurs noms et les vassaux de la couronne ne rendoient leur foi et hommage qu'aux rois majeurs [1]. » Mais ces régences, « régences sans roi » suivant le mot de Mézeray [2], ne sont qu'un pouvoir diminué; elles sont une atteinte à la continuité du pouvoir et ne peuvent s'accorder avec une souveraineté qui tend à se rendre indépendante de la personnalité physique de celui qui l'exerce et à devenir une notion abstraite qui ne souffrira pas d'interruption.

Les inconvénients politiques de ce système pouvaient être graves. Celui-ci rendait d'abord la transmission du pouvoir dépendante d'une cérémonie et d'un prélat dont le privilège depuis longtemps était unanimement reconnu. Celui de nos légistes qui a le mieux étudié l'organisation des régences, Pierre Dupuy, a bien vu ce danger, comme le virent également les hommes du XIV[e] siècle qui commencèrent à y porter remède : « Certes il est périlleux d'attacher la Royauté à une cérémonie, qui est au pouvoir de ceux qui la doivent faire,

1. Loisel, *Institutes coutumières*, Paris, Nyon, 1783, liv. I, tit. I, § 3.
2 *Hist. de Fr.*, II, p. 829 : « Régence sans roi, cinq mois durant », dit il à propos de la régence exercée par Philippe, comte de Poitiers, entre la mort de Louis X et le sacre de 1316.

de ne la vouloir pas faire, de l'attacher à quelque mistere et à quelque lieu précis. Le plus sûr est de suivre l'ordre de succéder, qui est le plus naturel, et qui ne peut être traversé de tant de difficultez, et de tenir pour loi fondamentale, que le mort saisit le vif, et que le Roi ne meurt point en France [1]. » Dans tous les cas, le gouvernement normal est interrompu; mais, en outre, qu'elle vienne à coïncider avec une minorité, cette interruption peut être longue et dangereuse : quand avant de mourir le roi n'a pas institué une régence, des conflits sont à craindre entre les prétendants, en général entre les oncles du jeune roi; puis, le gouvernement du régent, administrateur temporaire du royaume, par sa nature même n'est pas nécessairement inspiré par le bien public : « parce qu'aucuns apellez par les Rois au maniement des affaires du Royaume, ont plus été studieux de leur particulier que du public; l'expérience a apris que ceux qui les avoient avec titre de Régence, et ne pouvoient être destituez durant la minorité, y pouvoient pis faire [2] ». Il n'est pas enfin impossible d'imaginer chez quelqu'un de ces régents une ambition susceptible d'engendrer une crise dynastique : le trône a de l'attrait surtout pour ceux que la naissance en a rapprochés.

Contre ces inconvénients divers, il était nécessaire de réagir. Dès la fin du XIV[e] siècle, une évolution dans l'idée de la transmission du pouvoir royal se produit; elle aboutit à l'idée de « légitimité [3] » et ses étapes peuvent ainsi se résumer : on commence par réduire la durée des régences en avançant l'âge de la majorité du roi; puis, comme il est encore indispensable de dégager la minorité toujours possible de toute

1. Dupuy, *Maj.*, ch. II, t. I, p. 16.
2. Du Tillet, *Pour la majorité du Roi Très-chrétien contre les écrits des rebelles*, 1560 (in Dupuy, *Maj.*, I, p. 516).
3. L'idée que nous traduisons sous ce mot se trouve à peu près uniformément exprimée dans cette formule : le roi tient son pouvoir de la loi (Michel de l'Hôpital, Bodin, Loiseau, Le Bret...). Bodin parle bien dans ce sens de « monarchie royale et légitime » *(Rép.*, II, II, p. 273; VI, V, p. 973) et de « successeur légitime » *(ibid.*, VI, IV, p. 960); mais les auteurs de l'ancien régime ne semblent pas avoir employé le mot « légitimité » : celui-ci nous paraît cependant s'adapter si exactement et si commodément à la pensée des légistes que nous l'empruntons au vocabulaire juridique de M. Declareuil.

influence étrangère au bien public incarné dans la personne du roi, on décide que le roi ne tiendra pas son pouvoir de son prédécesseur, à titre d'héritier; il le tiendra de la loi [1], si bien que cette loi le lui transmettra dès le jour du décès de son père, en dehors de toute cérémonie et quel que soit son âge. On ne verra plus dans l'hérédité le fondement d'un droit, mais seulement un moyen naturel et commode de désigner le titulaire de ce droit. Alors le roi ne sera que l'administrateur du royaume; à vrai dire, il n'exercera son pouvoir que pour remplir cette fonction royale dont la continuité a été reconnue indispensable. Le régent, de son côté, ne sera que le représentant du roi et n'agira qu'au nom de celui-ci : même le titre qu'il porte deviendra inexact; car, suivant un principe fondamental, il n'y aura plus de régence en France, au moins dans le sens qu'on donnait autrefois à ce terme [2].

En résumé, la substance juridique du pouvoir royal est dorénavant distincte de l'hérédité, telle qu'elle est conçue en droit privé; la notion du pouvoir devient indépendante des lois naturelles qui imposent à toute vie humaine un commencement et une fin, pour laisser deviner derrière la personne physique du roi le profil d'un souverain légitime qui, lui, ne meurt jamais.

***

L'initiative de cette transformation appartient à Charles V; elle fut le résultat des évènements qui marquèrent la régence du jeune prince durant la captivité de Jean le Bon et aussi d'un mouvement d'idées que nous allons examiner.

Dès maintenant, soulignons une double caractéristique. La légitimité est issue des faits interprétés du point de vue de la stabilité et de la continuité du pouvoir; loin d'être l'expression d'une théorie politique conçue d'abord dans l'esprit des

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, IV, IX, p. 621 : « Le Royaume de France est plustost successif qu'hereditaire : c'est-à-dire, que ceux qui succedent à la Couronne y viennent *ex lege Regia* et par le tiltre *unde agnati*, comme aisnez et plus proches parents du deffunct, et non pas comme heritiers. »

2. Bodin, *Rép.* : « Ores que la qualité de Regent soit employé aux edicts et lettres de commandement, c'est toujours le Roy qui parle et qui commande. »

légistes, elle est une création d'origine essentiellement positive. En outre, elle prit naissance au sortir d'une régence particulièrement troublée, où l'absence d'un roi se fit nettement sentir, mais d'une régence dont le caractère est à souligner; plus tard, en effet, quand les théoriciens de notre droit public édifièrent la théorie des régences, ils remarquèrent qu'il n'y avait à proprement parler qu'une régence : celle qui intervient à l'occasion de la minorité du roi. Quant aux autres, celles qui sont instituées « pour absence, prisons ou indispositions des Rois », elles ne sont, dirent-ils, que des régences de second ordre, puisque dans ces divers cas le roi existe bien, étant simplement dans l'impossibilité de remplir la fonction royale. « Ainsi, dit du Tillet, la minorité et l'absence du Roy, ne marchent de mesmes pas. Si ne font aussi le Regent au premier cas (lequel est proprement Regent, comme en France on l'appelle) et le Regent au second cas, lequel prend par prest ledit tiltre et nom de Regent : c'est à dire, par cathacrese [1]. » C'est cependant une régence de cet ordre secondaire qui fut pour Charles V matière à réflexion, après lui avoir opposé des difficultés dont il faut maintenant examiner le détail et la gravité.

Le soir du 19 septembre 1356, ayant perdu la bataille de Poitiers et, avec elle, ce que la chevalerie française avait de plus brillant et de plus témérairement généreux, le roi Jean le Bon rendit son épée : « dont ce fut grant douleur, grant pitié et grant domaige irreparable [2] ». Comme il fallait pourvoir à la guerre et au gouvernement du royaume, le dauphin Charles, duc de Normandie, rentrait dix jours après à Paris où immédiatement il se trouvait en face d'une opposition redoutable : c'était d'abord l'hostilité d'une partie importante de la bourgeoisie parisienne dirigée par la puissante famille des Marcel; c'était aussi la rancune et l'ambition politique de Charles le Mauvais, roi de Navarre, dont les prétentions à la couronne et l'opposition à la branche des Valois trouvaient à

1. Du Tillet, annotations, p. 123.

2. *Chronique des quatre premiers Valois*, édit. Siméon Luce, Paris, Renouard, 1862, p. 56.

s'exercer une occasion favorable : fils de la fille unique de Louis X, marié à la fille de Jean le Bon, il avait pour tante la veuve de Charles IV et pour sœur, celle de Philippe VI; très proche parent des derniers rois, il avait en mémoire le souvenir encore récent de l'exécution de son allié de Normandie, le comte d'Harcourt (5 janvier 1356). Dans ces conditions difficiles, Charles, n'ayant pas encore vingt ans, prenait le titre de lieutenant du roi.

Et tout de suite, les Etats généraux convoqués montrent leur hostilité à l'égard du dauphin : ils n'acceptent pas la présence des membres du conseil royal envoyés pour assister à leurs séances ; derrière la critique des conseillers dont ils réclament le « désappointement », il est visible que c'est à l'autorité du dauphin et du roi lui-même qu'ils s'en prennent. On impose au jeune duc vingt-huit conseillers choisis dans le sein des Etats, eux-mêmes composés en très grande partie de partisans de Charles le Mauvais; ce sont ces conseillers qui vont avoir « tout le gouvernement du royaume », ordonner « la chambre de parlement, des comptes et de touz autres offices », pour y mettre « telles personnes comme bon leur sembleroient ». En même temps, sur l'initiative de Robert le Coq, évêque de Laon, il est décidé « que nulz ne fust rains, ne rachetez des ennemis, si ce ne fust par l'ordonnance des XXVIII esleuz par les trois estas » : ce qui a pour but d'empêcher la délivrance de Jean le Bon; en même temps, on demande la mise en liberté de Charles de Navarre : au besoin, si le dauphin ne veut obéir sur ce point aux états, ce sont les états eux-mêmes qui l'ordonneront. Ainsi que le dit l'acte d'accusation contre l'évêque de Laon, « en ce faisant et disant les choses dessus dictes, il appert clèrement que ledit Coq... tent et propose à deshériter le roy et sa lignié du royaume et de la couronne de France, et à faire roy de France le roy de Navarre[1] ». Même au cours de la discussion, durant les états de 1356, le principe de l'autorité royale est mis en question :

1. Art. 89 de l'*Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon,* publié par Douët-d'Arcq, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840-41, tome II, pp. 350-387. Cet acte confirme le témoignage des *Grandes Chroniques* (t. I, pp. 75 et suiv.).

comme l'évêque de Laon demande la déposition du chancelier, il ajoute « que ce n'estoit pas grant chose, car l'on avoit bien veu autrefoiz que les trois estas du royaume, avoient déposé le roy de France. Et en ce disant, monstroit-il bien la mauvaistié qu'il avoit conceue en son corage. Que quant celle fausse et mauvaise parole li fu yssue de la bouche, un de ses complices li marcha sur le pié, et lors il se efforca de soy corrigier, et dist telles paroles en substance : « Ce que j'ay » dist, que autrefoiz les trois estas déposèrent le roy de France, » je entendoie à dire que le pape le déposa à la requeste des » trois estas[1] ».

Il sortirait de notre cadre de retracer tous les évènements de cette régence, mais on peut ainsi en résumer les grandes phases : en renouvelant le Conseil du roi, les états enlèvent au dauphin la direction des affaires et la transfèrent aux partisans de Charles le Mauvais; celui-ci, délivré par un véritable coup de force, fait une entrée solennelle à Rouen (8 janvier 1358), fief du dauphin, duc de Normandie, et apparaît comme le véritable maître de Paris. Il y a, au début de 1358, un moment où l'autorité du dauphin paraît chanceler. Etienne Marcel et ses partisans exécutent sous ses yeux deux de ses plus hauts fonctionnaires : Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et Robert de Clermont, maréchal de Normandie; impuissant à sauver la vie de ses officiers, le dauphin, éclaboussé du sang des victimes, en est réduit à demander, en cette circonstance, la protection de Marcel. Le soir même de l'attentat, ce dernier a une entrevue avec Jeanne de Navarre, femme de Charles le Mauvais[2] : la jonction est faite officiellement entre le prétendant au trône et les bourgeois révoltés de Paris. Alors, plus que jamais, le dauphin qui, quelques mois auparavant, avait affirmé sa volonté de n'avoir plus de « curateurs »[3], semble ne pouvoir agir que par ses adversaires : il n'était encore que « lieutenant du roi », il prend le titre de régent (14 mars), mais c'est pour obéir à Charles de Navarre et à Etienne Marcel; il

1. *Acte d'accasation contre Robert le Coq*, art. 82 et 83.
2. Douët-d'Arcq, introd. à l'*Acte d'accusation, loc. cit.*, p. 359. *Grandes Chroniques*, t. I, p. 153.
3. Voir M. Viollet, *les Etats de Paris en février* 1358, Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, XXXIV, 2e partie, 1895.

s'exercer une occasion favorable : fils de la fille unique de Louis X, marié à la fille de Jean le Bon, il avait pour tante la veuve de Charles IV et pour sœur, celle de Philippe VI; très proche parent des derniers rois, il avait en mémoire le souvenir encore récent de l'exécution de son allié de Normandie, le comte d'Harcourt (5 janvier 1356). Dans ces conditions difficiles, Charles, n'ayant pas encore vingt ans, prenait le titre de lieutenant du roi.

Et tout de suite, les Etats généraux convoqués montrent leur hostilité à l'égard du dauphin : ils n'acceptent pas la présence des membres du conseil royal envoyés pour assister à leurs séances; derrière la critique des conseillers dont ils réclament le « désappointement », il est visible que c'est à l'autorité du dauphin et du roi lui-même qu'ils s'en prennent. On impose au jeune duc vingt-huit conseillers choisis dans le sein des Etats, eux-mêmes composés en très grande partie de partisans de Charles le Mauvais; ce sont ces conseillers qui vont avoir « tout le gouvernement du royaume », ordonner « la chambre de parlement, des comptes et de touz autres offices », pour y mettre « telles personnes comme bon leur sembleroient ». En même temps, sur l'initiative de Robert le Coq, évêque de Laon, il est décidé « que nulz ne fust rains, ne rachetez des ennemis, si ce ne fust par l'ordonnance des XXVIII esleuz par les trois estas » : ce qui a pour but d'empêcher la délivrance de Jean le Bon; en même temps, on demande la mise en liberté de Charles de Navarre : au besoin, si le dauphin ne veut obéir sur ce point aux états, ce sont les états eux-mêmes qui l'ordonneront. Ainsi que le dit l'acte d'accusation contre l'évêque de Laon, « en ce faisant et disant les choses dessus dictes, il appert clèrement que ledit Coq... tent et propose à deshériter le roy et sa lignié du royaume et de la couronne de France, et à faire roy de France le roy de Navarre [1] ». Même au cours de la discussion, durant les états de 1356, le principe de l'autorité royale est mis en question :

1. Art. 89 de l'*Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, publié par Douët-d'Arcq, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840-41, tome II, pp. 350-387. Cet acte confirme le témoignage des *Grandes Chroniques* (t. I, pp. 75 et suiv.).

comme l'évêque de Laon demande la déposition du chancelier, il ajoute « que ce n'estoit pas grant chose, car l'on avoit bien veu autrefoiz que les trois estas du royaume, avoient déposé le roy de France. Et en ce disant, monstroit-il bien la mauvaistié qu'il avoit conceue en son corage. Que quant celle fausse et mauvaise parole li fu yssue de la bouche, un de ses complices li marcha sur le pié, et lors il se efforca de soy corrigier, et dist telles paroles en substance : « Ce que j'ay » dist, que autrefoiz les trois estas déposèrent le roy de France, » je entendoie à dire que le pape le déposa à la requeste des » trois estas [1] ».

Il sortirait de notre cadre de retracer tous les évènements de cette régence, mais on peut ainsi en résumer les grandes phases : en renouvelant le Conseil du roi, les états enlèvent au dauphin la direction des affaires et la transfèrent aux partisans de Charles le Mauvais; celui-ci, délivré par un véritable coup de force, fait une entrée solennelle à Rouen (8 janvier 1358), fief du dauphin, duc de Normandie, et apparaît comme le véritable maître de Paris. Il y a, au début de 1358, un moment où l'autorité du dauphin paraît chanceler. Etienne Marcel et ses partisans exécutent sous ses yeux deux de ses plus hauts fonctionnaires : Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et Robert de Clermont, maréchal de Normandie; impuissant à sauver la vie de ses officiers, le dauphin, éclaboussé du sang des victimes, en est réduit à demander, en cette circonstance, la protection de Marcel. Le soir même de l'attentat, ce dernier a une entrevue avec Jeanne de Navarre, femme de Charles le Mauvais [2] : la jonction est faite officiellement entre le prétendant au trône et les bourgeois révoltés de Paris. Alors, plus que jamais, le dauphin qui, quelques mois auparavant, avait affirmé sa volonté de n'avoir plus de « curateurs » [3], semble ne pouvoir agir que par ses adversaires : il n'était encore que « lieutenant du roi », il prend le titre de régent (14 mars), mais c'est pour obéir à Charles de Navarre et à Etienne Marcel; il

1. *Acte d'accasation contre Robert le Coq*, art. 82 et 83.
2. Douët-d'Arcq, introd. à l'*Acte d'accusation, loc. cit.*, p. 359. *Grandes Chroniques*, t. I, p. 153.
3. Voir M. Viollet, *les Etats de Paris en février* 1358, Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, XXXIV, 2e partie, 1895.

fallait pour qu'on exigeât de lui ce geste qu'on fût certain du succès : « tant que le dauphin n'était que le lieutenant de son père, Marcel pouvait redouter l'intervention du roi, qui était hors de son atteinte. Après que le prince eut pris la régence, qu'il eut substitué son sceau au sceau royal et qu'ainsi « fut le nom du roi tout éteint », c'était comme la royauté elle-même que le prévôt croyait tenir entre ses mains [1] ».

Il n'y a donc plus qu'un obstacle au succès du roi de Navarre, et cet obstacle lui-même semble bien faible ; il suffit maintenant de réduire le régent, car le roi est bien loin et de sa délivrance nul ne parle désormais. Cependant, c'est ce régent à qui l'on impose la lutte, qui l'accepte et qui s'y prépare, au besoin en prenant l'offensive par le siège de Montereau. Il a pour lui la noblesse qui a échappé au désastre de Poitiers, puis le peuple hors de Paris. Dans le camp adverse, Etienne Marcel, maître par sa famille des plus hautes fonctions de la capitale, s'organise pour la résistance ; il s'établit au Louvre, fait raser le faubourg Saint-Victor et les monuments qui le gênent, fait réparer les fortifications, met la main sur l'artillerie royale ; il trouve même un instant des alliés inattendus dans un mouvement révolutionnaire, la Jacquerie, dont il a dès le début condamné en termes sévères la révolte, mais avec qui il finit par organiser une expédition [2]. La lutte se développe : un jour, la cour du dauphin, installée dans le marché fortifié de Meaux, est menacée d'être prise et ne doit son salut qu'à un hasard heureux, un acte de chevalerie qui tient du roman (9 juin 1358). Cependant, Paris reconnaît dans Charles le Mauvais son « capitaine général ».

Ayant occupé Vincennes, Charenton et Conflans, le régent arrive enfin sous les murs de sa capitale, avec des forces considérables. Etienne Marcel a inutilement demandé du secours aux Flamands ; il fait entrer dans Paris des bandes anglaises : c'est alors que la révolte du sentiment national provoque la fin du mouvement : Marcel se voit forcé de faire sortir

1. A. Coville, *les Premiers Valois et la guerre de cent ans* (Histoire de France de Lavisse, IV [1], p. 129).
2. Contre Ermenonville, propriété de l'ancien connétable Robert de Lorris (Coville, *ibid.*, p. 135).

les Anglais, après avoir été lui-même insulté et avoir perdu la plus grande partie de son autorité (27 juillet). Les évènements se précipitent : le 31 juillet, Etienne Marcel est massacré au moment où, selon toute vraisemblance, il va faire entrer le roi de Navarre dans l'enceinte de la ville ; et le 2 août, c'est le régent lui même qui fait son entrée à Paris, où il est « receu tres haultement et joyeusement ». Le 28 mai 1359, les états consultés, il rétablit dans leurs fonctions les vingt-deux officiers poursuivis par les états de 1356 et de 1357 : il a retrouvé son autorité.

Six ans plus tard, à la mort de Jean le Bon (8 avril 1364), Charles rencontre encore des difficultés. On avait décrété la saisie des biens du roi de Navarre, en révolte ouverte depuis la fin de 1363, à propos de la succession du duché de Bourgogne ; un de ses partisans, Jean de Grailli, captal de Buch, essaie d'empêcher le sacre de Charles V en barrant la route de Reims ; il faut que du Guesclin s'oppose à cette tentative et qu'il ajoute à la série de ses victoires le nom de Cocherel (16 mai 1364). Encore, quand il reçut l'onction sacrée (19 mai), Charles V put-il songer que Jean de Craon, archevêque de Reims, qui ce jour le sacrait roi de France, avait été aux Etats généraux de 1356 au nombre de ses adversaires, qu'il avait été l'un de ses conseillers imposés par les Etats et qu'il avait fallu au régent, dans les premiers mois de 1357, le gagner à sa cause.

Il n'est pas téméraire de penser que l'éducation politique de Charles V fut singulièrement avancée du fait de ces évènements et qu'en rédigeant l'ordonnance de la majorité des rois, celui-ci revit l'un après l'autre les obstacles qu'il avait dû vaincre pour affermir la couronne : l'autorité du « lieutenant du roi » contestée ; son conseil dirigé par des adversaires de sa famille ; la ville du sacre dont il fallut, au prix d'une victoire, libérer la route ; le prélat consécrateur enfin qui fut un instant parmi les ennemis du roi.

D'ailleurs, Charles V, en dehors de son expérience de régent, était préparé par un concours de circonstances favorables à devenir le promoteur du mouvement qui aboutit au principe de légitimité. Ce prince, qui avait l'amour de la science

et de la spéculation[1], avait réuni au Louvre dans la tour de la Fauconnerie, restaurée par Raymond du Temple et appelée dès lors « Tour de la librairie », une bibliothèque fort importante pour l'époque : les livres de littérature et de science — histoire, droit, mathématique, astrologie (car ce prince par une coïncidence dont les idées du temps seules peuvent nous donner l'explication, alliait à un esprit très pratique un penchant pour les sciences « occultes »), poésie, littérature morale, — y voisinaient avec les textes sacrés et les livres d'heures richement enluminés ; retenons ce détail : « très rares, au contraire, les ouvrages de théologie scolastique[2] ». L'esprit du roi, tourné vers ce que l'on appelait alors le « profit du royaume » et le bien public[3], ne séparait point la spéculation des résultats pratiques qu'il en pouvait espérer ; les premiers parmi ses conseillers furent des hommes d'étude qu'il encouragea lui-même à devenir des écrivains politiques : ce fut Philippe de Mézières, son ancien précepteur et l'auteur probable du *Songe du verger*[4] ; ce fut Raoul de Presles, lequel donna la théorie de la puissance temporelle dans son *De utraque potestate ;* ce fut surtout Nicolas Oresme qui, traduisant Aristote sur la demande de Charles V, en même temps qu'il conseillait la politique de ce prince, s'indignait contre la prétendue inutilité de la science politique : « Comme, disait-il dans le prologue de la traduction des *Politiques*, comme par la science et art de medecine les corps sont mis et gardez en santé, selon la possibilité de nature, semblablement par la prudence et industrie qui est expliquée et descripte en ceste doctrine, les policies ont esté instituées, gardées et reformées, et les royaumes et princeys

1. Voir Christine de Pisan, *le Livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles V.*

2. Coville, *loc. cit.*, p. 188. Voir Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, 1907 ; Gilles Mallet, *Inventaire de la bibliothèque de Charles V*, 1836.

3. « L'office des Roys à cause de leurs dignitez royaux, est de gouverner et administrer sagement toute la chose publique, non mie partie d'icelle mettre en ordenance, et l'autre lessier senz provision convenable » (Lettre patente d'octobre 1374 sur la tutelle du dauphin, Isamb., V, pp. 424-425). Le luxe même de sa vie et de ses réceptions, la magnificence de ses constructions avaient pour but de « mener le très digne degré de la haute couronne de France ».

4. N. Jorga, *Philippe de Mézières et la croisade au XIV*e *siècle* (Bibl. de l'Ecole des Hautes-Etudes, 110e fasc., Paris, Bouillon, 1896), pp. 429-433.

maintenuz, tout comme estoit possible ; car les choses humaines ne sont pas perpetueles... Et donques de toutes les sciences mondaines, c'est la tres principal et la plus digne et la plus profitable. Et est proprement appartenant aux princes. Et pour ce elle est dite architectonique, c'est à dire princesse sur toutes. Et se aucuns ont bien gouverné sans ce qu'ils eussent livres de politiques, nientmoins il convenoit qu'il eussent escrips en leur cuer les principes, commandemens ou regles de ceste science. Mais aussi comme en art de medecine et en autres, semblablement en art de gouverner princeys, doctrine ordenée et escrite fait grant aide et sont par ce les princes faiz plus sages, et puet-on dire de elle : *Audiens sapiens sapiencior erit.* Le sage qui l'orra, sera par ce fait plus sage[1]... » C'était pour son éducation de roi et donc pour le bien du royaume que Charles V faisait traduire la *Politique* d'Aristote[2]. Qu'il se souvint à l'occasion des leçons tirées de ce commerce avec les théoriciens, cela ne paraît pas contestable ; dans plusieurs actes de son règne, il semble avoir été guidé par les idées de cet entourage, à la fois spéculatif et pratique : sa politique monétaire, par exemple, est digne d'un lecteur du *Traité de la première invention des monnaies* de Nicolas Oresme ; sa politique religieuse est inspirée du *Songe du verger* ; n'a-t-on pas enfin remarqué[3] qu'il fit choisir par une assemblée de grands certains hauts dignitaires de la couronne, précisément au

1. Francis Meunier, *Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme*, Paris, Lahure, 1857, p. 100. *Ibid.*, p. 90 : « Mais je di oultre que tout aussi comme aucun chante bien ou fait ymages ou autres besoingnes sans art et sans doctrine par son engin qui est à ce naturelment enclin, et nientmoins il n'est pas ainsi de chascun, et ces yci meisme profitassent plus assés en telles besoingnes, se avecques la bonne habileté de nature que il ont, il eussent la doctrine. Semblablement est il verité que savoir la science de politiques profitte moult aus sages qui ont à gouverner » (prologue de la traduction des *Ethiques*).

2. Id., *ibid.*; p. 91 : « Donques est telle estude grandement profittable. Mès pour ce que les livres morales de Aristote furent fais en grec et nous l'avons en latin moult fort à entendre, le roy a voulu pour le bien commun faire les translater en françois, affin que il et ses conseilliers et aultres les puissent miex entendre mesmement Ethiques et Politiques desquiels, comme dit est, le premier aprent estre bon homme et l'autre estre bon prince. »

3. Coville, *loc. cit.*, p. 194.

moment où venait de paraître la traduction d'Aristote, d'après qui toute magistrature doit être élective [1].

Sur la question de la stabilité et de la continuité du pouvoir, que pensait l'oracle du moyen âge? Très longuement la théorie des révolutions est étudiée dans la *Politique* où elle tient un livre presque tout entier [2]. Pour le philosophe, « la perpétuité du pouvoir » ne s'impose pas absolument; il y a dans la nature deux principes contraires auxquels un bon gouvernement doit donner également satisfaction : c'est d'une part l'égalité politique, et de l'autre cette inégalité de mérite qui entraîne une inégalité correspondante dans la part des honneurs, des richesses et du pouvoir qui revient à chacun ; de là, chez les citoyens, « l'alternative de l'autorité et de la soumission ». Toutefois, observe Aristote, « si quelques hommes différaient des autres mortels autant qu'en peuvent différer les dieux et les héros, à l'égard du corps, comme à l'égard de l'âme, et que la supériorité des chefs fût aussi incontestable et aussi évidente pour les sujets, nul doute qu'il ne fallût préférer la perpétuité de l'obéissance d'une part et du pouvoir de l'autre [3] ». « La partie, dit-il encore, ne doit pas l'emporter sur le tout, et le tout est ici précisément cette vertu si supérieure à toutes les autres. Il ne reste donc plus qu'à obéir à cet homme et à lui reconnaître une puissance, non point alternative, mais perpétuelle [4] ». Cherchant ensuite les moyens d'assurer cette puissance « perpétuelle » en prévenant les révolutions, il observe : « La royauté n'a point à redouter les dangers du dehors, et c'est ce qui en garantit la durée. Il faut rechercher en elle-même toutes les causes de sa ruine... : l'une est la conjuration des agents qu'elle emploie [5]... » Sans doute le danger des régences, atteinte à la perpétuité du pouvoir, peut-il rentrer dans cette « conjuration des agents » de la royauté, conjuration d'autant plus à craindre qu'elle est en général organisée par ceux-là mêmes qui touchent au trône de fort près.

1. *Politique*, liv. VI [IV], ch. XII (édit. Barthélemy Saint-Hilaire, 1837).
2. *Ibid.*, liv. VIII [V].
3. *Ibid.*, liv. IV [VII], ch. XIII, § 1.
4. *Ibid.*, liv. III, ch. XI, § 13. « Puissance perpétuelle », tel est précisément l'un des deux caractères que Bodin exige de la souveraineté (*Rép.*, I, VIII, p. 122).
5. *Ibid.*, liv. VIII [V], ch. VIII, § 22.

En France, c'était une vieille idée que celle de la continuité du pouvoir; elle avait dominé la politique des premiers Capétiens, expliquant à la fois leur institution de l'association au trône et leurs multiples mariages. Nous savons quel avait été l'ennui de Louis VII tant qu'il put craindre de ne pas laisser d'héritier; et quand celui qui fut plus tard Philippe-Auguste était venu au monde, ç'avait été tout autour du trône et dans le royaume une joie immense qui s'était traduite dans le surnom de « Dieudonné » dont on qualifia le futur roi. Les plus anciens de nos légistes indiquaient au roi une double mission : ordonner le royaume et procréer des enfants susceptibles de pourvoir après eux aux charges du gouvernement. Quand il adresse son « mémoire à Philippe le Bel pour l'engager à fonder un royaume en Orient pour Philippe le Long, son second fils », Pierre du Bois veut que le roi ne fasse pas partie de l'expédition; il doit rester « dans son royaume pour vaquer à la procréation et à l'éducation de ses enfants; mais ses fils se livreront aux expéditions lointaines. Fidèle à ses principes sur l'excellence du climat de la France, du Bois veut que Philippe, avant de partir pour l'Orient, ait plusieurs fils, qui seront élevés en France et qui ne quitteront eux-mêmes ce pays qu'après avoir eu des héritiers. Philippe le Bel était veuf depuis le 2 avril 1305; du Bois lui conseille de se remarier le plus tôt possible [1] ». Quand il fixe au roi de belles entreprises extérieures, conquête du domaine temporel des papes, de la Lombardie, de la Hongrie, voire de l'Allemagne, le même Pierre du Bois prévoit l'objection qu'on peut lui faire : le roi, pour réaliser ces projets, sera toujours hors de France et ne pourra dès lors gouverner : « C'est le contraire, dit-il, qui arrivera par la grâce de Dieu : vous avez et vous aurez beaucoup de frères, de fils, de neveux et d'autres proches, que vous mettrez à la tête de vos armées pour diriger vos guerres, tandis que vous resterez dans votre pays natal pour vaquer à la procréation des enfants, à leur éducation, à leur instruction et à la préparation des armées, ordonnateur et dispensateur

1. Renan, *Pierre du Bois, légiste* (Histoire littéraire de la France, XXVI, p. 530).

de tout le bien qui se fera et qui pourra se faire dans les royaumes situés au-deçà de la mer méridionale [1] ».

Dans l'entourage de Charles V, les mêmes idées sont courantes. Le roi Jean le Bon lui-même, le jour de Poitiers, encore qu'il fut « vigueureusement combatant », avait obéi à la même préoccupation, quand, après le premier échec, il avait par prudence ordonné au duc de Normandie, le futur héritier du trône, de quitter le champ de bataille [2]. L'idée du roi est inséparable de l'idée de la France; la fonction royale est reconnue indispensable à la vie et à la sûreté de la nation [3]. La famille à qui cette fonction est échue, a pour obligation d'y pourvoir; elle ne peut s'y soustraire. On remet en honneur la maxime de saint Augustin : *regnum non est hereditas, sed dignitas*. Cette « dignité », imposée par les circonstances, ne pourra souffrir de vacance : on comprend la nécessité de donner continuellement un titulaire à la fonction royale.

***

Puisqu'il est nécessaire de tenir prêt, dans les coulisses de la scène politique, un prince susceptible d'exercer le pouvoir,

1. *Traité de l'abrègement des guerres* [*Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbrevationis guerrarum ac litium regni Francorum*] (Hist. litt. de la Fr., XXVI, p. 493).

Cf. *De recuperatione terre sancte*, édit. Langlois, Paris, Picard, 1891, p. 112 : *Non decet tantum principem, dimisso tot et tantorum regimine, periculo casuali et fortuito mortis se supponere, ne*, percusso pastore, *Dyabolo instigante*, dispergantur oves gregis... — *Ibid.*, p. 113 : *Si tantus princeps rex Francorum non haberet nisi unicum filium, in regno sibi successurum, sine magno metu probabilis casus non constitueret eum ducem belli periculosi; nec constitutus ita secure aggrederetur terribilia in quibus mors emineret, sicut si plures fratres haberet. Ergo regem ipsum et filium ejus primogenitum decet procreationi liberorum vacare, et alios filios ac fratres duces bellorum constituere...* — *Ibid.*, pp. 109, 128, 136-137. Du Bois, observe M. Langlois, pouvait s'appuyer sur la récente expérience de Louis IX et de Philippe le Hardi, morts tous deux à la guerre.

2. *Chronique des quatre premiers Valois*, pp. 56-57 : « Ains que le roy fut prins, quant il aperçut que la bataille estoit doubteuse, il manda à son ainsné filz Charles duc de Normandie que, sur quanque il aimoit et doubtoit, il se retraist à Poitiers, combien que moult enuys le feist. Mais il convinst qu'il obeist à son pere, comme raison estoit. »

3. Parlant des évènements de 1356-58, M. Charles Benoist dit que « c'est la peur, le besoin d'une tutelle qui, contre le Dauphin, en apparence détaché des maux de ses sujets, a fait la révolution parisienne » (*La politique du roi Charles V. La nation et la royauté*, Paris, Cerf, 1886, p. 265).

dès que celui-ci devient vacant, il est utile de donner le plus tôt possible à ce prince désigné par la nature, la capacité juridique de régner. C'est ce que fait Charles V, en août 1374, en fixant au début de la quatorzième année l'âge de la majorité du roi [1]; et deux mois plus tard, prenant à l'égard de son fils aîné une disposition personnelle, il complète l'ordonnance de la majorité en organisant une tutelle et une régence dans le cas où il viendrait à mourir avant que le futur Charles VI n'ait accompli ses treize ans. Car il ne suffit pas d'avancer l'âge de la majorité; il faut également pourvoir au gouvernement du royaume tant que cet âge n'est pas atteint; la majorité et la régence sont des institutions qu'on ne peut traiter isolément.

Jusque-là, en ce qui concerne la majorité des rois, aucune règle n'était nettement établie. Philippe Ier était dans sa quatorzième année et Philippe-Auguste dans sa quinzième, quand ils avaient pris le gouvernement en leur nom. Louis IX avait été sacré à douze ans, mais suivant une ordonnance de Louis VIII, c'était Blanche de Castille qui avait gouverné tant que son fils n'eût pas atteint sa vingt et unième année. Philippe III avait désigné son frère, Pierre de France, comte d'Alençon, comme tuteur de l'aîné de ses enfants jusqu'à ce que ce dernier eût atteint l'âge de quatorze ans, et il avait institué pour le gouvernement lui-même un « conseil ès besoignes du royaume [2] ». Une décision du même genre avait été prise par Philippe VI le 11 avril 1344 [3]. Dans le cas particulier de Charles V, durant la captivité de son père, où la régence devait être exercée par l'héritier du trône, le jeune prince n'avait réellement pris le titre de régent que le 14 mars 1357, après avoir atteint sa vingt et unième année. De ces dispositions particulières, il semble difficile de dégager un principe fixe; aussi trouve-t-on sur ce point dans l'esprit des légistes un certain flottement [4]. Du Tillet rappelle ces cas divers et ne conclut pas; d'autres, comme Pierre Dupuy,

1. Isamb., V, pp. 415-423; Dupuy, *Maj.*, I, pp. 214-226.
2. Ordonnance de décembre 1271 (Isamb., II, pp. 646-648).
3. Dupuy, *Maj.*, I, p. 213.
4. Saint-Simon remarque avec raison que, jusqu'à Charles V, l'âge de la majorité des rois « avoit esté doutteusement prolongé suivant la puissance et l'interest des partis au detriment du Royaume » (*Mém. sur la ren.*, p. 292).

distinguent suivant qu'il s'agit de la période antérieure à l'ordonnance de 1270 ou de la période qui suivit : « Il est donc certain et indubitable que l'usage en France était tel en ce temps [avant 1270], que la pleine et entiere Majorité étoit à vingt-un ans et que nos Rois n'étoient point majeurs, et n'avoient pas l'entier maniement de leurs affaires qu'ils n'eussent atteint cet âge[1]. » « Anciennement, dit de son côté Loisel, la majorité de nos rois étoit à vingt-un ans, comme celle des nobles; car... *regna feudis aequiparantur.* Mais Philippe III avança tout d'un coup les rois de sept années, en mettant, par son ordonnance de 1270, la majorité de son successeur à quatorze ans accomplis; et enfin Charles V en fit une autre au mois d'août 1374, publiée le 21 mai 1375, par laquelle il statua qu'il suffiroit aux rois ses successeurs d'entrer dans leur quatorzième année pour être majeurs[2]. »

Il était donc utile que l'ordonnance de 1374 vint fixer un principe ; jusque-là on n'avait disposé que sur des cas particuliers ; Charles V décide à l'égard de tous les rois à venir, *« nedum pro nostris, sed perpetuis temporibus ».* Dans le préambule de l'ordonnance se reflètent toutes les préoccupations de Charles : on aperçoit d'abord le souvenir d'une régence troublée dans son désir avoué « d'éviter les discordes, d'éloigner les

1. *Maj.*, I, p. 6.
2. *Inst. cout.*, liv. I, tit. I, § 34 (tome I, p. 55). Voici, d'après les commentaires de Loisel, les règles de la majorité en droit civil; on pourra constater qu'elles ont évolué dans un sens opposé à celles de la majorité des rois :
a) « On réputoit majeurs ceux qui avaient l'âge suffisant pour s'acquitter de leur profession ; et comme les enfans mâles peuvent porter les armes à vingt et un ans, de là vient que les nobles, obligés de desservir des fiefs, étoient majeurs à cet âge... Et comme les enfans des bourgeois étoient réputés capables, à quatorze ans, d'exercer la marchandise, de là vient que leur majorité étoit fixée à cet âge... »
b) « Mais comme cette jurisprudence [pouvoir d'ester en jugement à quatorze ans] était préjudiciable aux jeunes gens, elle fut abolie dans plusieurs de nos coutumes. » (Coutumes d'Auvergne, ch. XIII, art. 1 : « Et par ce mineur de vingt-cinq ans ne pourra dorénavant, par contrat de mariage, ni autrement, disposer de ses biens immeubles, sans autorité et décret du juge, soit par convenance de succéder, n'autres... » « Dans quelques autres coutumes [Anjou, Maine, Bourbonnais], où ils sont demeurés majeurs à quatorze ans, on ne leur a laissé, à cet âge, que la disposition de leurs meubles, et l'on a voulu qu'ils eussent vingt années pour disposer de leurs immeubles, et encore leur a-t-on donné la restitution. ») Loisel, *ibid.*, pp. 53-55.

scandales, les inconvénients divers et ces dangers extrêmes qui certainement nous menaceraient, en l'absence de toute prévision[1] ». Quand on lit le passage concernant les soins à donner à l'éducation des enfants du roi et de son fils aîné en particulier, on songe à l'éducation de Charles V lui-même : le premier des Valois, il était né dauphin et avait été dès le début élevé en vue de son futur rôle de roi. Il est d'abord établi que « l'aage de quatorze ans ou meneur de quatorze ans ne repugne ne contredict aucunement à prendre et recevoir la dignité et administration des Royaumes[2] ». Il est en outre préférable et plus utile à l'état d'avoir un roi, fût-il jeune, plutôt qu'un régent : « ces longs gouvernements d'hommes étrangers à la couronne sont pleins de périls[3] » ; puis, le roi est plus aimé de ses sujets : c'est plus volontiers qu'on lui obéit, c'est même avec plus de dévouement et avec plus d'ardeur qu'on sert un jeune roi, surtout sur le champ de bataille, car l'esprit de la chevalerie n'est pas encore près de disparaître.

Après ce préambule, voici les dispositions de l'édit : dorénavant, à la mort du roi, son fils aîné ou son héritier mâle le plus proche sera réputé majeur dès qu'il aura terminé sa treizième année ; il aura le gouvernement et l'administration du royaume ; il recevra l'hommage et le serment de fidélité des grands, quel que soit le rang de ces derniers ; il sera sacré et couronné ; il recevra les insignes de la royauté ; enfin tous ses actes produiront plein effet, « comme s'il était majeur de vingt-cinq ans ».

1. *Ad vitandas discordias, removenda scandala, et alia inconvenientia, et detrimenta maxima quae, nisi provideretur, timerentur verisimiliter evenire.* Charles VI, confirmant cette ordonnance en 1392, rappelle qu'elle fut faite « pour ôter toutes matières de debas et divisions qui pourroient survenir oudict Royaume, se provision n'y eust été mise ».
2. Le choix de cet âge est justifié par les raisons suivantes : 1° On trouve dans la Bible plusieurs exemples de rois et d'hommes célèbres qui, malgré leur jeunesse, font belle figure : Joas, Josias, David, Salomon, Jérémie; 2° c'est à quatorze ans que le chevalier peut accomplir des « œuvres bateilleuses » ; 3° l'histoire de France elle-même offre des précédents dans ce sens ; 4° enfin l'éducation des princes est particulièrement soignée : « est à croire vraisemblablement eux avoir plus proufité en ce temps que les autres de mendre état, de plus long et plus grand âge ». Et, pour illustrer l'exactitude de ce principe — *Caesareis virtus contigit ante dies,* — voici l'exemple du « singulier Seigneur le benoist saint Louis ».
3. *Aliena, longaeva et peregrina regimina plena periculis.*

Dans l'esprit des contemporains, l'importance de cette ordonnance ne passa pas inaperçue[1]. Le roi prenait des mesures pour que son exécution ne soulevât pas de difficulté : il décrétait que si quelqu'un n'en voulait tenir compte, il serait privé de tout droit présent ou à venir sur la succession, l'administration et le gouvernement du royaume et qu'il perdrait ses dignités, fiefs, terres et seigneuries en France. Il la fit solennellement publier dans le lit de justice du 21 mai 1375, et en fit placer un exemplaire au Trésor des Chartes[2]. Enfin il exigeait du régent éventuel, Louis, duc d'Anjou, le serment de la « tenir, garder et accomplir ».

Cependant, l'édit de 1374 ne fut pas exactement appliqué. A la mort de Charles V (16 septembre 1380), son fils aîné avait douze ans. Par des lettres patentes de 1374, le roi défunt avait organisé une tutelle et une régence; il semblait que jusqu'à la majorité de Charles VI, il ne dût y avoir aucune difficulté. Mais le roi de Sicile, Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, réclamait le « gouvernement total du royaume et de tous les deux enfans » du roi, puisque l'aîné n'avait pas atteint la quatorzième année[3]; au contraire, le chancelier Pierre d'Orgemont demandait que « les ducs de Bourgogne et de Bourbon eussent le gouvernement des enfans », se fondant en particulier sur ce que Charles V « avait ordonné et voulu que son fils ne fut sacré, iusques à ce qu'il eut plus grand aage ». C'est alors que Jean des Mares, avocat du roi au Parlement, proposa le sacre immédiat de Charles VI, alléguant « plusieurs grands raisons, et comme plusieurs Roys en moindre aage avoient eu le gouvernement de leurs Royaumes et mesmement le Roi sainct Louis ». C'était surtout pour éviter les discordes, disait-il, « et que quand le Roy serait sacré, toutes telles divisions cesseroient, et prendroit le gouvernement en son nom et auroit

1. Le chancelier Pierre d'Orgemont, l'auteur vraisemblable des *Grandes Chroniques de France* pour les deux règnes de Jean le Bon et de Charles V (v. Léon Lacabane, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1840-41, t. II, pp. 57-74), consacre un chapitre à cette ordonnance : *De la loy, que le roy Charles le Quint ordena sur l'aagement des ainsnez filz des roys de France et fu publiée en parlement, à Paris* (édit. Delachenal, II, p. 177).

2. V. du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 283-284.

3. Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, roy de France, et des choses mémorables advenuës durant 42 années de son Regne, depuis 1380 iusques à 1422*, Paris, imp. royale, 1653, pp. 2 et suiv.

bon conseil » des ducs de Bourgogne et de Bourbon. De son côté, le duc d'Anjou revendiquait la tutelle et la régence; dans le royaume, « entre les serviteurs des Princes... et aux champs mesmes entre les gens de guerre », il y avait des avis différents. Enfin, sur le jugement d'arbitres « gens de bien », il fut décidé que Charles VI serait réputé majeur sans attendre sa quatorzième année : « c'est à sçavoir que la loy des predecesseurs Roys de France, ne pouvoit pas tellement arrester ou retarder ceux de la lignée Royale, qu'ils ne peussent anticiper le terme prefix de leur Sacre. Et à ce faire fut assigné la fin d'octobre, et que tous les vassaux et feaux luy feroient foy et hommage, et que tout le fait de la guerre et de la Iustice se conduiroit en son nom et soubs son seel, et que les enfans du Roy seroient baillez au gouvernement des Ducs de Bourgogne et de Bourbon, lesquels les feroient nourrir doucement, et instruire et endoctriner en bonnes mœurs, iusques à ce qu'ils fussent en l'aage de puberté...[1] »

Quelques jours après, le sacre de Charles VI avait lieu (25 octobre 1380). Mais en réalité, le pouvoir des régents s'exerça jusqu'en 1388[2] : ce n'est qu'à vingt ans que le roi eut « le gouvernement du royaume »; et bien que le sacre ait été célébré avant l'âge fixé par l'ordonnance de 1374, de ce que les régents, au nom du roi, il est vrai, avaient gouverné jusqu'à la vingtième année de Charles VI, on pouvait conclure que la pensée de Charles V n'avait pas été exactement observée. Plus

1. Jean Juvénal des Ursins, *op. cit.*, pp. 3-4. Voici le texte de la déclaration de majorité de Charles VI (2 octobre 1380) : « Que combien le Roy nostre Sire qui est à présent fut mineur d'ans par la coustume de France, et ne fut que de l'aage de douze ans, néantmoins pour le bien de la chose publique, et pour le bon gouvernement du Royaume, et pour nourrir bonne paix et union entre le Roy notre Sire et ses Oncles dessus nommez, ledit Monsieur le Regent a voulu et consenty que le Roy notre Sire, qui est à présent, soit sacré et couronné à Rheims en la maniere accoustumée, et ce faict qu'il ait le gouvernement et administration du Royaume, et que ledit Royaume soit gouverné en son nom par le conseil et avis de sesdits Oncles Messeigneurs, en tant que chacun touche, et pource et à cette fin ledit Monsieur le Regent la aagé et pour tel reputé.» (Cité par Juv. des Ursins, *op. cit.*, p. 533 et par Dupuy, *Maj.*, I, pp. 257-258.)

2. En 1388, Charles VI réunit à Reims les princes du sang et le conseil royal; cette assemblée fut d'avis que « le Roy estoit en aage compétent pour cognoistre et sçavoir le faict de son Royaume..., que le Roy eust le gouvernement de son Royaume et qu'il ne fust plus sous le gouvernement d'autruy » (J. Juv. des Ursins, *op. cit.*, pp. 68-69).

tard, Dumoulin donnera de cette pensée une interprétation exacte : « La tutelle du roi finit avec sa puberté ; dès lors, celui-ci n'a plus de curateur, qu'il s'agisse d'un régent ou de tout autre administrateur, ou encore d'une ou plusieurs personnes décorées du titre de vice-régent... Je n'entends pas cependant que, dès sa majorité, le Prince doit gérer de lui-même les affaires de son ressort ; celles-ci seront encore administrées, en son nom, par un conseil de grands, mais un conseil organisé de telle façon qu'aucun des conseillers ne l'emporte sur ses collègues et que nul n'ose toucher à la couronne[1] ».

Avancer la majorité du roi n'était donc qu'un premier pas ; il s'agissait d'affranchir le roi majeur de la tutelle des régents : on avait en novembre 1392 confirmé l'édit de 1374[2] ; mais on fit beaucoup mieux par les ordonnances d'avril 1403 et du 26 décembre 1407.

La première de ces ordonnances déclarait qu'à la mort du roi son héritier le plus proche lui succéderait immédiatement[3]. « Si tost, disait-elle du fils aîné du roi, que son pere est allé de vie à trépassement, supposé que ledit premier né soit mendre d'ans, en quelque minorité qu'il soit, il est et doit être réputé pour Roi, et doit être ledit Royaume gouverné par lui, et en son nom par les plus prouchains de son sang, et par les sages hommes de son Conseil ». C'était indiquer clairement qu'il n'y avait plus de place pour un « interrègne » entre la mort du roi et le sacre de son successeur : la fonction royale avait toujours un titulaire légal et jamais désormais le royaume ne pourrait, suivant le mot de Mézeray, demeurer « sans roi ».

1. *Dicendum quod tutela regis finiatur pubertate : ad hoc ut non sit ei dandus curator, sive regens, aut alius quocumque nomine loco regis administrator, sive unus, sive plures, eo superbo et praerogato agentis sui vice regentis nomine, non quin vera sit in effectu priori mea sententia, sed quod ejus executio periculosa sit propter effrenam nunc hypocrisi tectam nunc apertam ambitiosorum cupiditatem, qui nihil sive per fas sive per nefas reliqui faciant quin ad metam pertingant ut aliquot annos possint reges agere non populi commodis, sed libidini suae inservire. Non tamen intendo quod pubes princeps, sive quae sunt juridictionis, sive quae sunt administrationis per se gerere debeat, sed nomine suo gerantur consilio quodam Aristocratico ita temperato ut nemo ejus consilii alios supergredi nedum coronam capere audeat.* (Dumoulin, *Consuetud. Paris.*, tit. I, § XLI, glos. II, n° 13, col. 960 du tome I, édit. 1658).

2. Dupuy, *Maj.*, I, pp. 281-297.

3. Isamb., VII, pp. 53-56 ; Dupuy, *Maj.*, I, pp. 305-313.

Cependant l'édit de 1403 ne disposait qu'à l'égard du successeur éventuel de Charles VI ; c'était une mesure essentiellement particulière, analogue aux édits de majorité antérieurs à 1374 : « Ordonnons et décernons, y était-il dit, de notre certaine science, plaine puissance et autorité royal, que nostre-dit ainsné fils qui est à présent ou celui qui le sera pour le temps, en quelque petit aage qu'il soit ou puisse être, soit après nous incontinent sans aucune dilation appellé Roi de France, succede à nostre Royaume, soit couronné Roi le plustost que faire se pourra, et use de tous droits de Roi, sans ce que aucun autre tant soit prouchain de nostre sang, entrepreigne le bail, Régence, ou gouvernement de nostredit Royaume, et sans ce qu'il puist être donné à notredit ainsné fils en son droit qui lui est deu par droit de nature aucun empêchement, soubs ombre de Régence ou gouvernement de nôtredit Royaume, ne autrement pour quelque raison que ce soit ou puist être ». Enfin l'édit organisait un conseil de gouvernement qui devait éventuellement gouverner, mais au nom du jeune roi, dans le cas où celui-ci n'eût pas atteint un certain âge à la mort de son père[1].

Les évènements qui marquèrent le règne de Charles VI suffisent à expliquer le soin qu'on apporta à généraliser l'édit de 1403. Dès la fin de 1407 en effet, on l'étendit à tous les successeurs et non plus seulement à l'héritier de Charles VI. Cette nouvelle ordonnance[2] fut publiée le 26 décembre 1407 dans un lit de justice, avec toute la solennité que l'on donnait aux actes importants du royaume. « Pour obvier à toutes doubtes et scrupules, et aux graves inconveniens qui sont apparus en temps passé, et pourroient ensuir ou temps avenir », on décidait que désormais le roi serait roi dès l'instant de la mort de son prédécesseur, et on instituait, en cas de minorité, les principes d'après lesquels seraient choisis ceux qui devraient gouverner au nom du roi. « Que nostre dit ainsné fils, qui est à present, ou qui le sera pour le temps, et aussi les ainsnez fils de nosdits successeurs en quelque petit aage qu'ils soient, et puissent être ou temps du deceds de nous, et d'iceulx nos suc-

1. Il était composé de la reine, des « plus prochains du lignage » royal et des membres du conseil ; il devait, disait le roi, gouverner « au nom de nostredit ainsné fils ».

2. Isamb., VII, pp. 153-157 ; Dupuy, *Maj.*, I, pp. 319-328.

cesseurs soit et soient incontinent après nous, et nosdits successeurs Rois, dicts, appellez, tenus et réputez Rois de France, et à icelui royaume succedans : Soient couronnez et sacrez en Rois incontinent après le deceds de nous et de nosdits successeurs, ou du moins au très plûtôt que faire se pourra, et usent et jouissent de tous droits, préeminences, dignitez et prérogatives appartenans à Rois de France, et à ladite Couronne, sans ce que quelconque autre, tant soit prouchain de leur lignaige entrepreingne, puisse ne doye ou lui loise entreprendre bail, Régence, ou autre quelconque gouvernement et administration dudit Royaume, ne que à nôtredit, ne autres ainsnez fils dessusdits puissent être fais, mis ou donnez en et sur leurdit droit à eulx deu par droit de nature, ne ez autres choses dessus touchées, empêchement et perturbation quelconques, soubs ombre de ce que dit est, ne autrement pour quelconques raison, couleur ou occasion que ce soit ou puist être. » Et comme le roi peut arriver au trône sans être, par suite de son âge, capable d'exercer le pouvoir, l'édit disposait que seraient « les fais, affaires et besongnes... du Royaume, traitiez, déliberez et appoinctiez par nostredit et aultres aisnez fils de nosdicts successeurs, de leur autorité et en leur nom, par les bons advis, déliberation et conseil des Roines leurs meres se elles vivoient, et des plus prouchains du lignaige et sang Royal, qui lors seroient ; et aussi par les advis, deliberation et conseil des Connestable et Chancelier de France, et des saiges hommes du conseil, qui seroient lors à nous et à nosdits successeurs... » C'étaient, reprises presque dans les mêmes termes, les dispositions de l'édit de 1403, mais généralisées et étendues à l'avenir indéfiniment.

On peut dire que, par là, la continuité de la fonction royale était assurée, puisque le roi succédait à son père dès l'instant de la mort de ce dernier et que le pouvoir était exercé en son nom. Il n'y a plus d'interrègne possible et désormais le principe qui en dispose ainsi — « le roi ne meurt pas » — ne sera jamais mis en discussion. Tout au plus des difficultés pourront-elles surgir sur le choix du régent et de son conseil, en cas de minorité ; car il est inévitable que « les plus prouchains du lignaige et sang Royal » cherchent parfois à prendre

en main l'autorité suprême en s'attribuant la direction du jeune roi ou de son conseil ; mais ces difficultés elles-mêmes n'auront d'autres résultat que d'affirmer plus clairement le principe de l'indépendance royale en donnant au jeune roi et à la reine-mère le pouvoir de choisir eux-mêmes leurs collaborateurs et leurs conseillers[1].

Toutefois, la conception de l'hérédité n'est pas encore modifiée. C'est toujours l'hérédité qui confère le pouvoir au roi. Elle n'est pas seulement un moyen naturel et commode de désigner la main qui tiendra le sceptre ; elle est aussi la source de l'autorité souveraine. Certes, il ne s'agit plus ici de cette conception du pouvoir qui, sous les Mérovingiens, faisait rentrer le *regnum* dans le patrimoine de la famille royale ; le roi ne considère pas la couronne comme sa propriété, et en conséquence il ne gouverne pas *pro utilitate regis* ; il a pour but le bien public et la royauté est devenue une magistrature, la plus haute et la plus considérable des fonctions publiques. En même temps, le principe héréditaire tend à modifier la nature juridique du pouvoir royal : par la *commendatio*, le sujet s'engageait personnellement à ne reconnaître pour roi que celui entre les mains de qui il jurait fidélité ; à cette sujétion individuelle, l'hérédité lentement substitue un lien collectif.

Les édits de 1374, de 1403 et de 1407 fixent un premier point en assurant la continuité de la fonction royale. Ils excluent tout pouvoir personnel du régent ; et, de son côté, le sacre n'a plus le rôle essentiel qu'on lui reconnaissait autrefois puisque, grâce à ces dispositions, l'héritier du trône est roi avant d'avoir reçu le sacrement de Reims. Mais le roi pourrait toujours tenir la royauté à titre d'héritage, encore qu'elle lui soit dévolue dès la mort de son prédécesseur. Le résultat de ces édits va être complété ; car, peu à peu, l'organisme de la monarchie apparaît comme un produit historique, coulé au moule des nécessités nationales ; la monarchie devient légitime, non parce qu'elle s'appuie sur le principe d'hérédité, mais parce qu'elle est soumise à des lois, celles-là même qui assurent la vie politique de la nation. Les évènements du

1. Voir dans Dupuy, *Maj.*, en particulier tome II, les « preuves » relatives à l'organisation des régences.

règne de Charles VI, en particulier le traité de Troyes, vont fournir l'occasion de dégager la nouvelle conception du pouvoir royal; celui-ci va cesser d'être transmis par *droit d'héritage*, pour échoir à l'héritier du trône uniquement *en vertu de la loi*.

Il semble que ce soit Jean de Terre-Rouge qui ait le premier formulé ce principe dans les deux *Traités* qu'il écrivit, en 1418 ou 1419, afin de démontrer, contre les prétentions et les agissements du duc de Bourgogne, les droits du dauphin à la régence du royaume : « Les rois de France, disait-il, et pas plus le roi actuel que ses prédécesseurs, ne peuvent disposer du royaume par testament en faveur de leur fils aîné ou de quelque autre personne... C'est par la coutume que le roi est appelé au trône de France, et la couronne n'est déférée à l'héritier et ne peut l'être en vertu d'une disposition testamentaire du roi; elle ne l'est pas davantage *ab intestat* par suite de la volonté supposée de son prédécesseur : seule la coutume transfère le royaume à l'héritier... Le royaume de France n'est pas une succession héréditaire ou patrimoniale; c'est une simple succession, une subrogation du fils aîné ou du plus proche parent, et elle est réglée seulement par la loi et la coutume du royaume, source du droit; le roi tient son pouvoir de son droit de primogéniture et non de son père ou de son autre prédécesseur, de même qu'il arrive au trône non par son père, mais en vertu de la loi [1] ».

1. *Reges Franciae non potuerunt unquam, neque posset Rex modernus hodie facere testamentum de regno, nec primogenitum aut alterum heredem facere in illo... Adeo ex vi consuetudinis in regno Franciae succeditur, quod sicut nec ex voluntate dispositiva et testamentaria Regis successio defertur ejus successori, nec deferri potest : sic nec ex tacita voluntate ejus ab intestato dispositiva ei succedi potest : sed solum consuetudo succedenti defert regnum... In regno Franciae, non habetur successio hereditaria sive patrimonialis : sed simplex successio, sive subrogatio primogeniti, vel proximioris agnati : cui regnum debetur ex sola lege vel consuetudine regni, a qua sola jus accipit : et non a patre, vel alio praedecessore, et sic jus primogeniturae, quantum ad tale regnum, non habetur a patre, sed a lege regni : unde nec est hereditarium, nec patrimoniale, sed mero jure filiationis vel sanguinis competit, ita quod non posset Rex de regno testari, etiam primogenitum vel proximiorem, cui regnum debetur, instituendo : quia nullo modo posset institutus capere regnum vi testamenti, vel alterius dispositionis paternae, quae non valuit : sed solum virtute legis immutabilis regni, a qua vocatur.* (*Tractatus secundus*, conclusions 9, 10, 11, cité par Fr. Hotman, au liv. II du *De jure regni Galliae*, tome III des *Œuvres*, éd. 1600, col. 101-102).

Mieux encore que les régences survenues à l'occasion de la « maladie » de Charles VI, le traité de Troyes servit à faire reconnaître le principe de légitimité. Signé le 21 mai 1420 [1], enregistré au parlement de Paris le 30 mai et à l'Université le 4 juin, complété par des lettres patentes du 21 mai [2], ce traité transférait, dès la mort de Charles VI, la couronne de France à Henri V d'Angleterre; le roi de France donnait à ce dernier sa fille Catherine en mariage; il l'adoptait et l'associait à la couronne par la procédure renouvelée de la *commendatio* et de la désignation préalable [3]. Les états généraux ratifiaient le traité dès le 10 décembre; et bientôt après, par le parlement de Paris, le dauphin Charles, « désavoué comme bâtard », était déclaré indigne de succéder à la couronne.

A la mort de Charles VI (21 octobre 1422), le jeune Henri VI de Lancastre, âgé de dix mois, — son père étant mort peu de temps avant le roi de France, — était déclaré roi de France et d'Angleterre, sous la régence du duc de Bedford, frère de Henri V [4]. Cependant le dauphin n'abdiquait rien de ses droits; à la nouvelle de la mort de son père, ses hérauts, dressant dans la chapelle de son château une bannière de France, crièrent : Vive le Roi ! Et sa chancellerie adopta la formule : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France ».

Ce fut pour les conseillers de Charles VII une excellente occasion de définir le principe de légitimité. Son père avait disposé de la couronne au mépris de ces lois qui, réglant la fonction royale reconnue nécessaire, commençaient à s'imposer à tous, et à ceux-là surtout qui la devaient remplir; dès lors ils ne pouvaient s'y soustraire, pas plus que, par un acte de leur volonté, ils ne pouvaient disposer de ce « ministère » royal. Ces arguments furent développés dans l'entourage du jeune roi; ce fut en particulier Jean Juvénal des Ursins qui travailla avec le plus de succès à la reconnaissance du principe.

1. Isamb., VIII, pp. 633-642.

2. Id., VIII, pp. 642-644. Ces lettres contiennent la formule du serment à prêter au roi d'Angleterre, en exécution du traité de Troyes

3. Le roi Henri « est devenu notre fils, et de notre chère et très aimée compagne la reine, icelui fils nous aura et honorera, et notre dite compagne comme père et mère ». Tandis que Charles VI conservait « la couronne et dignité royale de France avec tous ses revenus », Henri V qui prenait désormais le titre d'héritier du roi de France, avait « la faculté et exercice de gouverner et ordonner la chose publique ».

4. La chancellerie de Paris rédigeait les actes au nom de « Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre ».

Il le fit surtout dans son *Traité contre les prétentions des Roys d'Angleterre sur la France* (1445), développant les idées de Jean de Terre-Rouge déjà exprimées dans une lettre à Charles VII : « Car si le roi de France Charles VI eust esté de bon et sain entendement, et en sa pure, franche et liberale volonté, si n'eust-il peu transporter son Royaume, ny faire que son fils en eust esté exheredé, et qu'il n'eust esté son heritier. Car au regard de la Couronne et du Royaume, les heritiers masles du sang sont necessaires et ne peut le Roy preiudicier à son heritier descendant de sa chair, ny aliener ou bailler le Royaume en autre main, que à celle de celuy auquel il doit venir par succession hereditaire : Tellement que s'il avoit fils, comme au cas present, il ne pourroit faire qu'il ne fust Roy après luy. Et à proprement parler, le Roy n'y a qu'une maniere d'Administration, et Usage, pour en ioüyr sa vie durant tant seulement. Et quand il a fils, le fils durant la vie du pere, en est reputé et censé comme Seigneur : Et ne luy peut le Roy son pere, ny autre, abdiquer ou oster ce Droict ; voire mesme s'il le vouloit et consentoit, quoy qu'il en fust, il ne seroit fait preiudice qu'à luy, et non mie aux autres du Sang pouvans venir à la succession. Et seroit chose trop merveilleuse, que le Roy ne peust aliener valablement partie de l'heritage de sa Couronne, et son Royaume ; et de le non faire iure à son Sacre, et toutesfois qu'il peut aliener sa Couronne et son Royaume tout entier [1] ».

Ce principe de légitimité deviendra le point essentiel de notre droit public ; il sera au centre de la conception du pouvoir royal et les légistes en donneront des formules qui se borneront à reprendre l'idée de Juvénal des Ursins : « Le Royaume de France est plustost successif qu'hereditaire : c'est à dire que ceux qui succedent à la Couronne y viennent *ex lege Regia*, et par le titre *unde agnati*, comme aisnez et plus proches parents du deffunct et non pas comme héritiers [2] ». La couronne « n'est point deferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume [3] ». « Ladite couronne escheoit au

1. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq., 741, pp. 25-26. Reproduit par Godefroy à la suite de l'*Histoire de Charles VI*, de Jean Juvénal des Ursins, p. 695.
2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. IX, p. 621.
3. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 160.

plus proche d'icelle par la loy non par disposition de celuy qui est administrateur seulement, non propriétaire [1]. » « *Regnum Franciae non haereditarium, patrimoniale, vel feudale : est tamen successivum, nec jure haereditario, sed jure sanguinis, et agnationis masculinae defertur* [2] ».

***

Cette idée de la légitimité a des racines lointaines dans notre histoire. Nous allons essayer de les indiquer ; par elles, on verra que le désir d'assurer la continuité du pouvoir royal eut un auxiliaire utile dans le besoin d'en affirmer l'indépendance absolue, et, pour tout dire, la souveraineté réelle ; on verra que la légitimité, commandée par les nécessités politiques, s'accordait avec la théorie de la souveraineté, telle qu'elle fut exposée par les légistes ; on verra enfin qu'il était indispensable d'affranchir totalement le pouvoir royal de la cérémonie du sacre.

Dans un esprit tout ensemble logique et pratique, produit de leur formation juridique et de leur collaboration aux grandes affaires de l'état, nos légistes ont travaillé à extraire de ces édits de 1403 et de 1407 toutes les conséquences susceptibles d'en jaillir pour le bien du royaume ; grâce à leurs développements, il nous est possible de pénétrer le principe de la légitimité dans son origine, dans sa nature juridique et jusque dans ses dernières conséquences.

Ce serait se méprendre que d'imaginer la monarchie française s'imposant uniquement par le bonheur des armes aux grands féodaux, ses adversaires de l'intérieur, et aux grandes puissances, ses ennemies du dehors. Nos pères, qui semblaient à l'avance s'inspirer du mot de Pascal sur la force et la justice, ont toujours aimé à donner à leur puissance matérielle un fondement juridique ; ils firent de la force et du droit, non deux puissances ennemies, mais deux alliés constants dont l'effort convergeait vers le bien de l'état. De très bonne heure,

1. Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 64.
2. Dumoulin, *Consuetud. Paris.*, tit. I, § XIII, glos. I, n° 26 (édit. 1658, tom. I, col. 460).

ils sentirent la nécessité de montrer, à l'égard des trois puissances de la féodalité, du Saint-Siège et de l'Empire, que le roi de France possédait la souveraineté véritable; pour s'affranchir de chacune d'elles, ils ne trouvèrent rien de mieux que de dégager la puissance royale de tout principe où l'on aurait pu voir une dépendance quelconque; et, pour cela, d'affirmer que le roi ne tenait son pouvoir que de Dieu. Cette formule est la première ébauche de la formule de la légitimité : à savoir que le roi tient son autorité de la loi. De la première on peut dire qu'elle est la formule négative de l'indépendance royale, tandis que la seconde en est l'affirmation positive.

I. Le Roi et la Féodalité. — Le célèbre brocard « li rois ne tient de nelui fors de Dieu et de lui » est une vieille règle de la procédure féodale[1]. Empruntée à la coutume d'Anjou[2], elle est à trois reprises invoquée par les *Etablissements de Saint Louis* pour montrer qu'il n'y a pas de juridiction supérieure à celle du roi[3]. Pour faire réformer un jugement, le moyen habituel est l'appel en faussement. Il est logique de fausser la sentence de tout juge féodal qui a un supérieur ; mais devant une cour royale, on ne peut user du même procédé, parce qu'au-dessus d'elle il n'y a pas d'organisation judiciaire susceptible de réformer son jugement, de même qu'au-dessus du roi de France il n'y a pas de pouvoir politique. Ce principe déborde de beaucoup le terrain de la procédure, car nous sommes ici en système féodal et, politiquement, l'appelant deviendrait, par le fait de l'appel, l'homme du suzerain devant qui serait transporté le débat. Aussi, pour se pourvoir contre une sentence royale, faudra-t-il recourir à cette sorte de recours gracieux qui s'appelle la « supplication » et qui consiste à demander au juge de réformer lui-même sa sentence. Il faut en principe devant toute cour, suivant les *Etablissements*, non demander amendement, mais fausser le jugement, sauf « en la cort le

1. Sur cette question, voir les commentaires de M. P. Viollet dans son édition des *Etablissements de Saint Louis*, Paris, Renouard, 1881-86, 4 vol. in-8°, publiée par la Société de l'Histoire de France (en particulier, tome Ier, pp. 283-285).
2. Coutume de Touraine-Anjou, § 71.
3. Liv. I, ch. LXXXIII; liv. II, ch. XIV et XX.

roi... car il ne trouveroient qui lor en feïst droit, car li rois ne tient de nelui fors de Dieu et de lui[1] ».

II. Le Roi et le Saint-Siège. — La même formule servit à l'égard de la Papauté. Elle fut reprise aux Etats généraux d'avril 1302, rassemblés par Philippe le Bel pour protester contre la bulle *Ausculta, fili*, où le Pape s'adjugeait la souveraineté temporelle. Après le discours de Pierre de Flotte, le roi avait demandé aux prélats de qui ils tenaient leur temporel, aux seigneurs de qui ils tenaient leurs fiefs et tous avaient répondu que c'était uniquement du roi de France. Alors Philippe le Bel avait souligné ces déclarations unanimes de ces mots : « Ce royaume de France qu'avec l'aide de Dieu, nos prédécesseurs ont acquis par leur habileté et par la force de leur peuple, après avoir expulsé les Barbares, ils ne l'ont jamais tenu en leur puissance d'autre que de Dieu[2] ». Ce n'était là, observe M. Viollet, « nullement une idée banale : car, à cette époque, des liens de vassalité ou de sujétion reliaient ou tendaient à relier temporairement l'Europe presque entière au Saint-Siège, et la pleine indépendance du roi de France était quasi exceptionnelle ». Il se trouvait donc qu'à l'égard de la Papauté, la monarchie de Philippe IV invoquait cette même formule que le droit féodal avait déjà consacrée : bien plus, il semble que, pas plus que le législateur des *Etablissements*, en adoptant le brocard, n'avait songé aux rapports du roi avec le Saint-Siège, Philippe le Bel et ses conseillers de leur côté ne se soient ici inspirés des *Etablissements*[3].

C'est par un conflit de juridictions que, dès le règne de Louis IX, la question de l'indépendance de la souveraineté royale à l'égard du Pape fut soulevée. Aux empiétements des officiaux sur les juges royaux, les premiers légistes répondirent que la juridiction ecclésiastique devait respecter la juridiction royale ; le fond de la pensée de Pierre du Bois, par exemple,

1. Liv. I, ch. LXXXIII.
2. *Regnum Franciae, quod, Deo propitio, praedecessores nostri sua industria et virtute gentis suae, expulsis inde Barbaris, acquisierunt, et partum, strenue gubernando, a nemine nisi Deo solo usque nunc fortiter tenuerunt.* (Voir Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, Paris, 1879, p. 72; et M. P. Viollet, édit. des *Etabl. de Saint Louis*, I, p. 283).
3. Viollet, *ibid.*, pp. 283-284.

ils sentirent la nécessité de montrer, à l'égard des trois puissances de la féodalité, du Saint-Siège et de l'Empire, que le roi de France possédait la souveraineté véritable; pour s'affranchir de chacune d'elles, ils ne trouvèrent rien de mieux que de dégager la puissance royale de tout principe où l'on aurait pu voir une dépendance quelconque; et, pour cela, d'affirmer que le roi ne tenait son pouvoir que de Dieu. Cette formule est la première ébauche de la formule de la légitimité : à savoir que le roi tient son autorité de la loi. De la première on peut dire qu'elle est la formule négative de l'indépendance royale, tandis que la seconde en est l'affirmation positive.

I. Le Roi et la Féodalité. — Le célèbre brocard « li rois ne tient de nelui fors de Dieu et de lui » est une vieille règle de la procédure féodale[1]. Empruntée à la coutume d'Anjou[2], elle est à trois reprises invoquée par les *Etablissements de Saint Louis* pour montrer qu'il n'y a pas de juridiction supérieure à celle du roi[3]. Pour faire réformer un jugement, le moyen habituel est l'appel en faussement. Il est logique de fausser la sentence de tout juge féodal qui a un supérieur; mais devant une cour royale, on ne peut user du même procédé, parce qu'au-dessus d'elle il n'y a pas d'organisation judiciaire susceptible de réformer son jugement, de même qu'au-dessus du roi de France il n'y a pas de pouvoir politique. Ce principe déborde de beaucoup le terrain de la procédure, car nous sommes ici en système féodal et, politiquement, l'appelant deviendrait, par le fait de l'appel, l'homme du suzerain devant qui serait transporté le débat. Aussi, pour se pourvoir contre une sentence royale, faudra-t-il recourir à cette sorte de recours gracieux qui s'appelle la « supplication » et qui consiste à demander au juge de réformer lui-même sa sentence. Il faut en principe devant toute cour, suivant les *Etablissements*, non demander amendement, mais fausser le jugement, sauf « en la cort le

1. Sur cette question, voir les commentaires de M. P. Viollet dans son édition des *Etablissements de Saint Louis*, Paris, Renouard, 1881-86, 4 vol. in-8°, publiée par la Société de l'Histoire de France (en particulier, tome I[er], pp. 283-285).
2. Coutume de Touraine-Anjou, § 71.
3. Liv. I, ch. LXXXIII; liv. II, ch. XIV et XX.

roi... car il ne trouveroient qui lor en feïst droit, car li rois ne tient de nelui fors de Dieu et de lui[1] ».

II. Le Roi et le Saint-Siège. — La même formule servit à l'égard de la Papauté. Elle fut reprise aux Etats généraux d'avril 1302, rassemblés par Philippe le Bel pour protester contre la bulle *Ausculta, fili*, où le Pape s'adjugeait la souveraineté temporelle. Après le discours de Pierre de Flotte, le roi avait demandé aux prélats de qui ils tenaient leur temporel, aux seigneurs de qui ils tenaient leurs fiefs et tous avaient répondu que c'était uniquement du roi de France. Alors Philippe le Bel avait souligné ces déclarations unanimes de ces mots : « Ce royaume de France qu'avec l'aide de Dieu, nos prédécesseurs ont acquis par leur habileté et par la force de leur peuple, après avoir expulsé les Barbares, ils ne l'ont jamais tenu en leur puissance d'autre que de Dieu[2] ». Ce n'était là, observe M. Viollet, « nullement une idée banale : car, à cette époque, des liens de vassalité ou de sujétion reliaient ou tendaient à relier temporairement l'Europe presque entière au Saint-Siège, et la pleine indépendance du roi de France était quasi exceptionnelle ». Il se trouvait donc qu'à l'égard de la Papauté, la monarchie de Philippe IV invoquait cette même formule que le droit féodal avait déjà consacrée : bien plus, il semble que, pas plus que le législateur des *Etablissements*, en adoptant le brocard, n'avait songé aux rapports du roi avec le Saint-Siège, Philippe le Bel et ses conseillers de leur côté ne se soient ici inspirés des *Etablissements*[3].

C'est par un conflit de juridictions que, dès le règne de Louis IX, la question de l'indépendance de la souveraineté royale à l'égard du Pape fut soulevée. Aux empiétements des officiaux sur les juges royaux, les premiers légistes répondirent que la juridiction ecclésiastique devait respecter la juridiction royale; le fond de la pensée de Pierre du Bois, par exemple,

1. Liv. I, ch. LXXXIII.
2. *Regnum Franciae, quod, Deo propitio, praedecessores nostri sua industria et virtute gentis suae, expulsis inde Barbaris, acquisierunt, et partum, strenue gubernando, a nemine nisi Deo solo usque nunc fortiter tenuerunt.* (Voir Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, Paris, 1879, p. 72; et M. P. Viollet, édit. des *Etabl. de Saint Louis*, I, p. 283).
3. Viollet, *ibid.*, pp. 283-284.

dans la deuxième partie de son *Abrègement des guerres*, est que, si l'autorité de la justice royale est battue en brèche par la justice ecclésiastique, agitant sans cesse l'arme de l'excommunication pour évoquer à elle les causes [1], c'est qu'au-dessus de la puissance royale, il y a la puissance supérieure du pape; et cela ne saurait être admis. Ces prétentions des justices ecclésiastiques renversent les véritables données du droit historique, car les plus anciennes sont les juridictions royales et à leur profit s'exerce la prescription : « Ce qui est vrai, c'est qu'à moins d'une prescription de cent années, on ne peut prescrire contre le roi; le droit canon et le droit civil sont d'accord sur ce point. Or il y a moins de cent ans que les officiaux ont usurpé toute leur juridiction; on peut le savoir par les vieillards qui ont vu comment cela s'est fait. C'est même depuis l'an 1220; car alors l'exercice de leur juridiction se réduisait à si peu de chose qu'on ne percevait rien en Normandie pour les sceaux de l'archevêque et des évêques, qui maintenant rapportent annuellement 20.000 livres parisis et plus, déduction faite des frais. Ces abus s'introduisirent au commencement du règne de saint Louis, qui sûrement les aurait réprimés, s'il les avait connus [2] ». Et sur la proposition de ce même du Bois, on décide la création « d'avocats du roi pour les causes ecclésiastiques » dont la mission est de s'opposer aux empiétements des officiaux sur la justice royale.

Ce n'était là d'ailleurs, dans la pensée de nos légistes, qu'une première démarche. S'il y a deux juridictions, il y a aussi deux domaines : celui de l'âme qui appartient au pape; celui du corps et des choses matérielles qui relève du roi de France. Et dès le début du XIV[e] siècle, après avoir posé le principe de la séparation, ils en indiquaient les avantages : c'est l'avantage du domaine temporel qui sera mieux entretenu et exploité, le pape étant en général un vieillard, physiquement et moralement incapable d'imposer sa volonté; c'est

1. « Qu'est-ce, en effet, que ces excommunications fréquentes, habituelles, quotidiennes, sinon un piège de Satan, par lequel, chaque jour où les officiaux tiennent séance, plus de dix mille âmes en France sont précipitées de la voie du salut et de la vie dans les mains du démon? » (*De l'abrègement des guerres*, d'après E. Renan, *Hist. litt. de la Fr.*, XXVI, p. 495).
2. *De l'abrègement des guerres*, *ibid.*, p. 494.

l'avantage du pape lui-même qui, dégagé des préoccupations matérielles, pourra mieux exercer son pouvoir spirituel [1]. Sans doute, cette conception du roi de France unique détenteur de la souveraineté temporelle, ne fut qu'un très court accident dans les idées politiques de la monarchie; mais elle n'en servit pas moins à élaborer la théorie de l'indépendance temporelle du roi à l'égard du Saint-Siège.

Nos légistes prennent les objections qu'on pourrait opposer à la royauté et les réfutent. Ceux qu'on pourrait appeler les « ultramontains » de l'ancienne France s'appuyaient, pour démontrer la dépendance du roi, sur les faits suivants : Clovis avait fait au pape Hormisdas présent d'une couronne d'or « que lui et ses successeurs appelèrent depuis *Regnum* »; Charlemagne avait commandé de payer chaque année à l'Eglise « quatre besans d'or »; enfin on avait toléré en France que Grégoire VII levât à son profit un denier sur chaque maison, le « denier de saint Pierre » [2]. Ces présents et ces taxes étaient présentés comme des signes de soumission. Pour Le Bret qui résumait plus tard ces discussions, tout cela témoignait simplement du respect et de la dévotion de nos rois et il n'y fallait rien voir d'autre; car, de tout temps, la France s'était opposée aux essais d'assujettissement de la souveraineté temporelle : ainsi en témoignait l'exemple de Charles le Chauve, de Philippe-Auguste, de Philippe le Bel, de Charles VI et de Louis XII; il citait des auteurs sacrés : Tertullien, le pape Anastase, Saint Jérôme; il rappelait la reconnaissance faite par Innocent III de l'indépendance de la couronne; et quant aux bulles de Boniface VIII, il n'avait garde d'oublier que Clément V avait rétabli le droit en les révoquant [3].

Si l'on songeait à tirer argument des ambassadeurs que le roi de France envoyait au pape après son couronnement, les légistes observent que cette ambassade n'a d'autre objet que de « recommander » le roi et le royaume « aux faveurs de sa sainc-

1. Voir le très curieux développement de Pierre du Bois (*De recuperatione*, pp. 25, 33 et 98-101; réponse à la bulle *Scire te volumus : Forte expediret romanos pontifices fore pauperes, sicut olim fuerunt, ut sancti essent...*) résumé dans l'*Hist. litt. de la Fr.*, XXVI, pp. 490-491.
2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. II, p. 12.
3. Id., *ibid.*, pp. 13-15.

teté [1] ». Serait-on enfin tenté de dire que le sacre symbolise l'investiture donnée au roi par le pape, détenteur de la souveraineté temporelle, ils répondent que cette cérémonie n'indique pas plus la supériorité de l'Eglise sur le roi qu'elle ne marque celle du doyen des cardinaux lorsqu'il sacre le pape lui-même [2].

Ces objections écartées, les légistes passent aux arguments positifs qui servent à établir que le pouvoir temporel du roi échappe à toute suzeraineté du pape et qu'il ne vient que de Dieu. Leur raisonnement repose essentiellement sur ce fait que le pouvoir du roi de France est antérieur à celui du pape : comment peut-on dès lors parler avec quelque apparence de raison d'investiture et de dépendance? Le roi de France possède son temporel, dit Pierre du Bois, depuis plus de mille ans, tandis que celui des papes ne date que de Constantin [3]; il tire argument du geste du Christ payant le tribut pour lui et pour saint Pierre, prouvant ainsi que celui-ci ne prétendait à aucune souveraineté temporelle. Les premiers papes n'avaient donc,

1. « Le Roy très-Chrestien oinct, premier fils et protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour luy congratuler sa promotion, et le recognoistre comme père spirituel et premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'user de termes de si précise obéissance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque spécial devoir ou obligation particulière envers le sainct siège de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement : mais seulement se recommande, et le Royaume que Dieu luy a commis en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de sa sainctеté. » (Du Tillet, *Les libertés de l'Eglise Gallicane*, pp. 283-284.) Voir aussi le *Traité des droits ecclésiastiques, franchises et libertez de l'Eglise gallicane*, par Antoine Hotman (in Pithou, *Traitez des droits et libertez de l'Eglise Gallicane*, 1651, p. 307).

2. Les papes fondent « leur supériorité sur ce qu'ils couronnent les empereurs : comme si au moyen de tel acte, les empereurs prenoient leur puissance des papes : jaçoit que la couronnation de l'empereur n'appartienne au pape par droit de supériorité temporelle, mais par la seule raison de la spiritualité entant que par la grace de Dieu est infuse par le ministere des personnes ecclesiastiques. Comme en France ne se dit pas que l'archevesque de Rheims, ny l'abbé de S. Denys soient superieurs du Roy, pource que l'un le sacre du sainct huyle envoyé du Ciel, et l'autre luy met la couronne sur la teste. Et l'evesque d'Ostia cardinal, qui tousiours est doyen des cardinaux, sacre le pape nouveau, et pourtant n'est pas son superieur. » (Discours de M. Guy Coquille, des droits ecclesiastiques et libertez de l'Eglise Gallicane, et les raisons et moyens d'abus contre les bulles decernées par le Pape Grégoire XIV contre la France, 1591 [*Traitez* de Pithou, p. 382]).

3. *Deliberatio super agendis a Philippo IV, Francorum rege, contra epistolam Bonifacii papae VIII inter cetera continentem haec verba : Scire te volumus*, 1302 (*Hist. litt. de la Fr.*, XXVI, pp. 497-498; Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roi de France*, Paris, 1655, pp. 44 et suiv.).

avant la libéralité de Constantin, que la puissance spirituelle; les rois de France, au contraire, ont en leur faveur la prescription sur laquelle s'appuie leur droit [1]. Cet argument sera toujours invoqué; les théoriciens de l'église gallicane en déduiront plus tard que le pape n'a pas de pouvoir en France et l'on se montrera jaloux de ne lui en reconnaître aucun [2]. Parfois, quand ils sont pénétrés de cette idée que « la liberté des Français leur est naturelle », ils trouvent dans cette liberté un nouvel argument en faveur de l'indépendance de la couronne royale; ainsi pour Hotman, les Français « ont une telle liberté de parler, une telle franchise en leurs actions, qu'ils s'opposent incontinent à quiconque entreprend sur eux, et n'ont iamais peu endurer quelque ioug que ce fust, s'il les pressoit trop. Si pour quelque temps ils en endurent, ils ont leur revanche en un autre... [3] » Mais cet argument n'étant pas d'une valeur à toute épreuve, ils préfèrent recourir à l'imprescriptibilité de la couronne : « Nos Rois se sont toujours maintenus en la paisible possession de ne reconnoistre aucune superiorité au temporel de leurs royaumes, que celles qu'ils tiennent de Dieu, et que les Papes n'ont iamais entrepris d'y exercer quelque droit tendant à ceste supériorité, sous quelque prétexte ou occasion que ç'ait esté, que de temps en temps ils n'y ayent esté formellement empeschez, et les actes par eux faits ou entrepris, réduits à neant [4]. »

Quand donc on dit du roi qu'il ne tient que de Dieu, on veut dire qu'il n'a pas de supérieur au temporel, à commencer par le pape. Dans les nombreuses déclarations que suscitent les positions soutenues en Sorbonne, le Parlement de Paris ne cesse d'affirmer en ces termes l'indépendance du temporel [5].

1. *La supplication du pueble de France au roy contre le pape Boniface le VIII* (*Hist. litt. de la Fr.*, XXVI, pp. 501-503; Dupuy, *Hist. du différend...*, pp. 214-219).

2. « Conserver neantmoins la France de telle façon que les Papes n'y acquierent par usance et longue possession plus de droits qu'ils ont eu jusques à présent... » (Ant. Hotman, *op. cit.*, p. 307.)

3. Ant. Hotman, *op. cit.*, pp. 331-332.

4. *Traicté du délit commun et cas privilégié, ou de la puissance légitime des juges séculiers sur les personnes ecclésiastiques*, par Benigne Milletot, 1614 (*Traitez* de Pithou, p. 468).

5. Déclaration contre les positions antigallicanes de frère florentin Jacob, religieux de l'ordre de saint Augustin, 1595 : « Nos Rois ne tiennent leur

De ce principe on tire les conséquences pratiques. Il est clair tout d'abord que si le roi de France ne tient sa couronne que de Dieu, le pape ne peut intervenir dans la direction du temporel, en d'autres termes dans la politique[1]. Il ne peut encore disposer de la couronne et déposer le roi ; ce qui a quelque importance pratique, car en dehors de l'excommunication de Robert le Pieux et des graves conflits de Philippe le Bel avec la papauté, nous voyons encore, au début du XVI[e] siècle, Jules II préparer la déchéance de Louis XII et songer au roi d'Angleterre pour la couronne de France. Déjà l'auteur du *Songe du verger* niait la légalité de semblable disposition[2], et il suivait en cela les adversaires de Boniface VIII ; cette idée est encore développée pendant deux siècles et nous la trouvons à la fois dans les légistes[3], dans les décisions du Parlement[4] et jusque dans les pamphlets politiques de la fin du XVI[e] siècle[5].

Ainsi à l'égard de la papauté, s'imposait la nécessité de donner à la couronne de France une indépendance absolue.

souveraineté temporelle d'autre que de Dieu seul, ne recognoissent par dessus eux, pour le gouvernement temporel de leur Royaume autre que Dieu. C'est chose que l'Eglise Gallicane tient pour resolue et indubitable, non pas par privilege ou liberté particuliere, mais par droit commun, conforme à la parole de Dieu, à l'ancienne police de l'Eglise universelle, et aux décrets des Conciles œcumeniques. » (*Traitez* de Pithou, p. 434.)

1. Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 250.

2. « Vous nous prouvez que le pape déposa le roi de France ; certes cela ne trouverez-vous en nulle vraie escriture, car jamais les barons ne le conseil de France ne l'eussent souffert. »

3. « Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France et ce qui en depend, ny en priver le Roy ou en disposer en quelque façon que ce soit : et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les subiects ne doivent laisser de rendre au Roy l'obéissance deuë pour le temporel, et n'en peuvent estre dispensez ni absous par le Pape. » (Du Tillet, *Libertés de l'Eglise Gallicane*, p. 286.)

4. *Traitez* de Pithou, p. 80.

5. « Il y a longtemps que l'axiome est arresté que les papes n'ont aucun pouvoir de juger des royaumes temporels. » (Harangue de d'Aubray, *Satyre Ménippée*, édit. Ch. Read, Paris, librairie des Bibliophiles, 1880, p. 273.) C'est la réponse aux prétentions du pape exposées par le Légat : « Suffit d'ailleurs que toutes les couronnes et tous les sceptres du monde sont à la disposition de sa Sainteté, et se peuvent changer, transférer, ôter et rétablir, à sa guise. Car il est écrit : Je te donnerai toutes ces choses. [Basta che le corone e gli scettri del mondo sono à dispositione di sua Santità, e si possono cambiare, trastullare, e torre e porre, à suo modo. Scriptum est enim : *Haec omnia tibi dabo*.] (*Ibid.*, p. 96.)

C'est ce qu'on fait en disant d'abord que le roi ne tient que de Dieu, et plus tard que la source de son pouvoir se trouve dans la loi[1].

III. Le Roi et le Saint-Empire. — A ce troisième point de vue, les conseillers du roi eurent l'occasion de recourir à la même formule d'indépendance. Que l'on parcoure, par exemple, le chapitre dans lequel Le Bret parle « de l'erreur de ceux qui disent que la France doit dépendre de l'Empire[2] », on trou-

1. C'est surtout à l'avènement de Henri IV que la question se posa. En 1591, deux bulles de Grégoire XIV avaient déclaré le roi de France déchu de sa souveraineté et menacé d'excommunication tous ceux qui ne se sépareraient pas immédiatement de lui ; une assemblée du clergé, tenue à Chartres (21 septembre 1591), déclara ces monitions « nulles tant en la forme qu'en la matiere, injustes... et ne pouvant lier ny obliger les François ». Un discours prononcé devant cette assemblée montre bien l'utilité pratique de la légitimité. L'auteur vient d'indiquer que l'excommunication, qu'elle soit prononcée avant ou après l'avènement au trône, ne peut priver de la couronne ; les papes Sixte et Grégoire ont rejeté toute distinction de ce genre en privant le roi de France du royaume de France d'abord, puis de celui de Navarre qu'il avait depuis longtemps ; les ligueurs aussi ont rejeté cette distinction « lesquels ont osé déclarer le feu Roy privé du Royaume qui luy estoit aussi de longue main acquis. Aussi que cette distinction seroit inepte en ce Royaume qui n'est aucunement électif, et ne depend de la volonté des subjects de recevoir et repousser le Roy, pource que si-tost que le predecesseur a les yeux clos, le successeur entre en sa place *ipso jure*, et comme on dit, *le mort saisit le vif*, sans qu'il soit tenu si bon ne luy semble se faire couronner et sacrer, n'estans ces choses-là que pures ceremonies, sans lesquelles il ne laisse de pouvoir exercer toutes les fonctions du Roy : ayant esté la premiere unction du Roy Clovis comme chacun sçait, et la saincte ampoulle que nous lisons avoir esté apportée par un Ange, introduite et employée pour servir à son baptesme seulement, et non pour ceremonie appartenant à sa dignité Royale : comme de fait aucun des successeurs de sa race, ne se trouve avoir esté oinct ny sacré apres luy, et fut ceste unction seulement renouvellée, et remise en usage par le Pape Zacharie, lequel estant venu en France pour assister au couronnement du Roy Pepin, mit expressément cette ceremonie en avant, non pour ce qu'elle fust necessaire à la dignité et majesté des Rois, mais pour se donner et à ses successeurs, un acte de possession colorée, que c'estoit à eux à consacrer, et par consequent à installer les Rois, et en leur absence, aux Evesques leurs creatures : estant d'ailleurs certain que de tous les Roys de la Chrestienté, plus de la moitié ne sont oincts ny sacrez, et ne laissent pour cela d'estre tenus Rois... » (Discours des moyens pour lesquels Messieurs du clergé assemblez en la ville de Chartres, ont déclaré les Bulles Monitoriales, décernées par le Pape Grégoire XIV contre les Ecclésiastiques et autres qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles et injustes, et contre les droicts et libertez de l'Eglise Gallicane, par Charles Faye, conseiller au Parlement de Paris, 1591 ; *Traitez* de Pithou, p. 149).

2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. III, pp. 15-23.

vera d'abord la réfutation des arguments présentés par les « docteurs allemands » et par ceux qui, à l'exemple de Bartole et d'Alciat, ont le jugement guidé et faussé par la reconnaissance des titres de noblesse conférés ou des pensions allouées, au point que « leur proposition s'est couverte de risée »; puis, les preuves de l'indépendance de la couronne de France apportées, le chapitre se termine ainsi : « Tenons donc pour chose très-constante que nos Roys ne recognoissent aucun Supérieur que la Majesté Divine [1]. » C'est la même formule que nous retrouvons encore invoquée à l'égard du Saint-Empire ; celle qui permet à du Tillet d'écrire que le titre de Roi « sonne meilleur et plus doux » que celui d'empereur [2].

IV. La théorie de la souveraineté. — Il était donc nécessaire, vis-à-vis de la féodalité, de la papauté et de l'empire, en affirmant l'indépendance du pouvoir royal, de l'élever très haut. C'est en fonction de cette nécessité politique, de cette idée de salut public, que les légistes édifièrent leur théorie de la souveraineté royale. Nous allons voir que cette théorie s'allie parfaitement avec le principe de légitimité et qu'elle élimine absolument le sacre de la transmission du pouvoir.

L'idée de salut public est au centre même du système : « Rien ne nous doit estre plus cher, ny plus precieux que le salut public, pour lequel on ne pardonne pas mesme aux choses les plus sainctes [3]. » Quand ils déterminent la fonction et le « but » de la royauté, les légistes ne lui en fixent pas d'autres que « le bien public [4] ». C'est en songeant à lui qu'ils dressent le bloc intangible et immobile de la souveraineté du roi qui, pour eux, n'est autre que « la puissance absolue et perpétuelle [5] ».

Quel est donc ce caractère « absolu » sans lequel ils ne conçoivent pas de souveraineté véritable? Il est indéniable qu'il

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. III, p. 23.
2. Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 250.
3. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. III, ch. I, p. 325.
4. Id, *ibid.*, liv. I, ch. X, p. 78. « L'Estat qui est le but où doivent tendre toutes les pensées et toutes les affections des Roys, des Princes de leur Sang et de tous les Grands du Royaume. » (Id., *ibid.*, liv. I, ch. VIII, pp. 63-64.)
5. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 122.

y a dans les derniers légistes, en particulier dans l'œuvre de Bodin et de le Bret, un courant absolutiste [1]. Néanmoins, ce caractère se remarque bien plus dans la nature et l'origine du pouvoir que dans son exercice. « Quand à moy, dit le Bret, i'estime qu'on ne doit attribuer le nom et la qualité d'une Souveraineté parfaite et accomplie, qu'à celles qui ne dependent que de Dieu seul, et qui ne sont subjectes qu'à ses loix [2]. » La magistrature suprême qu'est la royauté est d'une nécessité qui s'impose. Elle s'impose d'abord en ce sens que les lois fondamentales sur lesquelles repose la monarchie, sont au-dessus de tous et du roi lui-même ; ce sont elles qui font qu'il est roi et non pas un autre ; et qu'il l'est dans l'intérêt du pays et non dans le sien propre. Elle s'impose jusque dans les limites fixées à son respect, c'est-à-dire dans les lois de Dieu et de la nature [3], et dans ces lois « qui concernent l'Estat du royaulme [4] » : toutes limites dont le caractère naturel et immuable communique au pouvoir royal le privilège de l'absolu. Si donc la puissance souveraine est fondée sur ces lois essentielles, elle possèdera ce caractère de nécessité bien plus qu'elle ne l'aurait si elle tirait son origine du droit héréditaire proprement dit et d'une cérémonie publique, fût-elle ornée de l'éclat et du prestige de la religion.

Mais, plus que tout autre encore, le principe de légitimité s'accorde avec cette conception de la « puissance perpétuelle » dont nous parlent les légistes. Est-il besoin de rappeler que ce fut pour assurer la continuité du pouvoir et pour rendre impossible tout interrègne que furent fixées, par les ordonnances de 1403 et de 1407, les deux règles fondamentales qui procurent cette « perpétuité » : à savoir qu'en France il n'y a pas de régence et que le roi ne meurt pas ?

Insistons sur cette conception de la souveraineté. A propos de Bodin, on a dit de la théorie de la « puissance absolue et perpétuelle » exposée par les derniers légistes, mais en

1. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 128, 132 et 142 ; Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. I, pp. 1-2.
2. *Souv. du Roy*, liv. I, ch. II, pp. 9-15 : « Que c'est que la Souveraineté, et que sa premiere marque est de ne dependre que de Dieu seul. »
3. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 128 et 150.
4. Id., *ibid.*, p. 137.

partie comprise dans les idées de leurs prédécesseurs, qu'elle est « monarchique[1] ». Elle fonde solidement le pouvoir royal et le met au-dessus de toute discussion et de toute usurpation[2]. Elle rejette tout ce qui pourrait faire croire à l'élection du prince : car l'élection suppose que l'élu est soumis à l'électeur. Elle refuse la puissance souveraine à tous les états qui reconnaissent des supérieurs : ne sont souverains ni les dictateurs, ni les « Regents du royaume » encore que, jusqu'à Charles V, ils aient signé les édits et qu'ils les aient scellés de leur sceau[3], ni les feudataires qui doivent tribut à une autre puissance ou qui sont sous sa protection[4]. Aussi, pour nos légistes, y a-t-il très peu de puissances souveraines[5]. Difficiles à réunir sur la même couronne, ces conditions donnent aux rares souverains qui les remplissent une puissance et une valeur exceptionnelles : de là vient la très haute conception que les légistes se font de la royauté française, « la plus noble et ancienne de la terre[6] », « la plus ancienne et la plus illustre de la Chrestienté[7] »; comme s'explique par là en partie l'horreur que leur

1. « La théorie de la souveraineté selon Bodin est monarchique; l'état monarchique est le seul auquel elle s'adapte exactement. » (E. Fournol, *Bodin prédécesseur de Montesquieu*, thèse droit, Paris, 1896, Rousseau, p. 92.) « Le principal poinct de la République, qui est le droit de souveraineté, ne peut estre ny subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie; car nul ne peut estre souverain en une République qu'un seul : s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas un n'est souverain d'autant que pas un seul ne peut donner ny recevoir loy de son compagnon. » (Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. IV, pp. 961-962.)

2. « Pour moy, ie me suis estudié de recueillir en ce volume tous les droicts et les privilèges de la souveraineté Royale : et i'estime les avoir appuyez de raisons, d'exemples et d'authoritez suffisantes pour les maintenir contre ceux qui les voudroient usurper ou debattre iniustement. » (Le Bret, épître dédicatoire de la *Souveraineté du Roy* au marquis de Chateauneuf, garde des sceaux, p. III.)

3. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 125.

4. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. II, p. 10.

5. Déjà, en 1300, pour Pierre du Bois, le roi d'Angleterre, qui dépend des papes au temporel, n'a pas la souveraineté véritable. Au regard de Bodin, et cela s'explique par l'enchevêtrement, au XVI[e] siècle, des puissances reliées les unes aux autres par de multiples liens de vassalité, le nombre des princes souverains est très limité. Cf. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. II, p. 10.

6. [La Popelinière] *Histoire de France*, liv. VI; t. I, p. 157 a.

7. Le Bret, liv. I, ch. II, p. 15. — Du Tillet écrit un chapitre entier sur les « Titres, grandeur et excellence des Roys et Royaume de France », et il le termine ainsi : « Le dire de sainct Gregoire en son epistre au Roy

inspire le crime de lèse-majesté et l'éloquence avec laquelle parfois ils en parlent[1].

Le sacre des rois de France pourrait, par certains détails de la cérémonie, paraître en contradiction avec cette idée de la souveraineté. Par exemple, avant que le roi ne prononce le serment du royaume, deux évêques, ceux de Laon et de Beauvais, le présentent au peuple et lui demandent s'il l'accepte pour roi : n'est-ce pas un symbole de l'élection primitive du souverain et qui pourrait laisser croire à une certaine dépendance de la couronne? Et aussi, par son serment solennel, le roi ne s'oblige-t-il pas à observer les lois établies?

Childebert, que le Roy de France est aussi excellent sur les autres Rois, que la majesté royale est sur les autres hommes, sera propre pour clore ce chapitre, et est fondé sur le Psalme, où le créateur dit qu'il mettra David aisné et par dessus tous les Rois de la terre pour la fermeté de la vraye religion, en laquelle le Roy de France a esté successeur de David. » (*Rec. des Roys*, p. 253).

1. « Ce qu'on appelle communément iniuste à l'esgard des particuliers, on le doit appeller impiété à l'égard du Prince Souverain. » « Quant à l'attentat sur la vie du Prince, peut-il se trouver un cœur si endurcy qu'il ne souspire et ne fremisse d'horreur à cette seule parole? Peut-on se remettre en la pensée un crime plus detestable, qui cause plus de desastres, et qui apporte plus de malheurs dans un Royaume? Tout le monde est intéressé dans un accident si lamentable, tout le monde en reçoit le contre-coup. Car comme le Prince est l'esprit qui anime le corps de la République, qui tient ses membres unis les uns aux autres, qui maintient en paix tous les peuples de son obéissance, qui fait regner la iustice : aussi depuis qu'on vient à le perdre, et que l'on attente à sa personne, *quae omnium personam sustinet*, toutes les calamitez que l'on se peut imaginer viennent fondre tout à coup sur les peuples, l'on ne voit plus que confusions, que desordres, que brigandages, que violences, que seditions, qui aboutissent enfin à la ruine et à l'entier bouleversement de l'Estat. C'est pourquoy l'on peut dire que ce crime comprend en soy toutes les autres plus horribles meschancetez que peuvent commettre les hommes. » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, chap. V, pp. 533-534).

Ce texte prend sa valeur quand on songe à l'allure générale du chapitre. Le Bret entoure la poursuite du crime de lèse-majesté, en ce qui concerne les preuves en particulier, de toutes les garanties réclamées par un juriste; il est partisan de la punition individuelle de ce crime, il demande qu'on n'en use pas sans motif, à la façon de « Tibere qui, sous le moindre soupçon, condamnoit un homme à la mort comme crime de lese Majesté »; c'est de lui enfin qu'est ce conseil de justice : « Il sera toujours meilleur de se contenter de punir les chefs et de pardonner au reste du peuple. » Le Bret n'est donc que plus à l'aise pour conclure : « Mais lorsque l'on cognoist la verité d'un si malheureux dessein, c'est alors que tous les hommes doivent decocher contre ceux qui en sont coulpables, tous les plus poignants traicts de la rigueur et de la sévérité de la iustice. »

Or, en jurant de « garder les loix et coustumes du pays », n'est-ce pas au fond qu'il « anéantit et degrade la maiesté souveraine, qui doist estre sacree, pour en faire une Aristocratie, ou bien une Democratie[1] ? » Les légistes ont jugé nécessaire d'écarter l'une et l'autre de ces objections.

I. Nous savons que leur conception de la souveraineté ne s'accorde guère avec l'élection du souverain et que c'est aussi une nécessité de tout premier ordre d'affirmer que le pouvoir royal n'a pas de supérieur. On trouve chez ces auteurs des réflexions sur le meilleur gouvernement et la question est agitée de « sçavoir si en un Royaume l'Election est préférable à la succession[2] ». Ils ne se contentent pas de dire que la monarchie royale et légitime est meilleure que la démocratie et que l'aristocratie. Ils savent aussi qu'il y a diverses manières de désigner le monarque ; et qu'en dehors de la Monarchie « qui vient par droit successif aux masles du nom, plus proches et hors partage », il y a également celles « qui viennent par sort ou par chois, ou bien au masle qui n'est pas le plus proche : ou qui est le plus proche, mais du costé maternel : ou qui est le plus proche de l'estoc paternel, mais qui doit partage à ses coheritiers de toute la Monarchie, ou de partie d'icelle[3] ». Et ils démontrent alors que la première forme de Monarchie « est beaucoup plus loüable et plus seure que les autres ». Mais reste l'objection du sacre ; reste à examiner si la partie de la cérémonie dont nous venons de parler, constitue réellement un « argument par lequel on peut presumer que le Royaume de France fust electif » : les légistes tiennent à prouver que jamais en France l'élection ne fit le Prince.

« On dit en ce royaume que le Roy ne meurt iamais : qui est un proverbe ancien, qui monstre bien que le Royaume ne fut oncques electif : et qu'il ne tient son sceptre du Pape, ny

1. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 145-146.

2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. IV, pp. 26-27 ; Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. IV et V.

On trouve des réflexions sur le même sujet dans Pierre du Bois à propos du Saint-Empire : *Quoniam vero mutatio successionis Imperii guerrarum occasiones infinitas in Alemannia prestare consuevit, obstante solita imperatoris electione... (De recuperatione*, p. 12.)

3. Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. V, p. 973.

de l'Archevesque de Rheims, ny du peuple, ains de Dieu seul[1] ». En effet, « ceux qui ont escrit que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde » que c'est l'archevêque de Reims qui « reçoit le serment » du roi et que le même prélat, d'après le procès-verbal du sacre de Philippe Ier, affirma officiellement et sans contestation son droit personnel d'élection : « Ce fait, ledit Arcevesque Gervais prenant la croce Sainct Remy, recita en paisible et bonne audience, comment à luy appartenoit principalement l'élection, et Sacre du Roy, depuis que Sainct Remy baptisa, et sacra le Roy Clovis[2]. » S'il y eut donc jamais élection, il ne peut s'agir que de l'élection par l'archevêque de Reims, qui « prétendoit ce droit luy appartenir privativement à tous autres » ; mais, même dans cette acception étroite, il ne s'agit jamais d'élection, au regard des légistes, car celle-ci eût été « incompatible avec la foy et hommage que les Archevesques de Rheims font au Roy de France[3] ». Ils ne voyaient donc dans ce détail

1. Bodin, *Rép.*, p. 986.

2. *Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigii, disseruit quiete, et pacifice, quomodo ad eum maxime pertineret electio Regis, et consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludovicum* [Clovis] *baptizavit et consecravit*. (Voir Bodin, *Rép.*, p. 985.)

3. Bodin, *Rép.*, liv. VI, chap. V, p. 985. Par cet argument Bodin réfutait à l'avance une interprétation du sacre donnée, au début du XVIIIe siècle, par Saint-Simon (« Mémoire succinct sur les formalités desquelles nécessairement la renonciation du Roy d'Espagne tant pour luy que pour sa postérité doit estre revestue en France pour y estre justement et stablement validée ». Aout 1712. Ecrits inédits de Saint-Simon, publiés par M. P. Faugère, 1880, Hachette, t. II). Le célèbre défenseur de la Pairie voulait trouver tout au long de la cérémonie du sacre des preuves en faveur du « pouvoir constitutif et législatif » des pairs. « On sait, disait-il, que cette cérémonie ne se fait que par les Pairs. » Voici d'abord les acteurs : « les prélats qui y servent ne sont admis qu'au nom des Pairs » ; et les grands officiers, qui y remplissent des « fonctions simples et non significatives comme celles des Pairs », n'ont d'autre part à la cérémonie « que celle de l'obéissance, du service et de l'accompagnement ». Ce sont les pairs qui sont les grands acteurs du sacre et tout, dans leur rôle, rappelle leur part dans la constitution du roi. Aussi ont-ils « leur habillemen comme royal, le bleu fourré d'hermine comme le Roy à la différence des fleurs de lys et de la longueur de la queue, et des couronnes d'or sur leurs testes pour les laïques, les prélats ayant des mitres. Que si l'honneur de ces vestements a esté en partie communiqué aux officiers de la Couronne, cela marque encore qu'avec toutte l'éminence de ces offices, ils ne peuvent les relever qu'en empruntant quelque chose de l'éclat extérieur des Pairs. »

du sacre que la présentation au peuple, qui se bornait à l'accepter, d'un roi déjà roi par la vertu de la loi. Mais l'utilisant dans un esprit essentiellement positif, inspirés

La cérémonie commence dès que ceux-ci sont assemblés. Et d'abord ce sont deux d'entre eux, les évêques de Laon et de Beauvais, qui vont chercher le roi; ils trouvent l'appartement du roi fermé « et la réponse faitte qu'il dort, tesmoigne que celuy qui dort ne songe point à une assomption si prompte »; « juges compétents ou de le choisir... ou de le déclarer », les évêques-pairs l'appellent « roi » et ce n'est qu'alors que la porte s'ouvre; ils le soulèvent sur son lit : tout montre jusque-là « l'élection libre d'une part, inattendue de l'autre ». Les pairs tiennent en main les ornements et les insignes de la royauté; le serment est fait à l'archevêque entouré des pairs « et comme formant tous ensemble le corps de l'Estat auquel le Roy se lie ». C'est aussi par les pairs que le roi est revêtu des ornements symboliques. Et voici la grande et « majestueuse » scène du couronnement : « Mais qu'inférer de ce que cet acte s'accomplit avec une couronne si large et si pesante qu'il n'est géant à la teste et à la force duquel elle pust convenir, que cette couronne ne touche jamais à la teste du Roy, que chacun des douze Pairs la luy soustient chacun d'une main, et qu'en cet estat ils le conduisent au milieu d'eux précédé et suivi des officiers de la couronne depuis l'autel jusqu'au fond du chœur au trosne qui luy est préparé au jubé, sinon pour faire entendre que le Roy ne peut porter le grand poids de la couronne qu'avec ceux qui la luy ayant mise sur la teste la luy soustiennent » et pour faire entendre aussi qu'ils ont le droit de « conjuger avec le Roy, condécerner avec le Roy, conexécuter les choses les plus importantes avec luy, constatuer, conlégislater et valider, autoriser par leur pouvoir, par celuy de toutte la nation résidant en eux, tout ce qu'il plaist au Roy de faire avec leur concours? » Puis, chacun des douze pairs proclame le roi à son tour, et, à ce moment, il y a, dit Saint-Simon, « je ne scais quoy de sublime en eux qui ne se peut rendre ». C'est eux enfin qui, avant d'annoncer au peuple qu'il a un roi, baisent le roi, d'abord à la main, ce qui est « signe de respect et de soumission », puis à la joue « en signe de supériorité sur tous les autres sujets et d'une sorte de supériorité qui sans approcher de l'égalité, marque néantmoins je ne scais quoy de sublime... » Sans doute, quand le roi met sur la tête la petite couronne, il n'est point aidé par les pairs; mais c'est seulement après avoir été proclamé par ceux-ci qu'il peut accomplir ce geste : « Alors le Roy véritable et légitime, il commence d'user de ses droits et se couronne effectivement la teste. Mais il faut bien remarquer la différence du poids de cette couronne qu'il porte et de celle dont il a esté couronné par les Pairs à l'instant de son couronnement; qu'il en porte en effet une et que l'autre luy est toujours portée sur la teste par les Pairs non seulement avant qu'il ait mis l'autre couronne véritablement sur la teste, mais qu'après encore, le temps de l'offerte arrivé, luy mesme oste sa couronne, et les Pairs luy portant l'autre sur la teste sans qu'elle y touche comme la première fois, ils le conduisent en cet estat au milieu d'eux précédés et suivis des officiers de la Couronne de son trosne à l'autel, et l'offrande présentée, de l'autel à son trosne où il reprend l'autre couronne sur sa teste, qu'il y garde toujours excepté au moment de l'élévation; et le temps de la communion du célébrant venu, les Pairs l'environnent une troisième fois et le conduisent à l'autel, luy portant sa grande couronne au-dessus de la teste nue, d'où après avoir communié, ils

d'ailleurs par les idées classiques, d'origine grecque, sur la distinction de la royauté et de la tyrannie, ils s'en servaient pour mieux définir le caractère de la monarchie française. « Ie diray en passant, observe Le Bret, que ceux-là sont ridicules, qui ont escrit, que ce Royaume sembloit estre electif, pour ce qu'au sacre des Roys, les Evesques de Laon et de Beauvais ont accoustumé de les eslever de leurs chaires, et de demander au peuple, s'il les accepte pour leurs Roys; et

le ramènent à son trosne comme les deux précédentes fois; après quoy il remet l'autre couronne sur sa teste. Rien ne marque plus nettement que fait cette cérémonie qu'il y a des affaires importantes que le Roy fait tout seul, et d'autres si graves qu'il ne peut s'y passer de l'assistance et du concours des Pairs, dont l'autorité et la puissance n'est point consommée par l'acte du sacre, couronnement, proclamation... C'est leur fonction la plus inhérente, comme la plus principale de l'aider dans tout le cours de son règne à la porter [la grande couronne] par leurs conseils, et par le concours de leur pouvoir constitutif et législatif, à faire avec le Roy touttes les grandes sanctions qui sont jugées nécessaires pour le général du Royaume. »

Le sacre terminé, dans le parcours de l'église au palais, le roi est accompagné par les pairs et « nul ne doit estre plus proche de luy qu'eux ». Ils mangent à ses côtés, « mais si proches de luy, que c'est comme avec luy »; ils sont seuls sous les yeux du souverain, à des tables servies en même temps que la table royale, et « comme estant, touttes séparées qu'elles sont, indivisibles ». C'est seulement avec la petite couronne sur la tête que le roi mange; l'autre posée devant lui, afin de lui rappeler constamment par ses dimensions et par son poids l'office des pairs...

Anciennement, c'étaient eux qui choisissaient et faisaient le roi; aujourd'hui, ils conservent de leur ancien privilège le droit de collaborer aux grandes décisions de la monarchie. Et le cas échéant, s'il advenait que la race des Capétiens s'éteigne, ce serait encore aux pairs que reviendrait l'honneur de désigner un roi : ainsi s'explique, d'après Saint-Simon, qu'on ait conservé dans le sacre les parties rappelant l'élection du roi; l'élection par les pairs : « Elles monstrent ce qui estoit lorsqu'avant la fixation de la succession à l'aisné du Roy Robert [avec l'ancien régime, Saint-Simon s'imagine que sous Robert II fut fixé par une loi le principe de l'hérédité], l'incertitude en demeuroit jusqu'après le choix fait et asseuré par le sacre... Cette fixation fut faitte par ceux qui avoient droit de concourir au choix et de le faire reconnoistre par les fonctions du sacre, dans un temps où ceux-là estoient si puissants par eux-mesmes depuis leur accroissement sous les derniers fainéants de la seconde race, et par les concessions des usurpations des fiefs et des Provinces de leurs Gouvernements que Hugues Capet mis par eux sur le trosne leur avait faittes. » Si ces parties de la cérémonie subsistèrent, « ce fut pour monstrer à qui l'élection effective appartenoit en cas d'extinction de la race régnante; c'est donc l'unique figure, on veut dire celle de l'élection et du choix qui ne subsiste plus pour la réalité habituelle mais seulement possible dans ce cas susdit de nécessité d'élection par extinction de race, et qui dès là que ce cas est possible n'a pas deu estre retranché ».

qu'après avoir receu le consentement de l'assistance, l'Evesque de Rheims reçoit d'eux le serment accoustumé. Car l'on observe cette cérémonie non pas pour faire eslection du Prince, mais pour presenter au peuple celuy que Dieu luy donne pour son Roy, afin qu'il luy face l'honneur et l'hommage qu'il est obligé de luy rendre : Et pour remarquer aussi la différenee qu'il y a entre un Roy legitime et un tyran : celui-cy s'introduisant dans le throne Royal par force et par violence, et celui-là avec l'applaudissement et le gré de tous ses subiects[1] ».

Que dire aussi de la scène du couronnement, celle-là même que Saint-Simon invoque en faveur du pouvoir politique des pairs ? L'archevêque officiant pose la couronne sur la tête du roi et avec lui les autres pairs, ou ceux qui en tiennent lieu, y portent la main et la soutiennent. C'est là pure cérémonie sans signification et sans portée pratique. « Ceux-là s'abusent qui s'arrestent aux propos tenus au couronnement des Roys de France pour ce regard : car apres que l'Archevesque de Reims a posé la couronne sur la teste du Roy, les douze Pairs de France y prestans la main, luy dit ces mots : Arrestez-vous icy, et dès maintenant iouïssez de l'estat, lequel iusqu'icy vous avez tenu par succession paternelle, et maintenant comme un vray heritier vous est mis entre les mains de l'autorité de Dieu tout-puissant, et par la tradition que nous Evesques et autres serviteurs de Dieu presentement vous en faisons. Car il est certain que le roi ne meurt iamais, comme l'on dit, ains si tost que l'un est decedé, le plus proche masle de son estoc est saisi du Royaume, et en possession d'iceluy auparavant qu'il soit couronné ; et n'est point deferé par succession paternelle, mais bien en vertu de la loy du Royaume[2] ».

Il fallait encore expliquer le mot *d'élection* qui plusieurs fois était prononcé dans les oraisons du sacre ; et comme la scène de la présentation au peuple, les légistes l'interprétaient comme une « déclaration ou acceptation et submission au Roy esleu et designé et predestiné de Dieu, qui l'a conservé et fait le plus proche de la couronne, non pour aucun droit aux subiets de

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. IV, p. 27.
2. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 160.

donner le Royaume par leurs voix ou eslection : car il a tousiours esté tenu hereditaire[1]... »

II. Restait enfin le serment du sacre, et leur théorie de la souveraineté en faisait une difficulté réelle. Si le roi est réellement souverain, son pouvoir s'étend « pardessus les lois et coutumes », sauf les lois naturelles et les lois fondamentales de la monarchie, toutes intangibles. Comment le roi, à son avènement, pourrait-il aliéner une partie de son indépendance et s'obliger à « garder et maintenir » des lois qui ne sont irrévocables qu'autant qu'elles sont conformes à la loi naturelle ou à la constitution du royaume ? Tout serment du roi a préoccupé les légistes : il s'agissait de l'accorder avec leur notion du souverain indépendant, comme il s'agissait pratiquement de ne point lier le prince par une promesse qu'on aurait pu un jour lui opposer. Sur ce point, du Tillet observe que le roi ne fait jamais que le serment du sacre à ses sujets et qu'ensuite ce serment, le dispensant de tout autre, donne « foy certaine » à sa parole[2]. Mais cet unique serment lui-même, ne restreint pas la liberté du roi de France. Sans doute, certains princes font des promesses qui dressent des limites à leur souveraineté : ainsi le roi de Danemark qui jure de ne faire mourir aucun noble, de ne prononcer contre eux aucune confiscation et d'abandonner enfin sa part des amendes et des confiscations[3]. Mais rien de tel en France, car, à le regarder de près, ce « serment de nos Roys, qui est le plus beau, et le plus bref qui se peut faire, ne porte rien de garder les loix et coustumes du païs, ny des predecesseurs[4] ».

1. Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 263.
2. A l'égard de ses sujets, le roi de France ne fait jamais que le serment du sacre, « tousjours après leur promet seulement en parole de Roy comme estant par celuy faict à ses sacre et couronnement sa parole approuvée pour foy certaine. Diogenes Laertius récite que les Athéniens recevoient le tesmoignage de Xenocrates seul sans le faire iurer pour sa vérité cogneuë. Caritus Duc d'Athènes avoit esté de si grande foy, qu'il vint en proverbe de iurer par lesdits Athéniens en parole de Caritus. L'Ecclésiaste dit : J'observe la parole du Roy. Anciennement les traictez faicts par lesdits Roys avec les estrangers, n'estoient iurez par leurs personnes, mais par aucuns ayans pouvoir special, iurans en la personne et ame desdits Rois. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 252.)
3. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. II, pp. 11-12.
4. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 135-136.

***

C'était un produit historique que l'indépendance de la couronne de France ; et nous avons vu que le principe de légitimité qui, au XV[e] siècle, la formula, s'adaptait parfaitement avec la conception de la souveraineté alors en formation.

Ce principe une fois défini et adopté, les légistes en développèrent les conséquences. Ils l'exposèrent rationnellement et dans tous ses détails, ne perdant d'ailleurs jamais de vue sa formation historique et n'oubliant pas de mentionner les faits et les décisions importantes qui lui servirent de base. Avec eux, nous allons pénétrer dans la nature juridique du principe : dans la constitution du « roi légal », du roi tel que le fait la légitimité, le sacre apparaîtra comme une cérémonie brillante, mais inutile, revêtue de l'attrait délicat et fragile des choses belles et anciennes qui ont cessé de servir.

Tout d'abord, « le roi ne meurt pas » et, sitôt le décès du roi, pour remplir la fonction royale, un nouveau souverain est investi par la loi. « L'escheute de la couronne est au plus prochain habile, au mesme instant que le roi rend le dernier soupir[1]. » « L'on tient en France pour loi certaine et indubitable, que jamais le royaume n'est vacant, qu'il y a continuation de Roi à Roi, que le mort saisit le vif, et que nous avons un Roi si-tôt que l'autre est mort sans attendre couronnement, onction, ni sacre, et sans aucune solemnité[2]. » Les règnes succèdent aux règnes sans interruption ; ou plutôt indépendamment de la personne physique du roi, c'est le même pouvoir qui s'exerce sans que la mort du roi produise d'autre effet que le changement du titulaire de la souveraineté. Les

1. Du Tillet, annotations, p. 125.
2. Dupuy, *Maj*, ch. I, pp. 1-2. C'est évidemment à propos de l'avènement de Charles VII que ce principe est surtout formulé : « Le Roy Charles septiesme, dit du Tillet, fut Roy par le decez du Roy son père. » *(Rec. des Roys*, p. 233.) Quand Charles VII apprit la mort de son père, « il fit faire, dit Juvénal des Ursins, services, prieres, et oraisons pour son pere le plus solennellement qu'il peut. Et dehors, comme il luy appartenoit bien, se nomma et porta *Roy de France* : Aussi l'estoit-il sans nulle doute. » *(Hist. de Charles VI*, p. 398.)

années du règne sont comptées à partir du décès du roi précédent, et non plus comme auparavant du jour du sacre[1]. C'est surtout dans les cérémonies qui entourent la mort du roi que cette idée, pour ainsi dire, devient concrète et visible à tous : le roi n'assiste pas aux funérailles de son prédécesseur ; il n'en prend pas le deuil ; dans l'appartement où se trouve exposée l'effigie royale, le cérémonial de la cour continue à être observé à l'égard de cette effigie comme si le roi n'était pas mort ; le parlement a le devoir d'entourer la dépouille funèbre dans le parcours de la demeure royale à Saint-Denis, afin de marquer que la justice, fonction essentiellement royale, n'est pas interrompue par la mort du roi ; enfin, quand le cercueil est descendu dans le caveau, le héraut pousse par trois fois le cri symbolique : « Le roi est mort ! Vive le roi ![2] »

1. « Car par la mort du Roy predecesseur, la couronne par la loy du Royaume eschoit incontinent au successeur, duquel aussi tost les années du regne sont comptees, non du iour du sacre ou couronnement. » « Anciennement on contoit le regne du iour du sacre et couronnement, non du iour que la couronne estoit escheuë, comme l'on a depuis fait et changé en mieux. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 192 et 264.)
2. Voir du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 337 et suiv.

a) *La scène de l'effigie.* — Aussitôt après la mort du roi, on prend une empreinte à la cire, qui sert à préparer l'effigie royale : car le corps lui-même est mis rapidement dans son cercueil de plomb. Cette effigie est ensuite exposée dans la chapelle ardente. Elle est vêtue de trois vêtements qui rappellent les trois habits du sacre : la chemise de toile de Hollande ; la camisole de satin rouge cramoisi ; la tunique de satin azuré semée de fleurs de lys d'or. Par dessus la tunique, est jeté le manteau royal de velours violet cramoisi azuré, semé de fleurs de lys d'or. A côté : la couronne, le sceptre, la main de justice. Cette effigie reste exposée huit ou dix jours après la mort du roi ; et pendant ce temps, on observe les détails du service « tout ainsi qu'il estoit accoustumé faire du vivant du dit Roy » : aux heures habituelles, la table est dressée et la cérémonie du repas a lieu normalement : l'aumônier du roi prononce la bénédiction ; « l'eau à laver » est présentée à la chaise du roi « comme s'il estoit vif et assis » ; les trois services ordinaires sont apportés ; les personnages qui avaient coutume de s'asseoir à la table royale entourent encore la table vide et l'on fait aux pauvres la distribution des vivres.

b) *Le roi n'assiste pas aux obsèques de son prédécesseur.* — On peut se demander à quelle époque remonte cet usage. Depuis les funérailles de Jean le Bon qui furent suivies par Charles V, « onques puis, dit du Tillet (p. 337), Rois de France ne furent aux exeques des Rois et Roines decedez ». Mais à deux reprises encore, leur abstention fut le fait des circonstances : ainsi pour Charles V, par suite de « la ieunesse de ses deux fils et la peste lors estant à Paris et és environs » ; Charles VII s'abstint également, le corps de son père étant aux mains des Anglais. A partir de Louis XI, la

En second lieu, si le roi ne meurt pas, il n'y a donc plus de régence proprement dite. Les rois ont seuls la souveraineté et la loi ne la donne à personne en dehors d'eux : ils ne la partagent ni avec leurs enfants qu'on cesse de nommer « rois » et « reines »; ni avec leurs frères ; ni même avec leurs femmes qui, malgré les prérogatives dont elles jouissent, « n'ont point la communauté de biens avec les Roys leurs marys » et ne peuvent user des droits de la couronne[1]. A plus forte raison, ne la peuvent-ils déléguer à un régent pendant leur minorité. Les légistes ont souvent insisté sur le danger des régences; à propos des ordonnances de Charles VI, par exemple, Le Bret parle de la défense expresse faite par le roi aux régents de « prendre le tiltre de Roy et de gouverner le Royaume en leur nom..., ayant veu par experience, durant son regne, que telles entreprises sur la Majesté Royale avoient causé mille calamitez en ce Royaume, et donné suject à son peuple de dire avec ce

règle est établie et l'on ne saurait s'empêcher de la relier au principe de légitimité. « Le Roy Louis XI estoit ès bas pays, quand le Roy son père fut inhumé : et quand il eust esté en France, est vray-semblable qu'il n'eust été à l'exeque, puisque son frère monsieur Charles de France qui estoit en ce Royaume, n'y fut. Le Roi Charles huictiesme (que la ieunesse pourroit excuser) ne se trouve à celuy du Roy son père : Et nul de ses successeurs Roy a faict cette assistance. »

c) *Le Parlement aux obsèques du roi.* — « Le principal office desquels [des rois] est bien faire administrer la iustice : et pour tesmoignage qu'ils s'en sont acquittez en leur vivant, et enseignement au Roy successeur d'en faire son devoir, et faire cognoistre que par la mort desdits Rois elle ne cesse : le Parlement a tousiours eu ce lieu d'entourner seul et environner devant, derriere et par les flancs lesdits corps et effigie, tant qu'ils ont esté ensemble, apres la separation ladite effigie, et n'a cecy (gardé de tres-long temps és enterremens faits à sainct Denis) esté ordonné, pour advantager ledit Parlement, qui és autres actes et assemblées n'a semblable lieu. » (Du Tillet, p. 341.)

d) “ *Le Roi est mort! Vive le Roi!* ”. — A la fin de la cérémonie, un héraut d'armes descend dans le caveau de Saint-Denis avec le corps du roi; on apporte les éperons, les gantelets, l'écu, la cotte d'armes; le phanon et les insignes; l'épée royale; la bannière de France; puis la main de justice, le sceptre et la couronne. « Lors ledit heraut estant en ladite voute, crie par trois fois, le Roy est mort, et que l'on prie Dieu pour son âme, et en l'instant crie trois fois aussi hautement, vive le Roy successeur qu'il nomme, et autant en crie autre héraut estant au pulpitre de celle Eglise, et soudain les trompettes et tambourins sonnent, et l'assistance va disner. » (Du Tillet, p. 344.)

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. VI, pp. 47 et suiv.

Sage Roy : *Vae terrae, cui rex est puer*[1] ». Aussi, la couronne vient-elle à échoir à un enfant en bas âge, la régence n'appartient pas de droit à la reine-mère, celle-ci eût-elle « donné témoignage de ses vertus et de ses mérites » : il est nécessaire que le roi la lui ait octroyée en bonne et due forme[2]. Surtout le régent ne gouverne pas en son nom ; son titre même, depuis que le principe de légitimité est établi, n'est plus exact : « orès que la qualité de Regent soit employée aux edicts, et lettres de commandement, c'est touiours le Roy qui parle, et qui commande[3] ». Sauf pour les lettres de grâce, le sceau qu'il utilise est le sceau du roi.

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. V, p. 41. Cf. Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. IV, pp. 960-961.

2. « Mais il est nécessaire qu'elles ayent sur cela des lettres patentes, vérifiées en la Cour : car la Tutelle de leurs Enfans ne leur appartient point *iure proprio*, pour avoir esté ou Femme ou Mere du Roy. » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. VI, p. 46.)

3. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 125-126. Sur les pouvoirs du régent, voir du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 275 et suiv.; Dupuy, *Maj.*, ch. V (« Du sceau des Regens et du nom et qualité qu'ils prennent dans les actes publics »), pp. 28 et suiv.

Ces auteurs établissent une distinction très nette :

a) *Jusqu'au XVe siècle, le régent gouverne en son propre nom et n'use que de son sceau.* — « Les lettres de Justice et de grace étoient expédiées durant les régences au nom des Régens ou Régentes. Si c'étoient Princes ou Princesses Régens, les lettres étoient scellées de leurs sceaux, non de ceux du Roi. Si c'étoient Prelats ou Gentilshommes Régens, il y avoit un seau particulier et special pour le fait de leur Regence. » (Dupuy, *Maj.*, p. 28.)

« Anciennement toutes les lettres tant de iustice que grace, durant les Regences, estoient expediees au nom des Regens ou Regentes, ainsi qu'il appert par les registres dudit Parlement à Paris, estans Regens Charles cinquiesme, et Monsieur Loys de France duc d'Anjou, et à Poitiers estant Regent Charles septiesme, estoient lesdites lettres scellees des seels des Regences, non du Roy, sçavoir est si c'estoient Princes ou Princesses qui eussent la Regence de leurs seels, pour la grandeur et auctorité de leurs personnes, si c'estoient Prelats ou Gentils-hommes qui eussent la Regence, y avoit seel special de ladite Regence selon la figure [SEEL DE PHELIPPES P. LA GCE DE DIEU ROY DE FRANCE ESTANT OULTRE MER]. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 280 et 282).

b) *A partir du XVe siècle, le régent gouverne au nom du roi ; sauf pour les lettres de grâce, il se sert du sceau du roi.* — « Quand feue madite dame Loyse de Savoye fut Regente, toutes lettres de iustice furent scellees du seel du Roy François premier, ores qu'il fust prisonnier. Celles de grace et commandemens furent scellees des seels de madite dame Regente. La distinction ne fut sans raison ; car la iustice est estimee tousiours durer en ce Royaume, soit le Roy mort, prins ou absent. Et en signe de ce, les officiers du Parlement, és obseques des Rois et Roines, ne sont vestus de

Puisque le roi tient son pouvoir de la loi, et non plus du droit de la naissance, il est indépendant vis-à-vis de son père; il est logique qu'il ne lui soit lié par aucune obligation juridique : il n'est tenu en particulier ni de ses dettes, ni de ses conventions, au moins « selon la rigueur du droict ». « Nous tenons en France pour une maxime d'Estat que le Roy n'est point obligé de payer les debtes de son predecesseur[1] ». Avec sa clarté habituelle, Le Bret donne la raison de ce principe : le roi n'est plus l'héritier de son père; « car il faut mettre difference entre les Monarchies qui sont purement hereditaires, et celles qui sont deferées par la loy du Royaume : pource qu'en celles-là le successeur est tenu de payer les debtes de son predecesseur, d'autant que l'héritier *vice defuncti fungitur*, et qu'il est reputé la mesme personne, et subrogé en tous les droicts actifs et passifs du deffunct... Mais en celles-cy il n'est point obligé aux creanciers du Roy deffunct, pource qu'il vient à la Royauté de son chef, et non par le moyen de son predecesseur... attendu que *in successione iuris, defuncti obligationes non veniunt*[2] ». On complète le raisonnement par les règles du droit civil : le roi n'a sur le royaume qu'un droit d'usufruit, et à ce titre il ne peut le grever d'aucun droit, pas plus que le tuteur ne peut obliger son pupille; le mari, sa femme; le « pilote », son navire; le « Pasteur de l'Eglise », l'Eglise elle-même[3].

Et plusieurs fois, dans la pratique, ce principe est invoqué; on le présentait souvent comme une conséquence de la légitimité, mais il servait dès le XIII[e] sièele à l'élaboration de la légitimité elle-même; témoins ces deux arrêts du Parlement, en 1256 et en 1294, « par lesquels il fut dit que le Roy ne seroit

deuil, mais d'escarlatte. Aussi lettres de iustice expediees du temps d'un Roy defunct, sont executees au regne du successeur sans confirmation, ce que ne sont lettres de grace et commandemens, lesquelles dependent des vouloir et pouvoir de celuy ou celle qui les donne ou commande. Et ont besoing de l'auctorité et approbation de son seel, puisqu'il parle, et que le secretaire signe de par luy ou de par elle : sinon que par le pouvoir de la Regence fust par expres escrite autre forme, laquelle faudroit garder comme partie dudit pouvoir. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 281.) Voir dans le même sens Dupuy, *Maj.*, pp. 31-33.

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. IX, p. 621.
2. Id., *ibid.*, p. 622. Voir aussi Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 159.
3. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. IX, p. 623.

point tenu des obligations de son predecesseur[1] ». Louis XII refusait de rendre l'artillerie prêtée à Charles VIII, disant qu'il « n'estoit pas son heritier[2] »; François II opposait la même objection aux Suisses ses créanciers[3], et s'il consentait à payer, c'était uniquement pour « descharger, disait-il, la conscience de feu nostre dit sieur et pere » : encore cette discussion juridique lui permettait-elle d'obtenir une réduction de l'intérêt qui de 16 passait à 5 %. Car dans le conseil du roi, on sait bien que si l'on ne paie pas ses dettes, on ne trouve plus de crédit : « néantmoins par les loix de la charité, de l'équité et de l'honneur, ils sont tenus de descharger la conscience de leurs predecesseurs[4] ».

Vis-à-vis du royaume, le roi « successif », organe nécessaire de la fonction royale, apparait comme administrateur et non plus comme propriétaire. Il n'en a que l'usufruit, disent volontiers les légistes[5]. Et par là, la monarchie royale, ainsi l'appelle Bodin, s'oppose à la monarchie féodale, véritable monarchie patrimoniale où la couronne appartient au roi et à sa famille. Principe fécond dont on développe les conséquences, soit pour restreindre et révoquer les apanages, soit

1. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, p. 161; Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. IX, p. 621.
2. Bodin, *ibid.*, p. 159; Le Bret, *ibid*, p. 622.
3. Lettres du 19 janvier 1559 : « Iaçoit que nous ne soyons tenus aux payements des debtes faictes par feu nostre tres-honoré seigneur et pere, pource que nous n'avons apprehendé cette couronne comme son heritier : mais par la loy et coutume generalement observee en ce Royaume, depuis la premiere institution d'iceluy, laquelle ne nous oblige seulement qu'à l'observation des traictes faicts et passes par nos predecesseurs Roys, avec les autres Princes et Republiques, pour le bien et utilité de cette couronne. »
4. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. IX, pp. 625-626. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. VIII, pp. 160-161 : « Mais si les actes de son predecesseur ont tourné au proffit public, tousiours le successeur y est tenu, quelque qualite qu'il prenne [roi-héritier ou roi-légitime], autrement il seroit permis de tirer proffit au dommage d'autruy, par fraudes et voyes indirectes, et la Republique pourroit perir au besoin, que personne n'y voudroit mettre la main, contre l'équité et raison naturelle. »
5. « Il n'y a personne qui s'en puisse dire le maistre, et le proprietaire, que la Couronne, à qui il appartient. Car le Roy mesme n'en ioüyt que par forme d'usufruict : Et bien qu'il l'ait possédé par quelque temps que ce soit, neantmoins il n'en peut iamais acquerir la proprieté. » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. III, ch. II, p. 338.)

pour empêcher les aliénations de territoire. La couronne cessant d'être le patrimoine du roi, les enfants puînés de France n'ont plus aucun droit à une part quelconque de celle-ci [1]; ils ont simplement des apanages et encore ces apanages ne constituent-ils pas un droit, ils sont donnés suivant la volonté du roi et ils sont ce que veut le roi : s'ils sont jugés excessifs, ils peuvent être « retranchés » ; en tout cas, ils font retour à la couronne quand il n'y a pas d'héritier mâle : le roi d'ailleurs ne pouvant céder que ce qu'il a lui-même, ils ne sont donnés qu'en usufruit et ne peuvent être dès lors ni aliénés, ni hypothéqués, ni grevés de quelque charge que ce soit ; même, les droits régaliens demeurent entre les mains du roi ; les apanages restant propriété de la couronne, les causes relatives à ceux-ci sont portées devant le Parlement de Paris, même si l'apanage n'est pas érigé en pairie [2]. Et aussi, parce que le roi n'est qu'administrateur du royaume, il ne peut, au moins du domaine fixe, aliéner quelque partie que ce soit. On sait que ce fut là, entre les mains des rois, un argument qui sortit souvent du terrain des considérations purement spéculatives; en particulier à propos de la cession de la Bourgogne à Charles-Quint par le traité de Madrid, la question « fut resoluë par la distinction que l'on met entre les Royaumes qui sont possedez en propre, et ceux qui le sont par usufruict seulement : qu'au premier cas le Prince en pouvoit disposer par l'advis de son Conseil, mais non en l'autre, comme est celuy de France [3] ». C'est ainsi que la prescription de cent ans n'est pas oppo-

1. Arrêt de novembre 1283 « reiglant lesdits puisnez ne pouvoir quereller ou demander certaine legitime part ou quotte leur estre deuë en la succession du Roy leur pere, mais seulement provision pour leur vivre et entretien, à la volonté et arbitrage dudit Roy père. » (Cité par du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 287.)

2. Voir en particulier du Tillet, *ibid.*, chapitre « De Messeigneurs fils de France, leurs Appennages et bien-faits », pp. 286-307; annotations, pp. 125 et suiv.; Loisel, *Inst. cout.*, liv. IV, tit. III, § LXXXVIII.

3. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. IV, ch. VIII, p. 614.

Sur le traité de Madrid, voir : discours du président de Selve au lit de justice du 20 décembre 1527 *(Cér. fr.*, II, pp. 494 et suiv.); M.-J. Declareuil, *Le traité de Madrid et le droit public français* (Recueil de législation de Toulouse, 2e série, t. IX, 1913, pp. 96-122).

sable au roi, dès qu'il s'agit du domaine de la couronne [1] : « qui a plumé l'oie du roi, cent ans après en rend la plume [2] ».

Vis-à-vis de la couronne, le roi, appelé par la loi, est « l'héritier nécessaire » de celle-ci [3]. Il est chargé de la fonction royale et il ne peut se soustraire à ce devoir. Loin donc que ce soit la couronne qui soit donnée au roi, c'est plutôt le roi qui est, en quelque sorte, « confisqué » au profit de la souveraineté. Quand François Ier, refusant de céder la Bourgogne, propose de revenir à Madrid dans sa prison, le président de Selve, parlant au nom du Parlement, lui rappelle que si « le Royaume est au Roy, le Roy est aussi au Royaume ». Cette union est nécessaire et légale : elle s'impose au roi, qui ne peut ni abdiquer [4], ni changer, par une adoption, par une légitimation [5], ou par

1. « La prescription de cent ans, qui donne tiltre à tous possesseurs, ne touche point le domaine » (Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. II, p. 857). Voir Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. III, ch. II, pp. 337-347.

2. Loisel, *Inst. coul.*, liv. V, tit. III, § XVI; t. II, p. 249.

3. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. VII, p. 51.

4. *Le roi ne peut abdiquer.* — La question s'est posée au début du XVIe siècle; et voici comment, les circonstances l'exigeant, un roi de France prépara son abdication sans violer le principe de légitimité. Désespérant un instant de recouvrer la liberté, François Ier songe à abdiquer. En novembre 1525, par un édit daté de Madrid, il ordonne « que le Dauphin son fils soit couronné et sacré Roi de France, et pourvoit à la Régence du Royaume, ledit Dauphin estant mineur » (Isamb., XII, pp. 237 et suiv.; Dupuy, *Maj.*, I, pp. 469 et suiv.). Cet acte est évidemment contraire au principe de légitimité, car il n'est au pouvoir du roi, ni d'abdiquer, ni de disposer de la couronne. Cependant les circonstances l'imposent ; le roi, qui s'y résout, le valide par un édit secret ordonnant à la régente de réunir les Etats Généraux. L'effet des lois fondamentales ne peut être suspendu ni par le roi, ni par le peuple séparément; mais au-dessus de chacun d'eux existe un pouvoir constituant composé par le roi et par les états, réunis et d'accord sur la décision à prendre (voir déclaration de Louis XV [Isamb., XXI, pp. 146-147], juillet 1717). François Ier donne d'abord son adhésion à la dévolution de la couronne ; les états, convoqués par Louise de Savoie, donneront la leur ensuite ; l'abdication sera légale et le principe de légitimité, grâce à ce procédé, sera sauf.

5. *Le roi ne peut rendre ses bâtards aptes à lui succéder.* — Sous les Capétiens, la loi ne reconnaît pas aux bâtards de droit à la succession au trône; en ce qui concerne les seigneuries, on ne faisait pas de distinction entre les enfants légitimes et illégitimes : ce sont le droit canonique et le droit romain renaissant qui contribuèrent à faire établir en droit public l'exclusion de ces derniers. « La troisieme lignee regnante a du tout reietté les bastards, non seulement de la couronne, mais aussi de l'adveu et surnom de France, qui est permis aux bastardes des Rois. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 286.) Leur légitimation, par le roi, ou par le pape, ne peut

une exclusion quelconque[1], l'ordre légal de la succession au

les rendre capables de cette succession (du Tillet, *Lib. de l'Egl. Gall.*, p. 286). En ceci, le droit public est conforme au droit privé où l'on dit : « Bâtards ne succèdent point, ores qu'ils soient légitimés. » (Loisel, *Inst. cout.*, liv. I, tit. I, § XLV ; t. I. p. 77.)

Jusqu'à Louis XIV, les diverses légitimations faites par les rois de France, restèrent en dehors du droit public : même celle de César-Monsieur, fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, sur lequel Saint-Simon donne de curieux détails (Ecrits inédits, II, pp. 14-18 et 29-31), mais dont Henri IV cessa de s'occuper dès son mariage avec Marie de Médicis.

Il n'en fut pas de même des enfants naturels de Louis XIV. Frappé des deuils qui se succédèrent autour de lui, le roi songea à assurer la succession à la couronne ; il prit plusieurs mesures en faveur de ses enfants illégitimes pour les rapprocher du trône. Successivement il les légitime, leur donne un titre intermédiaire entre celui de pair et de prince du sang, les assimile aux princes du sang (il ne lui reste alors que le duc du Maine et le comte de Toulouse), leur donne le droit de succession après les princes du sang et sans toutefois leur en attribuer encore le titre (juillet 1714 ; Isamb., XX, pp. 619-623) ; il leur donne enfin (23 mai 1715) cette qualité (Isamb., XX, pp. 641-642), sauf à n'hériter du trône qu'après les princes du sang. Ces divers actes furent attaqués comme contraires aux lois fondamentales : Saint-Simon, Fénelon, le duc de Chaulnes, le comte de Boulainvilliers formaient le noyau de l'opposition. A la mort de Louis XIV, l'hostilité redoubla : Saint-Simon en particulier, dans un mémoire curieux, dressait le principe de légitimité contre ces actes de légitimation (*Mémoire sur l'interest des princes du sang à empescher tout aggrandissement des enfans légitimés des Rois et à les contenir du moins dans les seuls avantages et dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges*, Ecrits inédits, II, p. 1-177 ; août 1720). Enfin, le 2 juillet 1717, un édit, enregistré le 8 juillet, ôtait aux légitimés le titre de prince du sang, leur réservant simplement le droit de traverser « le parquet » au Parlement ; et Louis XV, dans la déclaration de l'édit, exposoit les principes sur lesquels reposait la transmission du pouvoir (voir *infra*).

1. *Le roi ne peut exclure son héritier du trône.* — « L'on a tenu pour une maxime inviolable que les Rois mesmes ne peuvent déshériter leurs aisnez, ni ceux qui leur doivent succeder. » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. IV, pp. 30-31.) C'est évidemment à propos du traité de Troyes, par lequel Charles VI desheritait son fils aîné en faveur de Henri V d'Angleterre, que les légistes eurent l'occasion de formuler le principe ; nous avons vu que Juvénal des Ursins fut, parmi les conseillers de Charles VII, celui qui s'y employa le mieux. De son côté, du Tillet parle d'abord de ce traité avec une indignation sévère : « Non sans raison le sage a dit que l'ire pervertit tout iugement... Le crime tres-grief en la personne dudit Duc [de Bourgogne], Doyen des Pairs lays de France, fut de la plus leze Maiesté, confisquant ou faisant reversion du seul fait de tout ses fiefs à la dite couronne. Le sens faillit à tous ceux qui se meslerent dudit traicté... » (*Recueil des traictez d'entre les Rois de France et d'Angleterre*, pp. 324-325). Puis il examine la question de droit ; 1° Charles était « malade » et de ce chef inhabile à contracter ; 2° il était inhabile encore à disposer de la couronne « de laquelle il n'estoit qu'administrateur, non seigneur ou propriétaire » ; 3° enfin « quand il eust eu le plus clair et sain entendement du monde, il n'en eust peu priver ledit sieur Dauphin son fils, auquel par loy elle estoit affectée,

trône ; elle s'impose à tous les héritiers possibles de la couronne, et ceux-ci ne peuvent renoncer à leur droit[1]. Elle est si

et devoit escheoir sous tiltre d'hoirrerie, parquoy exheredation, confiscation, ou indignité n'y pouvoient avoir lieu pour crime ou cas que ce fust : car en France le Roy ne peust oster à son fils ou plus prochain ladite couronne, s'il ne luy oste la vie ; encore luy mort, elle viendra à ses descendans masles, s'il en a. » (Du Tillet, *Rec. des traictez..*, p. 325.)

Le règne de Charles VII fut rempli de la lutte contre le jeune roi d'Angleterre, Henri VI, qui, âgé de dix ans, avait été, en 1431, à Notre-Dame de Paris, couronné, « receu et approuvé Roy de France, de par son pere, non de par son dit ayeul maternel » [Charles VI] (Du Tillet, *ibid.*, p. 347) ; lutte entremêlée de trêves et de traités. Au cours de ces négociations, s'affirmait le principe de l'indisponibilité de la couronne ; en 1441, par exemple, la duchesse de Bourgogne voulait ménager une entrevue entre les représentants de Charles VII et ceux de Henri VI ; on ne s'entendait pas sur le lieu de la rencontre ; mais, observe du Tillet, « s'il y eust eu moyen de traicter, la difficulté n'eust été sur le lieu, mais ledit Roy Henry estoit obstiné ne tenir de la couronne de France ce qui luy seroit délaissé, et ledit Roy Charles ne pouvoit, ne devoit diminuer sadite couronne » (*Ibid.*, p. 359).

1. *Le futur roi ne peut renoncer à son droit.* — Lors des discussions diplomatiques, à propos de la renonciation du duc d'Anjou à la couronne de France, ce principe fut invoqué et rendit les pourparlers délicats (Voir Ch. Giraud, *Le traité d'Utrecht*, Paris, Plon, 1847).

On connaît les faits : Philippe V, roi d'Espagne et petit-fils de Louis XIV, n'était séparé de la couronne de France que par un enfant en bas âge et d'une santé délicate. Au nom de l'Angleterre, lord Bolingbroke voulait à tout prix « prévenir la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France sur la même tête », et demandait la renonciation de Philippe V au trône de France (instruction additionnelle à M. Harley, in Giraud, p. 91).

M. de Torcy, représentant de Louis XIV, ne se dissimulait pas la difficulté issue des lois fondamentales : « Suivant ces lois, disait-il à l'Angleterre, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire... il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume... par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne, ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. »

Tout le monde cependant aspirait à une solution rapide ; et Philippe V se décidait à l'abandon de ses droits. La reine d'Angleterre et les Communes se contentaient de la renonciation, estimant qu'elle s'exécuterait « d'elle-même ». « C'est l'intérêt de l'Espagne de la soutenir ; et en France, les personnes à qui cette succession doit appartenir, seront assez prêtes à soutenir leurs droits, et assez puissantes pour en venir à bout ». (Déclaration de la reine aux Communes, le 17 juin 1712). On s'en remettait donc à la force de la situation et des intétêts en jeu pour empêcher l'objection juridique de traduire ses conséquences dans les faits. Il y eut, au contraire, à la Chambre des Pairs, une opposition plus sérieuse ; ceux-ci estimaient avec raison « que la renonciation de Philippe V était nulle, qu'elle n'obligeait pas ses enfants ; que leur droit de naissance était inviolable selon la constitution fondamentale du royaume de France ; que personne en France ne s'y croirait obligé... » (*Actes et mémoires touchant le traité*

étroite que le bien du roi est acquis, dès son avènement, au domaine de la couronne [1].

Cette conception est affirmée officiellement par Louis XV, dans son édit de juillet 1717 : « Puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'Etat, et que par conséquent l'Etat seul auroit droit d'en disposer dans un triste évènement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, et dont nous sentons que la seule idée les afflige... [2] »

Elle se trouve dans les écrits politiques, en particulier dans la Satire Ménippée. Quand, à la mort de Henri III, l'Espagne veut imposer son candidat à la couronne de France, d'Aubray rappelle qu'il y a déjà un roi de France, désigné par

d'Utrecht, II, p. 35; cité par Giraud). Ils proposaient donc que la renonciation de Philippe V fut acceptée par Louis XIV. puis ratifiée par les états généraux: c'était exactement la procédure à laquelle François Ier avait voulu recourir en 1525, pour légitimer son abdication.

M. de Torcy se retranchait toujours derrière le droit public français. Saint-Simon proposait la validation par les pairs (Ecrits inédits, II, p. 359). On finit par tomber d'accord : la renonciation ne fut validée, ni par les états généraux, ni par les pairs, mais par l'enregistrement dans tous les parlements de France (15 mars 1713), car « les édits et les déclarations revêtues de ces formalités ont force de lois; les Français sont accoustumés à cet usage ; il se pratique à l'égard des traités faits avec les puissances étrangères » (*Corresp. de Bolingbroke*, t. II, p. 387, in Giraud, p. 101).

Ainsi, au début du XVIIIe siècle, en dépit de la boutade du cardinal de Retz à propos des troubles de la Fronde (*Mém.*, édit. Feillet, I, p. 294 : « L'on chercha comme à tâtons les lois : l'on ne les trouva plus; l'on s'effara, l'on cria, l'on se les demanda... »), les lois fondamentales s'imposaient encore ; et, bien qu'elles ne fussent pas écrites, on parvenait à les trouver quand il s'agissait de les opposer à l'étranger.

1. « Car en premier lieu, ils [« nos prédécesseurs »] ont estably cette regle, que tout ce que le Roy possede de son propre, ou d'acquest, lors qu'il vient à la Couronne : tout ce qu'il acquiert depuis, et ce qui luy échet par don, par succession, ou autrement, est réputé acquis et uny à la masse du Domaine : de sorte qu'il ne faut point perdre le temps à distinguer ce qui estoit du Domaine de l'Empereur et du Domaine de l'Empire, comme ont fait quelques-uns : parce qu'en France le bien du Roy, et celui de la Couronne, ne font plus qu'un seul corps et une seule masse, nonobstant ce que fit le Roy Louys XII lors qu'il establit la Chambre des Comptes de Blois, pour son Domaine particulier, pource que pas un de ses successeurs n'a suivy son exemple. » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. III, ch. I, p. 328.)

2. Isamb., XXI, p. 147.

la nature et par la loi, et que les Français n'en peuvent reconnaître d'autre : « Et faut accepter avec joye et allegresse ce grand Roy que Dieu nous envoie, qui n'a que faire de nostre aide pour l'estre et qui l'est desja *sans nous*, et le sera encore *malgré nous*, si nous l'en voulons empescher... Nous demandons un Roy et chef naturel, non artificiel ; un Roy desja faict, et non à faire... Le Roy que nous demandons est desja faict par la nature, né au vray parterre des fleurs de lis de France, jetton droit et verdoyant du tige de Sainct Loys. Ceux qui parlent d'en faire un autre, se trompent et ne sçauroient en venir à bout. On peut faire des sceptres et des couronnes, mais non pas des Roys pour les porter ; on peut faire une maison, mais non pas un arbre ou un rameau verd : il faut que la nature le produise, par espace de temps, du suc et de la moelle de la terre, qui entretient le tige en sa seve et vigueur. On peut faire une jambe de bois, un bras de fer et un nez d'argent, mais non pas une teste. Aussy pouvons-nous faire des Mareschaux à la douzaine, des Pairs, des Admiraux, et des Secretaires et Conseillers d'Estat, mais de Roy, point : il faut que celuy seul naisse de luy-mesme, pour avoir vie et valeur [1] ».

Si le roi est appelé nécessairement à la couronne, il n'y a pas de contrat entre lui et la nation, encore que le serment du sacre puisse le faire supposer : nous avons vu que les légistes avaient écarté cette interprétation du serment. Il est cependant une idée parfois émise dans les derniers siècles de la monarchie et qu'il faut examiner : c'est celle d'un mariage supposé entre le roi et la nation. Le Bret semble l'accepter quand il dit de la République qu'elle est l'« Epouse mystique et la plus privilégiée [2] » du roi. Dans les comptes du sacre de Louis XIV, l'anneau que l'officiant passe au doigt du roi, est appelé le « diamant pour épouser la France [3] ». S'il y avait

1. *Sat. Mén.*, pp. 274, 266-267.

2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. VI, p. 47.

3. Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, Paris, Hachette, 1898, p. 329. L'auteur cite un passage de Charles de Grassailles : *Rex dicitur maritus reipublicae... Et dicitur esse matrimonium morale et politicum, sicut inter ecclesiam et praelatum matrimonium spirituale contrahitur...* (*Regalium Franciae libri duo*, 1545, p. 217.)

contrat, le consentement des contractants suffirait à rompre le lien ; c'est la conclusion qu'admettait Saint-Simon quand, après la renonciation du duc d'Anjou à la couronne de France, il demandait que cette renonciation fut « justement et stablement validée » par les représentants de la nation : « Le Roy d'Espagne ayant donc fait ce qui est en luy, laisse imparfaite la moitié de l'ouvrage, puisque les liens d'un roy à son Estat sont réciproques, et qu'un Estat est lié à son roy, roy dis-je, actuel, ou par le droit de la naissance capable de le devenir. Le Roy d'Espagne rompt les liens qui le rattachoient à la France, dans le cas de succession possible, et c'est maintenant à la France à l'imiter, et à rompre en mesme temps tous les liens qui en ce mesme cas l'attachoient à luy. Il faut que luy et ce royaume s'affranchissent d'une manière mutuelle des liens qui les tiennent mutuellement liés...[1] » Cette conception du lien qui unit le roi et la nation est inacceptable; elle est en contradiction avec les textes des légistes, comme elle l'est avec les commentaires de M. de Torcy à propos de cette même renonciation et avec la déclaration de Louis XV relative à la légitimation du duc du Maine et du comte de Toulouse.

L'idée du « mariage » était une métaphore ingénieuse et séduisante ; elle rendait d'une manière accessible à tous l'union du roi et du peuple, et traduisait bien le caractère à la fois autoritaire et paternel de la royauté. Mais elle était inexacte en ce sens qu'elle laissait dans l'ombre le caractère obligatoire de ce lien, auquel on ne pouvait se soustraire ni d'un côté, ni de l'autre ; une fois reconnue nécessaire la fonction nationale du roi, il fallait de toute nécessité que cette fonction fût remplie, et remplie par tel membre de telle famille, l'un et l'autre désignés par la loi ; le roi est « l'héritier nécessaire de la couronne », disait Le Bret ; il est roi dès le décès de son père, disait du Tillet ; et l'ordonnance de Charles VI ajoutait « en quelque petit aage qu'il soit ou puisse être ». Si donc l'on veut conserver cette fiction du mariage, il faut ainsi la compléter : le roi et la nation sont unis, mais par le fait de la loi ; et s'il

1. *Mémoire sur la renonciation*, pp. 183-184.

y a mariage, il faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'un mariage forcé[1].

***

Maintenant est-il besoin d'insister sur le retentissement du principe de légitimité à l'égard du sacre ?

Il est clair tout d'abord que la célébration de cette cérémonie est impuissante à retarder un avènement qui se produit dès l'instant de la mort du roi précédent[2].

1. Cette main-mise de la loi s'étend à toute la famille royale et principalement aux enfants mâles du roi. Ils « sont nez non pour nous, dit François Ier de ses fils, mais pour ledit bien et conservation de notredit Royaume, et vrais enfans de la chose publique de France » (édit de novembre 1525). Dans le lit de justice où, pour éviter la cession de la Bourgogne consentie par le traité de Madrid, le roi proposait de laisser en qualité d'otages les enfants de France entre les mains de Charles-Quint, le prévôt des Marchands s'opposait à ce dessein : « car mesdits Seigneurs ses enfans ne sont nullement à luy, mais à la ville de Paris » ; et le président de Selve disait encore en termes plus énergiques : « Que mesdits Seigneurs les Dauphin et Duc d'Orléans sont enfans naturels dudit Seigneur, et aussi ils sont enfans du peuple François et de la chose publique, nez pour les dominer, gouverner et regir : Et peut dire ce que David disoit au peuple d'Israël : *Nos os; et caro tua sumus*. Sont mesdits Seigneurs audit Seigneur et au peuple François, *Puer natus est nobis, et filius natus est nobis ;* et puisque mesdits Seigneurs sont à tous, si par faute de biens on les laissoit entre les mains de leur ennemy sans pourchasser leur délivrance et liberté, ce seroit une merveilleuse ingratitude des suiets à leurs Seigneurs... Est le Roy né, ont les Roys ses prédecesseurs esté nez, sont mesdits Seigneurs les enfans dudit Seigneur nez pour estre Dictateurs, Gouverneurs et Supérieurs des François. » *(Cér. fr.*, II, pp. 496-497.)

Aussi est-il naturel que ces enfants ne puissent faire aucun de ces actes qui pour eux sont des actes de la vie publique, en particulier contracter mariage, sans le consentement du roi (du Tillet, annotations, p. 114; Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. VIII, pp. 58-64).

2. Ce que nous disons du sacre, il le faut dire aussi de la déclaration de majorité que firent certains rois : Charles IX (17 août 1563), Louis XIII (2 octobre 1614), Louis XIV (2 octobre 1651).

Au premier abord, on se demande si le principe de légitimité qui donne le titre et l'autorité de roi à ces jeunes princes dès l'instant de la mort de leur prédécesseur, n'est pas ici méconnu. Il n'en est rien; et, pour peu qu'on examine les faits, on constate que ces déclarations n'avaient pas pour objet d'ouvrir un règne qui déjà légalement avait commencé. Par ces actes solennels au contraire, ou bien le roi déclarait que le pouvoir de la régente continuerait à s'exercer malgré une majorité légale qui, en l'espèce, était prématurée (Charles IX, Louis XIII); ou bien, il annonçait son intention de gouverner désormais le royaume par lui-même (Louis XIV : « Je veux désormais en prendre moi-même le gouvernement et l'administration. » [Dupuy, *Maj.*, II, p. 388]).

Mais surtout, n'est-il pas évident que la nécessité juridique du sacre disparait si le roi tient son pouvoir de la loi ? Cette nécessité pouvait se concevoir à l'époque où la couronne était à proprement parler héréditaire : le sacre rendait alors l'héritier du trône apte à régner ; c'était une confirmation de sa capacité juridique. Elle disparaît dès que la couronne devient au contraire « successive ». A partir du jour où la loi confère au roi ce droit et cette capacité tout ensemble, la transmission du pouvoir s'opère *ipso facto* par la fiction juridique de la légitimité. « Le Roy ne laisse pas d'estre Roy sans le couronnement, ny consecration » ; c'est donc que le sacre n'est plus « de l'essence de la souveraineté[1] ».

Nous avons vu en outre comment les légistes expliquaient les diverses scènes de cette cérémonie : acclamation des assistants, couronnement, intronisation ; au point de lui enlever jusque dans ses détails, non seulement tout effet dans la constitution de la royauté, mais aussi toute apparence de restriction à la souveraineté du roi.

Le sacre, est-on tenté de dire, devient une pure cérémonie religieuse, une cérémonie vidée de sa signification politique primitive. Et cependant, après avoir affranchi le roi de cette cérémonie, on la conserve ; bien plus, on ne renonce pas à l'invoquer quand cela peut être utile ; et ce dernier travail des légistes n'est pas le moins curieux de leur œuvre déjà curieuse.

Et dans ces déclarations, les contemporains ne voient pas la moindre atteinte à la légitimité. C'est, par exemple, Michel de l'Hôpital qui rappelle, quelques instants après la déclaration de Charles IX, « que jamais le Royaume n'est vacant, ains y a continuation de Roi à Roi, et que si tôt que le Roi a l'œil clos, aussi-tôt nous ayons Roi, nous ayons seigneur et maitre, sans attendre couronnement, onction, ne sacre, sans attendre toutes autres solemnitez. » (Dupuy, *Maj.*, II, p. 62.) Ou encore, comme, à l'occasion de ce même évènement, il avait été, disait-on, « tenu quelques propos de mépris touchant l'âge du Roi », c'est le Parlement de Paris qui écrit à Charles IX : « Suivant notre devoir, n'avons jamais eu, et n'aurons que un Dieu et un Roi ; et quand ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez majeur quant à la Justice, comme si aviez trente ans, puisqu'elle est administrée par la puissance que le Créateur vous en a donnée, et en votre nom. » (*Ibid.*, II, p. 123.)

1. Bodin, *Rép.*, liv. I, ch. IX, p. 203.

CHAPITRE IV

LE SACRE ET LES AUTRES LOIS FONDAMENTALES

« Au regard de vous, mon Souverain Seigneur, vous n'estes pas simplement personne Layc, mais Prelat Ecclesiastique... » Jean Juvénal des Ursins, *Remontrance au Roy Charles VII pour la reformation du Royaume.*

« Le roy mesme, à la manière de ses prédécesseurs en la ville de Reins, a juré de point aliéner ce que est du patronaige du royaulme de France... » *Apologie contre le traité de Madrid*, 1526.

Depuis la fin du XIVe siècle[1], le sacre n'est plus, ainsi parlait Saint-Simon, la « cérémonie constitutive du Roi ». Si cependant dans l'arsenal des cérémonies politiques de l'ancien régime, on lui a laissé la place que primitivement il occupait et qui est de tout premier plan, c'est un peu « par respect pour les idées anciennes[2] », et parce qu'on hésite toujours à supprimer des institutions et des rites ayant dans le passé des racines aussi fortes et profondes que le sacre, synthèse archéologique de la royauté. Puis, c'est là une cérémonie que lentement, au cours des siècles, on a rendu « majestueuse » et belle ; aux yeux de tous, du peuple et des grands, mais surtout à l'égard de la fraction inévitable et perpétuelle des mécontents, l'éclat de sa richesse ne s'allie jamais en vain aux espoirs nouveaux qu'apporte le début de chaque règne. Cérémonie encore flatteuse pour tous ceux qui doivent y tenir un rôle,

1. *Songe du verger* (liv. I, ch. 78) : « Se le roy prent povoir en la temporalité en son couronnement, ce n'est pas par vertu de couronnement, mais est par force du convenant et de l'ordonnance de celuy qui le royaulme premièrement ordonna et establit. »
2. Saint-Simon, *Mémoire sur la renonciation*, p. 232.

pour l'archevêque et la ville de Reims, pour les pairs de France et les grands officiers de la couronne, tous jaloux d'un privilège ou d'une fonction dont la politique exigeait de conserver l'exercice, cet exercice fût-il réduit à une simple apparence.

Mais il y a plus. Dans aucun domaine, l'esprit positif des légistes n'a rien abandonné de ce qui pouvait être utile à l'institution royale qui les prenait à son service. L'un d'eux, par exemple, Pierre du Bois, ayant tout d'abord nié au pape tout pouvoir temporel, ne trouve nulle difficulté à solliciter le Saint-Siège de prendre la direction d'une croisade dont le premier effet, et sans doute l'unique, eût été de mettre l'Europe occidentale sous la domination du Roi de France. Ainsi encore, ayant affranchi la royauté de la cérémonie du sacre, ils ne renoncèrent pas à invoquer pour le profit du royaume cette même cérémonie, quand cela put être utile.

Il s'agit donc maintenant d'examiner à quoi servit le sacre dans la conception de la monarchie « légitime ».

***

Tout d'abord, au point de vue théorique, on disait volontiers dans l'ancien régime que la monarchie française était une monarchie royale. Et par là, nous l'avons vu, on opposait cette monarchie, fondée sur la légitimité, à la monarchie féodale, fondée sur le principe de la patrimonialité. Mais aussi cette formule servait à écarter la notion de la monarchie tyrannique[1], qu'on tenait des anciens et en particulier des Grecs. Pour les légistes, le roi de France n'a rien du tyran antique, porté et maintenu au pouvoir par tous les moyens possibles, mais surtout par la ruse et par la force ; il n'est pas seulement l'honnête homme qui gouverne d'après la loi de Dieu, ou si l'on

1. Bodin, *Rép.*, liv. II, ch. II, p. 273 : « La Monarchie Royale ou légitime est celle où les subiects obéissent aux loix du Monarque, et le Monarque aux loix de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux subiects. La Monarchie Seigneuriale est celle où le Prince est faict seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre gouvernant ses subiects comme le père de famille ses esclaves. La Monarchie Tyrannique est celle où le Monarque, mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des subiects comme des siens... » Voir *ibid.*, liv. II, ch. II, III, IV.

préfère d'après la loi morale ; c'est aussi le maître dont l'autorité trouve sa justification ailleurs que dans la force. Or, nous le savons, il y a dans le sacre des détails du cérémonial qui rappellent l'élection primitive du prince et, d'après le Bret, ces détails devaient être interprétés comme une acceptation du roi par le peuple, afin, disait-il, de « remarquer la difference qu'il y a entre un Roy legitime et un tyran : celui-cy s'introduisant dans le Throne Royal par force et par violence, et celui-là avec l'applaudissement et le gré de tous ses subjects[1] ».

En second lieu, le sacre est une garantie de la religion du roi. Ce dernier principe, formulé seulement à la fin du XVIe siècle, reposait sur la coutume et sur les faits historiques : depuis Clovis, tous les rois de France avaient été catholiques et le caractère originaire de la royauté, à partir des Carolingiens au moins, en faisait les défenseurs de l'Eglise. Cependant ce n'est qu'au moment des guerres de religion que la question s'est trouvée posée dans la pratique.

Quand les états généraux de 1576 décrétèrent que l'unité de religion serait rétablie dans le royaume, il s'agissait de la religion catholique et l'on en devait tout d'abord conclure que le roi ne pouvait être qu'un fidèle de l'Eglise de Rome. Cette conséquence, Henri III l'avait lui-même formulée dans l'édit sur l'union de ses sujets catholiques, signé à Rouen et enregistré au Parlement de Paris le 21 juillet 1588, quand il avait réitéré le serment prêté à son sacre d'exterminer l'hérésie et ordonné « à ses sujets de jurer qu'ils ne recevraient jamais pour roi un prince qui fût hérétique[2] ». Le principe de légitimité était donc formellement complété par celui de la catholicité du roi. Cependant Henri III laissait la couronne à un prince protestant et l'on pouvait facilement prévoir un conflit quant à l'application de deux principes que les circons-

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. IV, p 27.

2. Le 18 octobre de cette même année, les états généraux de Blois obligèrent le roi à jurer de nouveau devant eux l'observation de cet édit; puis, quand ce fut fait, Henri III, de son côté, exigea semblable serment de la part des députés : « Vous jurerez présentement l'observation de ce mien édict d'union, tous d'une voix, mettant les ecclésiastiques la main à la poictrine, et tous les autres levants les mains vers le ciel. » Et tous alors s'écrièrent : Vive le Roi.

tances rendaient contradictoires. Avant de mourir, la victime du moine Clément avait rappelé à ceux qui l'entouraient l'obéissance due à l'héritier légitime; de son côté, Henri de Navarre promettait de maintenir la religion catholique « sans y innover ni changer auculne chose[1] » ; mais, comme personnellement ce dernier restait hérétique, l'édit de 1588 demeurait sans vigueur. C'est sur la question de savoir lequel des deux principes l'emporterait, celui de la légitimité ou celui de la religion du roi, que pendant quatre ans les deux partis luttèrent. En 1593, quand les états généraux proposèrent l'entrevue de Suresnes pour mettre tout le monde d'accord, Mayenne adressait aux députés ce conseil : « Prenez garde qu'en baissant les yeux contre la terre pour y voir les loix humaines, vous ne perdiez la souvenance des loix qui viennent du ciel. Ce n'est point la nature, ny le droict des gens qui nous apprend à recognoistre nos roys, c'est la loy de Dieu et celle de l'Eglise et du royaume, qui requierent non seullement la proximité du sang, à laquelle vous vous arrestez, mais aussi la profession de la religion catholique au prince qui nous doit commander[2]. » C'est ce point de vue que l'orateur de la ligue, Pierre d'Epinac, archevêque de Lyon, soutint devant les états, le 5 mai 1593 : « Recognoistre et advouer un heretique pour roy, en ce royaume tres chrestien qui est l'aisné de l'Eglise, et ancien ennemy des heresies... c'est chose contraire à tout droict divin et humain, aux canons ecclésiastiques et conciles generaux, à l'usage de l'Eglise et aux lois primitives et fondamentales de cest Estat. » Au contraire, le représentant des

1. Déclaration du 4 août 1589.
2. Un pamphlet de cette époque, le *Dialogue du Maheustre et du Manant* (décembre 1593), traduit l'idée de la Ligue avec une netteté irréprochable : « Les vrais héritiers de la Couronne, ce sont ceux qui sont dignes de porter le caractere de Dieu. S'il plaist à Dieu nous donner un Roy de nation Françoise, son nom soit benist; si de Lorraine, son nom soit benist; si Espagnol, son nom soit benist; si Allemand, son nom soit benist. De quelque nation qu'il soit estant catholique et remply de piété et justice, comme venant de la main de Dieu, cela nous est indifferent. Nous n'affectons la nation, mais la religion. » Cf. manifeste de Mayenne avant l'ouverture des états généraux de 1593. Sur cette question, voir Mariéjol, *La Réforme et la Ligue; l'édit de Nantes* (Histoire de France, de Lavisse, VI[1]), à qui nous empruntons la plupart des textes cités, spécialement pp. 181, 277, 282, 371 et suiv.

« royaux », Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, défendait la légitimité du roi, ce dernier fût-il hérétique. Enfin le Parlement de Paris rendait le 28 juin 1593, le célèbre arrêt reconnaissant comme intangibles la loi salique et la dévolution légitime de la couronne à l'héritier mâle le plus proche; et comme, le 25 juillet suivant, Henri de Navarre abjurait la religion réformée, toute difficulté sérieuse disparaissait : en théorie, les deux principes sortaient de la crise, l'un confirmé une fois de plus, l'autre officiellement reconnu; en pratique, un instant opposés, ils s'accordaient enfin sur la tête de Henri IV et celui-ci converti pouvait légitimement recevoir l'onction royale. Car il est certain qu'un prince hérétique n'aurait pu prêter le serment traditionnel d'exterminer l'hérésie, qu'il n'aurait pu revêtir les trois vêtements symboliques des ordres sacrés et qu'enfin il ne se serait point trouvé de prélat pour lui administrer cette sorte de huitième sacrement, spécialement inventé par l'Eglise catholique à l'usage des rois, sans violer les lois de cette Eglise et rendre nul l'acte lui-même qu'il aurait voulu accomplir.

En troisième lieu, le sacre servait à prouver ce que du Tillet appelait « la grandeur et excellence » du roi de France et la prééminence de sa souveraineté. Il y a chez nos légistes une sorte de symbolisme politique où le sacre tient sa place; on sait que ceux-ci démontraient la grandeur incomparable de la couronne de France en s'appuyant sur les prérogatives qui lui étaient particulières, et parce que, par exemple, les lettres royales étaient scellées en cire jaune, ils concluaient que ce privilège était une marque de souveraineté, marque dont on ne pouvait disposer au profit de souverains étrangers que par lettres vérifiées en Parlement et en échange de promesses convenables[1]. Or les emblèmes de la royauté qui figurent au sacre

1. « Nos Roys ont encore ceste notable prerogative, qu'il n'appartient qu'à eux de seeller leurs Lettres en cire iaune. C'est pourquoy René d'Anjou, Roy de Sicile, voulant se servir en son Seau de la cire de ceste couleur, il fut contraint de demander ce privilège au Roy Louys XI qu'il luy accorda par ces Lettres patentes, qui furent vérifiées au Parlement, en juillet 1480, et qui portoient nommément, qu'on luy donnoit ceste permission par grace et privilège special. En quoy ils ont imité les Empereurs Romains, qui se reserverent particulierement ceste prerogative de signer leurs

sont l'objet de développements parfois originaux. Il n'est certes pas très curieux de dire que les princes souverains n'ont pas seulement confisqué à leur profit la pourpre, couleur des empereurs romains, mais aussi « le Feu, le Sceptre, la Couronne et le Throsne »; il est encore naturel de voir dans le trône et le sceptre les symboles de « l'authorité » et de la « puissance absolue[1] » et dans le glaive, celui de « la puissance Souveraine des Roys[2] ». Mais ce qu'il convient de souligner, c'est la valeur de ces ornements qui dépasse, aux yeux des légistes, celle d'un pur symbole : quand, au dire de Froissart, les Flamands sont obligés de se donner au roi d'Angleterre, « afin d'avoir un prétexte pour se rétracter du serment qu'ils luy devoient comme à leur Prince souverain », ils lui recommandent de prendre les ornements des rois de France, et c'est là pour Le Bret une occasion de montrer l'importance pratique de ce symbolisme[3]. Quant à la couronne du sacre, il semble que ce soit elle qui attire particulièrement l'attention; car elle est faite de telle sorte que dans ses particularités on peut découvrir le caractère de la monarchie française : « Ledit Roy, d'après du Tillet, a sa couronne en figure spherique, circulaire et ronde, pour monstrer qu'elle est indivisible : car si elle estoit divisee, elle perdroit sadite figure. En ladite couronne y a des fleurons, signifians les prerogatives et droits royaux à luy seul appartenans, comme dit Balde Iurisconsulte. Si autruy de sa subiection de quelque eminence qu'il soit, estoit enduré les prendre : ce ne seroit plus qu'un chapeau, et ne seroit couronne[4]. »

On sait enfin avec quel soin la monarchie utilisa le miracle de la sainte ampoule. Seuls les rois de France sont oints d'une huile envoyée du ciel, « au lieu que les autres Roys de la Chrestienté sont sacrez seulement d'une huile materielle et commune. De sorte que les Roys de France sont vrayment

Lettres et leurs Rescripts d'une encre pourprée... » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. II, ch. xv, pp. 311-312.) « Ausdits Roys seuls appartient seeler en cire blanche, les autres et Potentats seellent en cires d'autres et diverses couleurs. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 253.)

1. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. I, p. 2.
2. Id., *ibid.*, liv. IV, ch. III, p. 504.
3. Id., *ibid.*, liv. II, ch. xv, p. 313.
4. Du Tillet, *Rec. des Roys*, pp. 252-253.

plus dignes et nobles que tous les autres Roys du monde[1].» Aussi, parfois, les autres souverains tentent-ils d'opposer à l'ampoule de Reims une rivale de même origine divine ; voici par exemple, en quels termes Juvénal des Ursins nous raconte le sacre de Henri IV d'Angleterre : « Et fut eleu Henry de Lancastre, et constitué et ordonné Roy par les trois Estats. Et l'Archevesque de Cantorbie l'oignit, et fit une grande proposition, et prit son theme : *Habuit Iacob benedictionem*. Et le deduisit ainsi que bon luy sembla. Et se nomma et porta ledit Henry publiquement et notoirement Roy. Et monstra une Ampoulle qu'un Ange, comme il disoit, avait apportée à Sainct Thomas pour en oindre et sacrer les Roys d'Angleterre. Et avoit le Roy de France envoyé gens devers ledit Henry de Lancastre pour sçavoir ce que c'estoit qu'on faisoit en Angleterre contre son fils, ausquels on montra ladite Ampoulle[2] ».

Ce symbolisme politique s'étendait jusqu'aux qualités morales du roi. Nous ne parlons pas seulement des oraisons du sacre, significatives de l'office du prince[3]; ou encore de cette clémence royale représentée par la délivrance traditionnelle des prisonniers qui suit la cérémonie de Reims, ou de cette générosité dont un détail particulier du cérémonial fait un devoir au nouveau roi : puisque, nous dit Saint-Simon, sa « bonne volonté envers son peuple qui le reconnoist est aussy tost marquée par l'élargissement des oiseaux de leurs cages en signe de liberté, et par les largesses de monnoye jettée en signe de dons, de libéralités et d'abondance[4] ». Mais il s'agit surtout de ces hautes vertus politiques et morales qui, durant la longue cérémonie du sacre, sont à chaque instant évoquées à l'esprit des assistants et dont l'architecture elle-même a fixé le symbole dans la cathédrale de Reims. Les historiens de l'art

1. *Cér. fr.*, I, p. 136. — *Songe du verger* (liv. I, ch. 80) : « Quoy que nous dions des aultres roys, il semble que nul ne doibt doubter que le roy de France ne prengne especiale grace du Saint-Esperit par la saincte onction... car il est oinct de la saincte ampolle, laquelle fut envoyée par l'ange du ciel. Par quoy il appert que les roys de France ne sont pas ointz seulement par ordonnance humaine... »
2. *Hist. de Charles VI*, pp. 141-142.
3. « Le vray office des Roy et Roine est déclaré par les oraisons et cérémonies de leurs sacres et couronnemens. » (Du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 265.)
4. *Mém. sur la renonciation*, p. 225.

remarquent qu'à partir du XIIIe siècle, seuls les personnages célestes et les saints figurent dans l'architecture de nos cathédrales ; point ou presque point de rois, qui rarement sont jugés dignes de cet honneur, et il n'y a guère d'exception que pour l'église du sacre. Or, ici, que voit-on ? D'abord dans les vitraux des hautes fenêtres de la nef, les rois de France, chacun accompagné du prélat qui l'a sacré ; puis, « les curieuses statuettes sculptées à l'extérieur, autour de la grande rose de la façade, complètent l'enseignement. On voit David sacré par Samuel, et Salomon sacré par Nathan. Les scènes qui suivent sont destinées à rappeler que si Dieu élève les rois au-dessus de tous les hommes, il exige d'eux les plus hautes vertus ; il leur demande d'être courageux (David tue Goliath), d'être justes (Salomon rend l'enfant à sa mère), d'être pieux (Salomon bâtit le temple). Au sommet apparaît la figure de Dieu bénissant les rois [1]. »

Car il est une vertu du sacre qui a subsisté, alors que le sacre eut perdu son rôle strictement politique. De l'église de Reims, le roi sort l'oint du Seigneur, sorte de personnage intermédiaire entre les fidèles et les prélats ; et de cette dignité ecclésiastique, il revêt officiellement le symbole avec les trois vêtements qui représentent les trois degrés de la prêtrise. « Le Roy de France consacré est personne Ecclesiastique », dit Jean Juvénal des Ursins [2] ; et, au siècle suivant, la Satire Ménippée parle de « l'oint naturel » en termes qui, pour singuliers qu'ils nous semblent, ne devaient apparaître qu'à peine exagérés aux contemporains, puisqu'aussi bien nous les retrouvons presque identiques dans bien des endroits [3] : « Je dy notre

1. Emile Male, *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, thèse lettres, Paris, Leroux, 1898, p. 437. Voir Cerf, *Histoire et description de Notre-Dame de Reims*, 1861, t. II, pp. 160 et suiv.

2. *Discours touchant les differens entre les Roys de France et d'Angleterre*, 1436, in *Cér. fr.*, I, p. 77.

3. Voir M. F. Funck-Brentano, *le Roi*, Paris, Hachette, 1912, ch. VI. André Duchesne, *Antiquités*, 1609, pp. 419-420 : « Et certes, les rois de France n'ont jamais été tenus purs laïques, mais orrez du sacerdoce et de la royauté tout ensemble. Pour montrer qu'ils participent de la prêtrise, ils sont précisément oints comme les prêtres et ils usent encore de la dalmatique sous le manteau royal, afin de témoigner le rang qu'ils tiennent en l'Eglise. »

Roy, car je trouve emphase (force probante, ἔμφασις) en ce mot qui emporte une personne sacrée, oincte, et chérie de Dieu, comme mitoyenne entre les anges et les hommes : car comment seroit-il possible qu'un homme seul, foible, nud, désarmé, peust commander à tant de milliers d'hommes, se faire craindre, suivre, et obéir en toutes ses voluptez [volontés], s'il n'y avoit quelque divinité et quelque parcelle de la puissance de Dieu meslée (comme on dit que les desmons se meslent, et entrejettent dedans les nues du tonnerre, où ils font ces estranges et espouvantables feux qui passent de bien loin le feu materiel et elementaire) ? [1] »

De ce caractère sacré devaient naturellement résulter des conséquences intéressantes.

1° Le contact de l'huile divine rend d'abord la personne du prince éminemment respectable ; c'est ce que dit expressément Balzac, et la parole de ce styliste nous doit surtout apparaître comme la pensée normale de son époque : « Les personnes des princes, quels qu'ils soient, nous doivent être inviolables et saintes » parce que « les caractères du doigt de Dieu sont une impression qu'il nous faut révérer, sur quelque matière qu'elle soit gravée [2] ». Ainsi, l'on met dans la mesure du possible la personne du roi à l'abri d'un attentat politique : porter la main sur le roi, c'est la porter sur le « ministre de Dieu », sur « son représentant en terre ». Ainsi s'explique, du moins en partie, l'horreur qu'inspire le crime de lèse-majesté. Dans les périodes de troubles, on presse le jeune roi de se faire sacrer au plus tôt, non qu'on voie dans le sacre un acte encore constitutif du pouvoir souverain, mais parce qu'on veut mettre le prince au-dessus de toute atteinte : c'est ce que font en

Bossuet exagère en assimilant l'oint du Seigneur au Seigneur lui-même : « Vous êtes des dieux, c'est-à-dire vous avez dans votre autorité, vous portez sur votre front un caractère divin. » (*Politique*, V, IV, 1.) « Le titre de christ est donné aux rois ; et on les voit partout appelés les christs ou les oints du Seigneur. » (*Ibid.*, III, II, 2.)

1. *Sat. Mén.*, p. 224.

2. *Aristippe ou de la Cour*, disc. VII. (Voir M Declareuil, *Les idées politiques de Guez de Balzac*, dans la Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, n° 4, oct.-déc. 1907).

particulier les états généraux de Tours en 1484 à l'égard de Charles VIII et ils le disent clairement[1].

2° Grâce encore à l'onction sainte et aux longues bénédictions que l'archevêque fait à Reims sur la tête du roi, Dieu communique à son « ministre » une capacité et des faveurs spéciales. « Nos Roys estant oincts en leur sacre, dit Le Bret, de cette miraculeuse liqueur que le Ciel leur a donnée pour leur servir en ceste action solennelle, ils sont enrichis par sa vertu de tant de faveurs extraordinaires, qu'ils semblent estre élevez en une condition toute divine : Ils guerissent les maladies les plus fascheuses par leur seul attouchement[2]; Ils sont

1. Voici en partie la « Conclusion de la dernière proposition faite par Maître Jean de Rely, chanoine de l'Eglise de Paris aux Estats tenus à Tours devant le Roi Charles VIII pour l'inviter de la part desdits Estats à se faire sacrer et couronner au plu-tôt » : « L'efficace, Sire, et digneté d'icelui Sacre et Royal Couronnement est bien à plein décrite au Psaume 20 : *Domine in virtute tua laetabitur Rex*... La vertu de l'onction sacrée et des bénédictions Sacerdotales et Pontificales, qui se font en sainte Eglise au Couronnement du Roi, quand ils sont dignement recuës de lui, le font regner en paix, en joie et en prospérité, avoir longue vie, grande gloire, et invincible seureté, pour la protection et garde de Dieu le Créateur et des Benoists Anges, de laquelle le Roi en est environné, defendu et gardé. Il est écrit (I, *Reg.*, 16) que combien le Roi Saül fust reprouvé de Dieu, qu'il persecutast à mort injustement David et ses amis, compagnons et sujets, et que par plusieurs fois il cheust en ses mains et de ses gens; toutefois jamais ne l'osa toucher, ne aussi permit que aucun des siens lui fist mal, pour la révérence de l'onction sacrée, et bénédiction de Dieu qu'il avoit euë en son couronnement. *Quis enim extendet manum in Christum Domini et in Regem unctum, consecratum et benedictum a Domino* (*Reg.*; II, 1). Il est là écrit, Sire, qu'un jeune homme apporta au Roi David les nouvelles de la mort de Saül, pource que sans doutance David devoit regner après lui, et lui apportoit ledit messager le timbre de sa couronne et le diadème d'icelui Saül pour le certifier desdites nouvelles. Nonobstant, Sire, David le fit incontinent mettre à mort, pource qu'il avoit osé mettre la main sur un Roi sacré et beny de Dieu; nonobstant, Sire, que ledit jeune homme fust estranger d'Amalech, et ne fust point du Royaume d'Israël. Cette dignité et prérogative est commune à tous les Roys Chrestiens; mais encore par especial au S. Sacre des Roys de France, qui ont des privileges speciaux... » (Dupuy, *Maj.*, I. pp. 412-414.)

2. Est-ce donc aux effects de l'onction par l'huile miraculeuse de la sainte ampoule que l'opinion reliait le privilege des rois de France de guérir les écrouelles? Le Bret le dit expressément et Godefroy, dans le *Cérémonial*, explique aussi cette particularité par la « vertu de leur onction » (I, p. 189). Au sacre de Charles VIII, les habitants de Reims avaient dressé sur le passage du roi, entre autres ornements ou « mystères », un échafaud sur lequel était un enfant vêtu d'une robe d'azur semée de fleurs de lys; celui-ci portait une couronne d'or sur la tête, et devant lui se tenait une rangée de

tellement fortifiez de cœur et de courage que par tout où ils paroissent, ils apportent la terreur à leurs ennemis. C'est pourquoy la Pucelle d'Orleans pressoit si vivement Charles VII de se faire sacrer, luy ayant predit qu'il seroit beaucoup plus redouté de ses ennemis, après ceste ceremonie : ce qui parut estre veritable, par les grandes victoires qu'il remporta puis apres dés Anglois[1]. » Ainsi pourvu des grâces du ciel, le nouveau roi apparaît plus apte à sa fonction souveraine et ses sujets, comme ils le disent, sont alors « plus sûrs de sa royale personne[2] ».

personnages « comme gens malades de ladite maladie »; l'enfant faisait le geste de les toucher « en signe de croix » et de les guérir. Sur le haut de l'échafaud, une inscription portait l'expression de la foi commune :

En vertu de la saincte Onction
Qu'à Rheims reçoit le noble Roy de France,
Dieu par ses mains confere guerison
D'escroüellez, voicy la demonstrance.

(*Relation manuscrite du sacre de Charles VIII*, in *Cér. fr.*, I, p. 189.)

Il y avait originairement un art de toucher les écrouelles, et ce secret, les rois, avant de mourir, avaient coutume de le transmettre à leur successeur : ainsi fit, par exemple, Philippe le Bel en faveur de Louis X (du Tillet, *Rec. des Roys*, p. 273).

Ce rite remonte au moins à Robert le Pieux (*Vita Roberti regis*, HF, X, p. 115). Il persista jusqu'à la fin de l'ancien régime : Louis XIV toucha plus de deux mille cinq cents malades rangés dans les allées du parc de l'abbaye de Saint-Rémi, et, malgré ce nombre considérable, « Sa Majesté ne se reposa que deux fois pour prendre un verre d'eau » (*Relation du sacre de Louis XIV*, p. CIV); ainsi firent encore Louis XV et Louis XVI. On n'admettait d'ailleurs pas que ce don royal pût être mis en doute, ainsi qu'en témoigne la singulière anecdote que voici : le marquis d'Argenson raconte qu'il fit faire une information d'un « miracle » de Louis XV; il s'agissait d'un bourgeois d'Avesnes, affligé « d'écrouelles horribles »; puis il envoya « le tout bien légalisé » au secrétaire d'Etat : « Je crus, ajoute-il, obtenir de grandes louanges de mon zele pour les prérogatives royales. Je reçus une lettre sèche où l'on me répondit que personne ne doutait de ce don qu'avait le roi. » (*Mémoires*, I, 201; cité par M. Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 180.)

1. *Souv. du Roy*, liv. I, ch. XVI, p. 122.

2. Le délégué des états généraux de Tours, s'adressant à Charles VIII, parle en ces termes : « Pour ces choses, Sire, nous désirons fort votre Sacre et Couronnement, et suis chargé de par tous Messeigneurs de cette très-notable assemblée, de vous supplier très-humblement que ne differiez point de prendre cette couronne et sacrée bénédiction le plutôt que convenablement se pourra faire au loz de Messeigneurs les Princes, et autres nobles et sages de votre Conseil... Saint Paul nous dit en l'Epître du jourd'hui que le temps est trop acceptable, propice et convenable pour aller audit Sacre, avant que les grandes chaleurs de l'esté viennent; et plus à son propos, pour recevoir grande grace de Dieu. En ce bel aage de pureté, netteté et innocence où vous êtes : afin que soyons plus seurs de votre

3° C'est surtout dans les rapports du roi et de l'Eglise que ce caractère de « personne ecclésiastique » est intéressant; il est naturel qu'il ait été utilisé en faveur des libertés de l'Eglise gallicane, mais comme cette question est très vaste, nous ne pouvons ici qu'en aborder les principes généraux.

Les rois de France prononcent au sacre un serment ecclésiastique par lequel ils jurent de garder et de protéger l'Eglise[1]; puis, « en vertu de leur onction sacrée, qui les fait participans des prérogatives des ecclésiastiques, ils ont l'authorité d'ordonner de la police de l'Eglise... et mesme de pourvoir aux bénefices[2] ». Du serment et de l'onction du sacre dérivent donc d'intéressantes relations entre la couronne et l'Eglise, relatives surtout à la police et aux bénéfices ecclésiastiques.

La Police en matière ecclésiastique. — Si c'est uniquement en vertu de l'ancienne et forte piété des rois de France que ceux-ci veulent être « enrollez au nombre des chanoines » des églises cathédrales dont ils sont « fondateurs et patrons[3] », en revanche on rattache au sacre les droits de souveraineté suivants.

Les légistes interprètent le serment ecclésiastique du roi du point de vue de la conservation des libertés de l'Eglise

Royale personne, en laquelle consiste le salut temporel de nous tous. Et afin que au moyen d'icelle grace, que recevrez, si Dieu plait, en grande copiosité, soyons mieux adressez, regis et conduis par l'assistance de Dieu et des benoists Anges, que vous en aurez selon que dient les Docteurs et nommément Monseigneur S. Thomas d'Acquin. Sire, en l'aage où vous êtes, fut couronné Monseigneur S. Loys, au salut de lui et de son peuple. En plus bas aage fut consacré Philippe le Conquérant, qui tantôt eut de belles victoires après son Sacre et Couronnement. Jamais aussi, Sire, ne put prospérer votre ayeul Charles septième devant son Sacre, et près icelui couronnement ne cessa le Royaume très-Chrestien de florir, accroistre et prospérer sous lui à son honneur et au bien de son peuple, à la recommandation et approbation du S. Sacre de Reims, à la glorification, loüange et magnification du nom de Dieu, auquel il attribuoit tous ses hauts faits et glorieuses victoires. » (Dupuy, *Maj.*, I, pp. 414-416.)

1. Voir *supra*, p. 34. — Turgot proposa à Louis XVI une formule nouvelle qui ne fut d'ailleurs pas acceptée (*Œuvres*, édit. Daire, Paris, Guillaumin, 1844; t. II, p. 501, note 1).

2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. XVI, pp. 122-123.

3. Id., *ibid.*, liv. I, ch. XVIII, p. 139. — « Et anciennement ils se vestoient d'un surplis et prenoient place dans le chœur avec eux [les chanoines], pour y faire le service divin. » (*Ibid.*)

gallicane, « ces libertez et privilèges, disent-ils, que nos Rois tres-chrestiens, qui portent la couronne de franchise sur tous autres, jurent solennellement à leur Sacre et Couronnement, de garder et faire garder inviolablement[1] ».

Gardien et protecteur de l'Eglise, le roi de France a le droit de légiférer en matière ecclésiastique, « non pour definir quelque chose de la foy et de la doctrine, ny pour examiner les saincts Decrets de l'Eglise, mais pour les auctoriser et prester main-forte à leur exécution[2] ». Remarquons-le, il n'existe pas de chef spécial de l'Eglise de France : le roi n'est pas un chef spirituel; il n'a que des pouvoirs politiques et de police. On a opposé à cette opinion la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682; mais rien, dans les quatre célèbres propositions, n'implique que le roi soit chef spirituel de l'Eglise de France. En revanche, ce droit de police, le mouvement gallican l'a développé autant qu'il lui fut possible. D'abord le roi a la police des conciles : Le Bret se montrait fort modéré quand il posait des limites à la faculté royale d'ordonner aux prélats de « tenir leurs Synodes, suivant les Conciles généraux[3] » ; pour du Tillet, cette faculté était seulement subordonnée aux « occurrences et necessitez » du moment[4]; toujours est-il que le roi peut « presider au Conseil de son Eglise de France » et « faire Loy, Ordonnance ou Pragmatique Sanction... pour le faict des libertez et franchises de

1. Du Tillet, *Lib. de l'Egl. gall.*, p. 293. Aux états généraux de Tours en 1468, Jean Juvénal des Ursins s'exprime ainsi : « En effet sont les franchises et libertez de l'Eglise de France, que le Roy à son sacre a promis et iuré garder, et faire entretenir... » Voir aussi Mémoire de Baptiste du Mesnil, conseiller et avocat du roi au Parlement de Paris, dressé sur l'ordre de Charles IX (in *Traitez* de Pithou, p. 86).

2. Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. 1, ch. X, p. 76.

3. Id., *ibid.*, liv. I, ch. XI, pp. 82-88.

4. « Les Roys tres-chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences et necessitez de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles provinciaux et nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conservation de leur estat se sont aussi traictez les affaires concernans l'ordre et discipline ecclesiastique de leurs pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordonnances, et pragmatiques sanctions sous leur nom et authorité, et s'en lisent encor aujourd'huy plusieurs és recueils des decretz receuz par l'Eglise universelle, et aucunes approuvees par Conciles generaux. » (*Lib. de l'Egl. gall.*, pp. 284-285.)

son Eglise [1] ». C'est lui seul qui confirme et publie les décisions des conciles; même les conciles tenus hors du royaume ne l'obligent qu'autant qu'il les a approuvés avec l'avis de ses Etats [2].

Quant aux *bénéfices* qui appartiennent au roi en qualité de fondateur d'une église, il est évident que leur collation dérive des droits issus de cette fondation; toutefois, en ce cas, le droit du roi est plus étendu que celui des simples fondateurs : « D'autant que ceux-cy ne peuvent que presenter au Collateur ordinaire, mais le Roy confere absolument et de plain droit, à cause du concours de ces deux qualitez, d'Ecclésiastique et de Patron, qui se retrouvent en sa personne [3] ». Mais c'est surtout en ce qui concerne la régale [4] que les rapports du roi et de l'Eglise sont intéressants, car ce droit, disent les légistes, « appartient à nos Roys à cause de la qualité d'Ecclesiastique qui est unie à leur dignité royale ». Et, le principe posé, il est aisé de lui rattacher les règles relatives à cette matière cepen-

1. Jean Juvénal des Ursins, *Remontrance au Roy Charles VII pour la reformation du Royaume* (Godefroy, *Cér. fr.*, I, p. 77).

2. « Il appert encores que nos Rois n'ont observé les décrets des Conciles tenus hors leurs Royaumes, et en l'absence de leurs Evesques, sinon quand par l'advis de leurs Estats ils ont approuvé lesdits Conciles : laquelle ancienne liberté Françoise, le Roy nostre Sire, nos reverens et chrestiens Preslats, nostre gentille noblesse et peuple fidelle, doivent maintenir et conserver par tous bons moyens, pour laisser aux heritiers de Hugues Capet entiere la couronne. » (Claude Fauchet, *Traité des libertez de l'Eglise gallicane*, in Pithou, p. 130.)

Sur la police en matière ecclésiastique, voir Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. x.

3. Id., *ibid.*, liv. I, ch. xviii, p. 136. Voici quelques autres privilèges attachés au caractère ecclésiastique du roi ou à son titre de défenseur de l'Eglise : d'après le droit canon, le fondateur doit expressément dans l'acte de fondation se réserver le droit de patronage; pour les églises fondées par le roi, il suffit de prouver que celui-ci les a reellement bâties et dotées (p. 138); — d'après le concile de Trente, la preuve de la fondation doit être faite par écrit : si, pour une église déterminée, il n'y a pas de preuve, il existe une présomption que l'église dont il s'agit est de fondation royale (p. 138); — pour les bénéfices qui sont en patronage royal, aucun collateur, pas même le pape, ne peut pourvoir à ces bénéfices, ni créer dessus une pension, sans le consentement du roi (p. 138); — enfin le roi a le droit de pourvoir à la première des prébendes des églises cathédrales qui vient à vaquer après son avènement et ce droit, d'après Le Bret, est fondé, « non sur un droit de patronage particulier, mais sur ce que le Roy est Protecteur et Défenseur universel de toutes les Eglises » (p. 139).

4. Id., *ibid.* liv. I, ch. xvi, pp. 121-129.

dant « si difficile ». Il n'y a, par exemple, que le roi qui puisse exercer la régale et c'est un droit personnel dont l'effet se trouve porté au maximum par le caractère ecclésiastique conféré par le sacre : la régente ne l'a pas [1]; ni le fils aîné du roi pendant l'absence de son père [2]; enfin quand un apanage est institué avec le droit de patronage et celui de conférer les bénéfices, la régale est toujours l'objet d'une réserve [3].

***

Les légistes, nous l'avons montré, avaient en principe écarté la valeur politique du serment du sacre; ce même serment fut néanmoins mis au service d'une des plus efficaces parmi les lois fondamentales de la monarchie, à savoir l'inaliénabilité du domaine royal, et cette utilisation vaut la peine qu'on l'examine, car elle met en jeu des principes importants de notre ancien droit public.

C'est Charles V qui, à son avènement, introduisit dans le serment royal la formule de l'inaliénabilité : *Et superioritatem, jura et nobilitates coronae Franciae inviolabiliter custodiam, et illa nec transportabo, nec alienabo* [1]. Selon toute vraisemblance,

1. Le Parlement vérifiant les lettres de régence accordées à Louise de Savoie (19 décembre 1515) réserve expressément la collation des « bénéfices vacans en régale » (Dupuy, *Maj.*, I, p. 444).

2. Jean le Bon, rentré en France, dut confirmer par lettres patentes les collations de son fils aîné, régent du royaume, faites « en vertu du droit de régale » (Le Bret, *Souv. du Roy*, liv. I, ch. xvi, p. 124).

3. C'est dans ces conditions que le duché d'Anjou fut donné en apanage par Louis IX à son frère Charles et par Jean le Bon à son fils Louis (id., *ibid.*, liv. I, ch. xvi, p 124).

4. Isamb., V, p. 240; *Cér. fr.*, I, p. 33. Charles V prévoit aussi cette clause d'inaliénabilité dans le serment qu'il impose au duc d'Anjou, son frere, en l'instituant éventuellement régent du royaume : « Et aussi garderay et défendray le domaine, les nobleces, droitures et seigneuries d'iceluy royaume, contre tout homme vivant, senz en riens aliener, ne souffrir estre aliené par quelconque manière ne pour quelconque cause, couleur, ou occasion que ce soit... » (Lettres d'octobre 1374, Isamb., V, p. 429).

Observons d'ailleurs que ce serment d'inaliénabilité n'est pas particulier au roi de France (Bodin, *Rép.*, liv. VI, ch. II, p. 858; *Cér. fr.*, I, p. 76). Déjà, en 1220, Honorius III déclare obligatoire un serment de cette nature prêté par le roi de Hongrie (Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit franç.*, 13e édit., 1920, p. 373).

elle fut conservée jusqu'à Louis XI inclusivement, et d'après Godefroy, ce fut seulement Charles VIII qui cessa de la prononcer[1]. On peut se demander pourquoi elle fut employée et quelle fut dans la pratique son utilité.

A l'avènement de Charles V, l'idée de l'inaliénabilité du domaine royal était déjà ancienne et bien établie. Philippe V avait, en 1318, ordonné la révision de toutes les aliénations domaniales faites depuis saint Louis[2]; et Charles IV avait, en 1322, révoqué la plupart de ces aliénations. Au milieu du XIVe siècle, le mouvement s'était accentué par les ordonnances de 1357 et 1358, confirmées en 1360[3] et renouvelées en 1364[4]. L'introduction de cette clause dans la formule du sacre appartient donc à une série de mesures protectrices du domaine royal; il convient cependant de rechercher si ce n'est point sous l'influence de quelque raison particulière qu'on résolut d'y recourir.

Lorsque Charles V monta sur le trône, deux doctrines incontestées et d'ailleurs communes aux diverses puissances, dominaient la question[5]. C'était d'abord le principe fondamental du droit féodal, d'après lequel, dans l'association qui

1. *Cér. fr.*, I, pp. 76 et 197. — Dupuy donne bien le texte du serment prononcé par Louis XI et envoyé, le 14 avril 1482, au Parlement de Paris en vue de son enregistrement, et ce texte ne contient pas la formule en question (*Maj.*, I, p. 355); mais il est permis de penser que Dupuy a reproduit ce serment d'après le formulaire en usage de son temps et sans songer à la modification introduite en 1364. De son côté, Husson prétend que cette clause n'aurait été prononcée que par Charles V (*Des donations faites par nos Rois de terres de leur domaine*, publié par Duplessis à la fin des *Traitez sur la coutume de Paris*, Paris, Gosselin, 1726, tome II, p. 140); mais cette assertion est manifestement erronée, puisque Charles VI vise ce serment dans l'art. 89 de l'ordonnance cabochienne (25 mai 1413 [Isamb., VII, p. 296]).

2. Ordonnance du 29 juillet 1318 (Isamb., III, pp. 179-182).

3. Ordonnance de décembre 1360 portant révocation des aliénations du domaine depuis Philippe le Bel (Isamb., V, pp. 112-113). Jean le Bon y parle de ses « devanciers Roys de France, qui toujours ont esté abandonnez à donner et octroyer libéralement plusieurs grans nobleces et seigneuries, rentes et revenues qui estoient du domaine royal et propre heritage du royaume et de la couronne de France ».

4. Ordonnance du 24 juillet 1364 (Isamb., V, pp. 217-218).

5. M. Declareuil, *Le traité de Madrid et le droit public français*, Recueil de législation de Toulouse, 2e série, tome IX, 1913, pp. 102 et suiv.

résultait du contrat de fief, le suzerain ne pouvait abandonner ses vassaux qu'avec leur consentement et inversement ceux-ci ne pouvaient de leur propre volonté abandonner leur suzerain. Quant à l'autre doctrine « qui n'exclut pas la précédente, mais peut se combiner avec elle, si elle n'en est pas une seconde face », elle « est exprimée en ces termes par un des légistes les plus célèbres du temps de François Ier, bien qu'elle remonte beaucoup plus haut : *Rex Franciae*, dit Charles de Grassailles, *non potest alienare unam ex civitatibus regni sui*, INVITIS CIVIBUS, *secundum Baldum*, *Hostiensem et Johannem Andraeae in Novella quos sequitur Jaso*[1]. » Cette opinion « semble bien être sortie de l'ensemble des conceptions politiques du Moyen âge et se rattacher à la notion de la foi personnelle. Pendant tout le haut Moyen âge, on n'avait pas conçu qu'un homme pût être obligé d'obéir à un autre s'il ne s'était soumis directement et volontairement à celui-ci par un engagement individuel, qui avait pris pendant longtemps la forme de la *commendatio* ou du serment. Depuis le milieu du huitième siècle, cette cause de sujétion avait tendu à devenir l'unique; et c'était le régime seigneurial qui, ramenant la souveraineté vers des conceptions patrimoniales et l'attachant à la possession du sol, avait donné lieu à une conception nouvelle, celle de la foi naturelle, mais sans que la première ait été écartée. Elle conserva, au contraire, une influence parallèle jusqu'aux approches du dix-septième siècle. Peut-être au quinzième et au seizième se nuança-t-elle de façon un peu différente par une tendance qu'on eut à la transporter des rapports de l'individu au souverain à ceux de la collectivité à celui-ci[2]. »

A ces deux fondements de l'inaliénabilité, devait plus tard s'ajouter une nouvelle conception, spécialement d'origine française, et issue de l'élaboration des lois fondamentales du

1. *Regalium Franciae libri duo*, 1545. — Savaron (*De la souveraineté du roi* Paris, 1620, p. 168) cite le texte de Balde.

2. M. Declareuil, *loc. cit.*, pp. 105-106.

En 1419, le dauphin Charles propose la réunion des trois états de Guyenne avant la cession à l'Angleterre des droits de la couronne de France sur cette province, parce « qu'ils ne pouvoient être quittez sans le consentement de ceux du pays ». (Du Tillet, *Rec. des traict. d'entre les Roys de France et d'Angleterre*, p. 322).

royaume; si bien que la loi de l'inaliénabilité devait alors apparaître comme un « corollaire » de celle de l'indisponibilité de la couronne[1]. Mais puisque les deux doctrines universellement reconnues en 1364 assuraient cette inaliénabilité, sauf évidemment la réserve de l'approbation des états, on peut se demander de quelle utilité pouvait être la clause insérée par Charles V dans le serment du sacre.

S'il faut en croire Husson[2], cette innovation fut uniquement due aux circonstances du moment. En 1361, les pertes infligées à la France « en ressort et souveraineté » par le traité de Brétigny, avaient été en partie réparées par la réunion à la couronne des duchés de Bourgogne et de Normandie et des comtés de Champagne et de Toulouse[3]. Voulant rendre définitive cette union, Jean le Bon songea à obliger ses successeurs « à l'entretenir inviolablement » par deux clauses la protégeant contre toute tentative d'aliénation. La première de ces clauses est particulière à la Normandie ; comme ce duché était alors l'apanage de son fils aîné, le roi Jean eut quelque doute sur la possibilité de son union à la couronne « au préjudice de l'apanagé » ; aussi ordonna-t-il au dauphin Charles de s'obliger à jurer dans son serment du sacre à ne jamais séparer cette province du domaine royal ; et même il lui fit solennellement promettre d'exécuter cette obligation[4]. Par la seconde

1. M. Declareuil, *loc. cit.*, p. 108.
2. *Loc. cit.*, pp. 139 et suiv.
3. Charte de réunion, novembre 1361 (Isamb., V, pp. 129-132).
4. *Insuper dicte nostre corone augentes insignia ducatum Normannie volumus in modum qui sequitur, nostre corone sociari; nam cum de presenti dictus ducatus Normannie, sine cujusquam injuria, dicte nostre corone uniri nequiret seu consolidari, cum eodem ducatu carissimus noster primogenitus, Carolus Dalfinus Viennensis, ex dono regio per nos sibi facto, jam pluribus temporibus fuerit et sit investitus* [1355], *et eidem jus reale quesitum, quem legitimum possidentem, sicut nec alium quemcunque, spoliari non intendimus : ipsum tamen ducatum Normannie tunc nostre dicte corone uniendum et consolidandum volumus et disponimus, altero duorum casuum subsequentium eventu; videlicet, quando nobis presenti vita functis, dictus primogenitus noster in regno successor extiterit, ad quod tunc consolidandum jubemus, et ad hoc ipsum, quantum possumus, obligamus, cum insignia coronacionis suscipiet, prestans tunc juramentum, quod nunquam per ipsum inter tam sic unita et conjuncta, aliqua generabitur divisio seu scissura : pro quibus omnibus et singulis adimplendis totaliter et complendis, dictum carissimum primogenitum nostrum juramento volumus astringi, et super hoc per ipsum de presenti sollempne prestari corporaliter juramentum.* (Isamb., V, p. 131.)

clause, commune aux quatre provinces annexées, il enjoignait aussi à ses successeurs de s'obliger par un serment spécial, le jour de leur sacre, à ne jamais les aliéner[1]. Quand vint donc le sacre de Charles V, on songea à revoir la formule du serment et l'on rencontra tout de suite cette difficulté : si l'on ne parlait que de la Bourgogne, de la Normandie, de la Champagne et du comté de Toulouse, ne pourrait-il un jour arriver qu'on soutînt que les autres provinces du domaine, laissées à dessein en dehors de la formule du serment, étaient restées « aliénables et sujettes au démembrement?[2] » Et comme il était impossible de faire rentrer dans le serment une énumération de tout le domaine royal, on s'arrêta à la clause générale que prononcèrent Charles V et ses successeurs. Peut-être aussi obéit-on encore à une autre préoccupation. On sait que l'exécution du traité de Brétigny avait été rendue difficile par les réclamations des vassaux — en particulier, de ceux d'Armagnac, de Comminges, de Périgord, de la Marche, de la ville d'Uzès —, mécontents de passer sous la suzeraineté du roi d'Angleterre, malgré le lien féodal qui les unissait à la couronne de France; aussi, est-il permis de penser avec Husson que « cet article du serment fut ainsi concerté et rédigé pour donner quelque assurance aux autres vassaux et sujets de la Couronne qu'ils ne seroient plus exposez à un semblable abandonnement[3] ».

Il n'est pas toutefois inutile de faire observer que le serment prononcé par les prédécesseurs de Charles V suffisait,

1. *Vel si, quod absit, ordine mortalitatis turbato, nobis adhuc vita fungentibus, dictus noster primogenitus diem suum clauderet extremum, dictum ducatum Normannie tunc uniemus, consolidabimus, et unire seu inperpetuum consolidari tunc promitimus, prout in dictis ducatu Burgundie, ac comitatibus Cámpanie et Tholose superius est expressum : promitentes sub fidelitatis juramento, quo eidem nostre corone sumus obligati, contra hujusmodi dispositionem et ordinationem predictas, seu contra aliqua premissorum, aliqua via directe, vel exquisito colore per obliquum et indirecte non venire, vel incontrarium attemptare : que sic fieri et adimpleri jam ad supra sancta Dei Evangelia manibus sursum elevatis, juravimus solempniter et servari, et ad que perficienda et observanda perpetuo, nos et futuros successores nostros reges Franciae obligamus et volumus esse astrictos, ac dum insignia coronacionis recipient, ad predicta juramenta renovanda per eosdem modo et forma predictis, ipsos teneri volumus ac decernimus per presentes.* (Isamb., V, pp. 131-132.)
2. Husson, *loc. cit.*, p. 139.
3. Id., p. 140.

en vertu même des principes alors reconnus, à assurer l'inaliénabilité du domaine et qu'il en contenait implicitement le principe. Comme le roi jurait de conserver la justice à son peuple, c'eût été indirectement manquer à sa parole que de renoncer à son droit de souveraineté sur une portion quelconque de celui-ci : la promesse de défendre et de protéger ses sujets étant incompatible avec l'aliénation d'une partie du domaine royal[1]. Aussi la clause spéciale inaugurée en 1364, fut-elle un siècle plus tard jugée « superflue et inutile », d'autant que dans le cours du XV[e] siècle les lois fondamentales vinrent donner à l'inaliénabilité un fondement essentiel. Mais, en dehors de cette clause, les dispositions générales du serment liaient le roi, le rendant incapable, de sa seule autorité, à décider d'une aliénation ; aussi les successeurs de Charles VIII purent-ils légitimement, à défaut d'ailleurs des autres principes, invoquer leur serment à ce sujet et c'est de ce serment ainsi entendu qu'ils se firent à l'occasion relever[2].

Quelle que soit d'ailleurs la source de l'obligation du roi, clause spéciale ou dispositions générales, l'inaliénabilité était fondée sur des principes dont l'universalité dominait le serment du sacre ; aussi est-il naturel que ce serment n'ait été en pratique invoqué qu'accessoirement et concurremment avec ces mêmes principes ; indiquons cependant dans quelles circonstances et avec quel succès.

Déjà en 1419, quand le roi d'Angleterre réclamait, avec l'exécution intégrale du traité de Brétigny qui traînait décidément en longueur, « toute la Normandie, tant ce qu'il avoit

1. Dans ce sens, voir *Cér. fr.*, I, pp. 76-77 ; Husson, *loc. cit.*, p. 141 : « Ils le promettoient suffisamment par l'engagement solennel où ils entroient de rendre la justice à leurs sujets et à leurs peuples ; car cet engagement de sa nature et par sa qualité, les obligeant à défendre et à protéger les peuples qui leur étoient soumis, les astraignoit par conséquent à retenir et à conserver sur ces mêmes peuples la souveraineté qui leur étoit transmise : afin de la pouvoir un jour transmettre toute entière et sans distinction aucune à ceux que la loi du Royaume leur donneroit pour successeurs. » Cf. discours du président de Selve au lit de justice du 20 décembre 1527 (*Cér. fr.*, II, p. 495).

2. Ainsi François I[er] se fit relever par le pape (bulle du 29 novembre 1529) des obligations de son serment, lorsqu'il céda par le traité de Cambrai la souveraineté de la Flandre et de l'Artois. (M. Declareuil, *loc. cit.*)

conquesté, que tout le demeurant de ladite Duché, et ce en effet sans hommage, ressort et souveraineté, et à les tenir comme voisin seulement[1] », il en fut discuté au conseil du roi. Et maître Jean Rapiot soutint qu'il fallait d'abord « avoir le consentement de ceux qui y auroient interest, comme des vassaux, et des detenteurs et possesseurs d'une partie des terres qu'on voudroit bailler » ; et aussi qu'il y avait « plusieurs terres que les predecesseurs du Roy ont promis de non aliéner, et mettre hors de la Couronne » : c'est en vertu de ces deux arguments qu'il concluait que le traité de Brétigny « fut trouvé nul et qu'il ne se pouvoit soutenir[2] ».

Si les circonstances exigèrent alors que ces observations ne fussent point discutées avec le roi d'Angleterre, il n'en fut pas de même un siècle plus tard à l'occasion du traité de Madrid. On fut ici plus heureux et le succès couronna la discussion politico-juridique entreprise alors, puisque l'on réduisit à néant la clause principale et désastreuse de ce même traité, à savoir la cession de la Bourgogne à Charles-Quint. François I[er] objecta en tout premier lieu qu'il fallait l'assentiment de ses sujets bourguignons et que la loi fondamentale de l'inaliénabilité s'opposait à la ratification du traité. Mais il souleva aussi d'autres objections : l'impossibilité de rien abandonner sans le consentement des états généraux et la collaboration des Parlements, et enfin le serment du sacre. Et à ce dernier argument, dont il ne parait pas en principe nier la valeur, Charles-Quint ne trouve à répondre que ceci : c'est que le serment ne lie pas le roi « pour la restitution de ce que si injustement détenu et occupé[3] ».

Et qu'ainsi le sacre, dépourvu depuis plus d'un siècle de son rôle primitivement essentiel dans l'acte constitutif du roi, rende encore des services politiques de ce genre, et qu'il fournisse un argument pour conserver une province à la France, malgré une guerre malheureuse, n'est-ce point un exemple

1. Jean Juvénal des Ursins, *Hist. de Charles VI*, p. 366.

2. Id., *ibid.*, p. 367.

3. Cité par M. Hauser, *Le traité de Madrid et la cession de la Bourgogne à Charles-Quint*, Revue Bourguignonne, 1912, tome XXII, n° 3 ; p. 95, note 1.

singulier de la souplesse avec laquelle put, au mieux des intérêts politiques, être maniée une institution dont l'apparence seule était restée immuable, alors que sa signification, nous l'avons vu, avait subi les variations imposées par les conceptions nouvelles du pouvoir?

Vu, le Doyen,
M. HAURIOU.

Vu, le Président de la thèse,
J. DECLAREUIL.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,
Toulouse, le 26 avril 1921,
Le Recteur, président du Conseil de l'Université,
J. CAVALIER.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I[er]

LA CÉRÉMONIE DU SACRE

CHAPITRE II

LE SACRE ET L'ÉLECTION

CHAPITRE III

LE SACRE ET LA LÉGITIMITÉ

CHAPITRE IV

LE SACRE ET LES AUTRES LOIS FONDAMENTALES



ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 28 MAI 1921

PAR L'IMPRIMERIE PÉRÉ

A BAGNÈRES-DE-BIGORRE


CU11798530
COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0111798530
BUTLER STACKS